This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
146
M7
A25

DC
120
.M1
A3

ŒUVRES

DE

MIRABEAU.

TOME VIII.

ON SOUSCRIT AUSSI :

Chez
- Peytieux, galerie Delorme, nos 11 et 13.
- Brière, rue Saint-André-des-Arts, n° 68.
- Aimé André, quai des Augustins, n° 59.
- Rapilly, boulevard Montmartre, n° 23.
- Roux-Dufort, quai des Augustins, n° 47,
- Froment, même quai, n° 37.
- Sautelet et Cie, place de la Bourse.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE.

ŒUVRES

DE

MIRABEAU,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES,

PAR M. MÉRILHOU.

DISCOURS ET OPINIONS.

TOME II.

PARIS,

CHEZ BRISSOT-THIVARS, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN, N° 14.

ET CHEZ P. DUPONT, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE, DE ROUSSEAU, DE LA HARPE, ÉTC;

1825.

10-16-30 ?/K

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

TOME SECOND.

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1790.

Motion de Mirabeau relative au refus de la chambre des vacations du parlement de Rennes d'enregistrer et d'exécuter les décrets de l'assemblée nationale.

Messieurs, lorsque dans la séance d'hier mes oreilles étaient frappées de ces mots que vous avez désappris aux Français, *ordres*, *privilégiés*, lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parlait de l'impossibilité *de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi;* lorsque des magistrats vous déclaraient que *leur conscience et leur honneur* leur défendent d'obéir à vos lois, je me disais : Sont-ce donc là des souverains détrônés qui, dans un élan de fierté imprudente, mais généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs? Non, ce sont des hommes dont les prétentions ont insulté long-temps à toute idée d'ordre social; c'est une section de ces corps qui, après s'être placés par eux-mêmes entre le monarque et les sujets, pour asservir le peuple en domi-

nant le prince, ont joué, menacé, trahi tour-à-tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses, et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté; c'est enfin une poignée de magistrats qui, sans caractère, sans titre, sans prétexte, vient dire aux représentants du souverain : Nous avons désobéi, et nous avons dû désobéir; nous avons désobéi, et notre rébellion nous sera un *titre de gloire;* nous avons désobéi, et cette désobéissance *honorera nos noms; la postérité* nous en tiendra compte; notre résistance sera l'objet de son *attendrissement* et de son *respect.*

Non, messieurs, le souvenir d'une telle démence ne passera pas à la postérité. Eh! que sont tous ces efforts de pygmées qui se roidissent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions, celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine?

Étrange présomption qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation! Je voudrais qu'ils se dissent à eux-mêmes, ces dissidents altiers : « Qui représentons-nous? quel vœu, quel intérêt, « quel pouvoir venions-nous opposer aux décrets de « cette assemblée nationale qui a déjà terrassé tant « de préjugés ennemis et de bras armés pour les « défendre? Quelles circonstances si favorables, « quels auxiliaires si puissants nous inspirent tant « de confiance? » Leurs auxiliaires, messieurs, je vais vous les nommer : ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait; ce

sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse, qu'elle en paraît absurde. Eh! sur quoi peut se fonder un tel espoir? où sont les griefs qu'ils peuvent produire? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus? Non, messieurs; ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire.....; et leur espérance est de faire revivre ou regretter ce système. Espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtiment.

Oui, messieurs, tel est le véritable point de vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. En vain les soixante-six représentants que les peuples de Bretagne ont envoyés parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux, vous assurent que la constitution nouvelle comble les vœux d'un peuple si long-temps opprimé, qu'à peine avait-il conçu l'idée de briser ses fers; en vain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux; en vain une multitude d'adresses que vous recevez chaque jour imprime le

sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos lois salutaires, onze juges bretons ne peuvent pas *consentir* à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie..... Ah ! je le crois ; c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez quand vous affermissez l'autorité royale sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale.

Vous en êtes les dignes dépositaires, messieurs ; et certes, il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres sont plus imposants ; anciens comme le temps, ils sont sacrés comme la nature. Les testaments, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux ; mais les hommes s'associent : les hommes de la Bretagne se sont associés à l'empire français ; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parce qu'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent ce superbe royaume est sujette du tout, quoique leur collection et l'agrégation de leurs représentants soient souveraines.

S'il était vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettants de la retenir ; et dans ce cas nous y emploierions la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, par l'influence des lois nouvelles. Si cette séparation nous semblait indifférente, et qu'une

sensibilité compatissante ne nous retînt pas, nous déclarerions déchus de la protection des lois les fils ingrats qui méconnaîtraient la mère-patrie, et qui trouveraient ainsi dans leur propre folie sa trop juste punition.

Mais que nous permettions à des résistances partielles, à de prétendus intérêts de corps, de troubler l'harmonie d'une constitution dont l'égalité politique, c'est-à-dire le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout à la fois tant de mépris pour les lois et tant de respect pour l'autorité d'un seul; quand ils appellent des organes légaux de la volonté générale à des pactes ou à la volonté arbitraire d'un seul, collusoirement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînaient ou paralysaient la nation, ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et réchauffent des desseins coupables.

Descendrai-je à ces objections qu'on a tirées des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magistrats, de la nature de leur obéissance, et de toutes ces vieilles distinctions qui peut-être faisaient partie de notre droit public lorsque nous n'avions point de droit public, qui tenaient lieu de science lorsque nous n'avions que des erreurs, et dont l'étalage, dans nos états provinciaux, dans les assemblées des parlements, faisait la réputation de cent orateurs, lorsque nous n'avions ni raison, ni jus-

tice, ni éloquence? eh bien! voici ce que je répondrais :

Les pouvoirs de chaque parlement, a-t-on dit, cessent à l'ouverture de ses vacances ; une chambre des vacations ne peut être établie que par des lettres patentes enregistrées au parlement, et ses pouvoirs finissent au moment qui est le terme de sa durée. Ce moment était arrivé le 17 octobre; la chambre des vacations était donc sans pouvoirs pour enregistrer le décret du 3 novembre.

Si je ne cherchais qu'à embarrasser le faiseur d'objections, qu'à lui opposer la conduite de toutes les chambres des vacations, de tous les parlements du royaume, et même du parlement de Rennes, je lui dirais : Le pouvoir de presque toutes les chambres des vacations du royaume était expiré le 17 octobre ; elles ont cependant obéi ; elles ont donc enregistré sans pouvoir ; et, pour se justifier d'un délit, les magistrats de Rennes accusent tous ceux du royaume.

Je lui dirais : Si le décret du 3 novembre ne liait pas les chambres des vacations, il n'obligeait pas les parlements. D'où vient donc qu'aucun parlement du royaume n'est rentré le 11 novembre? D'où vient que celui de Rennes n'a pas repris ses fonctions? Nulle autre loi que celle du 3 novembre ne les a suspendues. Leur exercice périodique se succédait, dans l'ancien ordre de choses, en vertu des seules lois auxquelles ils doivent l'existence, et cependant tous les parlements ont obéi ; mais s'ils ont obéi, la seule chambre des vacations de Rennes est coupa-

ble, ou tous les parlements, même celui de Rennes, sont coupables.

Je lui dirais : Tous les membres des parlements conviennent qu'ils conservent, même pendant leurs vacations, le caractère de magistrats ; que leur pouvoir n'est que suspendu, et qu'un simple ordre du roi peut les rassembler avant le temps ordinaire de leur rentrée. Or, je demande dans quel tribunal aurait été enregistrée la loi qui aurait rassemblé le parlement ? Je demande si rassembler un parlement avant le 11 novembre, ou une chambre des vacations après le 17 octobre, ne sont pas deux opérations qui tiennent essentiellement au même pouvoir, et s'il y a plus de difficulté à prolonger une époque qu'à devancer l'autre ?

Je lui dirais : Si le parlement n'existait pas le 3 novembre, et si la chambre des vacations ne peut être créée que par des lois enregistrées au parlement, il fallait donc d'abord rassembler le parlement de Bretagne ; et comme la loi qui lui aurait donné des pouvoirs qu'il n'a point aurait eu aussi besoin d'être enregistrée dans un parlement quelconque, il aurait fallu commencer par créer un parlement, c'est-à-dire qu'il faut une loi pour créer un parlement, et un parlement pour créer la loi : cercle vicieux dans lequel et la chambre des vacations et ses défenseurs s'enlacent eux-mêmes, et dont il leur sera difficile de sortir jamais sans tomber dans les plus étranges contradictions.

Je lui dirais : Eh ! ne voyez-vous pas qu'en dernière analyse ces objections, que l'on présente comme si

décisives, ne sont que cet ancien système des cours souveraines sur le droit d'enregistrement, droit également usurpé sur la nation et sur les rois, droit par lequel nous aurions été éternellement esclaves, droit que les parlements ont dix fois abdiqué dans leurs défaites, et qu'ils ont repris lorsqu'ils ont pu espérer d'être vainqueurs; droit qui, même dans les maximes parlementaires, ne peut exister lorsque la nation exerce le pouvoir législatif? L'enregistrement, tel que l'entendent les magistrats coupables, serait une véritable sanction; mais quelle serait cette étrange constitution où la souveraineté serait partagée ou arrêtée par les corps judiciaires, par des magistrats à finances, c'est-à-dire par quelques individus, concurremment avec les députés de vingt-cinq millions d'hommes? N'a-t-on voulu que manifester une décision révoltante? on y a sans doute réussi. A-t-on voulu parler sérieusement? on a joint l'absurdité à l'insolence.

On nous a dit encore: « Le magistrat n'est pas « obligé de faire exécuter la loi qu'il n'a pas adop- « tée, et il n'est pas obligé d'adopter comme ma- « gistrat une loi nouvelle qui ne lui convient pas. « Lorsqu'il a reçu ses pouvoirs, il a juré de rendre « la justice selon les lois établies. Vous lui offrez « maintenant de nouveaux pouvoirs; vous exigez « qu'il applique de nouvelles lois: que répond-il? « Je ne veux pas de ces pouvoirs; je ne m'engage « point à faire exécuter ces lois. »

Moi je réponds à mon tour: Ces magistrats qui ne veulent plus exercer leurs fonctions, si elles sont

relatives à de nouvelles lois, ont-ils, en désobéissant, abdiqué leurs fonctions? Se sont-ils démis de leurs charges? S'ils ne l'ont pas fait, leur conduite est contradictoire avec leurs principes. Qu'ils cessent d'être magistrats, ceux qui regardent les droits éternels du peuple comme de nouvelles lois, ceux qui respectaient le despotisme, et dont la liberté publique blesse la conscience! Qu'ils abdiquent et qu'ils redeviennent simples citoyens! et qui les regrettera? Mais, du moins, qu'en refusant les nouveaux pouvoirs qu'on leur donne, ils ne prétendent pas exercer les anciens pouvoirs.

Je leur réponds : Chaque magistrat, chaque individu eût-il le droit de se démettre, tous les parlements du royaume n'ont-ils pas reconnu que l'interruption de la justice est un délit, que les démissions combinées sont une forfaiture? Le magistrat, le soldat, tout homme qui remplit des fonctions publiques peut abdiquer sa place; mais peut-il déserter son poste? mais peut-il le quitter au moment même de ses fonctions, à l'approche d'un combat? Dans un tel moment, ce refus du soldat ne serait qu'une lâcheté; les prétendus scrupules du magistrat sont un crime.

Je leur réponds encore : Quelles sont donc ces nouvelles lois que l'on forçait les magistrats bretons d'adopter? Nos anciennes ordonnances sont-elles abrogées? Le droit romain, nos coutumes et la coutume de Bretagne sont-elles anéanties? N'est-ce point d'après les lois qu'ils ont toujours observées, que ces magistrats rebelles devaient conti-

nuer à juger? Ils parlent de leur liberté, de leur conscience : avaient-ils la liberté de n'être pas ce qu'ils avaient toujours été? et ce qu'ils appellent une nouvelle loi, est-ce autre chose qu'une nouvelle obéissance?

Enfin je leur dis : Que signifie le serment qu'a fait tout magistrat lorsqu'il a promis d'obéir aux lois? Si nous faisons des lois, nos décrets sont compris dans leur serment; leur désobéissance est un crime. S'ils nient que nos décrets soient des lois, cette dénégation n'est qu'un déni de plus. Le refus de reconnaître la loi ne sauva jamais un coupable. Voyez donc les criminelles conséquences où nous conduiraient les apologistes des magistrats que vous devez condamner! Ce n'est point à la loi, ce n'est point au législateur qu'ils ont fait serment d'obéir, mais aux lois établies et connues; et comme, s'il faut les en croire, c'est à eux à sanctionner, à enregistrer les lois, ils n'obéiront donc qu'à leurs propres lois; ils n'obéiront donc qu'à eux-mêmes; ils sont donc législateurs et souverains; ils partageront du moins la souveraineté; ils en seront les modérateurs suprêmes : à ce prix, les magistrats bretons consentent d'obéir. Mais si ce ne sont point là des crimes, que faisons-nous ici? Quel est notre pouvoir? quel est l'objet de nos travaux? Hâtons-nous de replonger dans le néant cette constitution qui a donné de si fausses espérances; que l'aurore de la liberté publique s'éclipse, et que l'éternelle nuit du despotime couvre encore la terre.

Enfin on nous a dit que les magistrats bretons

ne viennent pas ici comme représentants, mais comme défenseurs des droits de la province.

Je leur demande, à mon tour : S'ils ne sont pas représentants, comment peuvent-ils être défenseurs? et si la Bretagne a soixante-six représentants dans cette assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage? Oui, sans doute, il fut un temps où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimait fournissait périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils voulaient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples; mais ce temps n'est plus. La langue des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiome, les tromper; c'est-à-dire servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes faibles, reculer ou composer avec les gouvernements absolus : voilà quel était le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines. Un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation; il n'aurait dû peut-être exciter que le ridicule.

Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes, quand nous avons entendu leur propre défense? Pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature, et dési-

gné les juges, quand il en est un nouveau commis sous nos yeux? Écoutons messieurs des vacations :

« Ils sont les défenseurs des droits de la Bre-
« tagne; aucun changement dans l'ordre public ne
« peut s'y faire sans que les états l'aient approuvé,
« sans que le parlement l'ait enregistré. Telles sont
« les conditions du pacte qui les unit à la France; ce
« pacte a été juré et confirmé par tous les rois. Ils
« n'ont donc pas dû enregistrer, et c'est par sou-
« mission pour le roi qu'ils viennent le déclarer. »

Ils n'ont pas dû enregistrer! Eh! qui leur parle d'enregistrer? Qu'ils inscrivent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes, à leur orgueil féodal, à leur vanité nobiliaire; mais qu'ils obéissent à la nation quand elle leur intime ses ordres sanctionnés par son roi. Êtes-vous Bretons? Les Français commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? Les Bretons ordonnent; oui, les Bretons, les hommes, les communes, ce que vous nommez tiers-état; car, sur ce point, messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annulés par les deux premiers ordres de Bretagne. On nous les rappelle comme existants; on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état, mot absurde dans tous les temps aux yeux de la raison, maintenant rejeté par la loi, et déjà même proscrit par l'usage : on vient, dans le triomphe de l'humanité sur ses antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie, on vient vous présenter

en opposition au bonheur des peuples, et comme un garant sacré de leur éternelle servitude, le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII. Ainsi donc, parce qu'Anne de Bretagne a épousé un de vos rois, nommé *le père du peuple*, un autre de vos rois, plus véritablement père du peuple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque, ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les conquêtes de la liberté! On vous parle sérieusement des deux nations, la nation française et la nation bretonne : on sait le parti qu'a pris la nation française; elle est restée, elle restera fidèle à son roi.... : et la nation bretonne, c'est-à-dire la chambre des vacations de Rennes, quel parti prendra-t-elle? On ose vous parler du grand nombre des opposants dans plusieurs des villes de la province..... Ah! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs, et ne fasse un redoutable dénombrement! Êtes-vous justes; comptez les voix. N'êtes-vous que prudents; comptez les hommes, comptez les bras, et ne venez plus parler des deux tiers de la province devant une assemblée qui a décrété une représentation nationale, la plus équitable qui existe encore sur la terre. Ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs. *Immuablement!* Oh! comme ce mot dévoile le fond de leurs pensées! Comme ils voudraient que les abus fussent immuables sur la terre, que le mal y fût éternel! Que manque-t-il en effet à leur félicité, si ce n'est la perpétuité d'un fléau féodal qui, par malheur, n'a duré que six siècles? Mais c'est en vain qu'ils fré-

missent : tout est changé; il n'y a plus rien d'immuable que la raison, qui changera tout, qui, en étendant ses conquêtes, détruira les institutions vicieuses auxquelles les hommes obéissent depuis si long-temps; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté du peuple, l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son roi, par son roi, qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple par lequel il règne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique. C'est lui, c'est le dépositaire de la force nationale qui protégera la liberté bretonne contre une poignée d'hommes qui osent s'appeler les deux tiers de la province. Il n'offensera point les manes de Louis XII en croyant que, dans la liberté générale de la France, la nation bretonne, qui n'est point encore séparée de la nation française, ne doit pas, pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne, rester jusqu'à la consommation des siècles esclave des privilégiés de Bretagne, puisqu'il y a encore, comme nous l'apprenons, des privilégiés en Bretagne. Privilégiés! cessez de vous porter pour représentants de la province dont vous êtes les oppresseurs. Ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour l'asservir. Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre conscience, mais votre conscience, comme celle de tous les hommes, est le résultat de vos idées, de vos sentiments, de vos habitudes. Vos habitudes, vos sentiments, vos idées, tout vous dit, tout vous persuade que les

communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuler par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme et la constitution française? Voilà, messieurs, les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra*, dit-il, *que des magistrats ont eu le courage*..... Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgueil! Mais, loin de désirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie?

Mais, messieurs, si notre devoir est de ne point dissimuler la nature et l'étendue de ce délit, il l'est aussi de réprimer les mouvements de notre indignation, et de porter dans nos décrets le caractère d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute; si elle ne l'était pas, par cela même elle serait au-dessus de l'assemblée nationale et du roi : sa conduite et son impunité encourageraient ses adhérents, et pourraient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, et vous n'avez pas le droit de faire grace. Mais par quels juges et dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats bretons ont-il commis deux délits ou un seul? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente? L'un de ces délits est-il tel qu'il soit impossible de

le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier? Il faut dès-lors deux peines et deux jugements.

Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats bretons s'étaient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle injure; s'ils n'avaient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes, joint des propos séditieux; s'ils n'avaient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi.

Mais des excès commis sous vos yeux pourraient-ils être jugés par le Châtelet? Un tel délit serait-il susceptible d'information, lorsque c'est vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui les dénoncez? Si l'accusation n'emportait pas conviction, serions-nous en même temps accusateurs et témoins? S'il fallait un tribunal, quel tribunal jugerait que l'accusation n'est pas fondée? Les parlements n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge? Ce dernier délit n'est-il pas jugé sur-le-champ? Le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal? Toutes les assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce qui se passe dans leur sein? Quoi! messieurs, vous pouvez censurer vos propres membres, et vous n'auriez pas le droit de punir des accusés qui viennent vous insulter! Quoi! un outrage fait à l'assemblée de la nation pourrait devenir la matière d'un procès! Une objection aussi absurde ne mérite pas d'être réfutée.

Je sais que l'assemblée n'est point un tribunal, je soutiens qu'elle ne doit user du pouvoir judiciaire que pour le déléguer; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire : informer, voilà ce qui nous serait interdit pour un délit dont nous sommes les témoins; venger la nation d'un outrage, appliquer à des séditieux la peine que leur impose leur propre témérité, qui pourrait nous contester ce droit, si ce n'est celui qui, prévoyant le germe d'une insurrection générale dans le délit qu'il voudrait épargner, ne craindrait pas d'en être le scandaleux apologiste, et de s'en montrer le complice?

Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui sera tout à la fois une grande leçon d'obéissance, et un grand exemple de modération.

« Arrêté que des citoyens chargés des fonctions « publiques, qui déclarent que leur conscience et « leur honneur défendent d'obéir à la loi, se re- « connaissent par-là même incapables d'exercer « aucunes fonctions publiques.

« En conséquence, l'assemblée nationale déclare « les magistrats de la chambre des vacations de « Rennes, par le fait de la déclaration qu'ils ont « proférée en sa présence, inhabiles à exercer au- « cunes fonctions publiques jusqu'à ce qu'ils aient « reconnu leur faute et juré obéissance à la con- « stitution.

« Quant au crime de lèse-nation dont ces ma- « gistrats sont prévenus, relativement à leur déso-

« béissance aux décrets de l'assemblée nationale,
« sanctionnés par le roi, l'assemblée en renvoie la
« connaissance au tribunal déjà chargé provisoire-
« ment d'informer des délits de cette nature.

« Ordonne que lesdits magistrats soient inces-
« samment traduits pardevant ledit tribunal, pour
« le procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

« Arrêté de plus de commettre quatre membres
« de l'assemblée, pour assister le procureur du roi
« du siége du Châtelet dans l'instruction et la pour-
« suite de cette affaire. »

La discussion se prolonge pendant deux jours. Enfin l'assemblée, improuvant la conduite des membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution.

SÉANCE DU 21 JANVIER.

La république de Gênes, dans un mémoire présenté par son ministre plénipotentiaire, réclame contre le décret qui déclare la Corse partie du royaume. Elle veut faire valoir ses droits sur cette île. Mirabeau dit :

Il me paraît, par le seul exposé du mémoire, que cette question demande d'assez longs débats, s'il faut la discuter dans le sens que semble y donner la république de Gênes.

En effet, il faudra beaucoup de subtilités pour établir qu'une puissance qui se croit souveraine d'un pays soit, comme elle le dit, indifférente sur le sort des peuples qu'elle réclame. Peut-elle

dire au délégué d'une puissance comme la France qu'elle ne lui a laissé que l'administration de la Corse, et qu'il n'a été que son ministre? Je doute qu'il soit possible de reconnaître en peu de temps la décence, la justesse et la justice d'une semblable prétention. Je propose un ajournement *extrêmement* indéfini.

SÉANCE DU 22 JANVIER.

Il y avait eu de grands débats sur la vérification de la dette, que Mirabeau présentait comme presque impossible. L'abbé Maury l'apostropha vivement et prononça cette phrase : « Je le « demande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce « de courage, et qu'elle n'en a dédommagés que par celui de la « honte; qu'ils me répondent dans cette assemblée.... etc. » Ces paroles excitèrent de violents murmures. Un membre demanda même l'exclusion de l'abbé Maury, et cette motion fut applaudie. Mirabeau :

L'incident fâcheux qui trouble cette séance vous donne une grande preuve que la colère est un mauvais conseiller; car le préopinant qui a eu le malheur de vous offenser a été directement contre le succès de son opinion, qui triomphait lorsqu'il s'est présenté pour la défendre. N'imitons ni sa violence, ni son indextérité. Soyons calmes, puisque nous voulons parvenir à prononcer un jugement. Mais, messieurs, avant que je donne mon avis sur le parti qu'il vous convient de prendre dans la circonstance, permettez que je demande à M. le président d'énoncer exactement la proposition que l'on met en délibération.

Le tumulte redouble. M. Guillaume, auteur de la motion,

persiste à demander l'expulsion de l'abbé Maury. Mirabeau veut être entendu : Montlausier s'y oppose ; il craint que Mirabeau ne soit très-violent dans ses conclusions. Mirabeau :

Si le préopinant ne m'avait pas interrompu, il saurait déjà qu'il est plus simple d'écouter que de deviner, et qu'en général ce n'est pas un métier sûr que celui de prophète. Il est déjà évident que je n'ai point desservi la raison de l'assemblée en demandant que M. le président annonçât la proposition sur laquelle j'avais à délibérer. Dans le premier moment de la chaleur trop naturelle qui a saisi l'assemblée, vos oreilles ont été toutes frappées, messieurs, du mot *exclusion;* j'ai vu s'élever soudain une grande question de droit public, qui n'est certainement ni décidée, ni instruite; et comme dans l'accès d'une fermentation générale on pouvait la préjuger d'une manière fâcheuse, je n'ai monté à la tribune que pour essayer de l'empêcher. Il est trop pénible de porter la parole quand on ne peut que donner un avis rigoureux sur un collègue, pour que j'eusse cédé à tout autre motif. Mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'avertir la justice de l'assemblée, et de lui rappeler qu'avant de prononcer l'exclusion d'un membre, elle devait examiner si elle en avait le droit, et que la circonstance n'était pas favorable à un si sérieux examen. Peu d'instants ont suffi à M. Guillaume pour lui faire apercevoir qu'il était plus conforme au principe, du moins non disputé, de se borner à déclarer l'incapacité présumée de M. l'abbé Maury, en invitant ses commettants à une autre

nomination; et ce jugement très-sévère, vous avez très-certainement, messieurs, le droit de l'adopter.

Cependant je vous demanderais la permission de vous faire observer que l'emportement même de M. l'abbé Maury, s'il ne peut être justifié ni toléré, entraîne avec lui une sorte d'excuse. Certainement M. l'abbé Maury n'était pas à lui-même lorsqu'il a parlé si maladroitement. Sa coupable apostrophe n'est dirigée sur personne qu'on puisse nommer. S'il eût voulu désigner l'assemblée, ce serait une démence sacrilége, qui ne devrait peut-être lui attirer que le supplice des sots. S'il eût nommé quelqu'un de nous, vous devriez au membre insulté la réparation de cette injure; mais il n'y a rien de pareil. Le fait de M. l'abbé Maury n'est qu'un emportement scandaleux, qui ne mérite, selon moi, qu'un châtiment de simple discipline; et mon avis est que M. l'abbé Maury soit censuré, et que la censure soit portée sur le procès-verbal. (A M. de Montlausier :) Aviez-vous deviné cette conclusion, monsieur?

L'abbé Maury monte à la tribune, cherche à se justifier, et demande à Mirabeau en quoi son raisonnement a été *absurde* et sa phrase *injurieuse*. Il se plaint d'être interrompu sans cesse par les hurlements de la rage, etc. Mirabeau reprend :

Je pourrais me dispenser de parler de *l'absurdité* du raisonnement, puisque ce n'est pas là le fait pour lequel M. l'abbé Maury est en cause, et qu'il me paraît extrêmement libre à chacun de dérai-

sonner autant qu'il peut et qu'il veut. Mais, pour répondre à l'interpellation, je dirai que j'ai trouvé *absurde* de conclure, de ce que l'assemblée voulait vérifier la dette *non constituée*, qu'elle ne voulait pas vérifier la dette constituée, et de faire une déclamation violente sur une prétendue opinion que personne n'avait soutenue dans l'assemblée.

Quant à ce que je trouve d'*injurieux* dans les expressions de M. l'abbé Maury, je suis fâché qu'il me force à en parler de nouveau; mais je le ferai succinctement et avec simplicité.

Si M. l'abbé Maury n'eût dit que cette partie de sa phrase : « Je le demande à ces hommes à qui « la nature a refusé toute espèce de courage, et « qu'elle n'en a dédommagés que par celui de la « honte, » on pourrait soutenir que ce n'est là qu'une figure de rhéteur inconvenante et de mauvais goût; mais ces mots : *qu'ils me répondent*, lors même qu'on les isolerait, comme il le veut, de ceux-ci, *dans cette assemblée*, sont une apostrophe très-directe, et par conséquent très-impossible à justifier. Or nous les avons si bien entendus, du moins dans la partie de la salle où je suis placé, que nous nous sommes écriés : « L'abbé Maury « seul peut faire la demande et la réponse. »

Mais, messieurs, tout ce débat est si triste et si fastidieux, qu'à Dieu ne plaise que je le prolonge par d'inutiles réflexions. Il me semble qu'il serait bon, pour l'intérêt même de M. l'abbé Maury, de l'abréger, et je doute que son plaidoyer, orné des *hurlements de la rage*, contribue à faire trouver

trop sévères mes conclusions, dans lesquelles je persiste.

Décrété que l'abbé Maury sera censuré, et la censure portée sur le procès-verbal.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Dans la séance du 23, l'abbé Maury avait fait le rapport sur l'affaire de Marseille. La conclusion était « que le décret rendu contre M. de Bournissac devait être annulé, qu'il n'y avait lieu à aucune inculpation contre ce juge, et que les procédures commencées par lui devaient être continuées jusqu'à parfait jugement. » A la séance du 26, sur le même objet, Mirabeau dit :

Magno tuo periculo peccabitur, in hoc judicio majore quàm putas. CIC. *contra Verr.*

MESSIEURS, deux de vos décrets ont accueilli les plaintes des citoyens que poursuit le prévôt général de Provence, et deux de vos décrets n'ont pu sauver encore des innocents; leur péril s'accroît en raison de leurs succès. Le magistrat irrité, qui peut d'un mot les dévouer au supplice, veut juger ceux-là mêmes qui par leurs dénonciations l'ont mis au rang des accusés. Il les dénonce à son tour comme des calomniateurs, et prétend que c'est à lui à punir! Il est pris à partie, il se défend, il attaque, il ne dissimule ni son ressentiment, ni sa vengeance, et ne descend pas de son tribunal!

Si cet étrange combat ne présentait que cette seule singularité, l'affaire de Marseille vous paraîtrait sans doute inconcevable; mais ce juge, qui met un si grand prix à conserver le droit redoutable de

juger les autres, cherche à prouver, dans les mémoires qu'il vous adresse, que les accusés sont coupables, et caractérise déjà leur délit. Soit prévention, soit vengeance, il les traite de séditieux, de criminels de lèse-nation; la conviction est dans son cœur, le jugement est sur ses lèvres : et ce magistrat, qui ne saurait désormais avoir l'impartialité de la loi, s'obstine à juger! et ce magistrat, parmi les motifs qu'il allègue de rester à sa place, annonce lui-même qu'il doit venger son tribunal!

Que deviendra dès-lors cette funeste procédure? Le ressentiment qui en dirigera le fil tortueux ne conduira-t-il pas invinciblement à l'échafaud ceux qu'il regarde comme si coupables? Laisser aujourd'hui dans ses mains le glaive des lois, n'est-ce pas lui livrer des victimes, les frapper nous-mêmes, les abandonner après que vos propres décrets, dont le prévôt voudra montrer l'injustice, auront servi à les faire immoler?

Mais ce ne sont là que les circonstances les moins frappantes que je me propose de vous développer. Ces malheureux, dont la voix impuissante, perçant les voûtes des Bastilles de Provence, vient retentir jusqu'à nous, qui sont-ils? Quelle est cette procédure prévôtale où sept cents témoins sont entendus, où cent citoyens sont décrétés, où soixante-dix accusés sont prisonniers? Quel crime impute-t-on à ces infortunés qu'un peuple immense justifie, pour lesquels presque toutes les corporations de Marseille vous ont envoyé les plus touchantes supplications, et qui n'ont contre eux que quelques gens en place,

une partie des anciens échevins du conseil municipal, et cette petite portion de négociants dont se compose l'aristocratie de l'opulence, qui ne seront désormais, par vos nouvelles lois, que les égaux de leurs concitoyens? Quel but se propose-t-on de remplir par cette étonnante procédure, prise dans une ville frontière, dans une ville où l'on a rassemblé une armée de huit mille hommes, et où la milice nationale n'a que des chefs et point de soldats? Quel a été l'objet du pouvoir exécutif lorsqu'il a confié au seul prévôt général, à un seul homme, la connaissance de tous les troubles d'une grande province? Que veulent les ministres lorsqu'ils mettent tant de chaleur à soutenir cet homme, que sa résistance à vos lois vous a forcés de renvoyer au Châtelet; lorsqu'ils portent un roi juste à refuser sa sanction pour celui de vos décrets qui devait rétablir la paix dans une des plus importantes villes du royaume?

Je tâcherai, messieurs, de résoudre une partie de ces grandes questions, ou plutôt je ne ferai que cette seule réponse : Les prisonniers que l'on veut punir sont les défenseurs du parti populaire. Aucun de ceux qui, dans les assemblées primaires, ont dénoncé les maux de la patrie, n'a échappé. Aucun de ceux que le parlement menaçait il y a six mois n'a pu se soustraire aux poursuites du tribunal qui a pris sa place. Aucun de ceux qui ont fait dans le conseil de ville des motions utiles et courageuses, qui ont pris notre langue, qui ont voulu établir une milice nationale ou réformer

celle qui existe, ou porter au conseil, à l'époque du 23 juillet, les vœux modérés d'un peuple que les nouvelles de Paris, que d'affreux présages et nos propres craintes alarmaient, n'a pu se garantir contre les décrets d'un juge pour qui nos principes sont aussi étrangers que si la révolution qui vient de s'opérer n'existait pas. Tout est maintenant connu; les motifs du prévôt, les principales charges de la procédure, les interrogatoires des accusés, tout est dévoilé. Le prévôt a lui-même envoyé toutes les pièces qui le condamnent. D'après ces pièces, au lieu de punir, il faudra récompenser; au lieu d'environner les accusés des terreurs qui précèdent les supplices, il faudra les sortir en triomphe de leurs cachots, les mettre au nombre des coopérateurs de l'assemblée nationale, reconnaître nos principes dans leurs principes, et les déclarer bons citoyens, ou nous avouer nous-mêmes coupables.

Pour vous faire connaître, messieurs, la situation de la ville de Marseille, je noterai plusieurs époques. Pour vous dévoiler la conduite du prévôt, je distinguerai tous les chefs d'accusation que j'ai à former contre lui. Vous verrez, par la réunion de ces deux tableaux, comment la ville du royaume qui la première a manifesté le désir d'une heureuse révolution, qui la première a montré des citoyens dignes de vos nouvelles lois, qui la première s'est armée pour résister tout à la fois et à ses oppresseurs et aux brigands qui pouvaient menacer sa tranquillité, est devenue tout-à-coup si

différente d'elle-même et de ce qu'elle a toujours été, même sous le despotisme.

Les citoyens de Marseille se portèrent en foule à ces assemblées primaires qui ont été les premiers éléments de la régénération de l'état. Là, trois chefs de plaintes furent dénoncés avec courage. L'intendant était abhorré, il trouva des accusateurs. Le parlement était exécré; le peuple sollicita, invoqua d'autres juges. Les impôts, presque uniquement établis sur le prix du pain et de la viande, épargnaient les riches et dévoraient chaque jour une grande partie de la subsistance du peuple; la suppression de ces impôts fut demandée. Mais le peuple (n'en accusons que ses maux et nos mœurs) crut pouvoir détruire sur-le-champ les abus qu'il dénonçait. Les fermes municipales mises imprudemment aux enchères; des concurrents écartés par un fermier protégé par l'intendant, qu'une fortune de plusieurs millions aurait dû rassasier, portèrent le peuple à des vengeances. La maison de ce fermier fut dévastée; elle le fut, non par des brigands, non par des voleurs, mais par le mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique. Cette scène eut lieu le 23 mars.

Voilà, messieurs, la première époque des troubles de Marseille; voici la seconde :

Marseille, comme ville frontière et comme port de mer, a toujours dans son sein une foule d'étrangers, d'inconnus, de matelots de diverses nations, de gens sans fortune et prêts à tout entreprendre. Ces hommes se rassemblèrent dès le lendemain

de l'émotion populaire dont je viens de parler; on les entendit menacer les magasins des négociants. Aussitôt une foule de citoyens se réunit pour les repousser; leurs offres sont accueillies; les brigands sont environnés, dispersés, la ville préservée. La formation de ces jeunes citoyens en milice bourgeoise fut leur récompense. Il ne suffisait pas d'avoir sauvé la ville d'une dévastation, il fallait encore prévenir le retour du même danger; et Marseille, faite pour donner de grands exemples, eut aussi l'honneur de devancer l'établissement des milices nationales.

Une seule faute fut commise alors par l'administration. Le prix de la viande, qui était à dix sous, fut porté à six. Il n'y avait aucune perte à la laisser à ce prix. Mais la livre de pain, qui coûtait trois sous et demi, fut portée à deux sous, c'est-à-dire au-dessous de sa valeur réelle : on crut satisfaire le peuple par cette périlleuse complaisance. Peu de jours après, il reconnut lui-même son erreur; il acheta ce pain, auquel il borne presque tous ses vœux, à trente-quatre deniers, et il ne restait plus aucune trace des deux émotions populaires.

Voici maintenant une troisième époque. La milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable; les patrouilles purgèrent la ville des malfaiteurs; trois cents scélérats, dont plusieurs avaient déjà subi des peines, furent déposés dans les prisons publiques, et ceux qui échappaient à ces poursuites sortaient d'une ville où les espérances du crime n'en compensaient plus les dangers. Un zèle

aussi marqué obtint la récompense qu'il méritait; tous les corps de la ville votèrent des éloges aux jeunes citoyens; le peuple bénissait ses défenseurs; le commandant de la province leur fit offrir des drapeaux. Cette époque est remarquable par le contraste qu'offrait Marseille tranquille, Marseille heureuse, à côté des troubles que l'on cherchait à exciter dans le royaume.

Ce bonheur ne dura qu'un instant, et vous allez en connaître la cause. Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer les juges ordinaires sur les troubles qui avaient agité la province, et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée; il forma cette prétention lorsque la province était divisée en deux partis, lorsque chacun de ces partis accusait l'autre d'exciter et de fomenter des troubles, lorsqu'il était plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédant-fiefs. Il obtint cependant cette attribution, qui pouvait devenir si funeste à la liberté publique. La déclaration du roi portait surtout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos; on n'avait oublié aucun instrument de la tyrannie.

La Provence se soumit à cette loi de sang, et bientôt des citoyens furent proscrits, des villages dévastés. Mais Marseille, qui était particulièrement menacée; Marseille, qui, dans les assemblées primaires, s'était élevée contre le parlement de Pro-

vence, contre l'intendant qui présidait cette cour, contre un fermier protégé par cet intendant; Marseille, où le parlement désignait déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendait le peuple, et que le peuple défendait à son tour; Marseille, dont la seule émotion populaire avait eu pour cause une juste vengeance contre ses oppresseurs, Marseille contesta l'attribution du parlement : des délibérations unanimes, prises dans le conseil des trois ordres, qui avait député aux états-généraux (il faut que vous me permettiez pour cette époque le langage du temps), portèrent au pied du trône les réclamations d'un grand peuple. Ces réclamations furent d'abord dédaignées, et c'est ici que commence une cinquième époque.

Jusque-là les habitants de Marseille avaient été parfaitement unis; les traîtres à la patrie n'osaient du moins se montrer; mais la résistance qu'éprouvait le parlement lui fit employer les ressorts d'une puissance qui n'est aujourd'hui qu'un fantôme, et qui dans ce moment portait encore l'effroi de deux résurrections et de deux victoires. La crainte et l'intérêt lui procuraient des agents; les créatures de l'intendant, les suppôts du fermier se joignirent à ce parti; des calomnies furent répandues contre la garde citoyenne; des fautes de discipline furent changées en délits; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte. En vain les jeunes gens obtinrent de n'avoir pour chefs que les échevins; le gouvernement trompé s'obstinait à regarder cette milice fidèle

comme une troupe de conjurés, et le parlement demandait une armée pour entrer dans Marseille par une brèche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, punit des sujets rebelles.

Quelques motifs particuliers acéraient encore les calomnies et les haines qui doivent préparer les dissensions de Marseille. Un chat avait été pendu, la milice citoyenne l'avait souffert, et les amis de l'intendant prétendaient que ce chat n'était qu'un emblème. La flatterie avait donné le nom de cet intendant à une fontaine publique; le peuple avait substitué à ce nom proscrit celui de M. Necker, et la milice citoyenne n'avait pas versé des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin, le conseil des trois ordres, le conseil électeur des députés des états-généraux, avait nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins; et ces commissaires avaient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en administration. C'en était assez pour grossir le parti de l'intendant de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avaient pas été étrangères.

Je ne saurais trop m'arrêter sur cette cinquième époque. Le parlement mettait une si grande importance à se venger de Marseille, que les chambres furent assemblées pour punir le commandant de la province, qui refusait de donner des troupes. Il y eut des voix pour le décret, d'autres pour le demander; on se borna à lui envoyer une députation : « Les troupes ne risqueront rien, disait-on, on ti-

« rera sur toutes les fenêtres ouvertes. » Eh! qu'importe en effet que Marseille fût détruite, si le parlement était vainqueur? Il le fut, messieurs, et voici une sixième époque. Le commandant de Provence reçut l'ordre de se transporter à Marseille avec huit mille hommes de troupes et un train considérable d'artillerie. Il arrive, et ces portes qu'il devait renverser étaient couronnées par des arcs de triomphe; et cette milice qu'il devait combattre préparait des fêtes; et ce peuple qu'il fallait punir, content d'avoir repoussé le parlement, manifestait son allégresse par des cris de *vive le roi!*

Je touche à la cause immédiate des troubles de Marseille. Des ordres donnés par des ministres qui croyaient cette ville coupable furent exécutés lorsqu'on la trouva fidèle. Il fallait rendre inutile le travail des vingt-quatre commissaires examinateurs des comptes; ce but fut rempli en cassant le conseil des trois ordres, qui seul avait la confiance publique; et l'ancien conseil municipal reprit ses fonctions. Il fallait punir cette milice citoyenne qui avait osé résister au parlement; elle fut accusée. Il fallait punir plus spécialement quelques-uns de ses chefs, dont les dénonciations contre l'intendant étaient connues; et plusieurs particuliers reçurent l'ordre de sortir de la ville: le commandant promit pour tous les autres une amnistie que personne ne réclamait, et dont personne n'avait besoin.

Il fallait surtout établir une garde bourgeoise qui ne fût plus dangereuse pour ceux à qui la pre-

mière avait été redoutable; aussitôt on la créa. Mais quelle en fut la formation, quel fut le choix des capitaines et des lieutenants, quel en a été l'esprit et le but; c'est ce qu'il est indispensable de vous faire connaître.

La milice devait être composée de soixante compagnies, dont chacune aurait un capitaine et quatorze lieutenants; chaque lieutenant devait avoir un brigadier et quatorze volontaires. Les soixante capitaines furent pris exclusivement dans deux classes de citoyens; on en choisit vingt-huit dans la noblesse, et trente-deux parmi les négociants du premier ordre. Les échevins les proposèrent; le conseil municipal les agréa. Huit lieutenants par compagnie furent nommés de la même manière sur des listes données par les capitaines; les autres lieutenants furent seulement choisis par ces derniers, et adoptés par les échevins.

Quant aux volontaires, il n'y en eut presque jamais, il n'y en a point dans ce moment: l'amour propre avait recruté les officiers; le défaut de confiance écarta le soldat. A cette époque, aucune ville du royaume n'avait encore de milice nationale, et l'irrégularité de celle de Marseille était moins sensible. Nous verrons bientôt le moment où l'exemple de plusieurs milices régulièrement formées donna lieu dans Marseille à des vœux, à des motions légales faites dans le conseil municipal, qu'on a voulu punir comme des crimes.

Cet état de choses dura jusqu'au 23 juillet; mais à cette époque, qui répond pour Paris à celle

des 12, 13 et 14 du mois, il survint des événements à Marseille que la procédure prévôtale ne rendra pas moins célèbres que les annales parisiennes.

Vous connaissez les délibérations que prirent presque toutes les grandes villes du royaume dans cet instant où des nouvelles désastreuses apprirent aux provinces et les craintes et les efforts de la capitale. Marseille suivit cet exemple. La première commotion et le besoin de rassurer le peuple portèrent d'abord M. de Caraman à rappeler le conseil des trois ordres; mais, impatients d'exprimer leurs suffrages, six mille citoyens s'assemblèrent dans une salle du sieur Arquier. Là, des vœux furent rédigés, non pour les envoyer directement à l'assemblée nationale, mais pour les porter au conseil des trois ordres. Là, les ennemis de l'état, les ministres prévaricateurs, les oppresseurs de Marseille furent dénoncés. Là, des canons braqués sur la ville, huit mille hommes de troupes réglées postés dans ses faubourgs, et la nullité presque absolue de la milice portèrent les citoyens à demander que les canons fussent déplacés, que les troupes fussent éloignées. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour transmettre ces vœux au conseil, qui les consacra par ses délibérations. Vous auriez sans doute, messieurs, donné des éloges à ces premiers élans du patriotisme; vous en auriez excusé même les écarts. Apprenez que cette assemblée est le principal objet de la procédure prévôtale; que huit des commissaires ont été décrétés, que trois sont déjà dans les fers.

Voici maintenant, messieurs, une dernière époque qui exige toute votre attention : elle comprend tout ce qui s'est passé depuis le 23 juillet jusqu'au 19 août, époque de la procédure prévôtale.

La députation des communes de Provence avait fait d'inutiles efforts auprès des anciens ministres pour obtenir la révocation de la déclaration du roi, qui attribue exclusivement au parlement d'Aix la connaissance des troubles de la Provence. Elle renouvela ses instances lorsqu'un nouveau ministre lui fit espérer plus de succès.

Pendant que ces démarches étaient publiquement connues, le bruit se répandit à Marseille que le parlement prenait secrètement dans Aix une procédure contre cette ville. Le curé d'un village voisin venait d'être décrété de prise de corps dans une procédure du même genre, enlevé par cent soldats, traduit en plein jour, et renvoyé, sur ses réponses, tellement son innocence fut reconnue, en l'état d'un décret d'assigné pour être ouï. Ce curé était citoyen de Marseille. Un de ses paroissiens, impliqué dans une autre procédure de la même nature, venait d'être arrêté dans Marseille, et le peuple l'avait délivré : on craignit que le parlement, sur le point d'être dépouillé, ne se hâtât de condamner les accusés. Une inspiration soudaine s'empare du peuple, il s'assemble, demande des armes à la municipalité, et se rend à Aix pour délivrer les prisonniers, comme autrefois l'on partait pour les croisades.

M. de Caraman, qui avait reconnu le danger

d'arrêter ce mouvement populaire, se borna sagement à le diriger. M. l'abbé de Beausset se mit à la tête du peuple afin de le contenir, et choisit deux citoyens honnêtes pour le seconder. Les habitants d'Aix reçurent la croisade avec des transports de joie. Soixante-trois prisonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour dans Marseille sur des chariots ornés de guirlandes. La milice les reçut hors des portes de la ville en bordant la haie. Un peuple immense était placé en amphithéâtre sur toutes les avenues; les soldats portaient au bout de leurs fusils des tronçons de chaînes brisées ou des carcans enlevés sur la route; les prisonniers levaient les mains au ciel et bénissaient leurs libérateurs; les larmes coulaient de tous les yeux : jamais Marseille n'avait eu de fête plus intéressante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du roi, que l'on mit sous un dais dans la salle du conseil. Là, toutes les armes furent déposées en un monceau; des aumônes abondantes furent recueillies pour les prisonniers; et les citoyens d'Aix, qui les avaient accompagnés, reçurent en présent un drapeau d'union de la ville de Marseille.

Croiriez-vous, messieurs, que cette fête triomphale est encore l'un des objets de la procédure du prévôt? Les deux citoyens qui accompagnèrent l'abbé de Beausset sur sa demande, et dont l'un donna le conseil de faire déposer les armes devant le portrait du roi, ont été décrétés de prise de corps : ils sont tous deux dans les fers. M. l'abbé

de Beausset aurait été lui-même décrété, s'il n'était, à ce qu'on dit, parent du prévôt. Non, je ne pardonnerai jamais à celui qui, flétrissant par des décrets cette époque intéressante des annales de Marseille, n'a pas trouvé les motifs d'excuser les fautes du patriotisme, ou, si l'on veut, le délire de la sensibilité.

Je vous ai parlé, messieurs, des tentatives de la députation de Provence auprès des nouveaux ministres : son espérance ne fut pas trompée. Pendant que les Marseillais délivraient les prisonniers, nous fîmes révoquer les juges ; nous obtînmes plus encore : la bienfaisance du roi le porta à accorder une amnistie générale pour tous les troubles qui avaient eu lieu jusqu'alors en Provence. Tout fut remis, tout fut oublié. Ce fut au prévôt général que la connaissance des émotions populaires de la Provence fut exclusivement accordée.

Ici, messieurs, je ne fais qu'une seule réflexion, mais elle est sans réplique. La plus grande partie de la procédure du prévôt porte sur des faits antérieurs à l'amnistie. Il a envoyé une partie de ses procédures au comité des rapports, et toutes les dépositions qu'il a choisies de préférence pour nous donner une idée des crimes des accusés, ne sont relatives qu'à l'assemblée du 23 juillet. Sa procédure entière est donc une iniquité et un abus de pouvoir.

Mais, avant de coarcter les chefs d'accusation que je formerai contre lui, j'ai encore à vous faire connaître des faits importants.

Marseille, qui n'avait qu'une milice irrégulièrement formée, surchargée d'officiers et presque sans soldats, sentit, le 23 juillet, plus vivement que jamais la nécessité de la mieux organiser, comme on reconnaît au moment du danger le besoin des armes. D'un autre côté, l'établissement des milices nationales qui se formèrent alors par tout le royaume, présentait plusieurs modèles à suivre, et augmentait chaque jour les regrets des bons citoyens. Une autre circonstance dirigea encore l'attention publique sur cet objet.

Le conseil des trois ordres avait été remis en exercice (c'était la véritable commune de Marseille); il pensait que l'ancien conseil municipal n'avait plus aucun pouvoir, et il voulut s'occuper de la milice que ce conseil avait établie. Différentes motions furent faites : les unes tendaient à casser la milice et à la former par districts; les autres à augmenter simplement le nombre des compagnies, et à choisir des capitaines qui, jouissant de la confiance publique, pussent trouver des volontaires. Quelques-unes tendaient à réformer simplement une grande partie des officiers, qui, n'ayant pas plus de quinze à vingt ans, ne devaient pas commander à des hommes.

Cette milice présentait encore d'autres dangers; elle avait été formée dans le moment où le parti populaire s'était vu forcé de fléchir sous le poids d'une armée. Plusieurs des capitaines étaient connus par des relations intimes avec des hommes que l'opinion publique plaçait dans le parti con-

traire à la révolution; et presque tous les lieutenants étaient les amis, les créatures des capitaines. Un tel corps, quoique composé de beaucoup d'honnêtes citoyens, n'était rien moins qu'une milice nationale; et lui livrer exclusivement la force publique paraissait une de ces fautes que la confiance peut absoudre, mais que la prudence condamne.

Dans le même temps, on publia des écrits sur cette importante question : une matière soumise aux délibérations du conseil n'était pas sans doute interdite aux discussions des gens de lettres. On verra bientôt que les deux auteurs de ces écrits innocents ont été décrétés de prise de corps.

Enfin M. de Caraman cherchait lui-même des moyens de réformer la milice de Marseille; mais, écoutant tous les partis, il renonçait le soir au plan qu'il avait adopté le matin; et deux avocats qu'il avait consultés, ceux avocats qu'il avait appelés auprès de lui, et dont il loue la modération et le patriotisme, ont été décrétés comme tous les autres.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, messieurs, qu'une question qui intéressait aussi essentiellement la sûreté de la ville de Marseille, devait être l'objet des conversations publiques et particulières. Qui aurait pu penser, dans ce moment, que ces conversations deviendraient un crime? Qui aurait pu croire que l'on emploierait bientôt l'inquisition la plus révoltante pour découvrir les auteurs de ces propos et de ces décrets de prise de corps pour les punir?

Nous touchons à cet instant. On ne peut parvenir dans le conseil des trois ordres à délibérer sur aucune des motions dont la milice était l'objet. Les officiers de cette milice environnaient le conseil, les échevins éludaient des délibérations, des capitaines étaient conseillers de ville, une épée fut même tirée dans le conseil contre l'auteur d'une motion : les esprits s'aigrirent. La milice avait mis de l'amour propre à rester telle qu'elle était formée ; la journée funeste du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets.

Ce jour-là une affiche fut trouvée au coin d'une rue, portant invitation aux citoyens de se rendre à quatre heures du soir à une place appelée la Tourette, qui touche au fort Saint-Jean. La milice regarda cette affiche comme un défi : elle prit aussitôt les armes, prépara des cartouches, et ses menaces annoncèrent tous les malheurs que l'on devait craindre ou d'un dessein prémédité, ou de l'amour propre et de l'impatience.

A midi M. de Caraman fit imprimer une affiche pour annoncer au public qu'il allait s'occuper sans relâche de la formation de la garde bourgeoise : cette pièce est au comité des rapports. Mais, dans l'instant même qu'on l'affichait, des lieutenants de la milice s'opposèrent à sa publication.

A trois heures, le fils de M. de Caraman alla s'assurer par lui-même qu'il n'y avait point d'attroupement à la Tourette; mais la milice se croyait bravée, elle s'obstina ; sans doute elle ne prévoyait pas elle-même les suites de cette imprudence.

Qui trouva-t-elle sur le champ de bataille ? Des ouvriers qui travaillaient et qu'elle voulut chasser ; des enfants qui la huèrent en voyant maltraiter ces ouvriers ; des gens qui buvaient sous des cabanes ; quelques curieux au coin d'une rue ; en tout, moins de cent personnes. La milice prétend qu'on lui jeta quelques pierres ; mais les échevins, dans un récit qu'ils ont fait publier, regardent ce fait comme douteux. Eût-on jeté des pierres, la milice fit feu sans en avoir reçu l'ordre. Un citoyen fut percé de trois balles et resta sur le carreau. Mais bientôt la milice se débanda d'elle-même, et l'indignation publique ne lui laissa plus d'asile. Des huées suivirent les fuyards jusqu'à ce qu'ils fussent cachés ; plusieurs d'entre eux furent même obligés de céder leurs habits et leurs armes au peuple qui les arrachait.

Ne croyez pas, messieurs, que les torts dont je viens de parler soient communs à toute la milice. Dès le lendemain vingt-huit capitaines sur soixante donnèrent leur démission, et refusèrent de servir dans un corps qui avait perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cents lieutenants suivirent leur exemple.

Mais un événement imprévu répandit, le même jour, la consternation dans la ville entière. Le peuple, toujours exalté dans ses vengeances ; le peuple, sur lequel les scènes dramatiques ont un si dangereux pouvoir, portait dans les rues le cadavre du citoyen qui avait été tué à la Tourette. On le déposa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice, devant l'hôtel du commandant, et dans la

maison du sieur Laflèche, l'un des échevins. Là, des brigands s'introduisirent : aucun vol, dit-on, ne fut commis; mais les meubles d'un salon furent incendiés. Les troupes du roi entrèrent sur-le-champ dans la ville, et saisirent dans la maison du consul vingt-trois coupables.

C'est alors, messieurs, c'est pour ce funeste événement que le prévôt général a été appelé à Marseille : vous allez voir quelle a été sa conduite.

Le premier chef d'accusation que je forme contre lui, c'est d'avoir choisi pour procureur du roi et pour assesseur les sieurs Laget et Miollis, avocats de Marseille, qui l'un et l'autre étaient lieutenants de la milice; qui l'un et l'autre s'étaient trouvés à l'affaire de la Tourette, et dont peut-être la main imprudente avait tué ce malheureux dont le prévôt devait venger l'assassinat.

Il me serait facile de prouver, messieurs, que la procédure du prévôt, sous quelque rapport qu'on la considère, ne pouvait pas être indépendante de l'intérêt de la milice. S'agissait-il d'informer sur la mort du nommé Garcin; la milice était partie, accusée, et peut-être coupable. Comment deux chefs de cette milice pouvaient-ils informer de ce délit? Fallait-il laisser ce crime impuni, comme l'a fait le prévôt, se borner à poursuivre contre les insultes faites à cette milice lorsqu'elle revint de la Tourette, rechercher tous les propos tenus contre elle depuis un mois, et décréter cent citoyens pour leurs opinions et pour leurs pensées? la milice était, sous ce rapport, accusatrice et partie : on

ne pouvait d'ailleurs séparer la conduite de la milice des insultes qui n'en avaient été que la suite. Le prévôt eût-il borné ses poursuites aux incendiaires, un crime commis à la suite d'un autre n'était pas nécessairement modifié par la cause qui l'avait fait naître.

Mais sur ce chef d'accusation, comme sur tous les autres, je n'ai besoin que des mémoires du prévôt pour le condamner. Voici ses propres expressions dans sa lettre à l'assemblee nationale, du 9 novembre :

« Appelé à Marseille....., je ne pouvais espérer « de rétablir la tranquillité sans rétablir toutes les « autorités outragées..... soit par des menaces, « soit par des voies de fait, soit par des écrits sé- « ditieux..... Je regardai comme une autorité légi- « time la troupe citoyenne..... J'ai regardé comme « un délit les attentats commis contre cette auto- « rité..... Il n'est aucun décret qui n'ait été pro- « voqué contre la violation de ces principes. »

Que pourrais-je ajouter maintenant qui ne diminuât l'impression que de tels principes feront sur vous, messieurs? Le prévôt informe sur la milice, pour la milice, contre les détracteurs de la milice, contre les insultes faites à la milice; et il s'associe deux juges de cette milice : et il place les parties mêmes sur le tribunal! Qu'on me cite un peuple encore barbare où de tels principes ne fussent pas en horreur!

Le second chef d'accusation contre le prévôt, c'est d'avoir informé sur des faits antérieurs à la

déclaration du roi portant amnistie pour la Provence. Ici les mémoires du prévôt et l'extrait des procédures qu'il a envoyés suffisent encore pour le juger. Il dit dans ces mémoires qu'il a voulu rétablir les autorités depuis long-temps usurpées, méconnues, nulles et outragées, soit par des écrits, soit par des assemblées illicites et prohibées.

On voit par l'extrait de sa procédure qu'il a principalement informé sur l'assemblée du 23 juillet; qu'il a décrété le sieur Chompré, qui *depuis quatre mois* était absent de Marseille; qu'il a pris pour base de sa procédure les lettres que ce dernier écrivait à sa femme dans les mois de juin et de juillet; et qu'il a prétendu le convaincre qu'il était l'auteur des premiers troubles de Marseille, parce qu'il écrivait à son épouse les phrases qui suivent :

« A lui observé, porte, dit-on, l'interrogatoire, « que nous avons eu raison de lui dire qu'il avait « été un des moteurs des troubles et des séditions « qui ont régné avant son départ pour Paris, puis- « que lui-même s'exprime ainsi dans une lettre du « 29 juillet, qui ne laisse aucun doute. — Les lettres « de Marseille, d'ici à mon départ, m'apprendront « si mes concitoyens ont perdu le courage que je « leur avais inspiré dans des temps où je risquais « réellement, et si maintenant ils ont secoué la « chaîne pesante du parlement et des ministres. »

Voilà, messieurs, quelle est la logique du prévôt. Les députés de Marseille attesteront qu'il n'y a point eu d'émotion populaire dans cette ville qui

ait été relative au parlement et aux ministres. Le sieur Chompré veut parler de son courage à dénoncer et le parlement et l'intendant dans les assemblées primaires; et ce courage, selon le prévôt, est une preuve de sédition! et ce courage rend le sieur Chompré complice des émeutes dont il ne parle point, dont sa phrase même ne permet pas de supposer qu'il veuille parler, et dont le prévôt, après la déclaration du roi, du mois d'août, ne pouvait informer sous aucun prétexte!

Voilà, certes, messieurs, un abus de pouvoir bien caractérisé; et les ministres qui connaissent une telle procédure ne s'empressent pas de la casser! et les commissaires du roi ne peuvent pas empêcher de pareils abus! et un tel juge, renvoyé par vos décrets au Châtelet, résiste encore, dispute, conserve sa place, trouve des apologistes, même dans votre sein, même parmi ceux qui n'ignorent pas qu'il abuse de sa place et de ses pouvoirs!

Le troisième chef d'accusation contre lui, c'est d'avoir regardé comme des délits des actions ou indifférentes, ou évidemment permises, ou dignes d'éloges; d'avoir fait un crime aux citoyens de Marseille des principes que l'assemblée a souvent consacrés, des témoignages de zèle et de patriotisme auxquels elle n'a pas été sensible; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une conduite qui rendrait la révolution actuelle impossible dans toutes les provinces où de pareils juges exerceraient une semblable inquisition.

Les pièces remises au comité des rapports pré-

sentent une foule de preuves de cette accusation importante. Mais que n'ai-je sous les yeux cette procédure que l'on s'obstine à cacher, et, je ne crains pas de vous le prédire, que vous n'aurez jamais! Là, vous verriez des séances entières d'un interrogatoire consacrées à demander à un accusé ce qu'il entend par ARISTOCRATIE, ce que c'est qu'un ARISTOCRATE, ou à le convaincre qu'il a donné six liards à des enfants pour leur faire crier VIVE LE ROI, VIVE LA NATION! ou bien à lui faire rendre compte des actions journalières les plus indifférentes. Le prévôt interroge les vivants comme en Égypte on interrogeait les morts : QU'AS-TU FAIT DU TEMPS ET DE LA VIE? Là, vous verriez l'explication d'une conversation singulière que je vais vous rapporter, d'après la lettre de M. Lejourdan, conseiller de l'amirauté, décrété d'ajournement dans cette procédure, mais qui n'en est pas moins l'un des citoyens les plus considérés de Marseille, l'un des avocats les plus estimés de la province. J'en atteste, sans exception, toute la députation provençale.

« M. le prévôt, dit-il, envoya chez moi dès que « je fus ici, pour traiter de conciliation; et Miollis, « son assesseur, a été son négociateur : tout ce qu'il « a pu gagner jusqu'ici a été de me faire consentir « à une entrevue avec M. de Bournissac. Je n'ai « pas eu à me plaindre de ses politesses; mais j'ai « été indigné de ses principes et de son peu de « respect pour l'assemblée nationale. Il a, dit-il, « un arrêt du conseil qui l'autorise à tenir ses « séances dans le fort; et de là il conclut qu'il n'est

« pas lié par les décrets de l'assemblée. Je ne con-
« nais, me disait-il, d'autorités légitimes que celles
« qui subsistaient avant qu'on eût bouleversé le
« royaume. Je ne suis subordonné ni au parlement
« ni à l'assemblée nationale. Je ne connais que le
« roi et les ministres : voilà ce qu'il s'est permis
« de me dire. Aux observations que je lui fis sur
« l'assemblée nationale, il me dit que cette auto-
« rité était sans principe. Je l'interrompis en lui di-
« sant : Ajoutez : et sans bornes.... »

Oui, messieurs, je ne cesserai de le répéter, que n'avons-nous sous les yeux cette procédure invisible, incommunicable! Vous y trouveriez bientôt le vrai sens de plusieurs anecdotes très-singulières, si elles ne sont pas entièrement inexplicables. Il n'y a sans doute rien d'étonnant que le commandant de la province continue à loger dans le fort Saint-Nicolas; que depuis quinze jours on y ait transporté une grande quantité de meubles; qu'on y joue la comédie pour amuser les personnes qui l'habitent; et que des ouvriers prétendent avoir reconnu les domestiques d'un personnage que je m'interdis de nommer. Mais ce que je ne puis concevoir, c'est que dans le même temps un des jurisconsultes du parlement d'Aix écrive le fait suivant :

« J'apprends qu'il (le prévôt général) a décrété
« à Carces le commandant de la milice, qui, par
« ordre des officiers municipaux, voulut s'assurer
« que quatre particuliers escortant une belle voi-
« ture, faisant écarter tout le monde et éteindre les
« lumières sur leur passage, étaient effectivement

« des cavaliers de maréchaussée, venant de Mar-
« seille, et passaient par cette route très-détournée
« pour se rendre à Nice. Il n'y eut ni émeute ni
« voie de fait, et l'officier commandant la milice est
« décrété ; il attend d'avoir copie de la procédure
« pour faire sa dénonciation à l'assemblée nationale.
« Vous pouvez compter sur l'exactitude du fait, du-
« quel je vous réponds. »

Quelle était cette belle voiture? Quel était l'objet de cette escorte donnée par le prévôt? Pourquoi le voyageur choisissait-il une route aussi détournée? Quel intérêt avait-on d'éloigner les passants, de faire éteindre les lumières? Tout cela n'est peut-être rien; mais c'est peut-être aussi quelque chose; et le décret rendu contre le commandant d'une milice est sans doute un incident grave. Mais ne cherchons point à pénétrer ce mystère, ni à lier cet événement systématique de la procédure : ne jugeons des motifs et de la conduite du prévôt que par les pièces que nous avons de lui.

Observons toutefois en passant (et puissions-nous n'être pas forcés d'y revenir!) que le 12 du mois courant le conseil municipal de Marseille a invité dans sa délibération « tous les Français qui « ont quitté leur patrie à rentrer dans les murs de « Marseille ; qu'il les met sous la sauve-garde de la « nation, de la loi et du roi, et leur promet entière « sûreté. » Cette pièce a été envoyée à tous les ministres. Je reviens à la discussion des faits.

Je vous ai annoncé, messieurs, que le prévôt avait informé contre les assemblées tenues chez le

sieur Arquier, le 23 juillet. Le cahier des dépositions est au comité des rapports. Voici comment le prévôt s'exprime sur cette assemblée et sur la délibération qui y fut prise, dans sa lettre du 22 décembre, aux représentants de la nation.

« Il est notoire, dit-il, que les sieurs Robecqui, « Paschal et Granet n'ont jamais eu d'autre qua- « lité que celle de commissaires du peuple, qui « leur fut donnée *dans les assemblées illicites et sédi- « tieuses*, et qu'une cabale menaçante leur fit con- « firmer dans un conseil illégal. Il n'est que trop « vrai qu'ils ont eu cette qualité, et qu'ils ont agi « en conséquence aux dépens de la tranquillité pu- « blique et de la qualité de citoyen. »

Eh bien! messieurs, voici cette délibération *séditieuse*, *illégale*, pour laquelle huit citoyens ont été décrétés, et que le prévôt présente lui-même comme un échantillon de sa procédure! La première motion que l'on fit dans l'assemblée a été de demander à l'honorable conseil des trois ordres que Marseille, l'une des premières villes du royaume, adhérât aux délibérations prises par la ville de Lyon, de Grenoble, de Nantes, de Nîmes : qu'en conséquence, on réclamât de la nation la condamnation solennelle des ministres prévaricateurs et des agents civils et militaires du despotisme, afin que leur punition servît à jamais d'exemple à ceux qui pourraient être tentés d'écraser la nation sous les chaînes de l'esclavage; et de plus, de dénoncer les coupables auteurs des maux arrivés récemment dans la capitale, tels que

Barentin, Villedeuil, Lambesc, la famille Polignac et autres, que l'opinion publique a flétris....

Le quatrième vœu a été que M. le comte de Caraman soit supplié de faire déplacer les canons des forts, qui semblent accuser une ville dont la fidélité ne dut jamais être suspectée, et qui ne craint que d'affliger son roi. Et quant aux troupes, quoiqu'elles n'inspirent aux citoyens que des sentiments de confiance, les priviléges de Marseille s'opposant à ce qu'elles soient logées dans les maisons des particuliers, le vœu de l'assemblée est que M. le comte de Caraman soit supplié de les écarter de Marseille et de son territoire.

Si l'on se transporte à l'époque où cette délibération a été prise, on verra que les citoyens de Marseille exprimaient modestement des vœux qu'un danger, il est vrai bien plus certain, bien plus imminent, nous ferait énoncer avec plus d'énergie.

La délibération est terminée par ce trait remarquable : « Et à l'instant tous les membres de l'as-« semblée ont unanimement juré en présence de « Dieu, vengeur des crimes, au nom de la patrie « et sur l'autel de la liberté, de s'unir inébranla-« blement à la cause publique, et de verser jus-« qu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que « de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte « aux droits de la nation; déclarant inviolables et « sacrées les personnes des citoyens, et notam-« ment celles des commissaires qui sont nommés « pour la rédaction des présents articles; regar-

« dant comme infames, traîtres à la patrie, et li-
« vrant à la vindicte publique les agents d'une jus-
« tice corrompue qui porteraient sur eux une main
« sacrilége.... Il a été, de plus, arrêté qu'il serait
« envoyé une adresse de remercîment à l'assem-
« blée nationale et à la ville de Paris, en la per-
« sonne de M. Bailly.... A l'instant où la séance
« allait se terminer, un aide-de-camp de M. de Cara-
« man est venu porter, de sa part, des nouvelles
« de la capitale, dont lecture a été faite à l'assem-
« blée, qui a témoigné sa satisfaction par des ap-
« plaudissements redoublés de *vive la nation*, *vive*
« *le roi*, *vivent Necker et Caraman!* »

Vous la connaissez à présent, messieurs, cette pièce *séditieuse* pour laquelle le prévôt a lancé des décrets. Huit des commissaires qui l'ont rédigée sont au nombre des coupables; trois d'entre eux sont dans les cachots. Vous la connaissez, cette pièce, et sans doute vous n'êtes plus étonnés que le rapporteur de cette affaire ait commencé par vous déclarer que vous ne deviez prendre aucun intérêt aux accusés! Ces hommes ont osé voter des remercîments pour les représentants de la nation : ils ont juré de lui être fidèles; à deux cents lieues de nous ils ont porté nos craintes, notre courage et nos périls! Qu'ils périssent! Eh! qu'importe leur salut ou leur ruine? Sont-ce là des citoyens qu'il faille soutenir? Ne doit-on pas plutôt leur apprendre à obéir, à souffrir et se taire?.... Que ceux qui pensent ainsi soient satisfaits! Cet élan, ce délire du patriotisme n'est plus à craindre!

L'intervalle de quelques mois, une procédure, un seul juge, ont fait d'une ville généreuse et libre une ville tremblante et désolée. L'abattement, le désespoir concentrés, ont remplacé à Marseille le courage; la tyrannie y a étouffé jusqu'au désir de la liberté.

Faut-il, messieurs, une foule d'autres traits pour montrer que le prévôt général ne cherche qu'à poursuivre les bons citoyens; qu'il ignore ou feint d'ignorer nos principes, et que notre langue est pour lui une langue étrangère, un idiome inconnu? Je n'ai besoin que de renvoyer aux pièces du comité des rapports. Le prévôt avoue lui-même qu'il a décrété le sieur Bremond, avocat, de prise de corps, pour deux faits séditieux; il a envoyé les pièces qui constatent le corps du délit. Qu'on les lise, et qu'on y trouve une seule idée, un seul principe, une allégation que l'on puisse, je ne dis pas punir, mais condamner, mais censurer, refuser de louer. Je me trompe, messieurs; voici le passage coupable de la seconde lettre, qui a fait remettre sur-le-champ en prison l'accusé, d'abord élargi sur le décret rendu pour la première.

« Ah! si je parlais à mes concitoyens, dit le sieur « Bremond, je leur tiendrais ce langage au nom « de l'honneur et de la patrie : Les chefs de la « garde bourgeoise sont illégalement constitués, je « le sais, je l'ai dit. Mais qu'importe? marchons « sous leurs drapeaux. Ces chefs ne sont-ils pas « nos frères? ne doivent-ils pas avoir le même es- « prit que nous? n'ont-ils pas les mêmes intérêts

« à défendre? doutez-vous qu'ils ne soient les pre-
« miers à montrer l'exemple de la soumission,
« quand l'assemblée daignera nous transmettre le
« décret qui constitue les gardes citoyennes? La
« nôtre est insuffisante : eh bien! que notre réu-
« nion la rende nombreuse, active et puissante.

« Si les citoyens, continue-t-il, sentaient tous
« comme moi la nécessité de cette heureuse coali-
« tion, ils ne balanceraient pas à sacrifier leur
« amour propre à l'amour de la patrie. Quelle dif-
« férence entre la position où nous sommes et celle
« où nous pouvons nous trouver! Le calme règne
« dans nos murs; mais hélas! c'est celui de la
« confiance. Cette cérémonie auguste, qui fut dans
« toutes les villes un sujet de joie et de fête, ne fut
« à nos yeux qu'un appareil lugubre. Ce majes-
« tueux moment où les troupes et la garde bour-
« geoise prêtèrent le serment fédératif d'obéir à la
« nation, au roi et à la loi, ne parut aux citoyens
« qu'une promesse fatale de faire divorce avec eux.
« Et comme tout devait assortir ce spectacle su-
« perbe en des jours heureux, mais affligeants en
« ces instants de deuil, on eut l'indécence d'insérer
« dans le procès-verbal de cette journée l'histori-
« que du DINER pris par nos échevins et quelques
« capitaines chez M. le commandant. Le secrétaire,
« rédacteur de ce verbal *eut la barbare bêtise de*
« *dire que ce dîner avait été très-gai.* »

Voilà, messieurs, cette lettre si coupable, en voici le post-scriptum.

« Eh bien! avais-je tort? et *l'événement survenu à*

« *Toulon ne justifie-t-il pas mes craintes? Peut-on* « *révoquer en doute l'existence du projet d'une* « *contre-révolution?* Citoyens, si ceci ne vous dé- « cide pas à marcher sous les drapeaux de la patrie, « vous ne méritez pas les bienfaits de l'assemblée « nationale; vous êtes indignes de la liberté.

« La garde bourgeoise a fait avant-hier le don de « ses boucles à la nation; ce trait est digne d'élo- « ges; mais ce qui lui fait autant d'honneur, c'est « d'avoir rejeté avec mépris une espèce de mémoire « dans la même séance, et dans lequel il était, m'a- « t-on dit, question de combattre la défense des « trois citoyens retenus en chartre privée au châ- « teau d'If, d'autorité du prévôt, contre la dénon- « ciation faite par M. de Mirabeau à l'assemblée na- « tionale. *Les vexations de ce magistrat trouvent* « *donc des partisans, lors même qu'elles font frémir tous les bons citoyens!* »

Je demande maintenant quel a été le prétexte du décret de prise de corps décerné par le prévôt. Est-ce parce que l'auteur a appelé *barbarement bête* celui qui vantait *la gaieté* d'un dîner où les cris d'une foule de citoyens chargés de fers dans les cachots de la citadelle pouvaient retentir aux oreilles des convives? Serait-ce parce qu'il a révélé les vaines tentatives que l'on a faites pour soutenir le prévôt contre les adresses de dix-huit corporations qui l'accusent d'oppression et de tyrannie? Serait-ce parce qu'il a présenté l'affaire de Toulon comme une preuve de la possibilité du projet d'une contre-révolution, et comme un nou-

veau motif d'union, de ralliement, de concorde? ou plutôt ne serait-ce point parce que, faisant un hymne à la paix, il a invité et conjuré ses concitoyens d'oublier tous les motifs de dissension, et de se joindre à la milice actuelle, quoique illégalement composée, pour former un corps redoutable aux ennemis du bien public?

Oui, messieurs, ne vous y trompez pas; ce motif est le seul qui ait pu déterminer le décret du prévôt; tout autre prétexte serait trop frivole. Si le prévôt poursuit ceux qui ont fait des motions dans le conseil pour réformer la milice, parce qu'il la regarde comme une autorité légale, il ne poursuit pas avec moins d'activité ceux qui veulent la laisser subsister, mais l'augmenter, la régénérer, faire d'un corps débile un corps vigoureux.

Quels sont donc les motifs d'une telle conduite? Je l'ignore; la triste expérience de l'avenir nous l'apprendra, mais peut-être trop tard. Je sais que mille obstacles secrets empêchent depuis longtemps à Marseille l'établissement d'un véritable corps de milice; je sais que M. Dandré, commissaire du roi, avait formé le dessein de commencer ses opérations par cet objet important, et qu'il s'est vu contraint d'y renoncer; je sais enfin que le 31 décembre un conseiller de ville, que plusieurs des membres de cette assemblée ont honoré de leur bienveillance pendant son séjour à Paris, ayant fait adopter au conseil une augmentation de soixante compagnies, a obtenu un décret de prise de corps pour prix de son zèle, et qu'aussitôt,

c'est-à-dire le 3 novembre, M. de Caraman écrivit une lettre au conseil pour suspendre tout changement à cet égard.

Je consigne ici ces deux pièces, et je laisse au temps le soin de les expliquer. Voici dans quelles expressions le sieur Lieutaud s'exprima au milieu du conseil assemblé.

« Le vice de l'institution de notre milice fut bien-« tôt reconnu : le nombre des chefs fut augmenté, « celui des volontaires diminua dans la même pro-« portion. La jalousie fit naître la haine : la défiance « mit le comble à nos maux. Tandis que les uns « craignaient des séditieux, les autres appréhen-« daient des aristocrates ; et l'amour du bien était « cependant égal des deux côtés.

« Je passe sur un événement trop funeste, en-« fanté par le malheur du hasard ; car je répugne « à croire que des mains incendiaires aient lancé « une torche au milieu des citoyens. Cet événement « acheva de dessiller les yeux.

« Bientôt des soldats, que des priviléges de notre « ville retenaient à nos portes, inondèrent nos rues, « et l'insuffisance de notre milice fut dès-lors dé-« montrée.

« Dans le même temps, un tribunal rigoureux « vint lancer les foudres de la proscription. Cent « vingt mille citoyens se virent, ils se voient encore « placés dans l'alternative également cruelle d'ac-« cuser ou de se défendre. La crainte a enchaîné « toutes les opinions ; elle a paralysé tous les cœurs : « et tel est l'état pénible où nous sommes, qu'il

« faut le plus ardent amour de la patrie et de la « vérité pour oser improuver publiquement un ré- « gime sur lequel la contrainte a imposé le silence « le plus absolu.....

« Je rends à la garde bourgeoise actuelle le tribut « de reconnaissance que lui doit la cité ; mais je ne « crains pas de provoquer sa réforme.

« Nos dangers ne sont pas à leur terme : sans « exagérer les craintes, ne négligeons pas les pré- « cautions. Eh ! quelle serait notre déplorable si- « tuation, s'il fallait résister aux ennemis de la « patrie ? Quelle force opposerions-nous à leurs en- « treprises ? Sont-ce des capitaines sans soldats, ou « des soldats sans capitaines; les uns trop peu « nombreux pour attaquer, les autres trop indisci- « plinés pour se défendre ? Que ne formons-nous de « ces membres épars un corps formidable, resserré « par les liens du patriotisme et de la fraternité ? »

Cette pièce, messieurs, est au comité des rapports; elle contient le délit qui a mérité un décret de prise de corps à son auteur ; et c'est aussi un irréprochable témoin des vexations inouïes qu'éprouve le parti populaire dans une ville que votre sagesse seule peut sauver.

La lettre de M. de Caraman, du 3 novembre, est véritablement faite pour servir de pendant à cette pièce.

« Il serait inutile, dit le commandant de la pro- « vince, de penser à changer un établissement ap- « prouvé par le roi, pour lui substituer un nou- « veau plan qui, en affligeant sensiblement ceux

« qui se sont dévoués à servir leur patrie, ne serait « peut-être pas rempli lorsque celui de l'assemblée « nationale serait décrété.

« Outre le temps qu'exigerait une nouvelle for- « mation, outre celui que demanderaient les for- « malités nécessaires pour détruire un corps ap- « prouvé et breveté par le roi, je réclame à cet « égard ses droits.

« *La milice actuelle*, continue-t-il, *a mille sept « cents officiers*. Si chaque lieutenant et sous-lieu- « tenant étaient avertis huit jours d'avance de celui « où ils devraient monter la garde, *ils s'engage- « raient à amener chacun un volontaire qui serait « leur parent, leur ami, leur ouvrier, ou une per- « sonne qui leur serait attachée.*

« C'EST LA TOUT CE QU'IL FAUT POUR LA VILLE. »

Je m'abstiens de toute réflexion; je veux croire aux bonnes intentions de M. de Caraman; mais ne serait-il pas lui-même trompé par des intrigues qui retiennent des troupes nombreuses dans une ville sans milice, dans une ville frontière, dans une ville frappée depuis trois mois du triple fléau de l'inquisition armée, judiciaire et prévôtale?

Je passe au quatrième chef d'accusation que j'ai à former contre le sieur de Bournissac; c'est d'avoir adopté des principes évidemment faux, qui devaient nécessairement l'égarer, qui devaient changer sa procédure en un cours d'oppression et de tyrannie.

Et pour démontrer mon assertion, je n'ai besoin que de vous rappeler sa lettre du 9 novembre à

l'assemblée nationale. Le rapporteur a présenté cette pièce comme une justification : je la regarde, moi, comme un monument de délire et d'absurdité.

« Dans le désordre inconcevable, dit-il, où je « trouvai Marseille, mon premier soin fut de cher- « cher les autorités légitimes pour les faire res- « pecter. Je ne pus méconnaître celle de M. de Ca- « raman, de MM. les maires, échevins et assesseurs; « celle du conseil municipal, établi par des arrêts « du conseil et du parlement. Je regardai comme « une autorité légitime les troupes citoyennes, les « tribunaux de justice et tous leurs subordonnés « inclusivement. *Après avoir établi cette base de mes « opérations, j'ai qualifié de délit tous les attentats « commis contre ces autorités. Voilà mes principes;* il « n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par « leur violation. »

Ainsi, messieurs, raisonnent les tyrans. Ainsi parlent ces hommes barbares, ces inquisiteurs féroces qui, regardant un Dieu de paix comme une AUTORITÉ susceptible de haine, et toutes les opinions contraires à cette AUTORITÉ comme des attentats, punissent les pensées, épient les sentiments, et allument les bûchers du fanatisme avec les torches de la vengeance.

Le maire de Marseille et son assesseur étaient des AUTORITÉS : mais depuis plusieurs mois ils avaient pris la fuite; mais ils redoutaient l'opinion publique : la ville entière était donc coupable; la ville entière devait être décrétée.

Les échevins étaient une autorité : il fallait donc punir les commissaires nommés par le conseil des trois ordres, qui voulaient publier, malgré les échevins, le rapport des comptes de l'administration dont la commune les avait chargés. Aussi des décrets ont-ils été rendus contre ces commissaires.

Le conseil municipal était une autorité : il fallait donc punir tous ceux qui se plaignaient des abus des anciennes municipalités, qui en désiraient la réformation, qui répétaient dans les provinces les principes de l'assemblée nationale; il fallait donc poursuivre les membres du conseil des trois ordres qui, à l'époque du 19 août, remplissaient les fonctions de l'ancien conseil. Aussi plusieurs membres de l'assemblée des trois ordres ont été décrétés.

La milice bourgeoise était une autorité : il fallait donc mettre au nombre des coupables tous ceux que l'assassinat du 19 août avait révoltés contre cette milice; le peuple entier, dont l'indignation et les cris l'avaient mise en fuite; tous ceux qui, désirant de la réformer, avaient écrit sur ce sujet important, l'avaient discuté dans les cercles, dans le conseil, dans les assemblées publiques. Aussi plus de cent décrets ont-il été rendus en faveur de cette milice.

Enfin *les tribunaux de justice étaient des autorités légitimes ;* ce n'est point de la sénéchaussée de Marseille, tribunal respectable, également chéri de tous les citoyens, que le prévôt voulait parler; l'intendant de Provence et le parlement étaient les seuls tribunaux que l'on eût dénoncés : il fallait donc

employer toute la vengeance des lois contre les citoyens utiles et courageux qui, dans les assemblées primaires, avaient eu le courage de ne dissimuler aucune oppression, de ne taire aucun abus. Aussi que l'on me cite un seul de ces vertueux patriotes que le prévôt ait épargné. Je n'en excepte que deux[1], et j'ai le bonheur de les trouver dans cette assemblée. Ils donnèrent l'exemple du courage; une députation honorable en fut le prix : mais ils conviennent que, s'ils étaient à Marseille, ils seraient décrétés comme les autres bons citoyens; ils s'estiment du moins assez pour croire qu'ils ont mérité de l'être.

Voilà, messieurs, où les principes du prévôt l'ont conduit; et sa partialité n'est-elle pas évidente? Il allait à Marseille pour punir un assassinat, pour informer sur un incendie : à peine est-il arrivé qu'il oublie sa mission; il prend huit procédures, il entend sept cents témoins, rend deux cents décrets, et il n'est point encore content! et il ne juge pas depuis six mois des incendiaires, la plupart pris en flagrant délit, quoiqu'il s'agisse d'une procédure prévôtale! Au lieu de ces brigands, quels sont les citoyens qu'il poursuit? Tous les habitants d'une ville immense. S'il était impartial, aucun ne serait excepté d'après ses principes; car quel est le citoyen qui n'ait pas manifesté ses opinions contre quelqu'une des *huit autorités* que le sieur de Bournissac veut que l'on respecte, et que nous avons cependant toutes détruites? Nous n'avons plus ni

[1] MM. Castellanet et Peloux.

échevins, ni assesseurs, ni anciennes municipalités, ni intendants, ni parlements; et cent citoyens sont opprimés! et cent mille sont menacés pour avoir attaqué toutes ces vieilles idoles!

Mais continuons la lettre du prévôt, et voyez, messieurs, comment il se trahit lui-même, comment il dévoile la ferveur d'un parti très-puissant qui provoque et soutient sa procédure.

« L'activité, dit-il, avec laquelle j'ai attaqué les « coupables a réduit au silence leurs complices, en « même temps qu'elle a relevé le courage de tous « les citoyens honnêtes; ils me donnaient chaque « jour *des témoignages de leur satisfaction* (peu s'en « faut qu'il ne dise des encouragements); ils se félici- « taient de voir bientôt le rétablissement de l'ordre, « et *j'eusse pu leur en donner l'assurance* (quelle inti- « mité entre un juge et des parties!) *si toutes mes* « *mesures* n'avaient été déconcertées (des *mesures* « dans une procédure criminelle!) par l'introduc- « tion, dans le conseil municipal, de plusieurs per- « sonnes connues pour avoir été les auteurs des « troubles qui ont désolé cette ville. »

Oui, messieurs, les prétendus auteurs des prétendus troubles ont été nommés par les districts, lorsqu'on a réformé l'ancien conseil. Les accusés eux-mêmes, les accusés détenus au château d'If ont été nommés par leurs concitoyens; on savait bien que ce suffrage unanime ne briserait pas leurs chaînes; mais on a voulu porter à ces ames contristées la seule consolation qui reste aux malheureux, celle de n'être pas oubliés. A leur place on a désigné des

suppléants ; et les parents, les amis des accusés ont été nommés.

Le prévôt nous apprend ensuite qu'il a informé contre ces nominations faites dans les districts, et qu'il en aurait poursuivi les auteurs, si l'opinion de M. Dandré n'avait été contraire à la sienne. Quel est donc le pouvoir du prévôt, puisqu'il prétend même avoir le droit d'infirmer des élections publiques? Que devons-nous espérer de la nouvelle municipalité de Marseille, qui se formera sous de tels auspices?

« *Il est aisé de prévoir*, continue le prévôt (il est « juge et ne fait pas grace de ses conjectures), que « les députés admis au conseil par l'effet de leurs « intrigues feront tous leurs efforts pour surpren- « dre, pour intimider, pour faire prévaloir leurs « opinions..... Les citoyens amis de l'ordre en sont « alarmés avec raison ; ils voient comme un nouvel « orage qui les menace l'influence que ceux-là ont « déjà acquise dans le conseil municipal. »

Que le prévôt se console ! grace aux décrets qu'il a rendus contre les conseillers de ville, dont un (le sieur Chompré) a été saisi au milieu même de ses collègues, à côté du commissaire du roi, et dans le vestibule de la salle de l'Hôtel-de-ville, le parti populaire écrasé n'a plus cette influence qu'il redoutait. Je ne citerai à ce sujet qu'une lettre écrite par un membre du conseil à un député de Marseille.

« Le sieur Chompré a été décrété, dit-il ; mais tous « les bons patriotes sont témoins qu'il n'a cessé de « crier contre les abus, et de défendre avec zèle,

« et peut-être avec un peu trop de chaleur, les droits « des pauvres citoyens. Le lendemain, nous apprî- « mes le décret qui ordonne que la procédure prise « par le prévôt sera jugée par la sénéchaussée. Cette « nouvelle répandit la joie dans toute la ville, car « tous les zélés et bons citoyens qui défendent les « décrets de l'assemblée étaient menacés d'être ar- « rêtés. Nous sommes dans une ville d'inquisition, « où l'on emprisonne pour des mots qui ne signi- « fient rien. Le but est d'enlever du conseil les plus « zélés, et d'intimider les autres. Tu verras facile- « ment que nous n'avons pu prendre aucun arrêté « patriotique. Toutes les motions qui feraient hon- « neur à notre ville sont rejetées ; celles qui nous « font tort sont appuyées ; et sans les amendements « que nous avons bien de la peine à faire passer, nos « délibérations nous déshonoreraient. Notre ville « serait une des plus heureuses et des plus tranquilles « sans les ennemis du bien public. Mais une partie « des citoyens maudit la révolution, et semble dé- « sirer que nous soyons encore plus esclaves que « nous ne l'étions. Ce qui désole tous les bons pa- « triotes, c'est de voir que, les décrets de l'assem- « blée nationale étant partout exécutés, partout « reçus avec joie, partout applaudis, notre ville « voit avec regret renaître cette liberté presque « achevée. »

Voilà, messieurs, quel est le langage des citoyens dont le prévôt redoute l'influence dans le conseil ! Voilà les hommes qu'il écartera de la nouvelle municipalité par une foule de décrets dont est laissée

l'application au procureur du roi, et que celui-ci sème et répand depuis plusieurs jours, avec d'autant plus d'activité, qu'on touche de plus près au moment des nouvelles assemblées!

Je passe à un cinquième chef d'accusation, et j'y comprendrai tout à la fois la prévention évidente que le prévôt montre dans ses mémoires contre les accusés, et les abus qu'il s'est permis ou qu'il a soufferts, soit dans la recherche des délits, soit dans l'emploi et l'exécution de ses décrets.

Il fait saisir le sieur Chompré le 14 décembre, à l'issue même du conseil. M. Dandré, commissaire du roi, rend compte de cet événement de la manière suivante, dans le procès-verbal du conseil du 16 décembre: « Je fus, dit-il, sur-le-champ entouré des représentants de la commune: les uns se plaignaient de ce qu'on arrêtait un membre du conseil dans l'Hôtel-de-ville; les autres, craignant que M. Chompré n'eût été arrêté pour ses discours dans le conseil, me rappelaient que j'avais promis de protéger la liberté des suffrages; plusieurs disaient qu'ils ne viendraient plus au conseil *puisqu'ils n'étaient pas libres;* plusieurs parlèrent de protestations, de déclarations et d'autres démarches qui auraient pu produire de fâcheux effets; ces supplications étaient encore appuyées par les larmes et les cris de plusieurs représentants. »

M. Dandré parle ensuite des démarches qu'il a faites pour obtenir du prévôt l'élargissement du sieur Chompré, et de la réponse qu'il en a reçue. « Il « y a, lui dit le sieur de Bournissac, des charges

« graves contre Chompré; et si l'on connaissait la « moitié de ce que je connais moi-même, on ne « serait pas à lui. »

Apprenez, messieurs, quelles sont ces charges; et voyez le double exemple d'un juge qui décrète sans preuves, et qui, pour se justifier, recherche des preuves dans des lettres d'un mari à la mère de ses enfants, dans des lettres qu'il fait enlever chez l'accusé, qui sont sous la garde, sous le sceau de la loi.

Voici comment le prévôt s'exprime lui-même, dans sa lettre du 23 décembre à l'assemblée nationale. « Ces lettres, dit-il, forment un corps de dé« lits; elles prouvent le système séditieux qui a di« rigé la conduite de l'accusé; c'est un témoignage « sans réplique; ledit Chompré l'a si bien senti, « qu'il s'est borné à dire que cette correspondance « était confidentielle entre lui et sa femme, et qu'on « ne pouvait en tirer aucune preuve.

« Il a cité votre décret du 5 novembre sur le se« cret des lettres : je n'ai point entendu parler de ce « décret. En attendant, je n'ai pas dû m'écarter des « principes du droit public. Ce n'est pas ici une « violation du sceau, mais une perquisition légale. « Ledit Chompré était accusé par le ministère pu« blic d'être un principal auteur des séditions po« pulaires; et ses lettres renferment des indices non « suspects de ses démarches. »

C'est-à-dire que le prévôt décrète, parce que son procureur du roi accuse; qu'il décrète sur sa prétendue notoriété d'un parti, démentie par la

véritable notoriété publique; et que, pour justifier une telle conduite, il analyse l'ame et la pensée d'un accusé dans des lettres que je regarde comme la preuve la plus complète, je ne dis pas seulement de l'innocence de cet accusé, mais de son patriotisme et de ses vertus. Ces lettres sont au comité des rapports; qu'on les commente. Père de huit enfants, qu'il nourrit par la profession des belles-lettres, le sieur Chompré s'y montre tout à la fois bon époux, bon Français, et surtout bon citoyen de la ville de Paris, sa patrie; il raconte dans ses lettres les troubles de la capitale, la prise de la Bastille; il fait connaître à sa femme les agents de l'ancien pouvoir; il en parle, il est vrai, sans respect; il déclame contre les anciens ministres; il rappelle les maux qu'il a soufferts pour avoir osé dénoncer le parlement de Provence et l'intendant, dans sa patrie adoptive. Je plains l'homme insensible que ces lettres n'ont pas touché; j'abhorre le tribunal qui ose y trouver des crimes.

« Plusieurs jurisconsultes, continue le prévôt, « décident que le sceau même de la confession cesse « d'être inviolable lorsqu'il s'agit d'un crime de « lèse-majesté : comment n'aurais-je pas pu saisir « les lettres d'un accusé de lèse-nation ? »

Oui, les juges de Jeanne d'Arc le décidèrent ainsi! Voilà les jurisconsultes du prévôt de Marseille! Quant au crime de lèse-nation, il est prouvé par ce principe d'une des lettres du sieur Chompré, *que la souveraineté réside dans le peuple;* maxime atroce sans doute, et digne du dernier

supplice au tribunal des Jefferies; mais que nous avons tous professée, et pour la conservation de laquelle nous sommes prêts à verser tout notre sang.

Vous venez de voir, messieurs, les motifs apparents du prévôt pour décréter le sieur Chompré : voici maintenant les vrais motifs, indépendamment de ses anciennes motions dans les assemblées primaires.

Dénoncé dans l'assemblée nationale, le prévôt s'est empressé de demander un certificat au conseil municipal.

Le sieur Lieutaud, conseiller de ville, se proposait de s'opposer à cette demande : la mort de son père l'ayant empêché de paraître au conseil, le sieur Chompré lut en son nom le discours que le sieur Lieutaud se proposait de prononcer dans l'assemblée; et deux décrets de prise de corps leur ont appris à l'un et à l'autre ce que l'on gagne à s'opposer à un prévôt.

Voici, messieurs, l'opinion du sieur Lieutaud prononcée par le sieur Chompré : « Le prévôt de-« mande une attestation que le conseil ne peut pas « lui donner; comment, en effet, pourrions-nous « approuver une conduite qui ne s'est manifestée « que par des actes de violence, dont la justice ou « l'injustice ne nous est pas connue, puisque la « procédure est secrète?

« La députation dont le conseil l'a honoré, pour « suspendre le cours de ses procédures occultes, « prouve qu'étant instruits qu'il n'avait pas encore

« suivi la nouvelle loi criminelle, nous avons voulu « prévenir le malheur de voir des citoyens livrés à « l'arbitraire de l'ancien code.

« Le magistrat, il est vrai, a paru se rendre à « nos vœux; le procès-verbal de l'assemblée l'an- « nonce ainsi : mais c'est là l'unique certificat que « nous devons lui expédier. Et ne voyez-vous pas « que cette demande insidieuse n'est faite par le « prévôt que pour le mettre à l'abri des reproches « qu'il a peut-être mérités? Au moment même où « il promit de se rendre à notre invitation, il sup- « pliait l'assemblée nationale de priver Marseille « des faveurs de la nouvelle loi; son tribunal a osé « informer contre la nomination faite dans quel- « ques districts. Il a décrété des membres du con- « seil relativement à leurs opinions; il n'a pas craint, « par de pareils attentats, de manquer à l'autorité « de l'envoyé respectable du monarque. Sa con- « duite n'échappera point aux yeux pénétrants qui « cherchent à l'approfondir. Nous verrons alors de « quelle nature doit être le certificat que nous ex- « pédierons au prévôt général. Je conclus à ce que « le conseil prononce qu'il n'y a lieu à délibérer; « et je requiers l'annexe de mon opinion au re- « gistre. »

Cette motion, messieurs, fut adoptée. Le prévôt aurait bien voulu qu'il ne pût rester aucune trace de sa demande. Il redemanda sa lettre. Le conseil délibéra de la refuser. « J'espère, avait dit le pré- « vôt, qu'en adhérant à ma réclamation, vous vous « joindrez à moi pour obtenir de l'assemblée na-

« tionale une satisfaction en faveur d'un tribunal « respectable, à qui le souverain a conféré exclu- « sivement l'exécution des lois et le maintien de « l'ordre public. »

Je m'étonne que le prévôt de Marseille n'ait décrété que deux conseillers de ville parmi ceux qui lui refusèrent l'adhésion qu'il demandait. N'est-il pas aussi *une autorité* qu'il faut respecter? J'aimerais autant, j'aimerais mieux le voir se venger lui-même que de venger les autres.

C'est évidemment ce qu'il a fait relativement au sieur Brémond. Il l'avait d'abord décrété pour une lettre très-patriotique, puis élargi à la prière de M. Dandré; ce qui prouve du moins qu'il n'est pas inaccessible aux prières. Mais une nouvelle lettre du même auteur, vous la connaissez, messieurs, fut regardée par le prévôt comme un libelle; son zèle s'échauffe aussitôt : son procureur du roi lui présente, le 9 décembre, une requête qui n'est signée d'aucun adjoint, et demande que le sieur Brémond soit réintégré dans le fort; le prévôt l'ordonne, et prend pour assesseur ce même sieur Marcel, qui, comme procureur du roi à la police, informe pour le prévôt contre les adresses que vous envoient quatre-vingt mille citoyens, et qui lui donne des certificats étendus, parce que son information, qui n'est composée que de cinq témoins, ne prouve rien.

Tels sont, messieurs, les signes de l'oppression combinée que l'on exerce à Marseille. Le même esprit qui fait lancer des décrets en dirige l'exé-

cution. Le sieur Chompré fut saisi dans l'Hôtel-de-ville; le sieur Brémond, dans un corps-de-garde. Plus récemment encore, un malheureux citoyen, qui recevait les derniers soupirs de sa femme expirante, vient d'être arraché du lit de mort de son épouse, des bras de ses enfants, de l'asile inviolable du malheur.

« Voici, écrit-on de Marseille, le moment qu'on « a choisi pour exécuter un décret rendu depuis « trois mois contre le sieur Rainaud, fabricant de « chandelles, citoyen domicilié, et qui ne cher- « chait point à prendre la fuite. Sa femme, accou- « chée depuis peu de jours, était atteinte d'une « fièvre mortelle : avant-hier elle fut administrée; « on fit sortir ses enfants de leur pension, pour « qu'elle pût les voir encore une fois avant de mou- « rir. C'est dans la nuit qui a suivi ce jour de dou- « leur qu'on a forcé le domicile du sieur Rainaud. « Ce n'est pas tout; les barbares, après s'y être in- « troduits avec la ruse des renards, s'y sont con- « duits comme des tigres.... Quelques soldats étaient « logés chez le sieur Rainaud; à deux heures du ma- « tin, deux autres soldats ont été frapper à sa porte « à coups redoublés : ils feignaient d'appeler leurs « camarades au service. Un domestique est des- « cendu pour leur ouvrir la porte : aussitôt plu- « sieurs cavaliers de maréchaussée, des soldats de « tous les régiments et plusieurs officiers de la garde « bourgeoise sont entrés précipitamment; les ap- « partements ont été assaillis; et comme on les a « priés de respecter celui qui ne renfermait qu'une

« femme mourante : *C'est par celui-là même*, ont-ils « répondu, *que nous voulons commencer*. Sur-le-« champ ils en ont forcé les portes, et, s'élançant « vers un lit de douleur, tirant les rideaux qui le « couvraient, ils n'y ont trouvé que l'agonie ou la « mort. *Le b.....*, ont-ils dit, *n'est pas ici; nous le « trouverons ailleurs*. Ils n'ont pas eu de peine à le « découvrir : il ne cherchait ni à fuir ni à faire ré-« sistance. On l'a impitoyablement arraché des bras « de sa femme et de ses enfants désespérés. »

Je m'arrête pour vous épargner le tableau de ces horreurs.... Vous savez déjà que la procédure de Marseille est un tissu d'injustices : que sert-il de vous apprendre qu'elle est un code de férocité?

Heureusement, messieurs, pour votre sensibilité et pour la mienne, les détails qui me restent à vous faire connaître seront différents des faits que je viens de présenter. Ceux qui prétendent que le sort de deux cents accusés, et les terreurs d'une ville entière ne sont rien, et ne doivent pas nous intéresser; ceux qui prétendent qu'un juge oppresseur est invulnérable, lorsque, religieux observateur de toutes les formes, il se borne à violer toutes les lois, ceux-là pourraient dire que je n'ai point encore commencé la discussion de la cause; mais je crois qu'elle est achevée pour ceux dont la révolution actuelle renferme toutes les espérances, qui en aperçoivent de loin les obstacles, qui voient un intérêt universel caché dans l'intérêt de quelques citoyens, et un procès national dans une simple procédure. Si l'infraction d'un seul de vos dé-

crets ne peut rester impunie, n'est-ce donc rien que d'opprimer le parti populaire dans une ville entière, que d'y semer des germes de dissensions qui en divisent les forces, que d'y violer, non un décret isolé, mais vos principes, mais vos maximes, mais l'esprit de toutes vos lois?

Il me sera cependant, messieurs, aussi facile de prouver que le prévôt n'a point exécuté vos décrets, que de montrer la tyrannie et les suites funestes de sa procédure.

La première violation que je vous dénonce, c'est l'inexécution de votre décret du 5 novembre, qui fut expressément rendu sur une motion contre le prévôt de Marseille; et j'en forme mon sixième chef d'accusation.

Les sieurs Paschal, Granet et Robecqui, décrétés de prise de corps, avaient présenté dans le mois d'octobre une requête en récusation contre le sieur Laget, procureur du roi, du prévôt, et contre le sieur Miollis, son assesseur. Trois membres de la sénéchaussée d'Aix arrivèrent à Marseille le 27 octobre; ils se joignirent à deux avocats de cette ville, qui étaient sans mission et sans pouvoir: le même jour la requête en récusation fut jugée, sans observer aucune des formalités prescrites pour les jugements en matière criminelle, par votre décret du 8 octobre. Dix-neuf jours s'étaient écoulés entre votre loi et cette violation. Je vous la dénonçai le 5 novembre. Plusieurs membres de l'assemblée se plaignirent, en même temps, de ce que les lenteurs du pouvoir exécutif privaient les peuples du bien-

fait de vos lois. Vous voulûtes prévenir l'effet de ces lenteurs, et vous rendîtes le même jour un décret général pour tout le royaume, qui fut conçu en ces termes :

« Qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux, « et aux secrétaires d'état, de représenter les cer- « tificats ou accusés de réception des décrets de « l'Assemblée nationale, spécialement du décret « concernant la réformation de la procédure cri- « minelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du « pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, « et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution « de tout jugement en dernier ressort, et arrêt « rendu dans la forme ancienne, par quelque tri- « bunal ou cour de justice que ce soit, postérieu- « rement à l'époque où le décret a pu parvenir à « chaque tribunal. »

Ce décret fut sanctionné par sa majesté. Il forme donc une loi. Elle fut enregistrée, le 20 novembre, par le prévôt de Marseille. Or, messieurs, votre décret du 5 novembre n'a cessé depuis lors d'être violé par ce tribunal. Les juges récusés ont continué de remplir leurs fonctions, en vertu du jugement du 27 octobre, qui déboutait les accusés; ils n'ont pas fait rejuger la récusation; ils ont regardé comme définitif, comme irrévocable, le jugement dont vous aviez ordonné la surséance; ils ont continué de requérir, d'informer, de décréter, et ces juges étaient sous le joug d'une récusation qui les forçait de descendre de leur tribunal.

Je ne connais pas d'infraction plus éclatante de

vos décrets, puisqu'elle embrasse une procédure entière. Je n'en connais pas de plus obstinée, puisque le tribunal violateur y persévère depuis près de trois mois. Je n'en connais pas de plus funeste dans ses conséquences, puisque soixante citoyens ont été décrétés, depuis lors, par des juges sans fonctions; puisque le prévôt aurait appris que des officiers de la milice bourgeoise étaient évidemment suspects, accusés, accusateurs et parties; qu'il aurait par cela même ajouté moins de foi aux dépositions des témoins, membres de cette milice; qu'on n'aurait pas choisi parmi les capitaines du même corps les adjoints qui ont assisté depuis lors le prévôt, ce qui vicie toute cette procédure, ce qui en fait un monstre judiciaire; enfin je ne connais pas d'infraction plus horrible, parce que, si les malheureux prisonniers avaient été définitivement jugés, condamnés et punis par de tels juges, leur mort, il faut bien raisonner dans le sens du prévôt, leur mort, ordonnée par des juges récusés, interdits et sans pouvoir, n'aurait été qu'un assassinat.

Je ne connais, messieurs, aucun prétexte qui puisse excuser cette infraction. Que pourrait-on alléguer qui ne fût évidemment réfuté par le texte même du décret du 5 novembre, et par les motifs qu'adopta votre prévoyante sagesse?

Dirait-on que le décret ne surseoit qu'aux jugements à rendre? Mais le décret ordonne littéralement le contraire par ces mots : *il sera sursis à tout jugement rendu* : que le décret ne doit s'entendre que des jugements de condamnation? le

texte dit : *tout jugement en dernier ressort*, et le jugement du 27 octobre était comme prévôtal; en dernier ressort, qu'on ne doit appliquer le décret qu'aux jugements définitifs, et non pas seulement instructoires; mais cette expression du décret, *tout jugement*, exclut évidemment toute exception. D'ailleurs quel aurait été l'objet de votre décret, si vous n'aviez voulu surseoir qu'à des jugements auxquels on sait bien que les juges ne surseoient point? Dans la plupart des tribunaux, et d'après leur ancien usage, le supplice ne suit-il pas dans l'instant le jugement qui l'ordonne? Si tel avait été l'objet de votre décret, il aurait trouvé partout des jugements à surseoir, et nulle part des victimes à sauver.

Tel ne fut point, tel ne pouvait être l'objet de votre loi. Les agents de l'autorité, disions-nous, ne font pas exécuter assez promptement nos décrets; prenons des mesures pour l'avenir; mais que les citoyens n'en soient pas les victimes; que le bienfait de la loi se fasse sentir à l'instant même où les simples délais indispensables auraient dû en faire jouir les peuples.

Quels sont ces délais? Votre décret du 5 novembre les détermina; mais j'observe qu'il serait assez singulier qu'un décret expressément rendu sur la dénonciation que je fis du jugement prévôtal du 27 octobre, ne fût point applicable à ce jugement. Les délais accordés par le décret du 5 novembre sont de trois jours pour l'enregistrement, et de huit jours pour la publication, *sous peine de*

forfaiture. Que l'on combine ces délais comme on voudra : le décret fut sanctionné le 10; le parlement d'Aix aurait dû le recevoir le 16, l'enregistrer le 19, l'envoyer le même jour; le prévôt l'aurait donc enregistré le 22, même en supposant qu'il n'ait pas dû le recevoir directement de la connétablie des maréchaux de France.

Voilà donc, messieurs, un premier décret que le prévôt viole depuis trois mois. En vain dirait-il que le décret du 8 octobre n'a été enregistré par le parlement d'Aix que le 4 novembre, et par lui que le 18. C'est précisément la crainte d'une telle négligence qui fit prendre des moyens à l'assemblée nationale pour que l'effet du décret du 8 octobre ne fût point retardé par les lenteurs de ceux qui étaient chargés de l'envoyer.

Voici une seconde violation de vos décrets. C'est mon septième chef d'accusation.

Le sieur François Cayol Richaud, décrété d'ajournement, présente une requête au prévôt pour lui demander la copie de la procédure.

Il expose dans sa requête qu'il a prêté ses réponses; il rappelle, il copie le texte de l'art. XIV du décret du 8 octobre, et le répète littéralement dans ses conclusions. Que fait sur cela le sieur Laget, procureur du roi? quel est le décret du prévôt? Le premier donne les conclusions suivantes le 24 novembre : *Il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartient.*

Le second répète les mêmes expressions dans son décret du 28. Trois jours auparavant, il avait

refusé d'exécuter le même article de la loi. Trois décrétés de prise de corps lui avaient demandé par requête, « qu'injonction serait faite au greffier « d'expédier la copie de toutes les pièces de la pro- « cédure, signée de lui et sur papier libre, le tout « sans frais; qu'en outre il serait permis à leur con- « seil de voir les minutes. »

Le procureur du roi conclut, le 20 novembre, *qu'il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartient.* Les accusés reprennent aussitôt leur requête, et y ajoutent ces observations, que je vous prie de remarquer. « Les conclusions de votre procureur « du roi, disent-ils au prévôt, pourraient vous in- « duire en erreur. Votre refus contrarierait les « décrets de l'Assemblée nationale; ses décrets sanc- « tionnés sont une loi publique. » Vaines réclamations! le prévôt était décidé à soustraire la procédure à tous les regards..... Son ordonnance du 25 novembre est conçue en ces termes : *Il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartient.*

Ce sont, messieurs, ces deux violations de vos décrets que votre comité des rapports vous dénonça le 8 décembre. Le rapporteur fit lecture des deux requêtes dont je viens de parler. Il dévoila les vues secrètes, la main invisible, qui dirigent la procédure prévôtale; un coin du voile qui la couvre fut soulevé; et votre décret du même jour, en déclarant le prévôt et le procureur du roi prévenus du crime de lèse-nation, renvoya la procédure au juge naturel, à la sénéchaussée de Marseille, pour la juger en dernier ressort.

Vous croyiez sans doute avoir ramené le calme dans une ville agitée; cet espoir fut bientôt trompé. Des observations présentées à l'assemblée au nom du roi, le 22 décembre, c'est-à-dire quatorze jours après votre décret, eurent pour objet de le faire rétracter. Vous ordonnâtes un second rapport de cette affaire; mais dans le même temps, au lieu des nouvelles consolantes que la députation de Marseille attendait de ses commettants, nous apprîmes avec douleur qu'un avocat estimable qui portait aux accusés et à sa patrie un extrait original de votre décret, signé par M. le président et par MM. les secrétaires, venait d'être décrété de prise de corps, et n'avait échappé que par la fuite. Auteur d'un mémoire sur la procédure prévôtale signé et présenté par lui à l'assemblée nationale, porteur d'un décret qui déjouait toutes les mesures du prévôt, à ce double titre, deux décrets de prise de corps, au lieu d'un seul, auraient dû sans doute le frapper.

Puisqu'il le faut, messieurs, examinons une seconde fois si le prévôt est innocent ou coupable; si notre décret, annoncé par tous les papiers publics, n'a dû relever dans Marseille les espérances des bons citoyens que pour les détruire au même instant; si le désespoir doit remplacer la joie si courte de ces malheureux accusés, qui ont tressailli dans leurs cachots en apprenant vos bienfaits.

Le comité des rapports a cru, messieurs, pouvoir justifier le prévôt, non sur les bases de sa procédure, sur son objet, son but, ses conséquences,

mais sur l'infraction littéralement prouvée par ses décrets des 25 et 28 novembre.

Le refus de donner une copie de la procédure, a dit le rapporteur, n'est point définitif. L'ordonnance du prévôt n'est qu'un simple *tardé* que nécessitait la contumace, non encore instruite, de plusieurs accusés. Donner la copie à un seul qui a prêté ses réponses, ce serait fournir un moyen à tous les autres de la connaître, de se concerter, de calquer leurs réponses sur le même plan. L'esprit de la loi serait dès-lors violé, et cette explication a été consacrée dans un des articles que M. Tronchet a proposés pour expliquer la loi provisoire sur la procédure criminelle.

Voilà tout ce qu'on a dit de plus spécieux pour le prévôt. Il n'est cependant aucune de ces assertions qui ne soit une erreur évidente.

D'abord il est profondément faux que l'ordonnance du prévôt conçue en ces termes, *il sera poursuivi en l'état qu'il appartient*, ne soit qu'un *tardé*. Une distinction bien simple suffira pour le démontrer.

Lorsque ces mots sont relatifs à une demande qu'on adjuge ou dont on déboute, il est évident que l'adjudication ou le déboutement ne sont que provisoires, c'est-à-dire qu'ils ne pourront subsister qu'autant que l'état des choses restera le même; mais alors le juge qui met une pareille limitation à la durée de son jugement se sert de ces termes : *adjugé en l'état, débouté en l'état.*

Dans le cas, au contraire, où l'objet de la de-

mande consiste à changer l'état actuel d'une procédure, à lui donner une nouvelle forme, à forcer l'impénétrable secret dans lequel on veut la tenir, ces mots, *il sera poursuivi en l'état*, peuvent-ils signifier autre chose sinon que le juge ne veut pas changer l'état des poursuites, qu'il veut continuer d'instruire, de juger, dans l'état où se trouve la procédure, et la tenir secrète, puisqu'elle l'a été jusqu'alors? Si les mots dont on se sert au palais ne sont pas des termes magiques; s'il faut les expliquer d'après leur rapport avec les premiers éléments de la langue française, je ne connais aucune expression qui pût annoncer d'une manière positive un déboutement définitif.

En second lieu, il est également faux que la contumace non instruite de plusieurs accusés ait pu autoriser le sieur de Bournissac à retarder la communication de la procédure, quand même on supposerait que le déboutement n'est que provisoire. L'article XIV du décret du 8 octobre porte littéralement que la copie de la procédure sera délivrée à l'accusé qui aura prêté ses réponses, s'il la requiert. La loi ne parle que d'un accusé; la loi ne suppose pas que tous les accusés forment la même demande, ni qu'ils aient tous prêté leurs réponses. Retrancher de la loi ce qu'elle ordonne, ou y supposer ce qu'elle ne renferme pas, n'est-ce pas également la violer?

Enfin il n'est pas moins faux qu'aucun article de M. Tronchet soit relatif à l'interprétation du prévôt, qu'aucun tribunal du royaume ait formé

cette difficulté, que M. le garde des sceaux l'ait proposée.

Et quel serait, messieurs, l'effet de votre loi, si, un seul accusé refusant de prêter ses réponses, la procédure devait rester secrète pour tous les autres? Continuerait-on alors les poursuites? la loi serait violée; les suspendrait-on jusqu'à ce que la contumace fût instruite? l'accusé qui n'aurait pas voulu répondre n'attendrait-il pas cet instant pour connaître la procédure par la copie donnée à ses complices?

Mais pourquoi raisonner sur des suppositions dont toute la conduite du prévôt démontre la fausseté? Si son objet n'avait pas été de cacher la procédure, aurait-il écrit, dès le 9 novembre, à l'assemblée nationale, pour proposer des doutes sur la sagesse même de la loi? Aurait-il cherché à prouver qu'elle ne devait pas avoir un effet rétroactif sur les procédures commencées? Aurait-il pris tant de soin de montrer que sa procédure méritait surtout une exception? « Lorsque la loi « sera entièrement promulguée, dit le prévôt, le « témoin, prévenu de la publicité de sa position, « aura eu la faculté de délibérer le degré de vérité « ou de force qu'il doit mettre dans sa déposition, « et le degré de faveur et d'intérêt qu'il doit à sa « conservation. Mais il n'en est pas de même dans « les circonstances où les témoins n'ont déposé que « sur la foi du secret : leur attente peut-elle être « trompée, et n'y aurait-il aucun inconvénient à « donner à la loi un effet rétroactif? »

Ces observations proposées par le prévôt ne sont-elles pas un trait de lumière dans cette cause? Celui qui trouvait une certaine injustice, un certain danger dans l'application de votre loi aux procédures existantes, ne devait-il pas mettre peu d'empressement à obéir? Celui qui espérait une exception pour sa procédure, ne devait-il pas chercher un prétexte, quel qu'il fût, de ne pas exécuter provisoirement une loi dont il croyait pouvoir être dispensé?

Mais si le prévôt était de bonne foi, si son unique objet n'était pas de dérober aux accusés des connaissances qu'il est de son intérêt de leur cacher, d'où vient que des hommes en place, partisans du prévôt, firent tous leurs efforts pour engager les accusés à consentir à une amnistie qu'on leur promit d'obtenir? moyen qui réunissait le double avantage de flétrir des innocents, et d'empêcher que la procédure ne vît le jour.

Si le prévôt était de bonne foi, d'où vient que, depuis le décret du 8 décembre, la procédure n'a pas été communiquée? D'où vient que le procureur du roi n'en a point fait ordonner la rémission? Quoi! le prévôt cherche à se justifier, il veut faire regarder son refus comme une erreur, il demande que le décret du 8 décembre soit rétracté, et il n'exécute pas la loi! Ce décret, qui le renvoie au Châtelet, et le dépouille de la procédure, ne suffit-il pas pour lui faire connaître que vous avez condamné sa résistance ou ses principes? Ce décret, eût-il besoin d'être sanctionné, n'est-il pas

du moins un garant de l'interprétation que vous donnez à la loi?

Non, messieurs, cela ne suffit point. Le prévôt refuse même de montrer la procédure au conseil des accusés; il persiste à alléguer, malgré votre dernier décret, que cette demande est prématurée; et, opposant son opinion à la vôtre, c'est la sienne qu'il veut faire triompher.

Non, le prévôt ne veut point obéir. Il connaît votre décret qui le dépouille; il ignore si ce décret sera rétracté; et il ne suspend pas de lui-même ses procédures! et il en commence deux nouvelles! et il fait exécuter une foule de ses décrets!

On a dit que le prévôt ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu résister à la loi, parce que, dès le 31 octobre, il suspendit ses poursuites, à la réquisition du conseil municipal, avant que la loi eût été enregistrée; que des adjoints ont ensuite assisté à ses informations, et qu'il a donné la communication de deux procédures. Mais que prouve cette obéissance partielle, et que veut-on en conclure? De ce que le prévôt a communiqué deux procédures isolées, auxquelles il met peu d'importance, et qui n'ont aucun rapport avec la grande procédure qu'il veut cacher, s'ensuit-il qu'il n'ait pas violé la loi par ses décrets du 25 et du 28 novembre? De ce qu'il a pour adjoints des capitaines de la milice bourgeoise, qui certifient très-complaisamment qu'il se conforme à vos décrets, s'ensuit-il qu'il ait donné une communication que ses ordonnances ont littéralement refusée? De ce que le con-

seil municipal a été forcé de le prier de suspendre ses procédures, qu'il aurait dû interrompre de lui-même, puisque la loi, quoique non enregistrée, lui était parfaitement connue, s'ensuit-il qu'il ait été plus disposé à obéir à une loi dont il cherchait alors à s'exempter, et qu'il a ensuite violée? Si, pour être coupable d'une infraction à vos décrets, il faut les rejeter, refuser de les enregistrer, et donner sans ménagement le signal de la désobéissance, je conviens que le prévôt doit paraître innocent: mais qui de nous professerait de tels principes?

Je passe à une troisième violation de vos décrets. C'est dans le fort Saint-Jean que le prévôt a placé son tribunal; il prétend y être autorisé par un arrêt du conseil du 23 septembre : et je demande si cet arrêt, antérieur à votre décret du 8 octobre, peut être cité, lorsque la publicité de la procédure est une loi nationale. Je demande si l'instruction peut être publique dans un fort. Si cette publicité, si ce libre concours des citoyens, qui doit surveiller désormais les juges, qui doit être la première sauvegarde des accusés, peut s'allier avec la contrainte, avec le passage d'un pont-levis, avec l'appareil des troupes, avec la maison d'un juge, avec le pouvoir d'un commandant militaire.

Voyons pourtant si, même dans cette forteresse, où l'opinion publique peut si difficilement pénétrer, où le prévôt resserre les accusés à côté de son logement, il rend la procédure aussi publique qu'elle pourrait l'être. Le prévôt croit prouver ce

fait par le certificat du commandant du fort : voici des déclarations plus légales.

Le sieur Seytres, avocat de Marseille, et conseil du sieur Chompré, fait connaître de la manière suivante quelle est la publicité de la procédure prévôtale :

« Le 16 décembre, j'assistai au paraphement des « papiers du sieur Chompré. La porte de la chambre « resta ouverte ; il y avait cent cinquante personnes, « en y comprenant celles qui restaient dans le cor- « ridor, au-devant de la chambre.

« Le 25, il n'y eut que vingt-cinq à trente assis- « tants dans la séance du matin ; il y en eut, le « soir, trente-cinq à quarante.

« Dans les séances des 21, 23 et 24, il n'y eut « que trente personnes, plus ou moins, en y com- « prenant douze à quinze soldats, avec leurs fusils « armés de baïonnettes, un, et plus souvent deux « cavaliers de maréchaussée.

« La chambre où le prévôt procède, continue- « t-il, peut avoir vingt pans de longueur, sur dix- « huit de largeur ; elle est divisée au milieu par une « barrière en bois : d'un côté sont le prévôt, l'as- « sesseur, le greffier, l'accusé, son conseil, quel- « ques fusiliers, un ou deux cavaliers, *et quelques « personnes que le prévôt veut bien y admettre ;* de « l'autre côté sont les spectateurs, et quelques fu- « siliers. »

Le sieur Seytres atteste encore qu'il a toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour être admis dans le fort, quoiqu'il s'annonçât comme le

conseil du sieur Chompré, la sentinelle lui disant que sa consigne était de ne laisser entrer qu'environ trente personnes.

Une autre déclaration, faite par-devant notaire par deux particuliers, prouve des faits plus singuliers. « En bons citoyens, disent-ils, nous voulûmes « nous assurer par nous-mêmes, le 16 décembre, « si les décrets de l'assemblée nationale étaient exé- « cutés. Nous trouvâmes cent cinquante personnes « à la barrière. M. de Bournissac entra; tout le « monde le suivit, et assista à cette audience. » C'est la première dont parle le sieur Seytres : il ne s'agissait que de parapher des papiers; il n'y avait point là de secret à révéler.

« Le 18, nous revînmes; cent personnes atten- « daient à la porte : mais la sentinelle répondit aux « uns que l'auditoire était plein, aux autres que « l'audience ne commençait qu'à midi. Un soldat « vint dire qu'on pouvait laisser encore entrer sept « à huit personnes. Je fus de ce nombre, continue « l'un des exposants, et je trouvai l'auditoire à « demi vide : si, pendant la séance, la salle se rem- « plit aux trois quarts, ce fut par des officiers et « des soldats en pantalon et en bonnet de nuit. »

L'autre exposant se rendit à la séance de l'après-dîner; il fut refusé : mais un mot dit à l'oreille de la sentinelle lui permit d'entrer, lui troisième. La salle n'était remplie qu'au tiers. Pendant la séance, M. de Bournissac dit à l'assemblée « que « s'il n'entrait pas un plus grand nombre de per- « sonnes à ses audiences, c'est que M. le comman-

« dant du fort ne permettait l'entrée qu'à trente « personnes au plus, et qu'il était subordonné à ses « ordres. »

Voilà, messieurs, quelle est la publicité de la procédure prévôtale dans le fort Saint-Jean : si c'est là cette notoriété que vous avez voulu donner à l'instruction criminelle; si c'est dans le donjon d'un fort, dans la chambre à coucher du juge, que doivent être rendus ces redoutables arrêts, qui intéressent la société entière, et qui ne devraient être prononcés que dans un temple ou dans des places publiques, le prévôt de Marseille peut alors se féliciter d'avoir exécuté vos décrets, d'avoir rendu publique une procédure que personne cependant n'aura connue. Mais si tel ne peut être l'objet de la loi, la conduite du prévôt n'est plus dès-lors qu'une dérision; et une telle publicité, qu'une indécente parodie.

Enfin, messieurs, une quatrième infraction qu'a commise le prévôt, non contre vos décrets, mais, ce que j'estime être encore plus coupable, contre vos principes, c'est d'avoir transféré trois des accusés dans l'île du château d'If; de les avoir punis par la relégation avant de les juger; et de leur avoir interdit, par le fait, les secours de leurs conseils, que votre décret du 8 octobre a voulu leur assurer.

Dans sa lettre du 15 novembre à l'assemblée nationale, le prévôt allègue que les prisonniers ont requis cette translation; mais il l'attribue lui-même à d'autres motifs.

« La garnison, dit-il, n'était pas assez nombreuse « pour fournir un excédant de sentinelles ; elle se « trouvait vexée par la multiplicité des postes : les « visites que recevaient ces trois prisonniers don- « naient de justes sollicitudes sur l'assurance du « fort, menacée par des placards journaliers ; et ce « transport fut fait sur la demande du comman- « dant. » Ce n'est, messieurs, qu'après avoir donné ces frivoles et inexplicables prétextes, que le sieur de Bournissac parle, *non d'une requête des accusés*, mais de *leurs réquisitions* : il s'est trompé dans sa lettre, comme on s'est trompé lorsqu'on l'a vue : vous jugerez vous-mêmes du degré de crédibilité qu'il doit inspirer à cet égard.

Et comment supposer que les accusés ont requis cette translation qui les séparait par un bras de mer de leur conseil, de leurs familles ? Ils ont cessé de la dénoncer comme un délit : ils se sont adressés à M. Dandré, commissaire, pour que leur traitement fût moins rigoureux. Il y a plus encore : ces malheureux prisonniers ayant présenté requête le 12 décembre, aux fins qu'ils fussent transférés dans les prisons royales du palais de Marseille, leur requête n'a été répondue que le 21 ; et, comme si vos nouvelles lois ne leur laissaient que l'alternative également funeste d'être enfermés dans une bastille ou détenus en chartre privée, le prévôt a ordonné qu'ils seraient transférés dans le fort Saint-Jean ou dans la citadelle de Saint-Nicolas. Le sieur de Bournissac connaissait alors votre décret du 8 décembre. Vous aviez ordonné le transport

des accusés dans les prisons ordinaires : mais telle n'est pas la volonté du prévôt ; c'est dans des citadelles qu'il veut les placer.

Ce n'est point encore assez : vous croyez, sans doute, que le prévôt a exécuté son ordonnance du 21 décembre : que vous connaissez mal ses projets ! Le conseil des accusés atteste, le 17 janvier, que les accusés sont encore au château d'If. C'est le sieur Martin, procureur à la sénéchaussée, qui écrit ; il parle tant pour lui que pour M. Lavabre, avocat de Marseille : « Nous sommes allés, dit-il, « chez M. le prévôt ; il nous a répondu qu'on ne « pouvait nous permettre la lecture de la procé- « dure. Il a ajouté que les accusés devaient être in- « cessamment amenés du château d'If ; qu'on avait « donné hier des ordres pour que cette traduction « eût lieu ce matin ; mais que, le temps n'étant « pas favorable, on avait révoqué cet ordre. Nous « avons été obligés de nous réduire à demander le « jour de cette traduction pour nous rendre de nou- « veau au fort Saint-Jean ; il n'a pu nous l'indiquer, « en nous disant que le temps le déterminerait. »

Vous allez voir, messieurs, que le prévôt n'est pas heureux dans le choix de ses prétextes. Tandis qu'il dit aux conseils des accusés que le temps ne permet pas d'aller au château d'If, les bateliers de service à ce château déclarent « que le temps « est très-favorable pour aller et pour revenir : ce « qui est si certain, disent-ils, que nous y sommes « allés ce matin, et que nous en revenons dans ce « moment. »

Si c'est à la réquisition des accusés que le sieur de Bournissac a transféré les accusés dans une prison d'état, on ne niera pas du moins que c'est malgré leurs réclamations, leurs requêtes, vos décrets et ses ordonnances, qu'il les y retient.

Il était temps qu'un système compliqué d'oppression eût un terme; et nous devons nous féliciter nous-mêmes que l'opinion publique, qui aurait pu gronder comme un orage, ne se soit fait entendre que par les supplications, les prières et les actions de graces d'une ville entière, sur votre décret du 8 décembre.

L'impatience de recevoir les lettres-patentes, attributives de la procédure à la sénéchaussée de Marseille, donna le signal d'un dernier élan de courage. Une adresse fut rédigée. Dans quelques heures, douze cents citoyens l'eurent signée. On trouve parmi eux huit membres du conseil, des prêtres, d'anciens militaires, des capitaines de navires, des avocats, des négociants, des fabricants, des artisans, des bourgeois, neuf lieutenants de la milice bourgeoise, et un capitaine.

Voici, messieurs, cette adresse :

« Les citoyens patriotes de la ville de Marseille, « considérant que le bonheur du peuple français « est dans les mains de ses représentants; que déjà « les décrets émanés de leur sagesse et de leur pa- « triotisme lui garantissent le bienfait inappréciable de la régénération publique; mais qu'il s'en « rendrait indigne s'il ne manifestait pas haute- « ment son adhésion, sa fidélité et son inébran-

« lable attachement aux principes de l'assemblée « nationale ;

« Considérant que, s'il n'est aucun décret de cette « auguste assemblée qui n'excite les transports et « l'admiration de tous les Français, les bons ci- « toyens de Marseille lui doivent un tribut parti- « culier de reconnaissance pour celui du 8 de ce « mois, qui dépouille le prévôt des maréchaussées « de Provence d'une attribution dont les méchants « qui l'entourent ont cruellement abusé ;

« Considérant que depuis l'instant où ce prévôt « fut appelé dans Marseille pour y donner un « exemple nécessaire peut-être à la tranquillité pu- « blique, on a vu les veritables ennemis de cette « tranquillité développer le système de leurs com- « plots ; que, sous prétexte de rétablir l'ordre, d'en « punir les prétendus perturbateurs, on a défendu « la cause de l'aristocratie ; que, tandis que ses cou- « pables suppôts se permettent des discours sacri- « léges, les bons citoyens, livrés à des délations se- « crètes, sont nuitamment enlevés du sein de leur « famille, impitoyablement arrachés des bras de « leurs épouses, de leurs enfants ou de leurs pères, « et vont expier dans les cachots d'une forteresse ou « d'une prison d'état leur juste horreur pour les « abus, leur désir d'une régénération nécessaire, « leur respect pour l'assemblée nationale, et sur- « tout leur espoir en sa justice ;

« Considérant encore que le décret du 8 de ce « mois, annoncé par les papiers publics, a porté « dans cette ville la consolation et l'espérance ; que

« son exécution importe à la tranquillité publique « autant qu'à la sûreté individuelle des citoyens; « que cependant, malgré la notoriété de ce décret, « le prévôt ne cesse d'instrumenter; qu'un membre « du conseil, citoyen irréprochable, père de huit « enfants, défenseur zélé des droits du peuple, a été « saisi, arraché des bras de ses collègues, enlevé de « la maison commune, et entraîné dans les cachots « d'une citadelle; que vingt-deux décrets, dont l'ap- « plication est déférée au procureur du roi de la « prévôté, en lui laissant le choix de ses victimes, « frappent tous les citoyens d'une proscription ar- « bitraire;

« Considérant enfin que, par une fatalité incon- « cevable, la ville de Marseille n'obtient jamais « qu'une jouissance tardive des bienfaits de l'as- « semblée nationale; qu'elle gémissait encore sous « le joug des anciennes formes de l'instruction cri- « minelle, lorsque le décret du 8 octobre, qui les « proscrit, s'exécutait déjà dans tout le royaume; « que celui du 5 novembre, quoique pressant par « son objet, ne fut envoyé qu'après plusieurs jours, « et n'a été transcrit que le 20 dans les registres « de la municipalité; que les fauteurs et les parti- « sans de l'aristocratie se flattent hautement d'élu- « der l'exécution de celui du 8 de ce mois; qu'ils in- « triguent pour la retarder, et se ménager ainsi le « temps de consommer l'ouvrage de leur iniquité « en immolant les victimes de leur haine;

« Ont arrêté de porter à l'assemblée nationale, « par la présente adresse, l'hommage respectueux

« de leur reconnaissance, de leur fidélité, de leur « adhésion à tous ses décrets, et de la supplier de « vouloir bien ordonner la plus prompte exécution « de celui qui, renvoyant la procédure prévôtale à « des juges dont les vertus et les lumières ont ob- « tenu depuis long-temps la confiance publique, « rassure l'innocence, et peut seul établir un calme « durable dans une ville importante, dont les di- « visions particulières ne servent déjà que trop la « cause des ennemis de la nation.

« Arrêtent en outre que la présente adresse sera « envoyée à l'assemblée nationale, avec prière aux « deputés de cette ville de la présenter, et d'appuyer « les justes réclamations qu'elle contient. »

Une adresse aussi respectueuse méritait sans doute l'honneur d'une procédure : le prévôt n'a point osé la prendre; mais le sieur Marcel, procureur du roi à la police, et assesseur prévôtal, subrogé dans la procédure du sieur Brémond, se charge de le seconder. Cinq témoins ont été entendus : que déposent-ils ? Deux disent seulement qu'ils ont vu du monde chez le sieur Mossy, libraire, et qu'ayant demandé ce que c'était, quelqu'un leur a répondu *que l'on signait une adresse de remercîment à l'assemblée nationale.*

Le troisième témoin dépose qu'il a vu entrer un particulier chez le sieur de Mossy; qu'il lui a paru qu'il ne savait pas signer, et qu'il a vu signer le commis du sieur de Mossy. Le quatrième parle du refus que deux personnes ont fait de signer. Le cinquième dit, qu'ayant voulu connaître ce que

l'on faisait chez le sieur Mossy, il n'a pu le savoir.

Il est évident qu'on ne pouvait rien conclure d'une procédure prise contre une adresse que le procureur du roi de la police dit *ne pas connaître*. Aussi a-t-il envoyé un certificat au lieu de l'information. On dirait que la destinée de toutes les procédures prévôtales est de rester inconnues.

Les poursuites du procureur du roi eurent cependant l'effet qu'on voulait en obtenir. Les signatures de l'adresse furent interrompues; mais bientôt cette petite victoire du prévôt se change en revers. Si des particuliers isolés craignent de succomber sous l'oppression, des corporations ont le droit de montrer plus de courage. Dix-huit corporations, émules de zèle et de bien public, se sont successivement assemblées; elles ont adhéré à l'adresse des citoyens, et, leur patriotisme égalant l'oppression qu'elles éprouvent, plusieurs d'entre elles ont donné à la nation leurs contrats sur le trésor royal : la réunion de toutes ces offrandes forme une somme importante : la réunion de tous ces suffrages forme les trois quarts de la population marseillaise.

A cette éclatante et irrésistible dénonciation, qu'oppose le prévôt de Marseille? Trois certificats : celui du commandant du fort, celui d'un assesseur de son tribunal, celui de quelques adjoints, dont la plupart sont du nombre des capitaines de la milice bourgeoise.

On a cité pour lui le conseil municipal; mais ce conseil même, tout mal organisé qu'il est, n'a fait aucune démarche, n'a pris aucune délibération dont

le prévôt puisse tirer aucun avantage. S'il l'a prié de suspendre les procédures jusqu'à la publication de votre décret du 8 octobre, c'était, en lui rappelant son devoir, lui montrer qu'il ne le remplissait pas. S'il lui a demandé de déclarer pourquoi il ne tenait pas les audiences dans le palais de justice, n'était-ce pas lui faire connaître, par cette question, que le conseil ne soupçonnait même pas la prétendue impossibilité que le prévôt prétend y trouver ? Je vous ai montré que dans une autre occasion l'adhésion que demandait le prévôt lui fut refusée.

Enfin on a cité la délibération du 31 décembre : voici, messieurs, quel en a été l'objet. M. de Cipière, membre de cette assemblée, ayant fait part au conseil de ce qu'il appelle *dénonciations*, il a été arrêté de la manière suivante :

« Votre lettre du 28 novembre ayant été commu-
« niquée au conseil, il a été délibéré que les dénon-
« ciations de M. de Mirabeau n'ayant eu lieu sans
« doute que sur des plaintes dont le conseil n'a pas
« été informé, il ne peut y prendre part. »

Ne croyez pas, messieurs, que par cette délibération le conseil ait voulu préjudicier aux droits des prisonniers ; il vient au contraire de reconnaître, par délibération expresse du 13 janvier, que son intention ne peut pas être de leur nuire.

Un membre du conseil ayant observé qu'il se pourrait faire que des gens malintentionnés feignissent de trouver, dans la délibération prise hier, une détermination qui pût préjudicier aux droits des prisonniers détenus par décret du prévôt général

et de tous les autres décrétés, le conseil a unanimement déclaré que, d'après ses intentions exprimées dans la dernière délibération, on ne peut pas en inférer qu'il ait voulu parler de la procédure de M. le prévôt.

En effet, le conseil avait pris le jour précédent cet arrêté, que je n'ose ni louer, ni blâmer, jusqu'à ce que des événements, peut-être très-prochains, nous en aient fait connaître le but : « que l'assem-« blée nationale serait suppliée d'inviter tous les « Français qui ont quitté leur patrie à y rentrer : « déclarant, dès à présent, qu'il met sous la sauve-« garde de la nation, de la loi et du roi, ceux qui, « n'étant ni prévenus ni accusés légalement d'aucuns « crimes, reviendront à Marseille, défendant à qui « que ce soit de les insulter ou provoquer, leur « promettant protection et sûreté, à la charge par « eux de se conformer en tout aux lois. »

Or, messieurs, comment ceux qui se montraient si cléments envers une partie des Français auraient-ils osé n'être intolérants que pour les membres de la même cité ? Comment ceux qui ne craignent pas d'ouvrir leurs portes à leurs ennemis oseraient-ils proscrire leurs propres citoyens ?

Nous serions-nous donc trompés, messieurs, sur le prévôt ? Vous allez en juger par une lettre de M. Dandré, commissaire du roi, sous la date du 27 novembre : comme c'est à moi-même qu'elle a été écrite, j'aurais hésité de la rendre publique ; mais on a voulu faire entendre que M. Dandré démentait les plaintes des accusés. Puis-je laisser contre eux

un témoignage d'un si grand poids, lorsqu'il ne tient qu'à moi de montrer qu'un tel suffrage leur est favorable ?

« Je ne vous parle pas de la procédure, j'en ai « écrit plusieurs fois aux ministres ; j'ai dit au grand « prévôt et à M. de Caraman que j'aurais voulu « qu'on poursuivît uniquement l'affaire de l'incen- « die ; je n'ai rien pu gagner.

« Vous me parlez de la précipitation du prévôt : « craignez plutôt que sa procédure ne soit intermi- « nable ; je l'ai envisagée ainsi, et j'attends avec im- « patience le décret de l'assemblée sur la publicité « de l'instruction, pour le faire mettre en usage dans « cette singulière procédure, sur laquelle vous de- « vez sentir que j'ai dit ici très-publiquement mon « avis.

« J'ai fait encore hier une démarche infructueuse « auprès du grand prévôt, pour faire élargir pro- « visoirement des garçons du devoir qui furent ar- « rêtés après le 19 août, et contre lesquels M. de « Caraman m'a dit qu'il n'y avait point de charges. « Je prendrai le parti après-demain de faire un mé- « moire que j'enverrai au conseil du roi : j'ai de- « mandé, sans l'avoir obtenu, que l'on me donnât « inspection sur ces procédures : que puis-je y faire ? »

Cette lettre, messieurs, n'a pas besoin de commentaire pour être parfaitement entendue : elle indique une partie des obstacles qui, soit que le hasard les ait combinés, soit que des causes secrètes les aient préparés, augmentent et fortifient mes terreurs sur le sort d'une ville que je regarde comme une des

clefs du royaume, et l'un des plus forts remparts du trône.

Ce sont ces craintes, messieurs, qui me font prendre des conclusions auxquelles, sans doute, les chefs d'accusation que j'ai coarctés contre le prévôt ne vous auront point préparés.

J'opine pour que votre décret du 8 octobre soit révoqué au chef qui regarde le prévôt de Marseille. Innocent ou coupable, agent direct des vexations qu'il exerce, ou passif instrument de ceux qui le font agir, que m'importe, qu'importe au salut de l'état de découvrir lequel de ces deux rôles le sieur Bournissac joue à Marseille? Je sépare ici sa cause d'une plus grande cause. Ce n'est pas un individu de plus qu'il s'agit de poursuivre; ce sont les amis de la liberté qu'il faut sauver à Marseille; c'est le succès de la révolution qu'il s'agit d'assurer.

Mais, en opinant pour que cette partie du décret soit révoquée, je craindrais de vous offenser, si je doutais que le renvoi de la procédure à d'autres juges ne fût confirmé. Que le prévôt cesse de dire que cette attribution deviendra pour lui une injure. Il a été pris à partie, il a été dénoncé; or, quel qu'en soit le succès, toute prise à partie fait descendre irrévocablement un juge de son tribunal. Eh! quel magistrat voudrait juger ceux qui l'ont accusé. Est-il un homme assez pur sur la terre, qui, dans de telles circonstances, pût exercer un aussi dangereux pouvoir? Est-il accusé qui ne préférât la mort à la douleur d'avoir un tel juge? Déjà, messieurs, d'après l'extrait de votre décret du 8 décembre, les

accusés ont cru pouvoir résister au prévôt, qu'ils ont dû croire plus coupable qu'eux. « Quoi ! c'est « vous qui m'interrogez ! lui a dit le sieur Brémond. « Préparez-vous à répondre vous-même. Vous m'ac- « cusez d'un patriotisme qui m'honore, et l'assem- « blée nationale vous a déclaré prévenu du crime « de lèse-nation. » Si, malgré les suites d'un tel combat entre le juge et les parties ; si, malgré la chaîne menaçante des événements que je vous ai dévoilés, quelques personnes pouvaient penser que le prévôt de Marseille doit conserver sa procédure, je leur dirais :

Et quoi ! faut-il encore, pour que les plaintes des malheureux soient écoutées, former une coalition monstrueuse entre l'intrigue et la probité, le crédit et l'éloquence ? Faut-il n'obtenir les succès les plus mérités qu'en caressant la toute-puissance dédaigneuse des protecteurs, en ameutant cette foule d'intermédiaires qui s'était effrontément placée entre les opprimés et la loi, entre les oppresseurs et le redressement de l'oppression ? Faut-il encore que la vertu ne soit absoute que comme le crime arrachait jadis une grace ? qu'alors on cesse de m'entendre ! que le prévôt consomme et ses vengeances personnelles et celles qui lui sont inspirées ! ses victimes n'ont point de protecteurs ; des millionnaires, des courtisans, des ministres les commandent ; elles n'ont pour appui que leur innocence et vos décrets.

Faut-il encore que les gens en place, que les favoris de la fortune, soient regardés comme les plus

vertueux, comme les plus éclairés des hommes? qu'alors on cesse d'écouter mes plaintes! Les prisonniers du sieur Bournissac ont pour eux les corporations de Marseille: ce n'est là, dans l'ancien langage, que cent mille inconnus [1]. Ils ont été nommés conseillers de ville par les assemblées de districts : ces suffrages ne prouvent que la confiance du peuple, ce n'est pas ainsi que les gens comme il faut l'auraient placée. Les anciens échevins, et quelques négociants du premier ordre, accusent, dit-on, les prisonniers du sieur Bournissac: comment ces derniers ne seraient-ils pas condamnés?

Faut-il maintenir dans leur entier, jusqu'au parfait établissement de l'ordre nouveau, les anciens usages du despotisme? Faut-il que les principes qu'il était si périlleux de professer il y a dix mois, soient jugés d'après l'ancienne police, qui n'était que le code du crime? qu'alors on cesse de m'écouter, et que le prévôt de Marseille fasse dresser ses échafauds!... Tous les accusés sont coupables: ils ont parlé sans respect des Lamoignon, des Barentin, des Villedeuil, des Lambesc : ils ont manifesté des craintes pour l'assemblée nationale lorsque des troupes l'environnaient, lorsque Paris éprouvait les premières convulsions de la liberté naissante; ils ont osé parler de liberté, ils ont bravé

[1] On ne trouve parmi les accusés que des négociants du second ordre, cinq avocats, un conseiller de l'amirauté. Que sont ces hommes-là à côté de leurs accusateurs? Ont-ils jamais eu un intendant à leur table? étaient-ils ici comptés pour quelque chose? (*Note de Mirabeau.*)

l'autorité arbitraire et ses barbares suppôts : ils sont coupables !

Enfin, messieurs, faut-il que les mémoires que nous avons reçus des prisonniers du sieur Bournissac soient leurs dernières paroles, leur testament de mort ? Faut-il que la révolution, quoique préparée au foyer des lumières et des besoins, ne puisse être consommée sans que des milliers de martyrs périssent pour elle, sans que l'effusion de leur sang généreux tourne en délire le ressentiment actuel des villes et des campagnes contre les anciennes oppressions ? laissez alors le prévôt suivre sans obstacles, comme sans remords, son système d'assassinats !

Bientôt, dans une ville qui n'aura plus de citoyens, qui n'aura que des esclaves, le père dira d'une voix tremblante à son fils : « Vois-tu cet échafaud ? c'est celui des citoyens qui osèrent parler en faveur de la liberté : apprends à souffrir ; mais échappe au supplice. » Le vieillard timide dira à celui qui oserait compter sur la générosité d'un peuple qu'il voudrait défendre : « Malheureux ! vois ces poteaux ; celui qui y fut flétri, quatre-vingt mille de ses concitoyens le regardèrent comme innocent, et il succomba. Laissez, laissez périr à son tour une patrie qui laisse ainsi périr la vertu. »

Je me trompe : bientôt aussi les victimes du prévôt trouveront des vengeurs ; bientôt la nation entière, humiliée et encore plus indignée de tant d'horreurs, détruira tout à la fois ces scandaleux monuments d'une jurisprudence discordante, qui

avilissaient notre ancienne inconstitution : et si, pour avoir abandonné l'innocence, l'humanité vous condamne ; si vous devenez des objets d'effroi pour la génération présente ; si vous n'offrez aux étrangers, cette postérité vivante, que la plus escarpée, que la plus sombre des routes de la liberté au milieu de tant de désastres, une consolation vous reste : la politique, et j'en frémis, l'impitoyable politique saura du moins vous absoudre.

Je conclus à ce qu'il soit arrêté que le décret du 8 décembre soit confirmé ; qu'au moyen de ce, toutes les procédures instruites depuis le 19 du mois d'août dernier, dans la ville de Marseille, seront renvoyées, soit à la sénéchaussée de cette ville, pour y être jugées en dernier ressort, soit au prévôt général le plus voisin, lequel prendra ses assesseurs dans ladite sénéchaussée ; et cependant, que le décret du 8 décembre sera révoqué au chef portant le renvoi du sieur Bournissac, prévôt général de Provence, et le sieur Laget, son procureur du roi au Châtelet ; qu'en outre, les citoyens décrétés par le prévôt, soit qu'ils aient été saisis, soit qu'ils ne l'aient pas été, pourront être admis, nonobstant lesdits décrets, aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accusés pris en flagrant délit le 19 août, et qu'à cet effet, les prisonniers, autres que ces derniers, seront élargis ; qu'enfin, l'assemblée tenante, il sera fait une députation au roi pour supplier sa majesté d'accorder incessamment les lettres-patentes exécutoires du présent décret.

L'assemblée, que ce discours a vivement frappé, renvoie toute l'affaire à un nouveau comité des rapports.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER.

La question était de savoir si les ordres religieux seraient supprimés. L'abbé de Montesquiou propose de décréter que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe; qu'elle ne mettrait aucun empêchement à la sortie des religieux, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtrait que pour le *for intérieur*, etc.

J'ai l'honneur de demander à M. l'abbé de Montesquiou, s'il croit que le *for intérieur* puisse entrer pour quelque chose dans les décrets de l'assemblée?

Je demande encore à M. l'abbé de Montesquiou ce que c'est que les *vœux solennels* de l'un et de l'autre sexe? Je demande si le mariage n'est pas un vœu solennel?

SÉANCE DU 18 FÉVRIER.

La question mise en discussion était : « Sera-t-il fait une dis-« tinction dans les pensions des religieux qui sortiront de leurs « maisons, entre les ordres rentés et non rentés? » Mirabeau, répondant à ceux qui soutenaient la négative :

Vous avez déclaré que les vœux monastiques n'auraient plus d'effet sur la liberté des individus; vous n'avez pas anéanti ces vœux; celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu de ne l'être pas, il a reçu en échange de son vœu une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire, c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif, et rien

dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive; celle-ci aurait ce caractère, puisqu'elle détruirait l'effet des promesses anciennes, puisqu'elle attaquerait de longues habitudes. Nous ne sommes peut-être pas assez instruits du nombre des religieux *rentés et non rentés;* le nécessaire, vous le devez à tous; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connaissez les bornes et la proportion ni de l'un ni de l'autre. On pourrait donc présenter d'abord cette question: Convient-il de fixer en ce moment le sort des moines, sous un autre rapport que celui-ci? Quel est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines? Quel est le moins considérable? Il est important d'observer qu'on ne doit pas accorder aux religieux plus qu'aux ministres du culte, ou bien on s'exposerait à mécontenter une partie du clergé. Il serait donc à propos de décider que le traitement des religieux ne pourra être moindre que celui des vicaires, et plus considérable que celui des curés.

L'assemblée décrète que le traitement des religieux *mendiants* qui sortiront de leur cloître sera différent de celui des religieux *non mendiants*.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER.

On venait de décréter, 1° qu'il ne serait fait aucune distinction, quant au traitement des religieux qui sortiraient du cloître, entre ceux à bénéfices et ceux qui n'en avaient pas, les religieux-curés exceptés; 2° que cependant il pourrait être accordé aux généraux d'ordres et abbés réguliers une somme

plus forte qu'aux simples religieux. On ne discutait plus que sur la quotité des sommes à donner. Barnave ne voulait pas que le moindre sort fait aux moines fût égal au sort fait aux vicaires. Mirabeau :

J'observe, sur l'avis d'un des préopinants, qu'il paraît avoir trop oublié que nous avons à considérer dans le traitement à faire aux religieux, qu'il doit être en rapport avec leur fortune passée ; que ce traitement est viager, et que notre possession sera perpétuelle. Quant aux pauvres, sans doute, un de nos plus importants travaux est d'établir dans la société un tel ordre de choses, que le pauvre trouve partout du travail et du pain. Quant aux vieillards, il n'est pas vrai qu'ils soient jamais dans le cas de recevoir l'aumône ; leurs besoins sont une dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter. Lorsque vous avez prononcé que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu que votre loi eût un effet rétroactif ; et certes elle aurait cet effet, si elle s'étendait jusque sur des habitudes contractées sous la sauve-garde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux ; et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que, les premiers n'ayant que cinq cents livres, les seconds pouvaient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation ; mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages,

qu'il peut arriver à tous ceux que promet la hiérarchie ecclésiastique : considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que, ces avantages étant perdus pour le moine, vous devez l'en dédommager. La latitude qu'a parcourue *M. Barnave* entre 800 livres et 1000 livres est celle que j'avais voulu vous faire parcourir, parce qu'elle me paraît juste. Une autre observation se présente à mon esprit, et me paraît digne de fixer votre attention. Le religieux rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il? Il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez.

Je proposerais donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait, par exemple, la moitié de leur pension, en argent-monnaie. Quoique nous n'ayons très-certainement pas eu l'intention de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission de présenter une observation financière : accorder un sort plus favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très-légitime et très-innocent de faire évacuer les monastères, de la disposition desquels nous avons grand besoin.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.

Les plus grands excès se commettaient dans la capitale; le comité de constitution présente un projet de décret pour ramener l'ordre. Barnave attaque ce projet, dont les bases lui paraissent inconstitutionnelles. Chapelier présente une nouvelle rédaction. Mirabeau :

Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse; le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent, dans sa tendance, de celui qu'il a présenté il y a deux jours. C'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et du temps, et revenir sur leur propre travail. La meilleure manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques moments pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau imprimé, de nouveau discuté, avant d'être soumis à la délibération.

L'assemblée ouvre la discussion. Cazalès propose, comme remède, d'investir le roi pour trois mois de la puissance exécutive *illimitée*. Mirabeau :

J'observe que M. de Cazalès est hors de la question; car, en effet, il discute celle de savoir si on accordera ou si on n'accordera point au roi la dictature; si la France a besoin ou n'a pas besoin de dictature. — Si l'assemblée consent à ce que cette question soit à l'ordre du jour, je demanderai la parole.

L'abbé Maury prétend que Cazalès a le droit de parler, et que nul n'a celui de l'interrompre. Mirabeau :

J'ai prétendu non pas que le préopinant fût hors de ses droits, j'ai dit seulement qu'il était hors de la question; je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France; je l'invite à en faire une motion spéciale ; et, de nouveau, je prends l'engagement d'y répondre.

La discussion est continuée au lendemain.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER.

Sur le nouveau projet de décret relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que telle municipalité n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupements, toutes les circonstances méritent votre attention: il vous était facile de prévoir que par la loi martiale vous aviez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la *république* est en danger.... (j'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera

avec réflexion, j'entends la *chose publique*). On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'état était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources. On a demandé la dictature. La dictature! dans un pays de vingt-quatre millions d'ames, la dictature à un seul! Dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentants sont assemblés, la dictature d'un seul!

Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : « Il ne faut pas comp-« ter quelques gouttes de sang de plus ou de moins « quand il s'agit d'apaiser des troubles..... » Voilà le code des dictateurs ; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer. On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin on enlumine ces propositions des mots tant de fois répétés, *les vertus d'un monarque vraiment vertueux*..... La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on : je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif ; vous ne faites rien qui n'y ait rapport ; que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif ; alors, qu'on nous déclare en

quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif ; alors, que reste-t-il à faire ? Qu'on le dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire ? laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu.

Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale ; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions : eh bien ! il faut fixer le mode des proclamations ; il existe des brigands : il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail ; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature. Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit, mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinants. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale.

« Art. Ier. En cas d'attroupement de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité

sur le territoire de laquelle existe l'attroupement; et cette municipalité sera responsable de cet ordre.

« II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

« III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur syndic du district, ou du procureur syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du département, par-devant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.

« IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit de citoyen actif, et personnellement responsable de tous les dommages qui auraient été commis.

« V. Si les biens des officiers municipaux sont insuffisants pour payer lesdits dommages, la communauté des habitants sera responsable pour le surplus, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

« VI. Dans le cas où les officiers municipaux seraient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et à ce signal la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée seront obligées de se rendre à la maison commune, mais

seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

« VII. S'il arrive que dans une émotion populaire les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir dans cette vue toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

« VIII. Si, malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables et aux commandants des troupes l'ordre de se retirer; et, dans ce cas, la loi martiale cessera son effet. Si lesdits municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre, en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes et hors de la maison commune.

« IX. Les officiers municipaux seront responsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III.

« X. Dans les cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale, et n'auront pu dissiper les attroupements, la communauté des habitants demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se

commettre, sauf le retour de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé.

« XI. En cas de résistance à l'exécution des jugements rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que FORCE reste à JUSTICE. »

(La discussion est continuée au lendemain.)

SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

Sur le même sujet.

Tous les amendements proposés me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance? Je demande si l'assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique? Je demande davantage : je demande si les municipalités sont utiles dans l'organisation sociale? Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser, croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le roi, tout seul, ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh! que sont les municipalités? Des agents du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on

dit qu'il n'était pas temps d'organiser le pouvoir exécutif? Non : nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif; et dans ce cas, qu'on nous indique un décret qui le prouve, l'assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret : ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif; et dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu notamment à cet égard.

Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leur tête les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une ame : et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'ame. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener, pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie; il a dit : *En achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute avec ardeur*, non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais *de l'affermissement du pouvoir exécutif*.... Que ce mot, *pouvoir exécutif*, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne

soit plus le cri de ralliement des mécontents; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière, comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur (si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres), n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les développer; j'en dirai une, selon moi la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur *ignorance :* ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité. Dans tous les tiraillements entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la *responsabilité du succès.*

Je conclus à rejeter les amendements qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas en ce moment tous les moyens *qu'en ce moment* on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait : tous les amendements qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

Rœderer regarde le travail de Mirabeau comme tendant à autoriser l'usage de la force militaire contre des gens qui ne se seraient rassemblés que pour la repousser. Mirabeau :

Le préopinant aurait dû, ce me semble, ne pas oublier, en parlant de mon article, l'amendement que mes collègues et lui-même connaissaient bien, et que tous savent que j'ai adopté, *fixer les nombres attroupés, et les trouver en flangrant délit.*

Je déclare que je crois que nul officier, commandant des soldats, ne s'écarterait de son devoir s'il attaquait des brigands surpris en flagrant délit, et s'il s'opposait à des actes hostiles. Je remarquerai, en passant, que lorsqu'on monte à la tribune pour me faire des reproches, il serait prudent, il serait juste d'avoir donné quelques moments de réflexion à mes idées et à mes expressions. Quand j'ai demandé une semblable autorisation pour les troupes réglées, j'ai parlé d'un moyen provisoire contre un moyen provisoire.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

Le comité de constitution proposait les noms à donner à quatre-vingt-trois départements. Quelques personnes voulaient qu'on les désignât par les numéros 1, 2, 3, etc. L'abbé Maury pensait qu'on ne devait pas s'occuper de ces dénominations, et se permit quelques plaisanteries sur la discussion à laquelle l'assemblée se livrait. Mirabeau :

Il me semble que le préopinant ne s'est pas fait une idée nette de ce que le comité se propose en donnant une nouvelle dénomination aux départements : Rome fut toujours Rome depuis César jusqu'à Claude; et cependant César avait l'empire du génie, et l'autre celui d'extrême imbécillité.

On vous a proposé d'indiquer les chefs-lieux des départements par des numéros. Je m'élève contre cet avis; car l'amour propre humain, qui se replie en tous sens sans nous abandonner, pourrait bien persuader un jour que le numéro 24 ne vaut pas les numéros 1 et 2. Il faut donner une dénomination nouvelle aux départements, une dénomination fixe : la raison, et nos principes d'accord avec la raison, nous en font un devoir. Je ne pense pas qu'il puisse exister une opération plus grande, plus importante et moins digne de persiflage, malgré l'esprit du préopinant. Il serait cependant très-fâcheux que le travail des dénominations fît perdre encore beaucoup de temps à l'assemblée; je crois qu'il serait raisonnable de charger deux personnes de terminer ce travail.

Cet avis est adopté. L'abbé de Montesquiou présente, au

nom du comité des finances, un aperçu rapide sur notre situation financière, et propose de décréter qu'il sera fait une réduction provisoire de soixante millions, à compter du premier avril, sur les dépenses du trésor public. Mirabeau :

On ne peut certainement qu'applaudir au comité pour avoir déterminé 60 millions de réduction; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus; on nous en montre en effet quelques-uns; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci : *J'ai tant; il me faut tant* : et l'assemblée demande : *Pourquoi avez-vous tant? pourquoi vous faut-il tant?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage; et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connaît l'état de cette année, malgré notre activité; nous ne connaissons que notre confiance dans le ministre et le malaise que nous éprouvons : nous ne dormons que parce qu'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application : *Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins*..... La caisse d'escompte ayant, dans les derniers temps, statué qu'elle verserait un secours sur les pauvres, le relevé des

pauvres de la capitale a été fait par districts, et le nombre s'est trouvé monter à cent vingt mille.

Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui de ses consommations et de ses fonds publics; nous ne songeons pas que cette énorme population a été long-temps entretenue, comme en serre chaude, par l'ancien ordre de choses : il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif, si nous craignons une paralysie réelle.

Je reviens à ma première observation, et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre administration; car si la constitution peut seule ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance; et un homme exercerait une véritable dictature, s'il pouvait se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission, fût-elle marquée par des miracles, n'exempterait pas de ce devoir celui à qui elle aurait été confiée; à plus forte raison, si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'était signalée que sous de funestes calamités.

Je demande donc que le décret soit adopté avec cet amendement, que le ministre des finances vienne nous présenter, non-seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique

où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler.

Le projet de décret présenté par le comité est adopté.

SÉANCE DU 9 MARS.

Nouveau rapport sur l'affaire de Marseille. La conclusion est de renvoyer les accusés par-devant les juges de la sénéchaussée de cette ville, et les pièces du procès devant le châtelet de Paris. L'abbé Maury combat les conclusions et le rapport. Un des témoins, défavorable à M. de Bournissac, est dénoncé par lui comme ayant été juridiquement convaincu de calomnie, et interdit, à ce sujet, de ses fonctions pendant vingt ans. Un député de Marseille observe que le fait n'est point exact, puisque le M. Seytres dont l'abbé Maury parlait n'était pas le même intervenu au procès comme témoin. Mirabeau :

J'interpelle ici M. l'abbé Maury de dire qui lui a fourni ce fait; je demande encore s'il est permis à un membre de la législature d'être de mauvaise foi.

L'abbé Maury : « Les juges de Marseille m'ont fait passer « ces pièces. » Mirabeau :

Quels sont ces juges? Comment ces pièces sont-elles au procès? Où est la lettre d'envoi? Je demande une réponse catégorique. Si vous ne répondez pas, je vous interpelle d'un faux.

L'abbé Maury : « Je réponds à l'interpellation de M. de Mi« rabeau, en lui disant qu'au lieu de se fâcher des avantages que « je puis lui donner sur moi, il doit s'en féliciter; car il en a « besoin. » Mirabeau :

Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury, de me préva-

loir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avais besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante peut-être pour M. l'abbé Maury, dont l'objet serait de savoir si un rapporteur qui a été dépouillé de la connaissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées : vous conviendrez qu'il y aurait peut-être du pour et du contre dans le débat d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il était engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le préopinant parlait. J'avais le droit de l'interpeller sur un fait faux, parce que, l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeler avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait. Il a commencé par nous dire qu'il allait nous donner un exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions; il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connaître que les juges celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien ! ce n'étaient ni le même homme ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury aurait pu se douter que l'homme condamné par arrêt du parlement n'était pas le même que celui dont le nom est au procès, car alors le ju-

gement aurait été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rhéteurs répondra à cette observation; j'avoue que la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury devait paraître étrange, si l'orateur n'avait pas déployé le caractère simple et ouvert d'avocat de M. de Bournissac; s'il n'avait pas avoué qu'il avait eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, messieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui constatent l'envoi des pièces inconnues jusqu'alors soient données en communication.

Il ne suffisait pas à M. l'abbé Maury de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates et dans la confusion des faits; il avait à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différents rapprochements qu'il a voulu saisir dans mon opinion pour en faire jaillir des contradictions.

Il est étrange, messieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues : comme si, parce que le premier les avait oubliées, il aurait dû s'ensuivre que le second devait vouloir les oublier aussi. Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury des termes usités au parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de chicane pour oser les contredire; mais vous avez ici le lieutenant de la sénéchaussée; c'est un des magistrats les plus respectés du royaume, et c'est à lui que je m'en rapporte.

On accuse la nouvelle municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, messieurs, les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir en interpellant les juges de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces officiers, je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connaisse *d'empoisonnées*.

Les amis de l'abbé Maury demandent le rappel à l'ordre.

Je me reconnais pour coupable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci : je venais de me plaindre de la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury ; je qualifie cette correspondance d'*empoisonnée*, et je ne dis que ce que M. l'abbé Maury a longuement prouvé.

Voulez-vous savoir, messieurs, comment est composée cette municipalité dont on cherche à trouver la conduite répréhensible? Le maire est depuis trente ans appelé à Marseille *Martin-le-Juste :* cet hommage de ses confrères et de ses concitoyens est une vraie couronne civique.

Les deux autres officiers municipaux l'étaient déjà sous l'ancien régime; leur conduite a été celle de pères du peuple; ils ne sont pas, comme on vous l'a dit, décrétés de prise de corps; ce qui, d'ailleurs, me serait tout-à-fait égal.

C'est ainsi, messieurs, que M. l'abbé Maury vous

présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces, lorsqu'il n'a pas intérêt de les travestir; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falsifier.

Les amis de l'abbé Maury demandent de nouveau le rappel à l'ordre.

Je me sers du terme *falsifier*, et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple, à la municipalité, qu'elle somme les troupes réglées de se retirer : je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil : elle a chargé des députés extraordinaires de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille, qui n'avait pas de quoi les loger, et c'est tout.

Voilà donc cette municipalité qu'on calomnie aussi indécemment, et de laquelle on ose dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente. Oui, sans doute, il y a à Marseille une faction, une faction obscure, de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand homme, un excellent patriote, M. de Bournissac.

Vifs applaudissements. La séance est levée.

SÉANCE DU 11 MARS.

Affaire de Marseille. L'abbé Maury veut que la cause soit portée au châtelet. Clermont-Lodève demande qu'on la renvoie à la sénéchaussée d'Aix, au lieu de celle de Marseille. Mirabeau :

Quelque répugnance que j'aie à être d'un autre avis que le dernier préopinant, plusieurs raisons

m'empêchent de penser comme lui. Je lui demande d'abord comment il établit l'affinité des accusés avec le tribunal de la sénéchaussée de Marseille, et si les mêmes motifs ne pourraient pas être opposés à tout autre tribunal de la Provence?.... Je conclus à ce que le décret du comité soit mis aux voix, de manière que la seconde partie soit décrétée la première.

L'assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour supplier S. M. de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits par le prévôt-général de Provence contre les sieurs Rebecqui, Granet, Paschal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés détenus en suite des décrets de prise de corps lancés par ce prévôt, seront tranférés dans les prisons royales de Marseille pour y être jugés en dernier ressort.

SÉANCE DU 16 MARS.

Projet de décret sur la vente des biens nationaux : une de ses dispositions est que « les biens du domaine et les biens ecclé-« siastiques seraient incessamment vendus jusqu'à la concurrence « de quatre cents millions, à la municipalité de Paris, et aux « principales municipalités du royaume. » Cazalès et d'Esprémenil demandent l'ajournement. Mirabeau :

Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière; M. d'Esprémenil, autre membre de l'assemblée, a

donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement : en effet, quelle est l'opération proposée? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question ; il faut la décider sans retard ; quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître : en vérité, je ne sais si, avec quelque prudence, on peut vouloir différer encore. Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond; mais, s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvénients de ce plan un peu partiel; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly : le quart de deux cents millions étant de cinquante millions, le quart de ce quart n'est que le seizième de deux cents millions. L'autre contradiction est aussi véritable : naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition; aujourd'hui,

membre de cette assemblée, il a parlé sur les très-véritables sacrifices que font incessamment les habitants de Paris : il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris, sur les ventes, serait employé en constructions utiles; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple quand on lui donne du travail. Je ne puis voir ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très-louable et très-heureux accord de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulagement véritable du peuple; le soulagement véritable du peuple est le premier de ses devoirs et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

Cet avis est adopté, et la discussion continuée.

SÉANCE DU 13 AVRIL.

On proposait de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine serait à jamais la religion de l'état et la seule reconnue. M. de La Rochefoucault présente la motion suivante :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a, ni ne peut « avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les « opinions religieuses; que la majesté de la religion et le res- « pect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne « l'objet d'une délibération; considérant que l'attachement de « l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et ro- « main ne saurait être mis en doute, dans le moment même où « ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dé- « penses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle « a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait conve-

« nir au caractère de l'assemblée nationale, a décreté et décrète « qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, « et qu'elle va reprendre l'ordre du jour sur les biens ecclé- « siastiques. »

Cette rédaction est combattue avec force par quelques membres du côté droit. M. d'Estourmel cite un article de la capitulation du Cambresis avec Louis XIV, dans laquelle le roi s'engageait à ne jamais souffrir d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine. Mirabeau :

J'observerai à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances. J'observerai encore que le souvenir de ce que les despotes ont fait ne peut pas servir de modèle à ce que doivent faire les représentants d'un peuple qui veut être libre. Mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans la matière qui nous occupe, je n'en ferai qu'une. — Rappelez-vous, messieurs, que d'ici, de cette même tribune où je parle, je vois la fenêtre du palais dans lequel des factieux, unissant des intérêts temporels aux intérêts les plus sacrés de la religion, firent partir de la main d'un roi des Français, faible, l'arquebuse fatale qui donna le signal du massacre de la Saint-Barthélemi. — J'ai dit, et je conclus à ce que la rédaction de M. de La Rochefoucault soit adoptée.

La rédaction de M. de La Rochefoucault est adoptée.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

Les pouvoirs de quelques députés allaient finir, parce que leurs mandats étaient limités à un an. Le comité de constitution proposa de décréter, 1° que l'assemblée nationale ne pourrait être renouvelée avant l'achèvement de la constitution; 2° que les mandats impératifs étaient annulés, quant à la durée de la session actuelle. Ce projet est fortement combattu par l'abbé Maury, qui prétend que les membres de l'assemblée nationale ne peuvent outre-passer leur mandat. Mirabeau:

Je ne puis me défendre d'une indignation profonde, lorsque j'entends de malveillants rhéteurs opposer sans cesse la nation à l'assemblée nationale, et s'efforcer de susciter entre elles une sorte de rivalité, comme si ce n'était pas par l'assemblée nationale que la nation a connu, recouvré, reconquis ses droits! comme si ce n'était pas par l'assemblée nationale que les Français, jusqu'alors agrégation inconstituée de peuples désunis, sont véritablement devenus une nation! comme si, entourés des monuments de nos travaux, de nos dangers, de nos services, nous pouvions devenir suspects au peuple, redoutables aux libertés du peuple! comme si les regards des deux mondes attachés sur vous, le fanatisme heureux d'une grande révolution, le spectacle de votre gloire, la reconnaissance de tant de millions d'hommes, l'orgueil même d'une conscience généreuse qui aurait trop à rougir de se démentir, n'étaient pas une caution suffisante de votre fidélité, de votre patriotisme et de vos vertus!

Un des préopinants, en combattant avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale, *une nation assemblée par ses représentants pour se donner un gouvernement.* Cette définition est évidemment très-inexacte ou très-incomplète. Eh! pourquoi la nation qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, ne le pourrait-elle pas aussi pour le changer, pour le modifier, pour le réformer? Sans doute M. l'abbé Maury ne niera pas que les Français, assemblés en convention, n'eussent, par exemple, le droit d'augmenter la prérogative royale.

Le même préopinant a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout-à-coup transformés en convention nationale. Je répondrai : Le jour où, trouvant la salle qui devait nous rassembler fermée, hérissée, souillée de baïonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui put nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses; ce jour-là même, si nous n'étions pas convention nationale, nous le sommes devenus : les députés du peuple ont formé une convention nationale, lorsque, par un acte de démence vraiment sacrilége, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée; ils ont formé une convention nationale pour détruire le pouvoir arbitraire, et défendre de toute violence les droits de la nation. Vous le voyez, messieurs, je dédaigne les arguties, je méprise les subtilités; ce n'est point par des distinctions métaphysiques que j'attaque

des serments particuliers, des serments indiscrets ou téméraires, que l'assemblée nationale ne veut point juger; des serments dont elle ne doit pas connaître. Je ne profiterai pas même de tous mes avantages; je ne demanderai pas si, envoyés pour faire une constitution, nous n'avons pas reçu, par cela même, le pouvoir de faire tout ce qui serait nécessaire pour l'achever, pour l'établir, pour l'affermir; si les mandats qui nous chargeaient de *régénérer* la France ne nous conféraient pas, par cela même, des pouvoirs illimités sur cet objet; si le roi lui-même n'avait pas prononcé ce mot de *régénération*, et reconnu par cela même toutes ses conséquences; si, dans les circonstances révolutionnaires qui nous ont agités, nous pouvions, nous devions interroger nos commettants, perdre en consultations pusillanimes le temps d'agir, et laisser frapper de mort la liberté naissante, pour ménager les scrupules des nombreux prosélytes qu'a toujours toute autorité établie: je dis que, quels que fussent nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin, parce que cela était nécessaire au salut de la patrie; que, s'ils avaient besoin d'extension, ils l'ont acquise le jour mémorable où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais que la constitution ne fût établie et affermie.

Les attentats du despotisme, les périls que nous

avons conjurés, la violence que nous avons réprimée, voilà nos titres : nos succès les ont consacrés, l'adhésion tant de fois répétée de toutes les parties de l'empire les a légitimés, les a sanctifiés.

Que ceux qui nous ont fait cet étrange reproche, de nous être servis de mots nouveaux pour exprimer des sentiments et des principes nouveaux, des idées et des institutions nouvelles, cherchent maintenant dans la vaine nomenclature des publicistes la définition de ces mots, *convention nationale!* Provoquée par l'invincible tocsin de la nécessité, notre convention nationale est supérieure à toute imitation comme à toute autorité; elle ne doit de compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité.

Messieurs, vous connaissez tous le trait de ce Romain qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avait été contraint d'outre-passer les pouvoirs que lui conféraient les lois. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectées. Il croyait, par cet interrogat insidieux, placer le consul dans l'alternative d'un parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la république.* — Messieurs.... je jure que vous avez sauvé la chose publique....

Ce discours est vivement applaudi; le projet du comité adopté.

SÉANCE DU 3 MAI.

Le comité de constitution présente un plan d'organisation pour la municipalité de Paris. Ce plan est attaqué par l'abbé

Maury, et par Robespierre, qui demande la permanence des districts. Mirabeau :

Fort de mes principes, et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissements perfides, et sans craindre les rumeurs tumultueuses.

Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourrait le nettoyer; mais je ne pense pas, comme lui, que ce soit une grande question de droit de savoir si la police de la capitale sera attribuée à la municipalité ou au pouvoir exécutif.

Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France, dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté la secouaient encore, refusait de le faire, en disant : *Je veux ma Bastille, je veux mon Lenoir*. Cette phrase serait la version fidèle du système de M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudrait établir était celle de l'ancien régime.

M. de Robespierre, qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires, toujours subsistantes, seraient d'une existence monstrueuse : dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le déléguant? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps où elles ne pourraient opérer qu'un effet d'action

et de réaction capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on fixera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendements; mais surtout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.

SÉANCE DU 5 MAI.

Sur l'élection et l'institution des juges.

L'abbé Maury veut prouver que, s'ils ne sont pas institués par le roi, on aura un gouvernement républicain. Mirabeau :

Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain; car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très-palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république; et selon l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république....

(Il s'élève des murmures dans le côté droit.)

J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury l'incohérence de ces deux difficultés.

(Une voix du côté droit : *Vous êtes un bavard, et voilà tout.*)

Monsieur le président, je vous prie de réprimer

l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard.

(Plusieurs membres du côté droit menacent du geste l'opinant.)

Monsieur le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre; je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant, auquel je réponds maintenant, de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé; dans un gouvernement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople, le mufti et l'aga des janissaires sont deux officiers très-distincts : il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernements monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé; il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a

dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi. Je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince, de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différends; ils nomment leurs juges; le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée : mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses de vouloir chercher les différents caractères des gouvernements. Tous les gouvernements ont des principes communs; ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernements que deux gouvernements, c'est le despotisme et l'anarchie : mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernements, c'est l'absence des gouvernements. J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier : je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je

n'ai voulu relever que cette grande erreur, *que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain.* La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison, que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

SÉANCE DU 12 MAI.

Le peuple de Marseille s'était emparé des forts Saint-Jean et Saint-Nicolas. M. de Beausset, major de la place, avait été massacré. Le ministre annonçait que le roi avait ordonné que les coupables fussent poursuivis, et que la municipalité évacuât les forts, et les remît aux officiers auxquels la garde en était confiée. A la lettre du ministre étaient jointes deux lettres des officiers municipaux de Marseille ; elles faisaient connaître les causes de la fermentation populaire et des derniers événements qui avaient affligé la ville. Mirabeau :

Je commence par faire observer la différence prodigieuse que je trouve entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille, et le plaidoyer insidieux, j'ai pensé dire davantage, que son ministre vous a envoyé. Je prouverai, quand il en sera temps, qu'il est juste de qualifier ainsi ce plaidoyer : je dis quand il en sera temps, parce que sans doute vous ne voudrez pas condamner à la hâte une cité importante, la métropole d'une de nos riches provinces, la mère-patrie du commerce, de l'industrie; vous ne voudrez pas que cette affaire soit si légèrement, si systématiquement jugée en trente minutes. Lorsque le roi exige de la municipalité que les gardes nationales qui

ont surpris ou occupé d'une manière quelconque, mais illégale, les forts de Marseille, évacuent ces forts, il fait non-seulement son devoir, non-seulement il use avec sagesse de la force publique qui lui est confiée, mais il rappelle une vérité constitutionnelle : car, tant que le corps constituant n'aura pas fixé l'organisation des gardes nationales, on ne peut souffrir que des forts soient gardés en concurrence avec les soldats du pouvoir exécutif. Le roi a rappelé ce principe; il a fait un acte de père en chargeant les commissaires du département des Bouches-du-Rhône d'aller faire connaître les ordres; il a pensé que ces commissaires ne traiteraient pas une illégalité de rébellion, et n'apprendraient pas à une province qui se croit fidèle qu'elle est rebelle. Le roi a senti qu'il ne devait pas juger, qu'il ne le pouvait qu'après avoir pris des éclaircissements et des informations; il a demandé, il n'a exigé qu'une restitution simple et légale : on vous propose, au contraire, de tout juger, de tout préjuger; c'est en effet préjuger qu'une municipalité est coupable, que de la mander à la barre, et c'est le dire de la manière la plus prudente. Il est trop clair qu'il y a une grande fermentation à Marseille; vous l'augmenterez, vous tirerez de cette ville les seuls modérateurs pacifiques. Est-ce le moment de donner au peuple des craintes sur le sort des officiers municipaux? Ne dirait-on pas qu'on veut provoquer à la rébellion ce peuple fidèle ?....

Mais quelle est donc cette balance dans laquelle on pèse d'une manière si différente des faits d'une

même nature, arrivés dans les mêmes circonstances? Que pouvait faire la municipalité quand elle voyait le peuple attaquer les forts, les forts prêts à se défendre, les malheurs les plus affreux menacer la ville, que pouvait-elle faire? dire au peuple : *Je vais obtenir ce que vous demandez?* dire aux forts : *Cédez au maître des maîtres, à la nécessité?* Voilà ce qu'elle a fait; mais s'il était vrai que la garde nationale et la municipalité, liées par le même serment à la constitution, eussent des preuves de projets funestes, de conspirations contre la constitution et la liberté!....

Pourquoi le 5 octobre ne serait-il pas coupable ici, et le 30 avril serait-il coupable à Marseille? Pourquoi la municipalité de Marseille ne dirait-elle pas à ceux qui appellent sur elle les foudres du pouvoir exécutif : Appelez donc la hache sur vos têtes? êtes-vous donc assez étrangers aux mouvements illégaux pour oser récriminer contre nous, pour oser récriminer sans connaître les faits?

Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

Quelques membres du côté droit semblent menacer Mirabeau, et disent que tous les troubles sont l'ouvrage des prétendus *amis* du bien public. Mirabeau :

Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre aux voix, et les actions de graces que vous devez au roi, et le renvoi au comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations; je n'ignore pas que ces impu-

tations, qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été répandues et recueillies avec zèle; je n'ignore pas que les gens qui les répandent font circuler en ce moment même, au sein de cette assemblée, que je suis l'instigateur des troubles de Marseille. J'ai vu ces gens dire que la procédure du châtelet n'existe que pour m'illuminer de crimes; ces gens, dont les langues empoisonnées n'ont jamais su me combattre qu'avec le stylet de la calomnie; ces gens, qui n'ont pu me faire varier un seul instant des véritables principes; ces gens, qui m'auraient condamné au silence qu'inspire le mépris, s'il n'existait que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marseille; je mets la paix à Marseille; je mettrai la paix à Marseille. Qu'ils viennent au comité des rapports; qu'ils me dénoncent au tribunal du comité des rapports; je le demande : je demande que tous mes crimes soient mis à découvert.

L'assemblée charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises, et renvoie l'examen de cette affaire et de ses dépendances au comité des rapports.

SÉANCE DU 20 MAI.

Sur l'exercice du droit de paix et de guerre.

Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle,

à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devait l'être. Un pressant péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, surtout à la liberté, surtout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir : et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas sur soi-même pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état, avec l'émotion bien excusable que doivent inspirer les craintes qui nous environnent!

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre? ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour soi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables.

Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la nation et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvénients que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe? En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous, si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible, ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres, le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous con-

duira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement, sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître, par cela seul, que souvent une première hostilité sera repoussée avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation; or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue et repoussée, si ce n'est un état de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi: or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute: eh bien! j'en conclus que, par cela seul, la guerre existe, et que la nécessité en a donné le signal. De là il résulte que, presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre, que pour savoir si l'on donnera suite à une pre-

devra
cas ;
pour
purer
r une
peu-
point.
ation
une
ime,

e; ou
voilà
y ait
nemi
il, la
se de-

t dé-
pris,
n'ou-

blierai pas d'en parler ; mais jusque-là je ne vois pas qu'il puisse être question pour le corps législatif de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires, la nécessité de faire de plus grands préparatifs devra être notifiée au corps législatif, et je ferai connaître quels sont alors ses droits.

Mais quoi! direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de l'état de guerre? Non, car c'est

comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quel moyen prendriez-vous?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression; et comment concilierez-vous cette action du corps législatif avec celle du pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs, ses moindres démarches? Vous violerez toutes les règles de la prudence; l'ennemi, connaissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles: autant vaudrait-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armements imprévus? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre:

il faut bien se garder de surprendre notre vigilance par ces difficultés ; car il importe qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'état ; qu'il ne consume en armements inutiles des sommes immenses ; qu'il ne prépare des forces pour lui-même en feignant de les destiner contre un ennemi ; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute il le faut ; mais la marche naturelle des événements nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus ; car, d'un côté, s'il faut des armements plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif ne pourra les entreprendre sans y être autorisé, et vous aurez le droit de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de guerre, soit imminent, soit commencé, ne vous laissera-t-elle pas tous les moyens imaginables de veiller à la liberté publique ?

Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le corps législatif aurait à délibérer, même sur les préparatifs ; mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté ; le pouvoir exécutif, chargé des relations ex-

térieures, tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentants de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier un état imminent ou commencé. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas; et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes. Quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif? Quels sont les droits du pouvoir législatif?

Je viens de l'annoncer; le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou comme existant, ou comme prochain, ou comme nécessaire, en faire connaître les causes, demander les fonds, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre: la première est d'examiner si, les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et vous

bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense ; et vous aurez plus fait pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'approuver, de décider la guerre si elle est nécessaire, de l'improuver si elle est inutile ou injuste ; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus ; les formes des divers gouvernements ne sont pas violées, et l'intérêt national est conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire approuver ou improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de délibérer la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté ; il tient au contraire à ces deux principes : il exige le concours des deux pouvoirs ; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au corps législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer exclusivement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède,

la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un stathouder ou un consul; ce serait choisir entre les deux délégués de la nation celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, ne peut cependant prendre seul, et exclusivement de l'autre, des délibérations utiles sur une telle matière. Donner, au contraire, au pouvoir législatif le droit de délibérer par forme d'approbation, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refus de contributions, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps.

Cette différence est donc très-marquée et conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux délégués qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, et dont je lui attribue le droit.

Le premier est de ne point prendre de vacance tant que dure la guerre; le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente; le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne; le quatrième (même après avoir approuvé la guerre), de requérir, toutes les fois qu'il le jugera conve-

nable, le pouvoir exécutif de négocier la paix. Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre directement et exclusivement par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; elles affectent même le doute que la nation puisse légitimement disposer de ce droit, tandis qu'elle a pu déléguer la royauté. Eh! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser! La chérissent-ils, cette constitution? est-elle leur ouvrage comme le nôtre? veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers (et il en présente en effet), d'autres concluent qu'il faut le priver même du droit d'y concourir. Or, en cela ne veulent-ils pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Ne veulent-ils pas une chose inconstitutionnelle, puisque vos décrets ont accordé au roi une sorte de concours, même dans les actes purement législatifs? Pour moi, j'établis le contrepoids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans le concours des deux dé-

légués de la nation, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif contre une armée placée aux frontières: et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, si j'attribue au corps législatif, même après avoir approuvé la guerre, le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner exclusivement au corps législatif le droit de délibérer la paix; ce serait retomber dans tous les inconvénients dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agents employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? découvrirez-vous, dans des discussions solennelles provoquées par un membre du corps législatif, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, ce qui souvent serait le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir? et lors même que nos ennemis désireront la paix comme nous, votre loyauté vous fît-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice exclusif du droit

de faire la paix ; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter ? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté : c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important : c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs : c'est à lui encore à ratifier le traité de paix lorsque les conditions en sont arrêtées. Voilà les limites que l'intérêt public ne permet pas d'outrepasser, et que la nature même des choses a posées.

Enfin la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent quand la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable ; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés : voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout-à-coup notre système politique, (et en effet que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur; si, pendant long-temps, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul? Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme; serons-nous assez heureux pour que, dans un instant, le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps

législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs : et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il serait plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif ; car qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura ratifié, que, même après son approbation, les autres puissances avaient encore le droit de la refuser ?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités ? et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinants ; je voudrais qu'il fût déclaré que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opi-

nion; je dois surtout faire connaître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix ne soit un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix ne soit en quelque sorte traductible par ces mots : *moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix;* et dès-lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté?

Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner

l'état, de disposer des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gant d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les lois avec ce même bras que les lois seules avaient armé.

Eh bien! messieurs, discutons ces objections, examinons si les moyens que l'on propose pour écarter les dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le roi n'est point l'organe de la volonté publique; mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi, lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la nation, je suis parfaitement dans les principes constitutionnels.

D'un autre côté, je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera

corps législatif, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incomptabilité ; qu'il dépend de la nation de préférer, pour tel acte individuel de sa volonté, le délégué qu'il lui plaira ; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question :

Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé ?

Remarquez d'ailleurs que ce point de vue est étranger à mon système ; ceux-là doivent répondre à l'objection d'incomptabilité, qui veulent attribuer exclusivement au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; mais ce système, je le combats avec tous les bons citoyens. On parle d'un droit exclusif, et je ne parle que d'un concours.

Voyons maintenant le danger de chaque système.

Je vous demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue exclusivement à une assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvements passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence ? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur

l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi! et je me suis surpris moi-même applaudissant! et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse! Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais le corps législatif délibère directement et exclusivement, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant qu'un des membres proposera de délibérer, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres : ne le serez-vous jamais par vous-mêmes?

Il est un autre genre de danger qui n'est propre qu'au corps législatif dans l'exercice exclusif du droit de la paix et de la guerre; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste; mais, quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme, en aurez-vous encore sous le régime de la liberté?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentants de la nation; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentiments dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire; mais l'opinion

publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul; il tenait en ses mains une grande destinée: il portait la terreur; mais le sénat nombreux qui l'envoyait au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avait-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer? On vous l'a déjà dit, messieurs, voyez les peuples libres; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares, qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques, c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connaissez tous, le trait de ce matelot qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. « Quand les Espagnols, m'ayant « mutilé, me présentèrent la mort, je recomman- « dai mon ame à Dieu et ma vengeance à ma patrie. » C'était un homme bien éloquent que ce matelot, mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la voulaient. L'émotion d'une assemblée, quoique moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération inopinée sur la guerre, prise sans le concours du roi par le

corps législatif, pourra faire naître, et dans son sein et dans tout le royaume? Souvent, entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et en pareil cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète de Pologne: plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède: en vain le roi a forcé, en quelque sorte, le suffrage des états; les dissidents ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avait déjà présenté cet exemple: la guerre était déclarée contre le vœu d'un simple stathouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avait coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif, que vous avez accordé au roi ne pourrait pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernements on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique: vous avez

vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale aurait, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentants de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Écartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles: éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière, si vous n'en bornez pas l'objet aux seuls cas où le concours, où la volonté du corps législatif est indispensable? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départements n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, instruit que ses représentants déclarent directement la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces,

ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir les limites de ses pouvoirs, par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice exclusif du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder le succès d'une guerre qu'il aura votée sans le concours du monarque, il ne veuille influer sur sa direction, sur le choix des généraux, surtout s'il peut leur imputer des revers; et qu'il ne porte sur les démarches du chef de la nation cette surveillance inquiète qui serait, par le fait, un second pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudrait employer à délibérer; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvénients mêmes d'une délibération publique et inopinée sur les motifs de se préparer à la guerre ou à la paix: délibération dont tous les secrets d'un état (et long-temps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les éléments?

Enfin ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique? Je vous prie de considérer ce danger

par rapport à notre constitution, à nous-mêmes et au roi.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernements de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force, dont l'opposition au contraire fait naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres; et de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversements des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs; les pouvoirs sont exercés par des hommes; les hommes, abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissent les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme: et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'empor-

tent l'un sur l'autre, et s'envahissent au lieu de se contenir.

Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération sans un chef unique, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. On prouvera très-bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action, appartiennent au roi, et si le corps législatif a seul le droit exclusif de dire : *je veux la guerre ou la paix*. Mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront? Je le sais, la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près? N'est-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre constitution a déjà consacrés?

Si j'examine les inconvénients de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces ci-

toyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ! Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté ; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil, si souvent corrompu, dont s'entourent les rois, est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentants choisis par le peuple : ce n'est point de ces blasphémateurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissants efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire ; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait exclusivement dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné ; il n'aurait rien perdu,

qu'on lui persuaderait le contraire; et les choses n'ont de prix, et, jusqu'à un certain point, de réalité, que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au corps législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même, cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne; et je vous propose, au contraire, de poursuivre comme coupables les ministres ou les agents qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi déclare la guerre par une simple proclamation en son nom; et, une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire ni qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre, ni qu'il puisse y avoir

une déclaration de guerre sans le concours du corps législatif.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre ; et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence, pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée. Je vous propose, au contraire, de forcer le roi à notifier sur-le-champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'état peut faire la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire pour s'exercer au métier de la tyrannie : je vous propose, au contraire, de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds publics ; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre ; je vous propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif le droit d'approuver ou d'improuver la guerre, d'empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes lorsqu'il n'y a point encore d'hostilités, et même, lorsque la guerre a été approuvée, de requérir le roi de négocier la paix.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est tout entière dans les mains du roi ; et je propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume en tel lieu qu'il jugera convenable; et sans doute, une telle précaution vous parût-elle dangereuse ou inutile, vous organiserez du moins cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales? Mais une telle objection ne saurait s'adresser à moi qui ne veux accorder au roi qu'un simple concours dans l'exercice du droit de la guerre ; et comment dans mon système pourrait-il y avoir des guerres anti-nationales? je vous le demande à vous-mêmes. Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais approuver ou improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans les formes légales? Un roi despote serait arrêté dans ses projets ; un roi ci-

toyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas ?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds : la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre ;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien ! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendons pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra nous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes nous ne rendions les préservatifs pires que les maux ; et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen

nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment ! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple ! et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain !

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant les restreindre vous ne l'empêchiez d'agir.

Mais, dans la rigueur des principes, l'état de guerre peut-il jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds : L'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique ; voilà ce que j'entends par un état de guerre. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres; voilà, sous un autre rapport, un état de guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événements, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique ; il approuvera ou improuvera; il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure; il confirmera le traité de paix ou refusera de le ratifier. Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de paix et de guerre, c'est-à-dire à un

pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux? Sans doute, ils le seront; mais ce danger est inévitable dans tous les systèmes. Il est bien évident que, pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice exclusif du droit de paix et de guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement? Et si le roi doit être chargé des préparatifs; s'il est forcé, par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne serait-ce pas les détruire? Or je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de l'état de guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi. Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation.

Mais ne pourrait-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale? Prenez garde : nous confondrions tous les pouvoirs en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne serait que l'agent d'un comité; nous ne ferions

pas seulement les lois, nous gouvernerions ; car, quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? C'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où serait d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

Enfin, encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Eh bien! qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talents militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des lois pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des Français contre des Français, aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Mais je vous demande si cette objection n'est

pas commune à tous les systèmes; si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer exclusivement le droit de faire la guerre.

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques? car c'est surtout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succes ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome, que des citoyens tels qu'Annibal et César étaient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature du monarque ce qu'elle doit être; et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud.

Murmures. D'Esprémenil se leva et dit: « Je demande que « M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la per« sonne des rois a été déclarée inviolable. » Mirabeau:

Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans: or un roi, dans ce cas, n'est plus un roi.

La salle retentit d'applaudissements; l'orateur reprend:

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue au milieu d'applaudisse-

ments et d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé, parce que je n'ai pas cru pouvoir m'en dispenser dans une occasion aussi importante : j'ai parlé d'après ma conscience et ma pensée ; je ne dois à cette assemblée que ce qui me paraît la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je luttais contre les puissances : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées, je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette assemblée.

Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les arguments qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble qui se trouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs ; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un, on n'en trouvera qu'un, et je l'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, mais qui peint nettement ma pensée : c'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner

le signal, quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance ; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon, il est incomplet. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies ; je désire donc vivement qu'on perfectionne mon projet de décret, je désire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage, que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamne lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus, que l'abbé Sieyes..... je lui demande pardon, je le nomme.... ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles, sans cesse ravi au recueillement et à la méditation, qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avais pas porté mon esprit sur cette

question, accoutumé que j'étais à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution: il m'a refusé, je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret? j'en serai reconnaissant:

(On dit de toutes parts: *lisez*, *lisez*.)

Vous voulez que je lise: souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels:

« Art. Ier. Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation.

« II. L'exercice de ce droit sera délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante.

« III. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négo-

ciations, en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« IV. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds nécessaires; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

« V. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« VI. Sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

« VII. La formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera: DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION.

« VIII. Dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans les vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre.

« IX. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix; et dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

« X. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation; à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

« XI. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera convenables au bien de l'état; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. »

Vifs applaudissements.

SÉANCE DU 21 MAI.

Barnave présente les dispositions suivantes :

« Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appar-
« tient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger
« les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs
« nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de com-
« mencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de si-
« gner les traités, de faire au corps législatif, sur la paix et la
« guerre, les propositions qui lui paraîtront convenables; mais
« le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer
« la guerre et la paix, et de conclure les traités. »

Le discours de Barnave a produit un si grand effet, qu'une partie de l'assemblée demande d'aller aux voix sur le projet qu'il a présenté. Cazalès demande qu'on ajourne la délibération au lendemain, mais qu'on décide que le lendemain la discussion sera fermée. Mirabeau :

Je monte à la tribune pour appuyer la proposition du dernier opinant; mais je demande une explication sur ces mots, *la discussion sera fermée.* Le grand nombre des membres de cette assemblée qui paraissent séduits, persuadés ou convaincus par le discours de M. Barnave, croient que ce discours triomphera de toutes les répliques, ou ils ne le croient pas. S'ils le croient, il me semble qu'on peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique, et qu'ils laisseront la liberté de répondre; s'ils ne le croient pas, LEUR DEVOIR EST DE S'INSTRUIRE.

En reconnaissant une très-grande habileté dans le discours de M. Barnave, il me paraît que son argumentation tout entière peut être détruite, qu'il

n'a pas posé les véritables points de la difficulté, et qu'il a négligé ou quelques-uns de mes arguments, ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentaient. Je prétends, au moins, au droit de répliquer à mon tour.

Je demande que la question soit encore discutée demain, et qu'elle ne soit décidée qu'après que, par un sentiment de confiance ou de méfiance, démuni ou diatéré, l'assemblée aura fermé la discussion.

(Murmures.)

Mon principal argument, en ce moment, est la chaleur même qui se manifeste contre ma demande.

Décrété que la question serait décidée le lendemain.

SÉANCE DU 22 MAI.

Les ennemis de Mirabeau avaient travesti son système. Il avait demandé qu'on accordât le droit de faire la paix et la guerre au roi et à la nation concurremment, et l'on colportait dans les rues de Paris un libelle infame sous le titre de *la grande Trahison du comte de Mirabeau.* Au moment où il entrait dans la salle, ce libelle fut mis sous ses yeux par un de ses amis. Mirabeau lut le titre de l'accusation portée au tribunal du peuple : *J'en sais assez*, répondit-il vivement à son ami ; *on m'emportera de l'assemblée triomphant ou en lambeaux.* Quelques orateurs furent entendus, et adoptèrent ses conclusions. Mirabeau [1] :

C'est quelque chose, sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les

[1] Mirabeau fut, dans cette question, l'objet de tant de calomnies, qu'il se crut obligé de soumettre son discours du 20, et sa réplique

discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand de-

de ce jour à tous les départements; il les fit donc imprimer ensemble avec cette épître.

A MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS DES DÉPARTEMENTS.

« Messieurs, tant qu'on n'a calomnié que ma vie privée, je me suis tu, soit parce qu'un rigoureux silence est une juste expiation des fautes purement personnelles, quelque excusables qu'elles puissent être, et que je ne voulais attendre que du temps et de mes services l'estime des gens de bien; soit encore parce que la verge de la censure publique m'a toujours paru infiniment respectable, même placée dans des mains ennemies; soit surtout parce que je n'ai jamais vu qu'un étroit égoïsme et une ridicule inconvenance dans la prétention d'occuper ses concitoyens de toute autre chose que de ce qui les intéresse.

« Mais aujourd'hui qu'on attaque mes principes d'homme public, aujourd'hui qu'on menace la société entière dans l'opinion que je défends, je ne pourrais me tenir à l'écart sans déserter un poste d'honneur, sans violer, pour ainsi dire, le précieux dépôt qui m'a été confié, et je crois devoir un compte spécial de mon opinion travestie, à cette même nation dont on m'a accusé de trahir les intérêts. Il ne me suffit pas que l'assemblée nationale m'ait lavé de cette odieuse imputation en adoptant mon système presqu'à l'unanimité; il faut encore que je sois jugé par ce tribunal, dont le législateur lui-même n'est que le sujet et l'organe. Ce jugement est d'autant plus important, que, placé jusqu'ici parmi les utiles tribuns du peuple, je lui dois un compte plus rigoureux de mes opinions. Ce jugement est d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit de prononcer sur des principes qui distinguent la vraie théorie de la liberté de la fausse, ses vrais apôtres des faux apôtres, les amis du peuple de ses corrupteurs; car le peuple, dans une constitution libre, a aussi ses hommes de cour, ses parasites, ses flatteurs, ses courtisans, ses esclaves.

« Au milieu d'une discussion solennelle sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre, tandis qu'une section de l'assemblée voulait conserver ce droit en entier à la royauté, et qu'un autre l'accordait exclusivement au corps législatif, sans le concours du monarque, j'ai proposé d'attribuer concurremment ce droit redoutable aux deux parties de la délégation souveraine de la nation.

« L'examen réunit bientôt les membres du parti populaire, qui ne

puis huit jours que la section de l'assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre, est parricide de la liberté publique : on répand les

s'étaient trouvés divisés sur cette question que par un malentendu. Mais ceux qui, voulant à tout prix être chefs de faction plutôt que professeurs d'opinions, avaient fondé leurs succès sur l'intrigue et la calomnie; ceux qui, avant de m'entendre, avaient rendu périlleuse la prononciation même de mon discours; ceux qui faisaient d'un principe constitutionnel une question d'amour propre, une affaire de parti, ceux-là, même après avoir été vaincus évidemment sur les principes, devaient refuser d'en convenir : ils reçurent pourtant des tribunes, et de la foule qui entourait l'assemblée, les applaudissements qui leur avaient été préparés; mais leur système, en apparence plus populaire et plus capable d'émouvoir la multitude ignorante et non avisée, ne put leur obtenir cinquante suffrages au sein de l'assemblée, qui opposa son courage ordinaire aux menaces et à la séduction.

« C'est maintenant à vous, messieurs, que je soumets mon projet de décret et mes discours; vous serez sans doute affligés de voir combien l'esprit de parti peut altérer les questions les plus importantes, et diviser les auxiliaires les plus nécessaires de la liberté. Mais devais-je, pour un misérable succès d'un moment, abandonner le principe qui a fait de la participation du roi dans la confection de la volonté générale, une des bases de notre constitution? Devais-je élever des autels à la popularité, comme les anciens à la terreur, et, lui immolant mes opinions et mes devoirs, l'apaiser par de coupables sacrifices?

« Ceux-là, messieurs (déjà tous les citoyens éclairés le sentent), ceux-là seuls seront les vrais amis du peuple, qui lui apprendront qu'aux mouvements qui nous ont été nécessaires pour sortir du néant, doivent succéder les conceptions propres à nous organiser pour le temps; qu'après nous être assez méfiés, qu'après avoir surtout assez déblayé de misérables décombres, il faut le concours de toutes les volontés à reconstruire : qu'il est temps enfin de passer d'un état d'insurrection légitime à la paix durable d'un véritable état social, et qu'on ne conserve pas la liberté par les seuls moyens qui l'ont conquise.

« Je suis avec respect, messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur. MIRABEAU l'aîné. »

Paris, ce 1er juillet 1790.

bruits de perfidie, de corruption; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment indestructible devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires.

Et moi aussi, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe; et maintenant on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU..... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire, cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule

qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible, qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié des hommes que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, cette révolution fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ses vils calomniateurs suçaient le lait des cours et vivaient de tous les préjugés dominants: que m'importe? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai: Répondez, si vous pouvez; calomniez ensuite tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice, armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement, car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives.

M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi; j'aurai pour son talent le même égard; et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

Vous avez dit : Nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter : ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : Il faut distinguer l'action de la volonté; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche; je discuterai d'abord le principe général : j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons deux délégués distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté; je le nie. Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement indépendant du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette volonté d'après notre constitution? C'est tout à la fois l'assemblée des représentants de la nation, ou le corps législatif et le représentant du pouvoir exécutif, ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit, ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fît pas loi : il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux délégués entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons, au contraire, deux représentants qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

Suivons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : Tout ce qui n'est que volonté, en ceci comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez proféré : ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours vous attribuez exclusivement l'énonciation de la volonté générale.... à qui? *au pouvoir législatif*; dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? *au corps législatif*. Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites : si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit...., par cela seul, le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différents; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique : tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque.... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution! Ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu, elle est tellement importante à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret, à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appelant un acte de l'assemblée nationale sanctionné par le roi, nous serons, par cela seul, d'accord sur les principes; mais vous reviendrez alors à mon décret, parce qu'il

accorde moins au roi.... Vous ne me répondez pas.... Je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous avez faite vous-mêmes de votre principe au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit : Une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté; donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différents.

Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative?

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto?* Dès-lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il, ou non, de grands inconvénients à cette disposition? Vous ne niez pas qu'il n'y en ait.

Y en a-t-il, au contraire, à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque; vous ne sauriez y trouver aucun inconvénient.

Voyez, d'ailleurs, l'ordre naturel des choses. Pour délibérer, il faut être instruit; par qui le serez-

vous, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures?

Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante; elle gouvernerait.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas. Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste, au contraire, dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que, le roi se décidant pour la guerre, le corps législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous, au contraire, que, le roi voulant la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvénients auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agents. La surveillance la

plus inquiète présiderait à toutes les opérations; le désir de les seconder, la défiance contre les ministres, porteraient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le corps législatif régnerait.

Ainsi par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle doit être, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si, au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre, ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le pouvoir exécutif de négocier la paix, vous évitez tous les inconvénients : et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre.

Vous parez à cet inconvénient; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentants amovibles et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complétement connu; et, pour un homme à qui tant d'applaudissements étaient préparés dedans et dehors de cette salle, M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent de parleur, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'un homme d'état ni des affaires humaines. Il a déclamé contre ces maux que peuvent faire et qu'ont fait les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que, dans notre constitution, le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvements populaires, quoiqu'il eût lui-même donné l'exemple de la facilité avec laquelle les amis d'une puissance étrangère

pourraient influer sur l'opinion d'une assemblée nationale, en ameutant le peuple autour d'elle, et en procurant dans les promenades publiques des battements de mains à leurs agents. Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes: ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi, ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Peloponèse..... qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections :

Art. Ier. « Que le droit de faire la paix et la guerre « appartient à la nation. »

M. Barnave soutient que cet article est inutile; pourquoi donc inutile ? Nous n'avons pas délégué la royauté, nous l'avons reconnue, comme préexistante à notre constitution : or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai dû énoncer dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piége?

II. « Que l'exercice du droit de la paix et de la « guerre doit être délégué concurremment au corps « législatif et au pouvoir exécutif, de la manière « suivante. » Selon M. Barnave, cet article est con-

traire aux principes, et dévoile le piége de mon décret. Telle est, en effet, la question, la véritable question qui nous agite. Parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? Comparez mon article avec le vôtre; vous ne parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. Si je ne parle pas non plus ni de proposition ni de sanction, je remplace ce concours par un autre. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis dans la constitution, c'est vous qui vous en écartez. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piége?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi! je ne l'exprime pas! Que signifient donc ces mots, *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'assemblée nationale? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles, que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif? Où est le piége? Je ne connais qu'un seul piége dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant

d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connais qu'un seul piége dans cette affaire; mais ici un peu de maladresse vous a dévoilé : c'est en désignant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif seul, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait, sans nul concours du monarque, l'attribution exclusive de la volonté.

III. Nous sommes d'accord.

IV. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilité; que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre; et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes :* ai-je, ou non, compris tous les cas? Où est le piége?

J'ai dit, dans mon discours, que souvent des hostilités précéderaient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles, que l'état de guerre fût commencé : qu'avez-vous répondu? Qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaieté héroïque; les boulets rou-

laient sur son bord, il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre*; et en effet elle n'était pas déclarée.

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'assemblée nationale d'Espagne n'aurait-elle pas à délibérer? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nootkasound, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étaient mêlées de la querelle, si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports; si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais, puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question : mais où est le piége?

V. J'ai voulu parler d'un fait possible, et que vous ne prévoyez pas dans votre décret: dans le cas d'une hostilité reçue et repoussée, il peut exister une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir : il ne suffit pas alors de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous

y engager. J'en indique le moyen : est-ce là un piége? Mais, dites-vous, je suppose donc que le pouvoir exécutif a le droit de commencer les hostilités, de commettre une agression. Non, je ne lui donne pas ce droit, puisque je le lui ôte formellement; je ne permets pas l'agression, puisque je propose de la punir. Que fais-je donc? Je raisonne sur un fait possible, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient ne se trouve-t-il pas dans tous les systèmes? Ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté : mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes pour des hommes, soit exempt d'inconvénients? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? Dites-le nettement; alors ce sera à nous de déterminer si, parce que le feu brûle, nous devons nous priver de la chaleur, de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence : dites-nous qu'il ne faut pas de roi; ne nous dites pas qu'il ne faut qu'un roi impuissant, inutile.

VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord : mais convenez que celui qui impose au pouvoir exécutif des limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation la puissance royale, comme on n'a pas rougi de le dire : convenez

qu'aussi bien qu'un autre il sait munir de précautions constitutionnelles les droits du peuple : convenez que, lorsque ce peuple égaré le menace, il défend encore ce peuple mieux que vous.

IX. « Que, dans le cas où le roi fera la guerre « en personne, le corps législatif aura le droit de « réunir tel nombre de gardes nationales, et dans « tel endroit qu'il le trouvera convenable. » Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvénients sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que si, cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très-rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne, mais que je l'aurais indiquée pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans tout cela il y a un piége, ce piége est tout entier dans votre argumentation, et non dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui décide des principes de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans toutes

les théories; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions, et servi par ses légions, éleveés à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si, dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède. Vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares : est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Eh! que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis ?... Au reste, c'est vous qui les premiers nous avez exagéré ce danger; il existe ou il n'existe pas : s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir ? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout; cela m'est égal à moi, qui ne crois à ce danger que comme à un prodige; aussi donnai-je mon consentement à l'amendement de M. Le Chapelier, qui retranche cet article.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats. Désormais j'espère que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme

la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social.... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique ; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice du droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête, ou plutôt qu'il substitue dans son décret à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentants de la nation et sanctionné par le roi ; et nous sommes parfaitement d'accord, sinon dans la pratique, du moins dans la théorie ; et nous verrons alors si mon décret ne réalise pas mieux que tout autre cette théorie.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative. On vous a dit que vous verriez, d'un côté, des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées ou parvenir à gérer les affaires étrangères, des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents ; de l'autre, « le citoyen paisible, vertueux,

« ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur « et son existence dans l'existence, dans le bonheur « commun. »

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, aient bonne grace à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talents; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tout, et même à la gloire. Mais je vous dirai : Parmi ceux qui soutiennent ma doctrine vous compterez tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire : vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale, encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes, à qui ce dévouement donna les encouragements et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse : vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-temps encore, malgré les

glapissements de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie : vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes privés ni d'hommes publics ; des hommes enfin qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. Le Chapelier.

Ce discours est accueilli par des applaudissements presque unanimes. Le projet de décret présenté par Mirabeau obtient la priorité. Freteau veut amender ainsi le premier article : « Le « droit de paix et de guerre appartient à la nation : la guerre ne « pourra être décidée que par un décret de l'assemblée natio- « nale, qui ne pourra lui-même être rendu que sur la proposition « formelle du roi. » Mirabeau :

M. Freteau a tiré une mauvaise conséquence de mon article, s'il en a conclu qu'il laissait aux ministres le droit de commencer la guerre. Cet article prévoit le cas où un ministre ordonnerait une agression ou une hostilité coupable. Il est absolument impossible d'empêcher que cela n'arrive. Il est très-possible qu'il y ait un ministre assez pervers pour commencer sous main une guerre. Je demande dans quel système cet inconvénient ne se trouve pas. Je ne puis prendre que les précautions que j'indique, en faisant juger si l'agression est coupable. L'article ne dit-il pas cela clairement ?.... Mais pourquoi ne répond-on pas à la question que j'ai faite ? Le pouvoir législatif est-il le corps législatif ? N'est-il pas, au contraire,

composé du corps législatif délibérant et du roi consentant et sanctionnant? Qu'on réponde; c'est là le principe du système auquel vous avez accordé la priorité.

La question préalable est invoquée sur l'amendement de Freteau. Mirabeau :

Je déclare que je ne suis pas du nombre de ceux qui demandent la question préalable; mais j'observe que le sens de l'amendement de M. Freteau est clairement exprimé dans mon article.

M. de Menou : « M. de Mirabeau dit que l'amendement pré-« senté par M. Freteau est compris dans son décret. S'il n'y est « pas compris, comme je le crois, il faut en faire un article à « part : je demande qu'on aille aux voix, par appel nominal, sur « cet amendement, qui deviendrait un article. » Mirabeau :

Il est nécessaire d'examiner par quel motif on s'obstine depuis si long-temps à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer dans mes articles, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe; comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe; qu'il n'en est pas un qui ne dise que le roi sera tenu d'obéir à la réquisition du corps législatif; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des bienveillants qui, depuis deux

heures, veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion.

(Vifs applaudissements.)

Freteau représente ainsi la rédaction du premier article : « Le « droit de la paix et de la guerre appartient à la nation : la « guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assem- « blée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et « nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui. » Mirabeau :

On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plus tôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la constitution, soit mis à la place du mot *consenti*.

Les articles du projet présenté par Mirabeau sont mis successivement aux voix, et le décret rendu en ces termes :

« Art. Ier. Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation.

« La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par lui.

« II. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué par la constitution au roi; lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agents, faire

des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« III. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner sans aucun délai la notification au corps législatif, et d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

« IV. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou de quelques autres agents du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable de lèse-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« V. Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

« VI. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION.

« VII. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de né-

gocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

« VIII. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises sur pied au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable, et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

« IX. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. »

SÉANCE DU 24 MAI.

Je propose un article additionnel au décret que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre; il consacre un vœu énoncé plusieurs fois par ceux de mes collègues qui sont véritablement attachés à la cause du peuple. Cet article, le voici :

« Tous les traités ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances ou états étrangers, au nom du roi, seront examinés dans un comité spécial de personnes choisies au scrutin par l'assemblée, lequel, avant la fin de la présente session, fera son rapport sur chacun d'eux, à l'effet que l'assem-

blée détermine ceux qu'elle estimera devoir être ratifiés; et jusqu'alors lesdits traités, actes ou conventions, demeureront dans toute leur force. »

On demande l'ajournement. Mirabeau :

C'est incontestablement toujours une proposition sage qu'un ajournement, surtout lorsqu'il s'agit d'un article important, et que son importance exige beaucoup de netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe, que désormais rien ne pourra être exécuté qu'il ne soit auparavant ratifié par le corps législatif. Les événements de tous les jours peuvent nous mettre dans le cas de jeter les yeux sur les conventions qui occasioneraient ou qui provoqueraient le déploiement de la force nationale. Par exemple, quoique nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne avec l'Angleterre n'est ni menaçante ni dangereuse, il n'est pas douteux qu'il faudrait jeter les yeux en arrière, et regarder si les conventions sont nationales, si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session : j'adopte l'ajournement; mais je pense qu'il doit être à bref délai.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

L'intention de Mirabeau était d'introduire aussi cet article :

« L'assemblée excepte de la clause ci-dessus tout traité, acte « ou convention par lesquels il pourrait avoir été stipulé, en fa- « veur de quelque puissance étrangère, un droit d'interven- « tion dans les affaires intérieures de la nation française, ou, en « faveur de celle-ci, un droit pareil dans les affaires intérieures

« de quelque autre puissance ou état que ce soit : lesquels sont « ici tenus pour nuls et non avenus, comme contraires aux droits « des nations et aux principes de justice qui doivent être la base « de leur politique; l'assemblée déclarant que la nation regar- « dera comme ennemie toute puissance qui, au mépris de cette « déclaration, interviendrait, en quelque manière que ce soit, « dans aucune affaire qui tienne à la législation ou à la consti- « tution de l'empire français, telle qu'elle a été ou sera fixée « par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi. »

SÉANCE DU 11 JUIN.

On venait d'apprendre la mort de Franklin; Mirabeau, qui, tourmenté par une cruelle ophtalmie, n'avait pas paru à l'assemblée depuis plusieurs jours, s'y présente et dit :

Messieurs, Franklin est mort..... Il est retourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrents de lumière.

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang élevé dans l'espèce humaine.

Assez long-temps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre. Assez long-temps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites. Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs. Les représentants des nations ne doivent recommander à leur hommage que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné dans les quatorze états de la confédération un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment

ce tribut de vénération pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de nous, messieurs, de nous unir à cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu, à la face de l'univers, et aux droits de l'homme et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre? L'antiquité eût élevé des autels à ce vaste et puissant génie, qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. La France, éclairée et libre, doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands des hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin.

Les plus vifs applaudissements se font entendre. La proposition est décrétée par acclamation, et le premier jour de deuil fixé au lundi 14.

SÉANCE DU 21 AOUT.

M. Frondeville avait été censuré pour un discours violent. Il fit imprimer son discours avec ce titre: *Discours qui a eu l'honneur d'être censuré par l'assemblée nationale*. Gouppil dénonça cet outrage fait à l'assemblée, et conclut à ce que le coupable fût condamné à huit jours de prison. M. de Faucigny, se précipitant au milieu de la salle, « Ceci, dit-il, a l'air d'une guerre « ouverte de la majorité contre la minorité; il n'y a qu'un « moyen de la faire finir, c'est de tomber à coups de sabre sur « ces gaillards-là (du geste il indique tout le côté gauche). »

Ces paroles révoltent l'assemblée. On demande de tous côtés que M. de Faucigny soit arrêté sur-le-champ.

Mirabeau, à l'extrémité du côté gauche, demande la parole. L'abbé Maury, à l'extrémité du côté droit : « Je demande que « M. de Mirabeau, avant d'obtenir la parole, soit tenu de dé- « clarer s'il est vrai qu'il vient de dire à quelqu'un de ses voi- « sins : *Qu'on aille avertir le peuple.* » Un grand nombre de voix : « Il n'en est pas capable. » Mirabeau monte à la tribune. (Le silence règne.)

Je ne m'abaisserai pas jusqu'à repousser l'inculpation qui vient de m'être faite, à moins que l'assemblée n'élève cette inculpation jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre; dans ce cas, je croirais avoir tout dit pour ma justification et ma gloire, en nommant mon accusateur et en me nommant.

La salle retentit d'applaudissements.

Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, et qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les membres de cette assemblée, de donner. Mon avis est, dès le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que, pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir aggraver l'erreur, puisqu'il la reconnaît lui-même, il soit mis en état d'arrestation.

Je me suis occupé uniquement de cette idée, au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que notre force fait en ce moment notre faiblesse.

M. de Faucigny se reconnaît coupable. Un projet de décret,

rédigé par Mirabeau, est adopté et adressé par le président à M. de Faucigny :

L'assemblée, satisfaite des témoignages de votre repentir, vous remet la peine que vous avez encourue.

SÉANCE DU 22 AOUT.

On s'occupait d'un projet de loi sur les délits de la presse. Malouet dénonce un libelle signé *Marat*, dans lequel, après avoir rendu compte de la motion du licenciement des troupes, faite par Mirabeau, le libelliste s'exprimait ainsi : « Si les noirs et les « ministres gangrenés et archi-gangrenés sont assez hardis pour « la faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pen- « dez-y tous ces traîtres, et à leur tête l'infame Riquetti l'aîné... » Malouet voulait que Marat fût livré aux tribunaux. Mirabeau :

Je demande si ce n'est pas une dérision tout-à-fait indigne de l'assemblée que de lui dénoncer de pareilles démences; sans doute il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse comme sur tous les autres délits : il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière; c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances.

Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'un homme ivre, qui vient d'être lu, je suis seul nommé. On parle des *noirs* dans ce libelle : eh bien! c'est au châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh! que signifie, en effet, cette expression, *les noirs?* Messieurs.... Parmi les libelles infames, il en est un, le *libellus famosus;* et celui-

là est de l'homme à qui l'on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le procureur du roi du Châtelet de Paris. Passons à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 25 AOUT.

Mirabeau, rapporteur du comité diplomatique :

Messieurs, vous avez chargé votre comité diplomatique de vous présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne. Le désir, le besoin de la paix, l'espérance presque certaine qu'elle ne sera pas troublée, les principes de notre constitution nouvelle, nous ont seuls guidés dans l'examen de cette importante question. Pour la résoudre avec succès, nous avons dû considérer l'état de la politique actuelle, et nos rapports avec les différentes puissances de l'Europe; nous avons dû distinguer le système qu'avait embrassé jusqu'ici le gouvernement français, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses. Il ne suffisait pas de connaître nos devoirs et nos intérêts; il fallait les concilier avec la prudence; il fallait découvrir les moyens les plus convenables d'éviter sans faiblesse le fléau de la guerre: il fallait surtout l'écarter du berceau de cette constitution, autour duquel, avant que de déterminer les secours que nous devons à des alliés, toute la force publique de l'état, ou plutôt tous les citoyens de l'empire doivent former une barrière impénétrable.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de la

contestation qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances n'appartient ni à l'une ni à l'autre; il est incontestablement aux peuples indépendants que la nature y a fait naître : cette ligne de démarcation vaut bien celle que le pape s'est permis de tracer; et ces peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés: nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs trésors et leur sang pour une acquisition aussi éloignée, pour des richesses aussi incertaines. Ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les rappeler, s'il en est besoin; mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si, d'un autre côté, nous devions uniquement nous déterminer par la nécessité que les circonstances nous imposent, non-seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances non encore régénérées, et celui de notre armée et de notre marine non encore organisées? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre même injuste, le plus grand pour nous serait de détourner de la constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concentrer leurs vœux et leurs espérances; de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous

restent à surmonter? Mais les malheurs de la guerre, mais les inconvénients tirés de notre position actuelle ne suffisent pas encore pour décider la question des alliances. Enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour; si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnaissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves? la France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous peut-être, ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle : alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des lois, la seule gloire des nations : alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus par des querelles sanglantes les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernements et tous les hommes; alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain; mais, avouons-le à regret, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules dans ce moment déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses

mœurs, doit sans doute changer sa politique; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de sa sûreté publique avant de l'avoir remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie; et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale? L'influence, tôt ou tard irrésistible, d'une nation forte de vingt-quatre millions d'hommes parlant la même langue, ramenant l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront dans toutes les contrées du monde des missionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conquerra sans doute l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice; mais non pas tout à la fois, non pas en un seul jour, non pas en un même instant. Trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent; et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe, puisque, faute d'in-

structions, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix et des services mutuels, des bienfaits réciproques? Ne faut-il pas opposer l'affection des uns à l'inquiétude des autres, et du moins retenir par une contenance imposante ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités?

Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique d'après celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle de la raison, et ils n'en deviendront que plus habiles. Il n'est que trop vrai que la nation qui veut partout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile que celle qui enflamme l'ambition en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire.

Telles sont, Messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité; elles l'ont d'abord conduit à deux principes qu'il a adoptés, et que je dois vous soumettre avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière d'Espagne.

Ces deux principes sont, 1° que tous les traités précédemment conclus par le roi des Français doivent être observés par la nation française jusqu'à ce qu'elle les ait annulés, changés ou modifiés d'après le travail qui sera fait à cet égard au sein de cette assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes cours de l'Europe.

2° Que, dès ce moment, le roi doit être prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations, que le désir inaltérable de la paix, et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation française ne regarde comme existantes et comme obligatoires, dans tous les traités, que les stipulations purement défensives. Ces deux principes nous ont paru parfaitement conformes à l'esprit de notre constitution; et ils nous semblent d'autant plus importants à décréter que, d'une part, ils suffiraient au besoin pour rassurer nos alliés; que, de l'autre, ils ne laisseraient aucun doute sur notre amour pour la paix, notre désir de voir s'éteindre à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les armes que pour réprimer les injustes oppresseurs. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères; il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouffer à jamais le germe des combats, il fallait renoncer à toute force extérieure, détruire nos forte-

resses, dissoudre notre armée et brûler nos flottes, nous en donnerions les premiers l'exemple. Les deux principes que je viens de rappeler indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne; mais votre comité entrera dans quelques détails; nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous ces rapports: l'époque de cet arrangement, son utilité, sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols, et les vues apparentes des Anglais.

Voici les résultats de nos recherches: les Espagnols ont été long-temps nos ennemis; après plus d'un siècle de combats, la paix des Pyrénées vint enfin désarmer les moins redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux, qui se ruinaient et se déchiraient pour l'orgueil de quelques hommes et pour le malheur des deux nations. Le repos de l'Europe fut court: les passions des princes ne connaissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de la France et d'Espagne; cette réunion, et les vues ambitieuses qu'elle recelait peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances; et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à la fois, nous ne pûmes échapper à cet épuisement, à cette destruction intérieure qui est la suite d'une longue guerre. On s'aperçut bientôt que cette succession, qui avait coûté tant de sang, n'assurait pas encore le repos des deux nations. Les rois étaient parents, les peuples n'étaient pas unis, les

ministres étaient rivaux; et l'Angleterre, profitant de leurs divisions pour les affaiblir, s'emparait impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

Enfin, après cette guerre funeste, qui avait coûté à la nation française ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies, nos malheurs fournirent au caractère espagnol une occasion glorieuse de se déployer tel que depuis lors il n'a cessé d'être. Ce peuple généreux, dont la bonne foi a passé en proverbe, nous reconnut pour ses amis quand il nous vit prêts à succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affaiblir nos rivaux, et ses ministres signèrent, en 1761, un traité d'alliance avec nous sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine. Quel fut le fruit de cette union? Seize années de paix et de tranquillité, qui n'auraient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté dans ses colonies les principes sacrés qu'elle adore chez elle, et si les Français, protecteurs de la liberté des autres avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avaient pressé leur roi de combattre pour défendre les Américains.

Cette querelle, absolument étrangère à la cour d'Espagne, pouvait même l'inquiéter sur ses colonies, et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers. Mais les Anglais ayant les premiers violé la paix, l'Espagnol, fidèle à ses traités, courut aux armes, nous livra ses flottes, ses trésors, ses soldats, et c'est avec lui que nous acquîmes

l'immortel honneur d'avoir restitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des Français eut averti son allié qu'il armait, les ports d'Espagne se remplirent de flottes redoutables. Elles n'attendaient qu'un avis pour voler à notre secours; et l'Angleterre convint avec nous de désarmer..... Mais jetons un voile sur cette époque honteuse, où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous eussions suffisamment protégé en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un moyen presque assuré d'être à jamais en Europe les arbitres de la paix. C'est en nous rappelant cette conduite de l'Espagne, et les services qu'elle nous a rendus, que nous nous sommes demandé si la France devait rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes surtout demandé s'il conviendrait d'annuler un engagement aussi solennel dans l'instant où l'Espagne serait pressée par les mêmes dangers qu'elle a trois fois repoussés loin de nous.

Nous n'aurions rien à ajouter pour ceux qui craindraient qu'une des deux nations l'emportât sur l'autre en générosité; mais l'intérêt nous dicte-t-il d'autres lois que la reconnaissance? Quelques hommes, forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut res-

ter invincible, quoique isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté. Mais la liberté publique n'est la plus grande force des empires qu'aussi longtemps qu'étrangères à toute injustice, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure et de leur véritable prospérité. Mais la France compte dans ses annales des triomphes qui invitent à la vengeance; elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité; et si elle peut un jour se défendre sans alliés, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont supérieures aux siennes: car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence; il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources, mais de prendre les moyens les plus propres pour assurer la paix.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi; il ne l'est plus, celui qu'une insidieuse politique nous avait représenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidés à conquérir la liberté, et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille

profiter de nos troubles passagers pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer votre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis; ce serait pour lui un sacrilége de le tenter, ce serait pour nous un sacrilége de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la France et la Grande-Bretagne? Le despotisme et ses agents ne sont-ils pas nos ennemis communs? Les Anglais ne seront-ils pas plus certains de rester libres lorsqu'ils auront des Français libres pour auxiliaires? Mais, en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre frère aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la prudence.

La politique doit raisonner, même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas : et le bonheur des peuples vaut bien que pour l'assurer on se tienne en garde contre les plus favorables, aussi bien que contre les plus incertaines. Supposons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroissement qu'une constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit; qu'elle lise dans sa propre histoire l'avenir de nos destinées, et que par une fausse politique elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable dont elle a souvent senti tout le poids : quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer? Nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglais qu'avec ceux de notre allié : notre intérêt nous oblige donc de confirmer notre alliance avec

l'Espagne ; et le seul moyen de la conserver, c'est de remplir fidèlement nos traités. On dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées ; mais que répondra-t-on à ce dilemme ? Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas. Si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne saurait être regardée par elle comme une provocation, et vous remplissez vos engagements sans compromettre votre tranquillité : si, au contraire, l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter sur sa justice, sur sa générosité ; notre inaction augmenterait nos périls au lieu de les éloigner. Si l'Espagne venait à succomber, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition et d'une vengeance plus animée ? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien d'une alliance ne menaceraient-ils pas alors et nos finances et nos armées ? Et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir !

La nation qui nous a choisis pour être les instituteurs de ses lois, nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affaiblirait l'esprit public peut-être, et certainement le respect dû à vos décisions ; le hasard semblerait accuser notre prévoyance ; une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettrait votre sagesse. Il serait à craindre que les bons citoyens, dont la fortune serait frap-

pée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au sentiment d'autres pertes accumulées; enfin qu'on ne nous reprochât, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les surmonter. On pensera peut-être que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix; au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous désirons n'éprouverait ni lenteurs ni difficultés.

Nous avons déjà réprouvé cette objection; les principes que nous vous proposons de décréter ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et feront évidemment connaître à l'Espagne que notre constitution regarde seulement comme obligatoires les engagements défensifs; notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiterait pas une juste défense; elle ne pourra non plus contrarier les Anglais que dans le cas où ils voudraient être agresseurs. D'ailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagements forcerait l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'est que trop facile de prévoir quelle pourrait être dans ce cas la nature de cet accommodement, et le tort irréparable qu'une semblable négociation pourrait faire à notre crédit, à notre

commerce. Ce n'est point le pacte de famille en entier que nous vous proposons de ratifier, conclu dans un temps où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine, ou que la volonté du monarque pût décider de leurs destinées.

Ce traité porte le nom singulier de *pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnaîtrions désormais que des *pactes de nation*. Ce même traité, préparé par un ministre français dont l'ambition brûlait de réparer les humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues, et à l'obliger à nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il est des articles qui doivent être ratifiés : ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que les deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce qu'elles s'assurent. D'autres ont besoin d'être éclaircis ; car vous ne pouvez souffrir pas même l'apparence des clauses offensives, auxquelles, les premiers dans l'Europe, vous avez donné l'exemple de renoncer.

La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité, dans le cas où vous adopterez en ce moment le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les

articles du pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer nos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à son ministre de négocier en Espagne le renouvellement du traité d'après les bases qui auront reçu votre approbation. Ici l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet? Un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire; l'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir; souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté, et la nation, qui en est l'unique garant, n'y prend aucune part. Il n'en serait pas ainsi d'un pacte vraiment national qui assermenterait en quelque sorte deux pays l'un à l'autre, et qui réunirait tout à la fois de grands intérêts et de puissants efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a pour base inébranlable la foi publique.

Tel est le résultat du travail de votre comité. Il renferme trois points distincts l'un de l'autre, quoique indivisibles, comme vous le voyez : le développement des deux principes qui doivent être la base de votre système politique; une décision qui conserve une alliance utile, en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagements; la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance lorsqu'il faudra la renouveler. Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres

mesures; le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire, si, même au sein de la paix, et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armements dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on a des possessions éloignées, ce n'est pas lorsqu'on croit avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti non-seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà les maux où conduit cette exécrable défiance qui porte les peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis. Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix force les nations à se ruiner en préparatifs de défense? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre!

C'est pour réunir les différents objets annoncés dans son rapport que votre comité vous propose son décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagements sans imprudence, à changer l'ancien système sans secousse, à éviter la guerre sans faiblesse.

L'assemblée nationale décrète :

« 1° Que tous les traités précédemment conclus continueront à être respectés par la nation française

jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes puissances de l'Europe;

2° Que, préliminairement, la nation croira devoir conserver ou changer; le roi sera prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles la France a des engagements, que, la justice et l'amour de la paix étant la base de la constitution française, la nation ne peut, en aucun cas, reconnaître dans les traités que les stipulations purement défensives et commerciales;

« Décrète en conséquence que le roi sera prié de faire connaître à sa majesté catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera tous les engagements contractés avec l'Espagne.

« Décrète, en outre, que le roi est prié de charger son ambassadeur en Espagne de négocier avec les ministres de sa majesté catholique, à l'effet de resserrer par un traité national des liens utiles aux deux peuples, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement uniforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

« Au surplus, l'assemblée nationale, prenant en considération les armements de différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif et la sûreté de nos colonies et du commerce national, dé-

crète que le roi sera prié de donner des ordres pour que nos flottes en commission soient portées à trente vaisseaux de ligne, dont huit au moins seront armés dans les ports de la Méditerranée. »

Ce rapport est universellement applaudi. Le gouvernement espagnol en ordonna la traduction dans sa langue, et la publication.

SÉANCE DU 27 AOUT.

M. de Montesquiou, après avoir fait, au nom du comité des finances, un rapport sur la liquidation de la dette publique, présente ces deux questions : « Les effets donnés en remboursement seront-ils en quittance de finance, ou en assignats-monnaie, à la volonté des créanciers à rembourser? ou seront-ils l'un et l'autre? » Mirabeau monte à la tribune. Le président annonce un mémoire de Necker. Mirabeau :

Je demande que l'assemblée décide si la lecture du mémoire du ministre sera faite avant ou après que j'aurai parlé. Quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paraît singulier que quand un membre de cette assemblée est à la tribune, on l'en écarte par le mémoire d'un ministre.

L'assemblée décide que Mirabeau sera entendu avant le ministre.

Messieurs, étonné d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnaie, et néanmoins ne voyant guère comment nous en passer, au milieu de tant d'embarras, et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étais réduit au silence sur

cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confiants que moi, mais n'en suivant pas moins, avec l'inquiétude du doute et l'intérêt du patriotisme, tous les mouvements que la nouvelle création des assignats devait imprimer aux affaires. Aujourd'hui, muni de l'expérience et de réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons et les menaces de l'avenir, pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies; et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent.

Cette assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues; mais il n'en est aucun, ou très-peu du moins, qu'elle ait pu amener à sa perfection; et parmi ces objets qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang.

Rappelez-vous, messieurs, ces moments d'où nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressaient si cruellement, où la dette publique se présentait à la fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur. Des biens immenses étaient en réserve; mais ces biens avaient une infinité de possesseurs qui les regardaient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion et du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité; ce qui n'exis-

tait qu'en système devient une loi ; les biens ecclésiastiques, réunis aux biens du domaine, sont reconnus nationaux ; et la France, qui ne voyait que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance.

Cependant il y avait loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice ; et cet exercice ne pouvait plus être retardé. A l'excédant des dépenses sur les recettes ordinaires se joignait un déchet énorme des revenus, qui s'augmentait de jour en jour par l'état déplorable du royaume, et la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille dangers sollicitaient à l'envi des secours ; et dans le petit nombre d'expédients qui se présentaient, celui qui parut le plus efficace réunit par là même vos suffrages. Vous décrétâtes successivement que l'on procéderait à la vente de quatre cents millions de biens nationaux, et qu'en attendant que la vente en fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé tiendraient lieu de numéraire. Vous créâtes, à cet effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres de change, qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel.

Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avaient conçue. Les mauvais effets présagés par ses adversaires ont été relégués parmi les fictions malheureuses ; et la chose publique sortit alors de cet état de détresse qui nous menaçait d'une ruine prochaine.

Mais ce n'était là qu'un remède passager, et non

une cure complète. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues; et le rétablissement général auquel nous travaillons doit nécessairement produire des embarras momentanés, qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi le temps qui s'écoule ramène assez promptement les mêmes besoins; ces besoins ramènent la même détresse; et tant que nous n'établirons pas sur la base dont nous avons reconnu la solidité une opération vaste, une grande mesure générale qui nous mette au-dessus des événements, nous en serons les éternels jouets, et nous périrons de langueur, dans la seule crainte d'une décision hardie, qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons.

Messieurs, qu'avez-vous pensé quand vous avez créé des assignats-monnaie? Qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité? Vous avez pensé que la vente des biens sur lesquels ce gage est assis s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme. Vous avez dit aux porteurs d'assignats : Voilà des fonds territoriaux : la nation engage son honneur et sa bonne foi à les échanger en nature, ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent; et si l'argent n'est lui-même qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner, et l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire, messieurs, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses; il faut le dire à l'honneur des lumières qui se répandent en France, et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté : la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'assemblée nationale. Ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs, et ce que nous appelions jadis du papier-monnaie, d'avec notre papier territorial; et les hommes de sens qui sont patriotes ne se laissent point égarer par des équivoques, ou par de trompeuses subtilités.

Je pense donc, messieurs, après l'heureux essai que nous avons fait, et en partant des lumières répandues sur cette matière; je pense que nous ne devons point changer de marche et de système; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé; que nous devons faire, pour la libération de la dette nationale, une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et ses créanciers, que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnaie, dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse, et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en

satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire, et d'observer des mesures, tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très-connues : l'une qui est instante, dont l'honneur et la justice pressent la nation de s'acquitter incessamment : c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des charges et offices. L'autre est celle des contrats, des rentes quelconques ; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue, quand la valeur des biens nationaux destinés à son paiement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre ; et vraiment il serait étrange qu'on se proposât d'entrée de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit.

Je propose donc d'acquitter dès à présent la dette exigible, la dette arriérée, et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire ; et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie : car les émissions partielles pourraient bien apporter quelques facilités momentanées au trésor public ; mais, tout en affaiblissant le gage national, elles ne changeraient point l'état de la nation.

Sans doute, messieurs, vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues

pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous. La masse d'eaux que roulent les torrents et les rivières est prodigieuse, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès long-temps notre sol est altéré, désséché, et pendant long-temps aussi il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse, et qu'elles croupissent à la surface. Il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre.

Or, messieurs, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorisent : c'est que, de l'autre, les assignats-monnaie, en même temps qu'ils paient la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration ; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, *le trop plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer.

Car, messieurs, on dirait, à entendre certaines personnes, qui ne veulent jamais voir que le côté

défavorable ou incertain du parti que l'on propose; on dirait qu'il existe dans les embarras où nous nous trouvons, et dont il faut sortir quoi qu'il en coûte, une foule d'expédients tout prêts, qui n'ont ni inconvénients, ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence; et, quand on examine ces prétendus expédients, on voit qu'ils nous jettent de Charybde en Scylla; qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse; et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir, ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre, tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à la fois.

Quand la pénurie des espèces nous tourmente; quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce, demandent à grands cris d'être sustentés, est-ce une mesure de restauration, je vous en fais juges, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires? que dis-je? une mesure qui exige elle-même des remboursements futurs et successifs sans créer aucun moyen d'y satisfaire? Que se propose-t-on par là? ne voit-on pas le gouffre? ou si l'on veut nous y précipiter?

Osons, messieurs, fixer le mal dans son étendue; ou plutôt, pénétrons-nous de cette espérance, tout se ranimera; les affaires marcheront vers un rétablissement général; les esprits, agités par le besoin ou par la crainte, reprendront leur calme, quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire,

quand enfin la circulation des espèces, par des moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société.

Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux, dans l'ouvrage de notre constitution. Mais, s'il faut que la constitution soit achevée pour rétablir tout-à-fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards; c'est peut-être l'exposer à être renversée avant qu'elle ait atteint sa perfection.

Eh! messieurs, si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux; si vous pouviez réchauffer par quelque moyen, en faveur de la constitution, ces ames froides, qui, n'apercevant dans les révolutions des gouvernements que des révolutions de fortune, se demandent, que perdrai-je? que gagnerai-je? si vous pouviez même changer en amis et en soutiens de la constitution ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes, qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse; si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avantages à celui de

faire face à nos besoins, et que la saine politique devrait s'empresser de l'accueillir?

Or considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie sous ce point de vue; ne remplissent-ils pas éminemment cette condition? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution. Partout où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité; partout où quelque partie de ce gage public sera répandue, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les assignats soient échangés contre des biens nationaux; et comme enfin le sort de la constitution tient à la sûreté de cette ressource, partout où se trouvera un porteur d'assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent partout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu, sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population; et nos assignats-monnaie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop forte somme pour être parvenus encore jusqu'à cette classe.

Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires

des offices supprimés parmi ceux qui doivent toucher incessamment l'acquit de leurs créances, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnaie. Sans doute, messieurs, il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des offices est non-seulement une dette sacrée pour la nation, mais une dette instante, dont on ne peut différer le paiement sans s'exposer aux plus justes reproches. La nation a pu exiger des titulaires le sacrifice de leur état; mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune. Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très-grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges. En acquittant ces charges, non-seulement vous paierez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagements.

Quel poids, messieurs, ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a, pour la chose publique, à ce que le corps immense de la judicature supprimée soit payé sur-le-champ par des assignats, qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme! Les officiers étant ainsi acquittés par une monnaie légale, c'est alors qu'ils seront vraiment expropriés. La vénalité des charges a du moins cela de commode : elles ont été achetées; on les rembourse, et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par là du dernier rayon d'espérance; et

cette partie de la révolution, qui tient à la grande réforme des corps judiciaires, sera consommée sans retour.

Et suivez, je vous prie, messieurs, le cours des assignats et leurs effets, relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société, et des millions d'individus qui la composent? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes. Ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes. C'est à Paris surtout que les portefeuilles sont gonflés d'effets royaux : voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre les propriétés nationales. Or comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres; si l'on pense que, sur cent porteurs de contrats, il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir? Les fonds nationaux se vendront donc peu, et se vendront mal de cette manière; ou du moins ceux qui se vendront, ce sera en suite de quelque spéculation considérable. Les capitalistes réuniront ces fonds en grande masse; et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties, en général, à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle.

Est-ce là, messieurs, ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes, ré-

pandus dans tous les départements de ce royaume? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes, qu'à l'art de fertiliser la terre et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? Ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la liberté; pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir, avec le plus d'égalité possible, les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu moyennés, comme nous voudrions pouvoir en faire passer les fruits dans les mains des plus indigents?

Soyons donc conséquents à nos principes. Cessons de regarder les capitales comme si elles formaient tout le royaume; et les capitalistes qui les habitent, comme s'ils formaient le gros de la nation: et dans la liquidation de la dette nationale, préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre; puisque enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départements, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'état soient remboursés, en suivant

la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce que le remboursement se fasse, sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons délivrer; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique.

Car est-il douteux, messieurs, que l'émission d'assignats, faite avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même temps qu'elle est un étai moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir, dans la disette d'espèces que nous éprouvons? Notre numéraire territorial, ou (pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une langue nouvelle,) notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que ferait l'abondance d'espèces effectives; je veux dire, d'élever le prix des effets publics, de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier, qui les retient en nantissement, et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse; de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent, de faciliter les escomptes, de multiplier les affaires, de

remonter le crédit, et surtout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux ?

Quoi ! serait-il nécessaire de le dire ? on parle de vendre, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter ! On veut faire sortir les affaires de leur stagnation, et l'on semblerait ignorer qu'avec rien on ne fait rien ! on semblerait ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire ! Certes ce serait là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale des finances, si, sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout-à-coup les affaires, et de ressusciter, comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance !

Ce que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but. C'est le numéraire qui crée le numéraire ; c'est ce mobile de l'industrie qui amène l'abondance ; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout : au lieu que la misère est toujours misère ; et qu'avec elle, sans courage, sans expédients pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jetez donc dans la société ce germe de vie qui lui manque, et vous verrez à quel degré de prospérité et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever.

Combien, messieurs, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses ! Combien nous laissons

péricliter quelquefois la chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante, et de savoir devancer les événements! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri; c'était assez dire que la nouvelle ne pouvait se construire et se soutenir sans les réparer incessamment. C'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé durant nos travaux tant d'inquiétudes, de perplexités; et nous n'avons adopté encore à cet égard aucun plan, aucune marche sûre! Nous nous sommes sauvés, il y a quelques mois, d'une crise terrible; quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il fallait franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour. Voyons donc, considérons comment cet éclair de bien-être s'est évanoui; et s'il faut conclure de l'état des choses que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers; ou plutôt, s'il ne faut pas conclure que c'est encore là le port du salut.

Votre décret, messieurs, au sujet de la création des assignats-monnaie pour la somme de quatre cents millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours, pour nous exécuter, l'instant où nous sommes forcés par les circonstances; ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence; et, porté plus tôt, il eût prévenu de grandes angoisses. Mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du

cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus nombreuses; heureux effets, qui incontestablement se seraient soutenus, développés, si les assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission, et si enfin ils eussent été divisés en sommes assez faibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple!

Mais qu'arrive-t-il? C'est que ce papier-numéraire se précipite bientôt dans les provinces dont la capitale est débitrice. Près de la moitié était déjà censée en circulation par les billets de caisse que les assignats ont remplacés. A mesure que l'émission s'en fait du trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous, et nous laisse à peu près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas surprenant qu'après quelque temps les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui, dans les affaires, l'aisance qui aurait eu lieu si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation municipale.

Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? Je dis que la société est dissoute, ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus.

Or est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale? Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime, où tout était gêné, étranglé par les priviléges, les prohibitions, les vexations de toute espèce? à plus forte raison dans ce nouveau système de liberté, où le commerce, les arts, l'agriculture doivent prendre un nouvel essor, et demanderont sans doute, pour s'alimenter, de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue! Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire? Ne sait-on pas d'ailleurs, quelle que soit l'émission des assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux?

Nous sommes citoyens de la France; ne graduons donc pas toutes choses sur l'échelle infidèle de Paris. Jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumulait fortuitement sur cette place, on disait que le numéraire était abondant: mais bientôt après, le reflux ayant emporté et le superflu et le nécessaire, on disait que le numéraire était rare; et peut-être, dans ces deux cas, n'était-il pas entré ni sorti un écu de plus du royaume.

Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvements d'argent qui se font sentir à Paris; ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres; ce n'est pas sur les errements de la bourse de Paris que nous devons combiner nos opérations. Et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, ces agents de change, ces agioteurs de profession, qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances et à s'enrichir des folies du gouvernement, voudraient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur.

Je pense donc, du moins quant à moi, et j'ai mille raisons de penser, que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais; et que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue pourrait être plus que doublée, sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

Dans ces moments surtout, ne faut-il pas réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières? Ne faut-il pas adoucir par un remède général les maux particuliers qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait?

On doit louer sans doute le zèle et le courage de cette assemblée, qui travaille sans relâche à porter partout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc qui ne sont pas justes et nécessaires. Mais il n'en est pas moins vrai que, ces prodigalités journalières du gouvernement étant re-

tranchées, il en résultera momentanément dans les villes où se rassemblaient ses favoris, moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation qui paie à elle-même ne souffre pas de la multitude de ses paiemens, et même de la légèreté de ses dépenses, comme souffrirait une nation tributaire envers les nations étrangères. Il résulte du moins chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires, dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le peuple tire toujours quelque parti pour sa subsistance.

Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses, il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons, il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occasioné par des retranchements et des réformes nécessaires.

Dans les grandes villes surtout, où le peuple malaisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer au nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins notre existence, en prolongeant en faveur de la nouvelle constitution la bienveillance publique, qui ne tient pas long-temps contre la misère. Et pesez, messieurs, je vous prie, cette considération ; car, si

nous faisons pousser au peuple, dans son désespoir, un seul regret sur l'ancien état des choses que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail, et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête.

Mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité : c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montrés jusqu'ici, et qui ne nous abandonneront pas; avec le patriotisme général, qui n'est pas douteux, si nous savons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir; au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous ferons, pour la chose publique, ce qui se présente de mieux à faire; nous agirons comme ces médecins habiles qui, en ayant égard à toutes les indications de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus instant; qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie et donnent enfin à la nature le temps de guérir.

Ainsi nous écarterons ces plans subtils qui ne respectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières, enfin qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile.

Si je parlais à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires, je releverais ici une imputation, dirai-je une chicane faite aux assignats pour les attaquer dans leurs effets. Je vous montrerais

comment il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire. Tant que la caisse d'escompte a fait honneur à ses engagements, en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent. Mais, dès que nous l'avons vue obtenir du gouvernement des titres d'infidélité, sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée, l'argent s'est resserré, et les billets ont perdu leur crédit. L'argent était déjà tellement rare avant que les assignats fussent décrétés, que les billets de caisse perdaient jusqu'à cinq et six pour cent. Ce n'étaient donc pas alors les assignats qui chassaient l'argent. Au contraire, ils l'ont rappelé à leur apparition par un mouvement de confiance.

La rareté de l'argent tient donc à des circonstances étrangères qui frapperaient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont de toutes les mesures celle qui est le plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du trésor dans ses paiements, et l'anéantissement des affaires qui en est la suite, voilà la première cause de la disparition de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette cause en s'arrêtant dans le versement des assignats? N'est-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeler même, et nous donner à tous égards une sorte de sécurité?

Si le difficile échange des assignats contre de

l'argent tenait à leur discrédit, je le demande : pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire? Ils devraient abonder sur la place, être offerts partout et pour tout, si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais en tout lieu, au contraire, et en tout point, les marchandises abondent; et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats au rang de celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances comptera à peu près les mêmes partisans et les mêmes adversaires que notre constitution; et, faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos ennemis, qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir engouffrés dans les embarras, pour rire ensuite de notre prudence meurtrière.

Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir : c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaires; c'est le besoin d'argent monnayé pour celui qui vit de monnaie et ne connaît qu'elle. Tous se plaignent; mais la classe malaisée et si intéressante pousse des cris plus vifs, parce que ses besoins sont plus poignants, et ses passions plus impétueuses. C'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir. Le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses bienfaits.

Que conclure de là? C'est que nos assignats établis pour la partie spéculante de la société ne suffisent pas, et qu'il en faut aussi pour la partie travaillante. Il faut que notre ressource pécuniaire entre dans les limites de ses besoins; il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de deux cents livres à la somme d'un louis, comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnaie. Alors la difficulté ne consistera plus qu'à échanger un assignat d'un louis contre des espèces, c'est-à-dire qu'elle sera presque nulle.

Nous avons suivi, dans les sommes fixées pour nos assignats, les errements de la caisse d'escompte dans la division de ses billets. Peu importait que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de deux cents livres, puisque à chaque instant ce billet pouvait être converti en écus; mais nos assignats, étant faits eux-mêmes pour tenir lieu d'espèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur. C'est la seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple. Des caisses patriotiques s'établiraient aisément dans les grandes villes pour opérer l'échange de ces assignats de petite somme. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails; mais la théorie en est claire, et la pratique sûre et facile.

Je supplie donc cette assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer. Elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique non-seulement dans sa

totalité, mais dans chacune de ses parties, et à respecter par conséquent tous les titres individuels. Chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme ; c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, asseis sa tranquillité. Une reconstitution de la dette, qui, à mon avis, est très-embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très-mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers. Une reconstitution n'est pas un paiement; et pourquoi ne pas payer quand on peut le faire?

Je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose, qu'une chute d'autant plus rapide de leur valeur et du crédit qui doit en dépendre. Au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer, une infinité de ventes forcées de ces contrats serait une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics. N'ont-ils donc pas déjà assez souffert, et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité jusqu'à présent que des plaintes inévitables?

Rien ne nous oblige donc, messieurs, de nous aventurer dans une carrière épineuse, dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais; mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horison, qui se rembrunit autour de nous. Nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore, pour assurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir, là où nous allons, quelles difficultés

nous attendent, comment nous nous y prendrons pour les surmonter. Si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudraient jouer le rôle d'oculistes, et nous nous acheminons inconsidérément, nous conduisons nous et la nation vers un abîme; car, messieurs, il n'en faut pas douter, il est ouvert, cet abîme; il s'agrandit devant nous.

De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des temps critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau système d'impôts qui le soulagera sans doute par le fait, mais qui commencerait par effrayer son imagination, si l'on n'ouvrait pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'était pas rassuré, encouragé, à cette vue? De quelle ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour passer sans terreur ces jours nébuleux, et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressants que jamais; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatera partout avec violence. Que ferons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès à présent? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères; elles nous investiront à la fois, et seront peut-être irrémédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédients dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse pour pousser le temps? Nous avons

exigé une contribution patriotique; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées; vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours; tout s'est englouti: la nation s'est appauvrie, et le trésor n'en est pas plus riche.

Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir? Rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver au prix de la honte, d'éternelles suspensions, des atermoiements indéfinis, des retards de rentes; c'est-à-dire ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous; ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette assemblée.

Mais, messieurs, ne pas prévenir cette horrible catastrophe, c'est la vouloir; et qui de nous pourrait souffrir d'être entaché d'un si noir soupçon? Alors, messieurs, je le vois, nous reviendrons sur nos pas; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons alors le parti que nous aurons abandonné; et nous préfèrerons la honte qui suit toujours l'aveu d'un grand tort, à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences. Nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux. Mais, en attendant, que de besoins! que de désordres! que de plaintes! que de

maux! Et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnaie? D'ailleurs il est un temps où tous les remèdes sont sans efficace.

Ah! prévenons ce moment fatal. Quant à moi, j'atteste la patrie que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court, si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui, le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout, et que rien ne remplace.

Je conclus donc, 1° à rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêts;

2° A mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts;

3° A recevoir, en paiement des acquisitions, les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier;

4° A brûler les assignats à mesure de leur rentrée;

5° A charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible.

L'impression de ce discours est ordonnée à l'unanimité.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE.

On venait de rendre compte de la malheureuse affaire de Nancy. Les projets de décret étaient nombreux. Mirabeau :

J'aurais exposé mon avis, si l'assemblée n'avait pas fermé la discussion; je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 août ayant ordonné qu'il serait envoyé des commissaires à Nancy, il me pa-

raissait sage d'attendre avant tout les renseignements qu'ils auraient donnés.

Murmures et applaudissements.

Telle n'est pas la tendance de l'assemblée puisque la discussion est fermée; mais j'ai une observation à faire, et je la motiverai brièvement.

Il m'a semblé, dans les différents projets de décret qui vous ont été présentés, qu'il échappait une nuance très-digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leurs devoirs; les gardes nationales sont allées plus loin que le devoir, elles ont fait un acte de vertu.

On applaudit.

Ce témoignage honorable d'approbation m'a déjà dispensé de motiver mon avis.

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe, et la municipalité de Nancy et de Lunéville, seront remerciés de leur zèle;

« Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy;

« Que M. *Désilles* sera remercié pour son dévouement héroïque;

« Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont péri;

« Que le général et les troupes de ligne seront

approuvés pour avoir soigneusement rempli leurs devoirs;

« Que les commissaires dont l'envoi a été décrété se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'instruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

Adopté.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE.

Trouard de Riolles avait été arrêté à Lyon : on avait trouvé sur lui une lettre dont les premiers mots étaient : *Mirabeau l'aîné est un scélérat.* Le rapporteur de cette affaire venait de les prononcer. Mirabeau :

Monsieur le rapporteur, ne me flattez-vous pas? Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces, et je crois avoir lu : Mirabeau l'aîné est un *infame* scélérat; il est bon de montrer sous ses véritables couleurs le portrait que mon fidèle agent fait de moi....

Je ne monte point à cette tribune pour éclairer les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolles : je l'ai vu, comme cinq ou six cents de nous, à Versailles, à Paris, partout et en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitait, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêlaient des affaires publiques; mais je n'ai jamais eu avec lui des relations particulières : c'est un homme comme il y en avait au temps où l'on s'amusait à voir des fous dans les

cours; tantôt aristocrate, tantôt démocrate, aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre; jugez si tout cela pouvait me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires; je ne dirai ni oui ni non; je reçois à peu près cent lettres par jour; il m'est aussi parvenu des milliers de mémoires; j'en ai lu quelques-uns; il y en a beaucoup que je n'ai pas lus, et que probablement je ne lirai pas. Il est très-possible que les mémoires de M. Riolles se trouvent parmi ceux-là: ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis long-temps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès, m'ont également appelé à la cause de la liberté: depuis le donjon de Vincennes et les différents forts du royaume, où je n'avais pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différents motifs, il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté. J'ai vu cinquante-quatre lettres de cachet dans ma famille; oui, messieurs, cinquante-quatre, et j'en ai eu dix-sept pour ma part: ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourments. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera un rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur factieux; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez

que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure; s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

On applaudit. L'assemblée décrète qu'il sera informé pardevant le Châtelet contre M. Riolles et ses complices.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE.

Sur la procédure du Châtelet.

Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune : objet d'inculpations ridicules, dont aucune n'est prouvée, et qui n'établiraient rien contre moi lorsque chacune d'elles le serait, je ne me regarde point comme accusé; car si je croyais qu'un seul homme de sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages) pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette assemblée. Je voudrais être jugé; et, votre juridiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, et qu'une grace à solliciter de votre bienveillance : ce serait un tribunal.

Mais je ne puis pas douter de votre opinion; et si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette assemblée; qui, cependant, accrédités par la malveillance, pourraient faire rejaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre, je ne

sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné quand il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près quand on m'attaque au sein de l'assemblée nationale, et comme en faisant partie.

Les éclaircissements que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette assemblée, et mes arguments dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire le mépris est à côté de la haine; il l'émousse, il l'amortit; et quelle ame assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble pas une jouissance!

Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste révolution, sans rappeler que, si le trône a des torts à excuser, la clémence nationale a eu des complots à mettre en oubli; car, puisqu'au sein de l'assemblée le roi est venu adopter notre orageuse révolution, cette volonté magnanime, en faisant disparaître à jamais les apparences déplorables que des conseillers pervers avaient données jusqu'alors au premier citoyen de l'empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses que les ennemis du bien public voulaient trouver dans les mouvements populaires, et que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver?

Non, la véritable difficulté du sujet est tout

entière dans l'histoire même de la procédure; elle est profondément odieuse, cette histoire. Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse tout à la fois si éhontée et si malhabile. Le temps le saura; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison, que, si le succès leur échappait, ils trouveraient dans le patriotisme même de celui qu'ils voulaient immoler le garant de leur impunité; ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tournerait à sa ruine, ou sauverait l'offenseur..... Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté! mais la patrie commande ce sacrifice; et certes elle a droit encore à de plus grands.

Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels; je les isolerai de tout ce qui les environne; je renonce à les éclaircir autrement qu'en eux-mêmes et par eux-mêmes; je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la procédure et ses variantes, ses épisodes et ses obscurités, ses superfluités et ses réticences; les craintes qu'elle a données aux amis de la liberté, et les espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis; son but secret et sa marche apparente, ses succès d'un moment et ses succès dans l'avenir; les frayeurs qu'on a voulu inspirer au trône, peut-être la reconnaissance que l'on a voulu en obtenir. Je n'examinerai pas la conduite, les

discours, le silence, les mouvements, le repos d'aucun acteur de cette grande et tragique scène; je me contenterai de discuter les trois principales imputations qui me sont faites, et de donner le mot d'une énigme dont votre comité a cru devoir garder le secret, mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

Si j'étais forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux; s'il me fallait organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirais d'abord que, s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, et cette prétendue complicité n'étant point relative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée, et que je suis son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi cette marche dans l'accusation, je ne suis pas non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira d'examiner les témoins tels qu'ils sont; les charges telles qu'on me les oppose; et j'aurai tout dit, lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins et des juges, n'a pu ni en fournir ni en recueillir davantage.

On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre le sabre à la main, c'est-à-dire qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auraient pu le rendre d'autant plus piquant, que,

né parmi les patriciens, et cependant député par ceux qu'on appelait alors le *tiers-état*, je m'étais toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelait l'honneur d'un tel choix. Or certainement l'allure d'un député en habit noir, en chapeau rond, en cravate et en manteau, se promenant à cinq heures du soir, un sabre nu à la main, dans un régiment, méritait de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent. J'observe que l'action de porter un sabre à la main ne serait ni un crime de lèse-majesté, ni un crime de lèse-nation. Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamaches, qui se trouve légalement et véhémentement soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.

Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette assemblée un ami intime, et que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté ni de mensonge, M. Lamarck. J'ai passé l'après-midi tout entière du 5 octobre chez lui, en tête-à-tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très-intéressantes pour les provinces belgiques. Ce travail, qui absorbait toute son attention, et qui attirait toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. Lamarck me conduisit à l'assemblée nationale, d'où il me ramena chez moi.

Mais dans cette soirée il est un fait remarquable sur lequel j'atteste M. Lamarck; c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur le siége de Versailles, qui devait être fait par les amazones si redoutables dont parle le Châtelet; et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, je lui dis : *La dynastie est perdue si Monsieur ne reste pas, et ne prend pas les rênes du gouvernement.* Nous convînmes des moyens d'avoir sur-le-champ une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait. C'est ainsi que je commençais mon rôle de complice, et que je me préparais à faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probants et plus certains que mon costume de Charles XII.

On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos : « Eh ! qui vous dit que nous ne voulons « pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI « ou Louis XVII? »

Ici j'observerai que le rapporteur dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos par la déposition, que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. « J'ai frémi, dit-il, j'ai frémi en lisant, et « je me suis dit : Si ce propos a été tenu, il y a un « complot, il y a un coupable; heureusement « M. Mounier n'en parle pas. »

Eh bien! messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce propos, que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen pourrait s'en honorer; et non-seulement il est justifiable à l'époque où on le place, mais il est bon en soi, mais il est louable; et si M. le rapporteur l'eût analysé avec sa sagacité ordinaire, il n'aurait pas eu besoin, pour faire disparaître le prétendu délit, de se convaincre qu'il était imaginaire. Supposez un royaliste tempéré, et repoussant toute idée que le monarque pût courir un danger chez une nation qui professe en quelque sorte le culte du gouvernement monarchique : trouveriez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horizon se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, et voulant arracher son concitoyen trop conciliant à une périlleuse sécurité, lui dît : Eh! qui vous nie que le Français soit monarchiste, qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi? Mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI; et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. Le zélateur de la liberté aurait prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur et les relations qui pourraient rendre son discours plus efficace; verriez-

vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen, ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition serait bien simple; elle serait adaptée aux personnages et aux circonstances. Tirez-en du moins cette conséquence, qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même; qu'il tire tout son caractère, toute sa force de l'avant-propos, de l'avant-scène, de la nature du moment, de l'espèce des interlocuteurs, en un mot, d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer avant que de l'apprécier, d'en conclure.

Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un autre fait que, dans le compte qu'il en a rendu lui-même, il a conté à son désavantage.

Il présidait à l'assemblée nationale le 5 octobre, où l'on discutait l'acceptation pure ou simple, ou modifiée, de la déclaration des droits. J'allai vers lui, dit-on; je l'engageai à supposer une indisposition, et à lever la séance sous ce frivole prétexte.... J'ignorais sans doute alors que l'indisposition d'un président appelle son prédécesseur; j'ignorais qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'arrêter à son gré le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations... Voici le fait dans son exactitude et sa simplicité.

Dans la matinée du 5 octobre, je fus averti que la fermentation de Paris redoublait. Je n'avais pas besoin d'en connaître les détails pour y croire: un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquait. Je m'approchai de M. Mounier, je lui dis: « Mounier, Paris marche sur nous. — Je

« n'en sais rien. — Croyez-moi, ou ne me croyez « pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, « marche sur nous. Trouvez-vous mal: montez au « château, donnez-leur cet avis; dites, si vous vou- « lez, que vous le tenez de moi, j'y consens; mais « faites cesser cette controverse scandaleuse; le « temps presse, il n'y a pas un moment à perdre.

« Paris marche sur nous? répondit Mounier: eh « bien! tant mieux, nous en serons plus tôt répu- « blique. » Si l'on se rappelle les préventions et la bile noire qui agitaient Mounier; si l'on se rappelle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'assemblée nationale, qu'il a désertée ainsi que le royaume, peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé, et je ne sais où il a pris que je lui ai écrit un billet, le 6 à trois heures du matin, pour lever la séance; il ne m'en reste pas l'idée la plus légère. Rien, au reste, n'est plus oiseux ni plus indifférent.

J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme: j'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien! qu'en veut-on conclure? Je tiens à l'honneur de lui avoir, non pas donné (car je ne lui ai pas parlé), mais fait donner ce conseil. J'apprends, par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de La Fayette, très-impérieuse d'un part, et très-résignée de l'autre, le premier

vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi, de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontents, isoler de plus en plus le roi, semer au-dedans et au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événements venait de donner une nouvelle dictature: l'homme qui, dans ce moment, disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime; l'homme qui, par cette police, venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner, s'il était coupable, éludait ouvertement par cela seul l'inviolabilité des membres de l'assemblée. Mon parti fut pris dans l'instant; je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relations politiques, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié: M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettants lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ, et je m'y oppose; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. M. Biron me répondit par des

sentiments chevaleresques, et je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais, dès le lendemain, je reçois dans l'assemblée un billet de M. Biron, et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure; ce billet portait le crêpe de sa douleur, et m'annonçait le départ du prince. Mais lorsque l'amitié se bornait à souffrir, il était permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur-le-champ un propos que M. le rapporteur, pour avoir le droit de taxer d'indiscret, aurait dû faire connaître. Qu'on le trouve, si l'on veut, insolent, mais qu'on avoue du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avait paru exempte de reproches, mais dont le départ était à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci; et M. de La Fayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'à présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation; celui qui osera soutenir que le conseil que je donnais n'était pas conforme à mes devoirs, utile à la chose publique et fait pour m'honorer; que celui-là se lève et m'accuse. Mon opinion, sans doute, lui est indifférente; mais je déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

Ainsi disparaissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées qui plaçaient au nombre des

conspirateurs les plus dangereux, au nombre des criminels les plus exécrables, un homme qui a la conscience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, et de ne lui avoir pas été toujours inutile. (Une grande partie de l'assemblée et des spectateurs applaudissent.) Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude et de complaisance. Qu'importe à présent que je discute ou je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de fables absurdes, de rapprochements insidieux que renferme encore la procédure? Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieux suppose avoir reçues de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté? Il est étrange, ce M. Virieux; mais fut-il donc jamais un zélateur si fervent de la révolution actuelle; s'est-il, en aucun temps, montré l'ami si sincère de la constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident?

Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attirer des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout et de tous est dans l'harmonie sociale et dans l'anéantissement de tout esprit de parti; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits, qui seule manque à l'achèvement de notre ouvrage, que de susciter d'infames procédures, de changer l'art judiciaire en arme of-

fensive, et de justifier ce genre de combat par des principes qui feraient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer.

La procédure ne me désigne que comme complice; il n'y a donc aucune accusation contre moi, s'il n'y a point de charge de complicité.

La procédure ne me désigne comme complice d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur principal de cet excès. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur; si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent étaient un rôle secondaire lié au rôle principal; si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement, de l'explosion dont on recherche les causes.

Enfin la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur général, mais comme le complice d'un tel. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas tout à la fois et que ce moteur est le principal coupable, et que les charges dont je suis l'objet lui sont relatives, annoncent un plan commun dépendant des mêmes causes et capable de produire les mêmes effets.

Or rien de tout ce qu'il serait indispensable de prouver n'est prouvé.

Je ne veux pas examiner si les événements sur lesquels on a informé sont des malheurs ou des crimes; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou

de l'imprudence, ou du hasard; et si la supposition d'un principal moteur ne les rendrait pas cent fois plus inexplicables. Il me suffit de vous rappeler que parmi les faits qui sont à ma charge, les uns, antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événements, ne peuvent leur être liés que par la logique des tyrans ou de leurs suppôts; et que les autres, qui ont concouru avec l'époque même de la procédure, ne sont évidemment ni cause, ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice; et qu'à moins de supposer que j'étais du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étais chargé d'aucune action au-dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

Il me suffit encore de vous faire observer que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneraient des rapports entièrement opposés; que, dans la dénonciation du *repas fraternel*, que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeler une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes collègues qui avaient pris la parole avant moi; que si j'avais parcouru les rangs du régiment de Flandre, je n'aurais fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de membres de cette assemblée; que si le propos, *qu'importe que ce soit Louis XVII?* était vrai, outre que je ne supposais pas un changement de dynastie, mes idées, constatées par un membre de cette as-

semblée, dans le cas possible d'un régent, ne se portaient que sur le frère du roi.

Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événements dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la complicité que l'on me reproche? Quel est le crime dont on puisse dire de moi : il en est l'auteur ou la cause?

Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur.

Quelle est cette procédure dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière, qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation? Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée, et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si long-temps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait perdre ou effrayer, ou désunir ou rapprocher; qui enfin n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le retenait en exil, ou l'a dédaignée?

Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels dont on n'informe pas, et dont on veut

cependant rechercher les causes éloignées sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines? Quelle est cette procédure dont tous les événements s'expliquent sans complot, et qui n'a cependant pour base qu'un complot; dont le premier but a été de cacher des fautes réelles et de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour propre seul a d'abord dirigée, que la haine a depuis acérée, dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé, dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi, et qui, recevant ainsi tour-à-tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse, et contre vos décrets, et contre la liberté de l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris, et contre la sagesse de vos délibérations, et contre l'amour de la nation pour le monarque?

Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la révolution n'auraient pas mieux dirigée s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instruments; qui tendait à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette assemblée, en opposant les témoins aux juges; et dans tout le royaume, en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces; et dans chaque ville, en faisant détester une liberté qui avait pu compromettre les jours du monarque; et dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un roi libre sous les fausses couleurs d'un roi captif, persécuté; en y peignant cette auguste assemblée comme une assemblée de factieux?

Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert; il est là tout entier; il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu; il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la révolution; il est.... il est dans le cœur des juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance.

Applaudissements. — L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE.

Sur la question de savoir si les frais de la démolition de la Bastille seront supportés par le trésor national, ou par la ville de Paris.

Bien que je croie, contre les réclamants, que M. le président a le droit et le devoir de les rappeler à l'ordre, pour leurs réclamations inconstitutionnelles, je ferai cependant une observation; si je n'avais une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, et qui nous constitue tous représentants de la nation, et non de tel ou tel département; je serais trop jaloux de demander, au nom de la province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du monument du despotisme, et de partager le fruit d'une œuvre si nationale.... J'ai dit.

L'assemblée décrète que les frais seront supportés par le trésor national.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE.

M. de Menou, au nom des quatre comités, propose de substituer au pavillon blanc le pavillon aux couleurs nationales. La question préalable est invoquée par le côté droit. M. de Foucault dit : « Laissez à des enfants ce nouveau hochet des trois « couleurs. » Mirabeau :

Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti les bouillons du patriotisme jusqu'au plus violent emportement.

Le côté droit rit; le côté gauche applaudit. L'orateur, au côté droit :

Messieurs, donnez-moi quelques moments d'attention; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler vous ne serez pas tentés de rire.... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvements pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionées de coupables insultes aux couleurs nationales; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfants

de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme eût payé ce crime de sa tête.

De violents murmures s'élèvent dans la partie droite: la salle retentit de *bravo* et d'applaudissements.

Et lorsque vos comités réunis, ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent; ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales; méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense, on a objecté la dépense, comme si la nation, si long-temps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs du chanvre, et d'une multitude d'ouvriers! lorsque vos comités réunis, très-bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette assemblée, et ne doivent pas consumer son temps; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentées par des matelots, dont

on fait avec tant de plaisir retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui, au fond, n'avait pas besoin d'être demandée ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême des forces de la nation, avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national.

Eh bien! parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la séance d'hier a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter, comme si votre gloire et la sienne n'était pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame! qu'il est indigne de l'assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leur fédération ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément: Nous nous croyons

assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (murmures du côté droit, applaudissements unanimes du côté gauche), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse, sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes ils ont trop présumé. Croyez-moi (à la partie droite), ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité, car le réveil serait prompt et terrible. (Au milieu des applaudissements et des murmures, on entend ces mots : *C'est le langage d'un factieux.*) (A la partie droite :) Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière; nous sommes contraires en faits, vous dites que je tiens le langage d'un factieux. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui.*)

Monsieur le président, je demande un jugement, et je pose le fait. (Nouveaux murmures.) Je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. (On applaudit.) Non, messieurs, non; leur sotte présomption sera déçue : leurs sinistres présages, leurs hurlements blas-

phémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans.... Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier; concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi!* disent *vive la nation, la loi et le roi!*

Ce discours est vivement applaudi. Un membre du côté droit, M. Guillermy, s'écrie : *Mirabeau est un scélérat.* Cette injure excite l'indignation de l'assemblée. On fait la motion d'arrêter celui qui l'a proférée. Mirabeau demande qu'on passe à l'ordre du jour. Plusieurs voix : « En insultant M. de Mirabeau, on nous a tous insultés. » Mirabeau :

Je serais bien fâché de me présenter, en cette occasion, comme accusateur; mais je ne puis, je ne veux consentir à être accusé. Non-seulement mon discours n'était pas incendiaire, mais je soutiens qu'il était de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, et de m'opposer à l'infame *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osait espérer de notre faiblesse. Je dis, et je tiens à l'honneur d'avoir dit, que demander que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution,

que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'était proclamer la contre-révolution. Je le répète, et je tiens à honneur de le répéter; et malheur à qui, parmi ceux qui, comme moi, ont juré de mourir pour la constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime! il a révélé l'exécrable secret de son cœur déloyal! Quant à l'injure que m'a faite cet homme traduit devant cette assemblée et soumis à sa justice, cette injure est si vile qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour, au lieu de s'occuper de sa démence, et peut-être, s'il eût conservé quelque sang-froid, m'aurait-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un désir de vengeance en prenant la parole pour requérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenait pas à un représentant de la nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion de respect qui lui est due, comme membre de cette assemblée, ce serait déserter son poste et son devoir. Ainsi, non-seulement je ne propose plus, comme je l'avais fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guillermy ou moi; s'il est innocent, je suis coupable, prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire ceux qui oseront m'imputer à crime mon discours.

L'assemblée condamne M. Guillermy aux arrêts pour trois jours.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE.

M. de Lavenue fait la motion d'établir une contribution sur les rentes perpétuelles et viagères. Mirabeau était absent; le lendemain il parut dans le Moniteur une lettre de lui conçue en ces termes :

« Obligé de prendre les eaux de Baréges, et saisissant pour cela les jours où la discussion me paraît la moins importante, j'étais hier absent de la séance. Jugez, monsieur, de ma surprise, en lisant dans les feuilles du jour qu'une proposition destructive des plus honorables déclarations de l'assemblée nationale avait été renvoyée au comité d'imposition pour en rendre compte. J'ai laissé là mes eaux, et j'ai couru à l'assemblée, où j'ai trouvé le fait ainsi rappelé dans le procès-verbal.

« Un membre de l'assemblée a demandé que le « comité d'imposition fût chargé de faire à jour « fixe un rapport à l'assemblée nationale *sur la « portion d'imposition que doivent supporter les rentes « viagères et constituées sur le trésor public;* et l'as- « semblée a ordonné, en conséquence, que ce « rapport lui serait fait dans la huitaine. »

« J'ai demandé à prouver en trois minutes que cette proposition est tout à la fois indécente, répréhensible et destituée de raison.

« *Indécente*, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de démentir et d'effacer nos déclarations les plus solennelles sur la foi publique.

« *Répréhensible*, en ce qu'elle est insidieuse et subreptice. Avant de savoir si l'assemblée nationale imposera les créanciers de l'état dans la matière même de leurs créances, il faut lui proposer d'expliquer ce qu'elle a entendu, non-seulement lorsqu'elle les a mis sous la sauvegarde de la loyauté française, mais lorsqu'elle a déclaré que, sous aucun prétexte, il ne serait fait de réduction dans la dette publique : on atteste la déclaration des droits de l'homme, que chacun doit payer suivant ses facultés; et moi j'atteste que tout homme a droit de réclamer ce qui lui a été promis librement.

« *Destituée de raison*, sous deux rapports : dans le fait particulier et dans le fait général. Dans le fait particulier, on propose à la nation d'acheter quelques millions au prix d'une infamie, et en tarissant la riche ressource du crédit public. Dans le fait général, rien de plus absurde que d'imposer les capitaux prêtés à intérêt; c'est l'emprunteur et non le prêteur qui paie l'impôt : comme en général les prêteurs sont les riches, l'impôt retombe sur les pauvres; et comme le pauvre ne peut jamais faire la loi, il faut qu'il supporte l'impôt par les privations les plus tristes pour lui et les plus désastreuses pour la chose publique.

« Tel était le très-rapide aperçu des principales raisons pour lesquelles je demandais que, si l'on ne se déterminait pas immédiatement à ensevelir une telle proposition dans l'oubli du mépris, elle fût discutée très-incessamment; et je demandais avec d'autant plus d'instance, qu'il est impossible

de choisir un plus malheureux moment pour faire une proposition aussi flétrissante. Elle tend à renouveler toutes les alarmes des étrangers sur nos fonds publics. On sait que nous leur devons des sommes considérables, soit comme prêteurs à nous-mêmes, soit comme prêteurs à nos créanciers indigents : en sorte que ces alarmes occasioneraient des ventes forcées par la crainte, et ensuite de nouvelles extractions de numéraire, puisque l'on prétend que nous ne pouvons pas payer les étrangers en assignats.

« L'assemblée a cru qu'il fallait attendre pour ouvrir ce débat le jour indiqué au comité d'imposition. Et cependant, de peur que l'inconsidération ou l'ignorance ne missent en doute l'inviolable persévérance de l'assemblée nationale dans ses précédentes déclarations et dans les principes favorables à la foi publique, M. Prieur a proposé ce changement dans la rédaction du procès-verbal :

« Un membre du comité de l'imposition ayant « observé que le comité s'était occupé de cette par- « tie, et qu'il présenterait incessamment ses vues « à cet égard, l'assemblée a décrété que le comité « ferait son rapport dans la huitaine. »

« J'invite tous ceux de mes collègues qui regardent la noble conduite de l'assemblée nationale en matière de foi publique comme une des plus belles portions de sa gloire, à se préparer sur cette matière, quelque confiance que nous devions aux lumières du comité de l'imposition, car il a de grandes erreurs à dissiper et de grands préjugés à combattre.

« La nécessité de réveiller sur cette matière la religion et la surveillance de l'assemblée nationale est d'autant plus instante, que, depuis quelque temps, les propositions scandaleuses en finances se multiplient à la tribune.

« Et, pour en citer un exemple vraiment déplorable, je ne saurais passer sous silence les étranges paroles qu'un membre du comité à proférées dans la séance du 10 octobre, en recommandant à *notre patriotisme* la régie des loteries, et surtout de la loterie royale, *régie qui*, selon lui, *doit être une des sources les plus fécondes et les plus innocentes du revenu public*. Ainsi, comme l'a dit un écrivain très-utile, voilà le patriotisme invoqué en faveur de la loterie royale! Les loteries sont *une source innocente* du revenu d'une nation régénérée! C'est le corps constituant, c'est l'assemblée législative que l'on invite *à se dépouiller d'anciennes préventions, à ne voir dans la régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile et jamais oppresseur, si l'assemblée donne* (non au profit criminel de la loterie, car le produit diminuerait, mais à sa perception) *des bases certaines et des principes bien constatés.*

« Que, sous les derniers temps d'un gouvernement qui, follement prodigue et systématiquement corrupteur, était sans cesse aux expédients, et ne convoitait le despotisme que pour se procurer de l'or, et l'or pour conserver le despotisme, de prétendus hommes d'état n'aient pas rougi d'écrire et d'imprimer *que la loterie pouvait être regardée comme un impôt libre, volontaire:* on s'indigne plus

qu'on ne s'étonne. Mais qu'aujourd'hui, à l'aurore de la liberté nationale, on essaie d'intéresser les fondateurs de la morale publique au perfectionnement d'une institution qui précipite dans toutes les calamités du vice et de la misère les classes industrieuses du peuple, voilà ce qui fait horreur..... C'est un impôt..... Quel impôt, qui fonde son plus grand produit sur le délire ou sur le désespoir! Quel impôt, que le plus riche propriétaire est dispensé de payer, et que les hommes sages, les meilleurs citoyens ne paieront jamais! *Un impôt libre!* Étrange liberté! Chaque jour, à chaque instant, on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent; on propose un million pour vingt sous au malheureux qui ne sait pas compter, qui manque du nécessaire..... Et le sacrifice qu'il fait à ce fol espoir du seul argent qui lui reste, de cet argent qui apaiserait les cris de sa famille, est un don *libre et volontaire!*.... C'est un impôt qu'il paie à la souveraineté[1] !

« Certes, lorsque les yeux de l'assemblée nationale se porteront sur les loteries, elle apercevra dans un instant que cette invention exécrable, destinée à choquer tous les principes de la morale, au même degré où elle viole toutes les proportions de l'arithmétique honnête, frappe le peuple, dont les mœurs et la subsistance sont incessamment menacées, détruit le goût du travail, introduit la fraude et l'infidélité, engendre les vols, les assassinats, les forfaits; et, chose horrible! qu'elle

[1] Lettre à Frédéric-Guillaume.

offre le hideux spectacle d'un gouvernement exerçant le plus vil des escamotages, et mettant l'innocence, le bien-être des hommes au misérable prix de quelques millions.

« *Signé*, MIRABEAU l'aîné. »

DISCOURS SUR LA PROPOSITION FAITE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PAR M. LAVENUE, D'IMPOSER LES RENTES, JUGÉE DANS LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1790 [1].

Messieurs, si je parais à la tribune, au sujet de la proposition qui vous a été faite *d'imposer* les rentes dues par l'état, ce n'est pas que je me flatte d'y porter des vérités nouvelles pour vous. Il est peu de réflexions fondamentales sur cette matière qui ne vous aient été présentées en différents temps. Je veux seulement les rappeler à votre esprit : réu-

[1] Ce discours devait être prononcé à l'assemblée nationale : le comité d'imposition a reconnu, dans le rapport qu'il a été chargé de faire au sujet de la proposition d'imposer les rentes, que cette imposition particulière serait contraire à la justice et aux décrets de l'assemblée.

Je ne doutais point que ce rapport ne fût combattu par les auteurs de la motion; et j'avais résolu de traiter ce sujet de manière à ne laisser aucune obscurité sur les principes, et aucune couleur aux objections. La discussion a été fermée avant que j'aie pu prononcer le discours que j'avais préparé. Mais les singuliers amendements proposés en foule sur le sage décret qui a été rendu, m'ont prouvé que la principale question avait besoin encore d'être éclaircie, et qu'il fallait ôter à nos adversaires le prétexte de dire qu'on n'avait pas répondu à M. Lavenue.

Une autre raison m'a déterminé à publier ce discours : on voudrait faire croire aux départements que le parti populaire de l'assemblée a moins à cœur leurs intérêts que ceux de la capitale; et l'on prétendra peut-être leur en fournir un exemple par le décret du 4 décembre.

Je ne crains pas, je demande même avec confiance que les dépar-

nies en un faisceau, elles en seront plus lumineuses et plus sensibles; et vous vous étonnerez peut-être qu'on reproduise encore une proposition, je ne dirai pas si souvent écartée par cette assemblée, mais repoussée tant de fois avec toute l'énergie de sa vertu et de sa justice.

Nous travaillons à un système général *d'impositions;* nous cherchons à les répartir convenablement sur les diverses classes des propriétaires; et quelques membres ont saisi cette circonstance pour traduire de nouveau devant vous un ordre particulier de créanciers publics, comme devant subir, dans leurs créances, cet impôt dont vous discutiez les bases. Or, messieurs, je pense qu'il y a dans cette opinion de grandes erreurs, des erreurs funestes; telles, en un mot, que, pour l'honneur de cette assemblée, de sa morale et de ses prin-

tements soient juges dans leurs propres causes. Ils ne sépareront pas plus que moi une partie de la France d'une autre partie. Ils ne voudront pas distinguer, dans l'unité de notre constitution, les départements d'avec la capitale, quand il s'agit de l'intérêt commun et de l'honneur de tout le royaume. On ne leur persuadera pas que ce qui est juste en soi, ce qui tient à la fidélité nationale et à tous les grands principes de crédit public, puisse être envisagé différemment par des Français patriotes, selon les différentes parties du royaume qu'ils habitent.

Et s'ils descendent de ces grands principes de justice générale, qui sont les premières bases d'une administration florissante, à des intérêts particuliers, ils verront que ces intérêts bien entendus donnent le même résultat que la justice. Ce n'est pas aujourd'hui que l'on peut douter que, Paris et le reste de l'empire ayant des rapports intimes et nécessaires, ce ne fût bien mal entendre les avantages de l'un, que de prétendre le servir aux dépens de l'autre.

Enfin j'espère que l'on trouvera dans cet écrit tout ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement d'une question assez peu connue. (*Note de Mirabeau.*)

cipes, on ne peut les dévoiler avec trop de soin.

La nation peut être envisagée ici sous deux rapports, qui sont absolument étrangers l'un à l'autre. Comme souveraine, elle règle les impositions, elle les ordonne, et les étend sur tous les sujets de l'empire; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers; et ses obligations à cet égard ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier. Cependant, nous voyons ici qu'on abuse de cette double qualité réunie dans la nation : d'un côté, elle doit; de l'autre, elle impose; il a paru commode et facile qu'elle imposât ce qu'elle doit; mais il ne s'ensuit pas de ce qu'une chose est à notre portée, de ce qu'elle est aisée à exécuter, qu'elle soit juste et convenable. Souvent même cette facilité ne fait que rendre l'injustice d'autant plus choquante; et c'est précisément le cas dont il s'agit.

Les rentiers, au lieu de nous confier leurs capitaux, en auraient pu faire toute autre disposition; les destiner à des entreprises, les prêter à des manufacturiers, à des commerçants, les placer dans les fonds étrangers, enfin les employer de manière qu'ils n'eussent été exposés à aucune réduction. Mais leurs propriétaires se confient à notre gouvernement; ils mettent leur fortune dans nos mains, à des conditions déterminées; et par cela seul que nous en sommes les dépositaires, on veut que nous profitions de cette circonstance pour en retenir une partie sous le nom d'*imposition!*

Ce n'est pas sous cette réserve, messieurs, que

ces capitaux ont été confiés à la nation ; je dis la nation, puisque enfin, lors de ces emprunts, le gouvernement était le seul représentant qu'elle eût pour gérer ses affaires, et que la nation s'est chargée ensuite, sans restriction, de toutes les parties de la dette publique. Quand les créanciers ont aliéné leurs fonds dans l'acquisition de rentes, soit viagères, soit perpétuelles, c'a été sous des conditions qu'ils ont regardées comme inviolables. Or une de ces premières conditions, c'est *qu'en aucun cas, pour aucune cause*, il ne serait fait de retenue sur ces rentes. Lisez les lettres patentes de leurs constitutions, vous y verrez cette promesse former une des bases du contrat, et se répéter d'édits en édits. Sans cette condition, ce contrat n'existerait pas; les prêteurs n'auraient pas fait une disposition si casuelle de leurs capitaux; ou, pour qu'ils l'eussent faite, il aurait fallu leur proposer à d'autres égards de meilleures conditions, qui eussent racheté cet assujétissement à la retenue.

Il existe à ce sujet un fait remarquable : c'est que la clause générale qui exempte de *retenue* la somme prêtée, ayant été omise une ou deux fois lors de la publication des édits d'emprunt, il a fallu la rétablir par un arrêt exprès du conseil pour que l'emprunt ait pu s'effectuer.

On vous propose donc d'imposer des rentes, *qui n'existent*, comme quelqu'un l'a déjà dit, *que parce qu'elles ont été* déclarées *non imposables*. Enfin, entre contractants de bonne foi, les engagements se remplissent selon les termes dans lesquels ils ont été

formés; quand l'un des contractants s'y refuse, la loi le force, à moins que ce contractant lui-même ne fasse la loi : alors c'est l'opinion publique qui le juge ; et la réputation de tyrannie est la flétrissure qu'elle lui imprime. Ce serait sans doute une chose superflue de vous exposer les vrais principes du crédit public, de vous en retracer et la morale et la politique, de vous montrer que toute sa finesse est dans une administration loyale, toute sa force dans une inviolable fidélité. Mais je ne puis m'empêcher de vous rappeler ici ce que vous disait un jour un honorable membre du clergé, en vous exposant les principes les plus purs sur cette matière. « Quand la justice, disait-il, l'équité, la bonne « foi, ne seraient que de vains songes, l'honneur « national qu'une chimère; quand il n'y aurait de « respectable au monde que l'arithmétique et l'ar- « gent, il faudrait encore en convenir, que ceux-là « sont de misérables sophistes, qui voudraient épar- « gner quelques millions par an, par une réduction « de rentes, en y sacrifiant les incalculables avan- « tages qui résultent du maintien sévère des enga- « gements de l'état, et du crédit indestructible et « sans bornes qui en est la suite ; » tout est renfermé dans ces paroles.

Je n'ignore pas, messieurs, que ce crédit même a ses ennemis systématiques. Nous avons entendu dans cette tribune de brillantes déclamations contre le crédit public. Mais ce n'était là tout au plus qu'un jeu d'esprit, qui n'offrait pas même l'air d'un paradoxe. Que l'on s'élève contre le désordre, par cela

même qu'il mine toute confiance, on a raison; mais déclamer contre le crédit en lui-même, c'est déclamer contre la bonne conduite, la sagesse, l'économie, la fidélité; puisque ces vertus, dans un gouvernement, sont les premières colonnes du crédit.

Eh! messieurs, qu'ils seraient bornés dans leurs vues ceux qui s'imagineraient que, dans le système général des choses, notre empire pût à jamais se passer de crédit! La nécessité imprévue de repousser la force par la force, mille établissements utiles, mille besoins pressants, peuvent exiger, comme un moyen économique, une levée subite de deniers, un emprunt public, soit au-dedans, soit au-dehors; alors une confiance sans bornes est estimable. Étendue, facilité, promptitude, économie dans les ressources, en voilà l'effet. Mais, si vous manquez une fois à vos engagements, si vous prouvez d'une manière éclatante qu'on ne peut plus se fier à votre parole, qu'il n'est aucune manière de transaction, aucune précaution possible à prendre pour se mettre à l'abri de vos subterfuges, calculez alors, si vous le pouvez, tous les avantages que vous foulez aux pieds à la fois, sans compter même l'honneur national, qui est le premier de ces avantages.

Mais ceux qui, n'attaquant pas de front les principes, subtilisent avec les mots, font ici une distinction. Ce n'est pas, disent-ils, un retranchement de rentes, une retenue, dont il s'agit; ils avouent que ce serait une banqueroute partielle, une violation de l'engagement national: c'est une simple *imposition* qu'ils entendent, une taxe levée sur les

rentes, comme sur d'autres propriétés. Je dis que cette distinction est des plus frivoles; que ce n'est qu'une vaine subtilité. *Imposer* une somme quelconque sur les rentes, n'est-ce pas retenir cette somme sur leur paiement? N'est-il pas clair que toute retenue non consentie est une *imposition*, que toute *imposition* est une retenue?

Mais voici le fait sans réplique, ignoré peut-être de plusieurs: c'est que la clause d'exemption renfermée dans les édits d'emprunt ne regarde pas seulement une *retenue* vaguement exprimée, mais l'imposition proprement dite. Il n'y a pas un seul de ces édits, depuis 1770, qui ne porte cette formule: *les rentes seront exemptes à toujours de toutes impositions généralement quelconques.*

Il est un petit nombre d'édits d'emprunts dans lesquels les rentes qu'ils constituent sont assujéties à la retenue d'un dixième d'amortissement; mais cette retenue n'a aucun rapport avec celle qui nous occupe.

Il existait, ou plutôt on faisait croire qu'il existait une caisse d'amortissement destinée à rembourser la dette publique. Cette caisse, fondée en 1749, souvent abandonnée et reprise depuis, a enfin été supprimée par arrêt du conseil en 1784; rétablie sur d'autres principes par le même arrêt, elle n'en a pas eu plus de réalité. Ainsi, l'objet de la retenue n'ayant jamais été rempli, c'est injustement qu'elle a été perçue, et qu'elle se perçoit encore sur plusieurs de ces rentes.

Mais ce qu'il importe ici de remarquer, c'est

que les rentes même assujéties à ce dixième d'amortissement sont déclarées en même temps exemptes de toutes espèces d'imposition ; ainsi cette clause d'exemption, depuis 1770, est absolument générale.

On prétend que vous devez respecter le contrat comme la bonne foi l'exige, mais que vous pouvez annuler la loi d'exemption, parce qu'elle contredit la justice primitive, et qu'elle est une infraction au droit national.

C'est, messieurs, une doctrine bien inconcevable, que celle qui voudrait concilier le respect pour un contrat avec la violation d'un des articles fondamentaux qui en font la base. C'est une étrange manière de remplir ses engagements que de dire à son débiteur : Voilà votre titre, j'en reconnais la validité ; mon honneur m'en fait une loi, mais la principale condition cesse de me convenir, et je ne veux plus y satisfaire.

Je vous le demande, messieurs, quel est le droit social qui s'oppose à ce que, dans une obligation de rentes que la nation contracte avec un citoyen, elle lui laisse parvenir les rentes entières qui sont stipulées dans cette obligation ? Tout ne dépend-il pas ici du traité ? Si vous imposez originairement les rentes d'un dixième, eh bien ! dans la circonstance où vous les créez, je ne vous céderai aussi mon capital qu'au moyen d'un intérêt plus fort d'un dixième. Si vous déclarez ma rente non imposable, vous aurez alors mon capital à meilleur prix : cela ne revient-il pas au même pour les contractants ?

Il est clair que, dans tous les cas, l'emprunteur a consulté, non les avantages du prêteur, mais ses propres besoins et ses convenances. C'est ici l'état qui contracte avec le particulier : lequel, je le demande, est le tentateur ? Combien de rentiers, au sein de leurs privations et de leurs craintes, n'ont pas gémi de ces placements d'argent dont on voudrait encore les punir !

On prodigue à ces marchés le titre d'usure. Mais c'est une grande nation qui offre, qui invite, qui amorce. Où est l'usure dans l'acceptation ? N'est-ce pas renverser toutes les idées que de présenter sous ce point de vue les lettres de créance sur l'état ? En un mot, c'est un traité conclu : les créanciers ont livré leur argent ; ils ont rempli les conditions qui leur ont été imposées ; c'est maintenant au débiteur à remplir les siennes ; il ne peut y manquer sans violer sa foi.

Mais ont-ils bien examiné la disparité des cas, ceux qui comparent l'exemption de toute retenue qui est stipulée dans les contrats de rentes, avec ces conditions usuraires dont les tribunaux prononcent la nullité ? Du moins, alors, un tribunal est élevé entre les parties litigeantes pour examiner la plainte et la défense, pour décider s'il y a usure ou non, pour juger si l'article attaqué est essentiel dans le contrat ou ne l'est pas, et si, en cas de nullité, il entraîne celle du contrat. Mais que le débiteur monte lui-même sur le tribunal pour juger souverainement dans sa propre cause, et que le créancier ne soit pas même appelé pour se

défendre, c'est une jurisprudence modelée sur celle d'Alger ou de Tunis, et il ne serait pas sans doute très-décent de la proposer pour code à l'assemblée.

On se plaît à faire regarder les rentiers de l'état comme des *privilégiés*, pour faire partager à leurs créances la condamnation prononcée contre les *priviléges*; mais ce sont là des mots qui ne répondent nullement aux choses. Les rentiers publics ne sont pas mieux *privilégiés* que ne le sont tous les autres créanciers particuliers qui font fructifier leurs capitaux en d'autres mains et d'autres manières; leur sort commun est de percevoir l'intérêt total de leurs fonds, selon les divers arrangements qu'ils ont conclus.

L'état, dans tous les cas, doit protection à un engagement légitime; il doit satisfaction à tout le monde; ses créanciers ne sont que des objets particuliers de sa justice générale. En traitant avec eux, l'état a fait ce qu'il a voulu; en les satisfaisant fidèlement, il ne les favorisera point, il ne leur accordera point de *priviléges*; il remplira des obligations qu'ils ont eux-mêmes remplies à son égard.

Pour se refuser à des raisons de cette évidence, citera-t-on un article de vos décrets du 4 août, où vous abolissez les *priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides?* Mais, de bonne foi, s'agissait-il là des rentiers de l'état? s'agissait-il d'autoriser la nation, si elle doit 50 livres de rente au pauvre ouvrier dont elle a reçu les épargnes, à

ne lui en payer que 45? La vérité ne force-t-elle pas de convenir que cet article n'avait en vue que les ordres, les états privilégiés, qui par là ont été rangés sous la loi commune, et nullement les créanciers qui ont remis par contrat leurs biens à l'état?

D'ailleurs, messieurs, si cet édit du 4 août donnait à cet égard la moindre prise, n'en trouverait-on pas l'interprétation la plus lumineuse dans votre décret subséquent du 28 du même mois, qui est si péremptoire en faveur des créanciers de la nation?

Si l'on nous oppose encore le décret du 7 octobre 1791, qui statue que « toutes les charges « publiques seront supportées par tous les citoyens « et PROPRIÉTAIRES, à raison de leurs biens et fa- « cultés, » ce sera avec tout aussi peu de fondement; car nous dirons : Qui vous nie que le rentier ne doive supporter sa part des *charges publiques, à raison de ses facultés?* N'est-il donc aucun moyen de l'atteindre par l'imposition, et sans s'approprier une partie de ce qu'on lui doit?

Une distinction bien simple suffit, messieurs, pour éclairer cette question. Il ne s'agit que de considérer dans la même personne le rentier et le citoyen. Comme citoyen, chacun est imposé, rentier ou non, *selon ses facultés;* mais le rentier, en tant que rentier, ne doit aucune *imposition*, selon les termes de son contrat; il est trop absurde d'en conclure qu'il serait dispensé par là de contribuer aux charges publiques, puisque l'emploi même de

ses rentes le met en prise à toutes les *impositions* communes.

Serait-ce parce que les rentes paraissent trop avantageuses aux créanciers, trop onéreuses à l'état, qu'on prétendrait les réduire par cette étrange imposition? Mais ceux qui connaissent la matière des rentes savent qu'il en a été créé de tout prix, selon l'intérêt variable de l'argent et les circonstances qui rendaient les emprunts plus ou moins faciles. Si quelquefois des effets royaux, tombés en discrédit, sont entrés en paiement des constitutions de rentes; si quelquefois des spéculateurs ont acquis à bas prix des rentes que le mauvais état de nos affaires avait avilies, ce qui s'est gagné d'un côté s'est perdu de l'autre; ces fonds ont changé plusieurs fois de mains; tout cela est fort étranger aux engagements de l'état, et il n'y aurait pas moins de bassesse que d'injustice à un débiteur de s'autoriser, pour réduire sa dette, des diverses chances que son propre discrédit aurait fait naître.

Ce que je dis des rentes en général, je le dis en particulier de celles qu'on appelle les rentes génevoises, qui sont constituées sur plusieurs têtes. Cette manière de constitution paraît peu connue de ceux qui se récrièrent le plus contre elle, et je dois dissiper tout préjugé qu'on pourrait avoir sur ce sujet.

Si ces rentes sont chères pour l'état, l'acheteur n'en a pas moins été fidèle à tous les articles des contrats qui les établissent : l'acte de création de

ces rentes ne fixait point d'âge; on pouvait donc, on devait même, pour être bien avisé, les asseoir sur de jeunes têtes.

Des emprunts en viager, si souvent renouvelés par les besoins insatiables de notre gouvernement, n'auraient pu se réaliser, si ce viager n'était pas devenu un fonds commerçable, et nos finances comptaient là-dessus. Pour qu'ils devinssent commerçables, il fallait bien que ces contrats fussent transmissibles, et par conséquent qu'ils reposassent sur des têtes libres, jeunes et bien choisies, qui ne fussent pas celles des rentiers. C'est donc notre gouvernement lui-même qui a provoqué, en ce point, cette industrie commerciale.

Mais, si l'on veut y réfléchir, on verra que cette réunion de plusieurs têtes n'est autre chose qu'un arrangement entre les rentiers, qui est parfaitement étranger et indifférent à l'emprunteur; car que lui importe, quand une de ces têtes vient à tomber, que ce soit plusieurs personnes qui aient placé chacune la trentième partie, plus ou moins, de leur viager sur cette tête, ou que ce soit un seul rentier qui ait placé sur elle toute cette somme? Toujours est-il vrai que, dans tous les cas, cette tête, en mourant, éteint, au profit de nos finances, toute la rente fondée sur sa vie.

Ce n'est donc que sur la jeunesse et le bon choix de ces têtes que pourrait porter la critique; mais y a-t-il du bon sens à faire un crime à des contractants de leur sagesse et de leur prudence, lors surtout que nous leur en avons fait une loi

par des emprunts réitérés? Y a-t-il l'ombre de justice à prétendre enfreindre un traité proposé par vous-mêmes, sous prétexte que ce traité ne vous convient plus? Au reste, ces constitutions sur plusieurs têtes, dont on fait si grand bruit, forment à peine la sixième partie de la totalité des rentes viagères. Sans doute, nous serions impardonnables à l'avenir de constituer de telles rentes; mais nous le serions bien plus aujourd'hui de toucher à celles qui sont constituées; car il est plus honteux encore d'être infidèle que d'être prodigue.

On compare les rentiers aux propriétaires territoriaux, et l'on trouve juste d'imposer les rentes comme on impose les terres; mais oublierons-nous que, dans la société, celui qui consomme n'est pas moins utile que celui qui produit? Qu'elle serait étroite cette politique qui croirait faire beaucoup pour les terres, en diminuant les moyens de consommation! Le rentier qui verse ses revenus au marché, dans les ateliers et dans les boutiques, qui fait produire et travailler pour son service, ne paie-t-il pas en ce point sa dette au public? L'homme qui thésaurise, nuit; celui qui répand est utile; frapper sur les moyens de dépense, c'est frapper sur les sources du produit; imposer l'avoir du capitaliste qui consomme, c'est donc faire une opération fausse, c'est diminuer par contre-coup le revenu de toutes les autres impositions.

D'ailleurs, en admettant les impositions indirectes au nombre des ressources nationales, n'atteignez-vous pas le rentier par ce moyen? n'est-il

pas soumis, dans les objets de ses dépenses, à l'imposition dont vous trouverez à propos de les charger? Serait-ce pur gain pour le fisc, qu'une retenue qui, en appauvrissant les rentiers, diminuerait d'autant les droits levés sur leur consommation; surtout si l'on réfléchit qu'en faisant passer ainsi de petits rentiers de l'état d'aisance au pur nécessaire, on les prive de cet ordre de dépenses sur lesquelles principalement reposent les impositions indirectes?

Et, messieurs, considérez, je vous prie, cette notable différence entre l'imposition des terres et celle des rentes: quand les terres s'achètent, quand elles se transmettent dans les partages, on compte sur la taxe qu'elles paient, et c'est déduction faite de cette taxe qu'on évalue leur revenu et le capital qu'elles représentent. De sorte qu'il est vrai de dire que les impositions territoriales sont bien plutôt à la charge des fonds que des propriétaires. Mais si tout-à-coup, arbitrairement, contre la foi des conventions, vous taxez les rentes, vous altérerez évidemment le titre de leur création; vous augmenterez le prix d'achat de tout le capital d'une rente égale à l'imposition.

Oublierons-nous encore, messieurs, un avantage bien réel, qui distingue les propriétés territoriales des propriétés rentières? Le temps ne peut rien enlever aux terres de leur valeur; elles en acquièrent même sous une bonne administration, et le prix de leur revenu s'accroît en même temps que le prix des choses nécessaires à la vie. Le rentier,

à cet égard, est dans une position bien moins favorable; la valeur numérique de ses rentes est toujours la même, tandis que la valeur relative de toutes choses augmente : il s'appauvrit donc véritablement d'année en année, au lieu que l'emprunteur acquiert, dans une proportion inverse, toujours plus de facilité à s'acquitter.

Observons donc, relativement à l'acquit de la dette contractée par ces emprunts, que, toutes choses d'ailleurs égales, l'abondance des espèces tendant à s'accroître, et les impositions venant à être représentées alors par une plus grande somme de numéraire, le paiement des arrérages de cette dette devient à la fois moins onéreux pour l'état, et que cet allégement dans l'avenir en compense un peu la charge actuelle. Je conclus de là que, le sort du prêteur tendant à s'amoindrir, et celui de l'emprunteur à s'améliorer, c'est une raison de plus à ce dernier, si la justice pouvait s'aider de considérations étrangères, de se faire un scrupule de la plus parfaite fidélité.

Je suis bien éloigné d'être l'apologiste des emprunts : mais qu'il me soit permis de remarquer, en passant, que ces emprunts, tout funestes qu'ils sont, ont sans doute épargné aux peuples des extorsions de gouvernement plus funestes encore, ces contributions subites, ces levées forcées d'énormes capitaux, que nous avons vus se fondre d'année en année pour le soutien de nos guerres désastreuses.

Si l'on prétendait qu'il faut distinguer ici le ca-

pital d'avec les rentes; qu'en respectant celui-là, on peut néanmoins imposer celles-ci, ce serait là un raisonnement bien léger et bien illusoire; car si un certain capital est représenté par certaines rentes, comment ferez-vous, je vous prie, pour grever ces rentes sans diminuer la valeur de leur capital? Non, l'on ne peut toucher à cette partie des fonds publics sans en faire soudain tomber la valeur, sans porter un grand désordre dans les affaires; c'est ruiner même de fond en comble ceux qui, avec peu de moyens qui leur appartiennent, se sont chargés, sous la sauvegarde de la foi publique, d'une forte somme de rentes commerçables.

Il faut l'avouer, messieurs, le système qui voudrait menacer la propriété des rentes se présente ici sous une forme singulièrement bizarre et choquante; pourquoi donc le titre de rentier porterait-il avec lui quelque chose de plus funeste que toutes les autres créances sur l'état, dont aucune n'est acquise à des titres plus incontestables et plus sacrés? Quelle inconcevable partialité que de séparer cette classe d'effets publics de tous les autres effets, pour la frapper seule d'une imposition!

On vous parle d'imposer les rentiers, en leur qualité de capitalistes. Mais ne peut-on pas regarder aussi comme capitalistes la plupart des autres créanciers publics? Asseyons donc aussi une imposition sur les cautionnements, sur les effets suspendus, sur les remboursements échus et à terme, sur l'emprunt de 125 millions, sur l'arriéré des départe-

ments, sur les trente articles qui constituent la dette exigible. Il n'y a aucune exception à faire en faveur de la dette même constituée; elle en mériterait moins que la dette exigible, si l'on pouvait calculer avec ses promesses. Attaquons aussi les rentes des créanciers du clergé, puisqu'elles sont maintenant à notre charge; imposons de même toutes les pensions civiles, militaires, ecclésiastiques; car les pensions sont aussi des rentes, avec cette différence, qu'elles n'ont pas été achetées; partout où nous trouverons des créanciers de la nation, évaluons le revenu de leurs créances, soumettons-le à des impositions, atténuons d'autant leurs capitaux, nous le devons, si nous voulons tenir ici une conduite qui ne pèche pas encore par une monstrueuse partialité; alors l'étendue de l'opération nous en fera peut-être mieux sentir toute l'injustice: et cette foule de brèches qu'il faudrait faire aux propriétés nous ouvrira les yeux sur l'attentat que l'on propose.

Il y a plus, messieurs; et, sans forcer les choses, je soutiens que tous les capitalistes nationaux devraient être imposés, dans ce système insoutenable, quels que soient leurs débiteurs, et de quelque manière que leurs fonds soient placés; ceux qui ont des rentes chez les particuliers ne seront pas moins des capitalistes à rançonner que ceux qui ont des rentes sur l'état. Et si nous embrassons de tels principes, nous voilà livrés aux recherches les plus inquisitoriales sur les fortunes des individus et sur l'emploi de leurs capitaux; il est impossible d'élu-

rentes libres de toute *imposition*, il serait scandaleux, pour s'autoriser à enfreindre ce traité, de citer l'exemple de leurs possessions territoriales qui sont *imposables* par leur nature, et à *l'imposition* desquelles ils se sont soumis.

Je dis donc qu'il est impossible que nous souscrivions jamais à cette criante injustice envers des étrangers qui nous ont confié leurs biens à des conditions inviolables; et j'ajoute que, les rentes de toute espèce étant répandues dans le commerce, il serait impossible aussi de démêler, parmi les divers propriétaires de ces effets, les créanciers étrangers d'avec les victimes nationales. La seule manière de nous épargner cet embarras, c'est de rejeter l'injuste mesure qui le ferait naître.

Je ne saurais voir, messieurs, qu'un expédient qui permît d'imposer toutes les rentes indistinctement; c'est de faire de nouvelles conditions avec eux, et de leur proposer cette alternative, ou de se soumettre volontairement à une *imposition*, ou de recevoir sur-le-champ leur remboursement. Sans cela, l'impôt sur les rentes serait l'impôt le plus violent, le plus tortionnaire qu'il fût possible d'imaginer.

Vous dirait-on peut-être d'affranchir les rentes faibles, et de n'imposer que les rentes fortes, ou de suivre dans l'*imposition* certaines proportions avec la valeur des rentes? Mais vous ne vous rapprocherez pas par là de la justice; et la nature des choses ne permet pas même cette mesure. Ces rentes, en général, ne sont point en proportion

On prétend que ces étrangers doivent être *imposés* dans leurs rentes en suite de la protection accordée par l'état à cette espèce de propriété. Je me défierais infiniment, messieurs, d'un droit que nous prétendrions exercer sur des capitaux qui nous ont été prêtés par nos voisins, tandis que ces voisins n'ont jamais exercé un droit semblable, à aucun titre, sur les capitaux étrangers qui leur ont été confiés ; et je craindrais beaucoup qu'un système que nous serions seuls à soutenir, et qui n'a pour base que la cupidité et les sophismes, ne déshonorât à jamais nos premiers pas dans la politique financière.

Mais, je le demande, quel droit de protection un débiteur, quel qu'il soit, peut-il exiger de son créancier pour l'argent que celui-ci lui confie? Cette prétention n'est-elle pas réfutée par le ridicule qu'elle présente? car, encore une fois, l'état n'est ici qu'emprunteur, sans aucune qualité, et il n'a pas plus de droit à une *imposition* non convenue sur ce qu'on lui prête, que tout autre débiteur n'en aurait sur la partie la plus sacrée de ses dettes.

Qu'on ne prétende point argumenter ici de *l'imposition* que doivent incontestablement les étrangers pour les propriétés foncières qu'ils possèdent les uns chez les autres; car les terres constituent l'empire, elles relèvent de l'empire; les droits du souverain s'étendent sur elles, ou ne reposent sur rien. Mais les fonds pécuniaires des étrangers, les écus qu'ils nous ont prêtés, ne relèvent point de notre souveraineté; et quand l'état a déclaré lui-même leurs

les revenus sont consacrés, en partie, à la bienfaisance; il en est enfin qui sont en même temps propriétaires fonciers, et qui soutiennent leurs possessions avec leurs rentes.

Les moindres lumières en économie générale ne nous prouvent-elles pas que toute la richesse des nations se divise en biens-fonds et en capitaux; que, puisqu'il faut, pour la prospérité publique, des arts, un commerce, il faut du numéraire qui les alimente; que, pour qu'il y ait des produits ruraux et industriels, il faut qu'il y ait des acheteurs qui les consomment? La moindre réflexion ne nous découvre-t-elle pas que la culture même ne peut exister sans les avances pécuniaires; que réprouver les capitalistes comme inutiles à la société, c'est s'emporter follement contre les instruments mêmes du travail; c'est vouloir frapper à la fois et la terre et les arts de stérilité?

Il suffirait, pour faire apprécier ces déclamations contre les rentiers et les capitalistes, de citer des faits qui ne sont que trop récents et trop connus. Qu'est-il arrivé, quand le malheur des temps, ou l'impéritie de notre administration, a retenu les deniers qui devaient passer aux créanciers de l'état? Cette calamité n'a-t-elle pas aggravé toutes les autres? Parlez, peuple souffrant, mais peuple juste, qu'on ne peut égarer ici sur ses intérêts, n'avez-vous pas langui alors, faute de travail et d'assistance? En serez-vous plus occupés dans vos professions, mieux secourus dans vos besoins, si l'on affaiblit, par une opération également injuste et imprévoyante,

des revenus qui se versent en mille manières, et sur vous et autour de vous? L'industrie en sera-t-elle alors plus animée, le commerce plus actif, les consommations plus considérables?

Eh! savent-ils, ceux qui parlent d'imposer les rentes, quelle multitude d'individus seraient vexés par cette taxe? Savent-ils dans quelle classe de citoyens ils vont chercher leurs innombrables victimes? Interrogez les experts dans cette matière, les payeurs de rentes. Ils vous diront qu'il n'existe pas moins de sept à huit cent mille parties de rentes sur l'état; encore ne comptent-ils pas une foule de petits rentiers, représentés au trésor public par un petit nombre de gens d'affaires.

Or calculez; l'état paie en rentes, tant viagères que perpétuelles, à peu près 160 millions de livres par année; d'où il résulte que chaque partie, l'une portant l'autre, ne se monte qu'environ à 200 livres. Celles qui s'élèvent au-dessus sont compensées par le nombre infiniment plus grand de celles qui sont beaucoup au-dessous.

Voilà, messieurs, ces prétendus capitalistes, ces fameux rentiers qu'on vous dénonce. Ce sont des centaines de mille individus, pris pour la plupart dans les classes malaisées de la société. Voilà ces riches fortunes qu'on fait sonner à vos oreilles; c'est la subsistance même de la multitude.

Qu'il est heureux, messieurs, dans la matière qui vous occupe, qu'après en avoir appelé à la justice, aux convenances, aux lois de la bonne politique, de la morale, de l'humanité, je puisse

en appeler encore à vous-mêmes! Je vais vous montrer, dans ce que vous avez fait, ce que vous avez à faire; ou plutôt je vais vous montrer qu'il ne vous reste rien à faire de nouveau, mais qu'il vous suffit de ne pas renverser votre propre ouvrage.

Vous n'avez pas voulu que votre constitution fût flottante au gré de tous les vents qu'on ferait souffler autour de vous. Vous avez porté un décret qui est la sauve-garde de tous vos décrets. Vous vous êtes interdit la faculté de les dénaturer; aujourd'hui il s'agit d'un principe de fidélité sacré en lui-même, sacré pour tous les hommes, sacré pour vous surtout qui en avez fait la matière d'une de vos plus belles, de vos plus mémorables déclarations.

Avant que vous eussiez donné tant de preuves de justice, de patriotisme, le public alarmé parut trembler un moment que l'urgence des besoins ne vous rendît moins scrupuleux sur les engagements d'une administration dissipatrice : vous le rassurâtes; vous décrétâtes, le 17 juin 1789, que vous mettiez les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.

Bientôt une nouvelle révolution s'annonce avec des éclats terribles; l'état est en péril; cette assemblée embrasse tous les moyens de préserver la confiance; elle porte ses premiers regards sur les créanciers de l'état; elle arrête, le 13 juillet de la même année, que « nul pouvoir n'a droit de prononcer « l'infame mot de *banqueroute*, sous quelque forme « et dénomination que ce puisse être. »

Il y a plus, messieurs; comme si ces expres-

sions, bien que générales dans leur objet et parfaitement claires en elles-mêmes, pouvaient encore donner lieu à quelque doute, le législateur revient pour la troisième fois à la même protestation; il commente en quelque sorte, il étend ses déclarations précédentes; il prononce, dans son décret du 27 août suivant, que, « dans aucun cas, « sous aucun prétexte, il ne sera fait aucune rete- « nue, ni réduction quelconque, sur aucune des « parties de la dette publique. » Pesez, messieurs, chacune de ces expressions, et si vous n'y trouvez pas la réprobation la plus formelle de toute *imposition* sur les rentes, disons qu'il est impossible de rien exprimer de clair et d'incontestable dans aucune langue, et tremblons pour le sort futur de tous nos décrets.

Et dans quelle circonstance, messieurs, ce décret péremptoire fut-il porté? C'est quand nous arrêtâmes l'emprunt de 80 millions; quand, obligés de créer de nouvelles rentes, nous jugeâmes indispensable de donner ce surcroît de sûreté et de confiance aux créanciers de l'état : c'est après avoir entendu le discours de M. l'évêque d'Autun, prononcé à l'appui de ce même décret, discours entièrement consacré à montrer toutes les espèces d'injustices et de faux calculs qu'il y aurait à toucher aux rentes sur l'état, sous aucun prétexte; discours où on lit cette phrase remarquable, qui semblait repousser d'avance l'étrange proposition qu'on ose vous faire : « Réduction partielle des « rentes, sous le nom d'*imposition*, y est-il dit, est

« tout aussi injuste, tout aussi coupable en prin-
« cipes qu'une suppression totale. » Voilà dans quelles vues, dans quel esprit a été rendu le décret dont il s'agit.

Et l'année qui suit des promesses si claires, si solennelles, n'est pas écoulée, que nous chercherions à les éluder! Ce même emprunt de 80 millions, dont nous avons affirmé, ainsi que de toutes les autres parties de la dette, qu'en *aucun cas*, *sous aucun prétexte*, il n'y serait fait *aucune retenue*, *aucune réduction quelconque*, nous y ferions néanmoins une *retenue*, une *réduction*, au premier *cas*, au premier *prétexte!* O mépris de soi-même et de sa parole! O conduite qui déshonorerait un gouvernement vieilli, endurci dans les extorsions! Non, une pareille indignité ne souillera point la liberté à son aurore; elle est généreuse, cette liberté; elle est loyale, elle est fidèle; ses projets sont grands, élevés, et ses moyens ne sauraient être méprisables.

Rappelez-vous, messieurs, ce trait de la même séance du 27 août, où fut décrétée la fameuse déclaration dont je parle; un trait qui peint la loyauté dont vous étiez animés, et qui serait un nouvel argument pour ma cause, si elle pouvait encore en avoir besoin. Un amendement fut présenté à ce beau décret qui consolidait la dette publique; un membre demande, comme quelques personnes aujourd'hui, que la déclaration en faveur de la dette ne portât que sur les capitaux, et non sur les intérêts. Écoutez, messieurs, votre réponse : Un murmure général, disent les journaux du temps,

force l'auteur à retirer son amendement. Ce murmure fait l'éloge de l'assemblée; c'est l'instinct et de la raison et de la vertu qui repousse les propositions fausses et malhonnêtes.

Maintenant que vous voyez reparaître cette même proposition déjà réprouvée, que vous voyez des maximes sophistiques disputer le pas à vos décrets; maintenant qu'on semble vous tâter sur vos vertus publiques, malgré les preuves éclatantes que vous en avez données, et dont on devrait se souvenir, vous vous montrerez ce que vous êtes; vous prouverez que l'assemblée nationale de ce jour est encore celle du 13 juillet et du 27 août 1789. Vous repousserez l'attentat qu'on vous propose contre la foi publique, contre vos déclarations les plus expresses, contre l'honneur de cette assemblée et la dignité de la nation.

Vous vous souviendrez que si Louis XVI avait voulu combler le vide de nos finances par ces vils moyens, nous gémirions peut-être encore dans les fers honteux du despotisme, et vous ne souillerez point cette époque de gloire et de liberté par une mesure que sa probité lui défendit sous l'ancien régime.

Que l'adulation ait exalté le roi à l'ouverture de nos séances pour n'avoir pas manqué à ses promesses; qu'elle ait fait valoir la *faculté qu'il aurait eue*, dit-on, *d'assujétir à une retenue quelconque la totalité des rentes ou des intérêts sur l'état* : c'est à nous de tenir un autre langage; juste ciel! la déloyauté, le manque de foi, une *faculté* royale! Couvrons

ce trait d'abjection ministérielle par un tableau d'un tout autre genre, tableau fidèle, pris dans le même discours, et qui semble fait pour notre sujet : « La bonne foi, y est-il dit, la politique, le « bonheur et la puissance, tous les principes, tous « les mobiles, tous les intérêts enfin, viennent plai- « der la cause des créanciers de l'état et leur servir « de défense..... Je parle surtout de ces hommes « du peuple que la crainte de l'indigence a rendus « laborieux, et qui, dans l'abandon d'une douce « confiance, ont déposé entre les mains de leur roi, « à l'abri de sa probité et de son amour, le fruit « des travaux pénibles de toute leur vie, et l'espoir « long-temps acheté de quelque repos dans les « jours de la vieillesse et des infirmités qui l'accom- « pagnent : car tel est un grand nombre des créan- « ciers de l'état. Je n'essaierai pas de peindre le « désordre et la douleur qui résulteraient de leur « attente si cruellement trompée. Il est des maux « assez grands, même en perspective, pour qu'on « n'ose les fixer par la pensée, et la crainte qu'ils « inspirent semble être un garant de leur impos- « sibilité. »

Je n'ajoute qu'un mot : ce qu'on vous a proposé d'exécuter, Terray l'osa-t-il, toucher aux créances sur l'état? Il retint un dixième sur les rentes; il appelait aussi cela une *imposition*. Du moins, cet administrateur infidèle jugea lui-même sa conduite. Un malheureux créancier lui dit un jour : Ah! monseigneur, quelle injustice vous nous faites; *Eh! qui vous parle de justice?* lui répondit-il. Ainsi ce mi-

nistre fit effrontément un larcin public; mais il eût cherché en vain à colorer son opération : la postérité lui a fait justice, et l'infamie repose à jamais sur son tombeau.

Je n'en puis douter, messieurs, cette assemblée marquera encore cette journée d'un trait mémorable de sa vertu; non-seulement elle rejettera, d'une manière qui soit digne d'elle, toute proposition d'attenter aux rentes sur l'état, mais elle se mettra pour l'avenir à l'abri des surprises qu'on pourrait lui faire; elle tirera parti pour sa gloire de cette discussion même où on l'a forcée de descendre.

Et à qui, messieurs, voudrions-nous laisser l'honneur de cette noble détermination? Dans quelle législature existera-t-il un sentiment plus vif des vrais principes, plus d'ardeur pour les soutenir, les éterniser?

Posons donc, pour la nation, pour les générations futures, la base profonde d'un crédit indestructible, comme nous avons posé celle de la liberté; faisons d'un principe d'ordre, de régularité, de morale en fait de finance, une loi constitutive de cet empire; et que des obligations inviolables en elles-mêmes soient mises par nos mains à l'abri de toute vicissitude des opinions et des circonstances.

Voici, messieurs, le décret que j'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer :

L'assemblée nationale décrète :

1° Qu'en confirmation des décrets des 17 juin et 13 juillet 1789, et en particulier du 27 août de

la même année, les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, seront à jamais exemptes de toutes *impositions*, dans quelque cas et pour quelque raison que ce puisse être, ainsi que toutes les autres parties de la dette publique.

2° Que les arrérages des rentes, tant viagères que perpétuelles, dus pour l'année 1790, devant être acquittés en entier dans le premier semestre de 1791, selon le décret du 6 du mois passé, et le paiement desdites rentes étant ainsi remis au courant, l'ordre établi par ce paiement sera constamment observé à l'avenir, de manière que les arrérages d'un semestre seront toujours acquittés en entier dans le semestre suivant, sans que cet ordre puisse jamais être interrompu, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être.

3° Que le présent décret, qui consacre les principes inviolables de fidélité que la nation suivra toujours envers les créanciers de l'état, et qui fixe à perpétuité les mesures les plus propres pour remplir ses engagements à leur égard, sera mis au rang des lois constitutionnelles et immuables de cet empire.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

Une députation des patrons pêcheurs de la ville de Marseille est admise à la barre. Elle annonce que ses commettants viennent de prendre sur leur traitement respectif une somme de six mille livres, pour la répartir tous les ans entre cinquante matelots les plus distingués par leur conduite. Mirabeau :

Je demande que M. le président soit autorisé à

écrire une lettre de remercîment aux pêcheurs de la ville de Marseille : l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur, arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'état, laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs de citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus ; elle accorde un prix au patriotisme ; et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfants, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs ou plutôt les pairs-magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes (juges de paix) en seraient encore l'image.

On décrète que le président écrira une lettre de remercîment aux patrons pêcheurs.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE.

Des officiers des régiments Royal-Liégeois et Lauzun avaient provoqué des désordres à Béfort. Un décret avait été rendu sans résultat. Voidel dénonce la négligence du ministre de la guerre dans cette circonstance. Foucault, palliant les excès des officiers, combat la proposition faite de renvoyer les accusés devant le tribunal de Béfort. Il conclut à ce qu'ils soient jugés par un conseil de guerre, et à ce que toute l'affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif. Mirabeau :

Quand je suis monté à cette tribune, je ne pensais pas qu'il y eût lieu à quelque discussion, mais seulement à la vérification d'un fait. Le décret sur lequel M. Voidel a fondé la dénonciation du ministre de la guerre est-il sanctionné? Il ne l'est pas : il n'est donc pas loi, et la question est vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun symptôme d'observation et suspension, rejette bien loin la futile objection que les attentats commis à Béfort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non-seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre à ceux qui ont osé naguère traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfants. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre dont la responsabilité nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout débat serait oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourrait sans crime monter à cette tribune pour atténuer les attentats commis à Béfort.

La discussion est fermée, on propose plusieurs amendements. Mirabeau :

Mon amendement consiste (et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes) à substituer le mot *crime* au mot *délit*.

M. Estourmel demande la question préalable sur cet amendement. Mirabeau :

Mon amendement est appuyé, je le crois important; en attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la révolution seront aussi malheureux en prophéties qu'ils l'ont été jusqu'ici en complots, je demande qu'on appelle *crime* toutes les insultes faites à la constitution.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

Une députation du corps électoral de Corse, admise à la barre, après avoir donné à ceux de ses députés qui ont servi la cause de la liberté des témoignages de son estime et de sa reconnaissance, dénonce MM. Peretti et Buttafoco comme coupables d'avoir écrit des lettres tendantes à soulever le peuple contre l'assemblée nationale. Cette dénonciation occasione un grand désordre. Des membres du côté droit demandent que les députés corses soient chassés de la salle. L'abbé Maury prend la parole : « Il faut, dit-il, que la contestation qui s'est élevée « soit jugée par vous, ou par des juges nommés par vous, ou « que vous autorisiez les membres inculpés à se faire justice « eux-mêmes. (Murmures.) Ce dernier expédient répugne à « vos principes : le corps législatif ne peut l'adopter; mais je « vous déclare que, si j'étais l'offensé, je le prendrais pour moi. » Salicetti, député de Corse, expliqua l'intention de ses compatriotes. Il demanda à l'assemblée, pour leur justification, de vouloir bien entendre une lettre écrite en Corse par M. l'abbé Peretti : elle est traduite de l'italien. « L'original ! » s'écrie un membre du côté droit. Mirabeau, jouant sur le mot :

Il est dans mes mains..... J'ai été bien étonné quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais, pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait le terminer : j'ai fait prier le dépositaire

de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de cette assemblée. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti.

« La religion est en péril. Le Seigneur sera fidèle « aux promesses qu'il a faites à son église de ne « l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne « pourront prévaloir contre ses volontés. Cepen- « dant je ne puis garder le silence lorsque l'assem- « blée veut détruire la foi, la piété, la religion : ce « que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer « à la délibération du chapitre de Paris et à celle « d'une partie de l'assemblée nationale. Tous les « malheurs ont trouvé place dans notre malheu- « reux pays, les erreurs des Calvin et des Luther y « dominent.... On veut réduire les églises; les amis « de la religion et de la politique s'y opposent : mais « les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout « leur est permis. J'ai déjà fait deux mémoires pour « la conservation de nos trois évêchés, deux de nos « députés y sont contraires.... »

Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissements qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti : je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique.

Je continue :

« Le 14 du courant (avril), nous avons été té-
« moins d'un spectacle bien capable d'irriter les
« vrais défenseurs de la religion. On devait décréter
« que la religion catholique était la seule domi-
« nante. Le parti de la majorité fit distribuer des
« invitations au peuple de s'attrouper pour nous
« effrayer, ou nous assassiner en cas de résistance.
« On entendit même, dans l'assemblée, qu'il fallait
« pendre tous les aristocrates, pour que tout allât
« bien : on avait posé des potences partout; on
« rencontrait à chaque pas des bourreaux. Le dé-
« cret fatal fut prononcé à une grande majorité.
« La religion est détruite. »

Le côté droit fait éclater les plus violents murmures. On entend au milieu du tumulte ces mots : *Ce Mirabeau est un grand gueux*. Mirabeau :

Je ne conçois pas d'où vient ce désordre, à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de M. Peretti....

Murmures.

J'ai dit une fois dans cette tribune, *notre force fait notre faiblesse*. Il me serait en effet trop facile d'obtenir une vengeance éclatante des injures qui me sont faites, pour que je puisse la désirer.

Les tribunes et l'assemblée applaudissent à plusieurs reprises. Plusieurs membres du côté droit : « Voulez-vous nous assassi-
« ner? »

Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il

faut convenir que notre patience est grande.... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité des lois contre les députés qui sont à la barre. Est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer ce droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté? Sommes-nous dans une assemblée délibérante, ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'assemblée? Quand les députés corses seraient coupables, les réclamants ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la juridiction de l'assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlements, tout ce désordre?... Nous ne nous y trompons pas; nous observons depuis long-temps les moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre du temps, afin de pouvoir dire: Voyez les moments qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage?.... Cela serait bien vrai si on voulait suivre les habitudes et les rites de certains conspirateurs.

La partie gauche applaudit.

Je crois que la lettre que j'ai lue suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger

où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres.

Applaudissements. Les députés corses sont admis à la séance.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE.

L'abbé Maury dénonce à l'assemblée un libelle dans lequel il est injurié. Mirabeau :

Si chacun faisait ici la relation de ses faits personnels, et venait, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il serait peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette assemblée fussent également assurées dans la tribune et dans les rues. Si l'on voulait remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne serait pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacée au sein de cette assemblée. Quant à moi, qui méprise presqu'à l'égal les injures et les dénonciations individuelles; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions, je vous promets sûreté, je vous la promets, sur la garantie du zèle de la garde nationale, du respect des citoyens pour la loi et pour cette assemblée dont elle émane.... Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvait défendre les huées dans les rues! comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en

plaint! J'ajoute une observation frappante: si le parti vulgairement désigné par l'expression honorable de parti populaire, s'il est vrai qu'il y ait encore des partis dans cette assemblée; si, dis-je, il faisait le bilan des affiches satiriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouverait le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusque dans ses corridors? Eh bien! que chaque membre méprise pour son honneur ce que l'assemblée a méprisé pour le sien; et passons à l'ordre du jour.

On applaudit, et on passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

M. Charles de Lameth avait été blessé dans un duel avec M. de Castries. Le peuple inquiet s'était porté à l'hôtel de Castries, en avait enfoncé les portes, et brisé les meubles. Le bataillon de Bonne-Nouvelle est admis à la barre; et, après avoir invoqué un décret qui mette tout membre de la législature à l'abri des attaques des ennemis de la révolution, il demande vengeance contre M. de Castries. Applaudissements. M. Roy s'écrie: « Il n'y a que des scélérats qui puissent applau-« dir. » Cette insulte excite l'indignation. On demande que M. Roy soit arrêté sur-le-champ, et conduit en prison. M. de Foucault parle pour M. Roy, et s'élève contre la proposition qui vient d'être faite de s'emparer de sa personne. « Quant à « moi, dit-il, je sens si bien mon inviolabilité, que si vous or-« donniez mon arrestation, je n'obéirais pas, et vous ne pour-« riez m'avoir que mort. » Mirabeau:

Si, au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans

l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercîrais le préopinant.

M. de Foucault s'écrie : « M. Mirabeau m'accable toujours « d'ironies ; M. Mirabeau s'acharne sur moi ; je demande... » Mirabeau :

Puisque vous n'aimez pas l'ironie, *je vous lance le plus profond mépris.*

Le côté droit est agité des mouvements les plus violents : plusieurs membres, prêts à s'élancer sur Mirabeau, sont retenus par leurs voisins ; ils le menacent du geste, en employant les expressions de *gueux*, de *scélérat*. Le président rappelle Mirabeau à l'ordre. Mirabeau :

Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort*.

Applaudissements universels d'un côté : murmures de l'autre.

Certes, il est temps de raisonner et d'écouter ; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettants dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité ; certes, aujourd'hui encore, on pourra s'écrier que l'assemblée nationale est entièrement désorganisée ; qu'elle n'a plus ni calme,

ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle: votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale, si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi; si vous ne faites pas un exemple dans cette assemblée; si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolents conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos réglements et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentements des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer; s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité, qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentants? Et des mouvements impétueux et terri-

bles, de justes vengeances, des catastrophes en tout sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée? Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvements populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire longtemps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

S'adressant au côté droit.

Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. de Castries, parlait du respect dû à la loi? Écoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité : *Pourquoi les députés ne la respectent-ils pas?* Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peu-

ple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis, savez-vous qu'au milieu de la destruction, nul n'osera dire la dilapidation, des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces moments d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérants? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison, qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple, violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple, même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent ces blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier de-

voir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé. Ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile. Faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède ni simulé : qu'enfin M. Roy soit conduit en prison.

Il est décrété que M. Roy se rendra à l'abbaye Saint-Germain pour trois jours.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

Sur la question de savoir si la ville d'Avignon a le droit de ne vouloir plus rester sous la domination du pape, et si la France, dont elle veut faire partie, peut l'admettre au nombre de ses districts ou de ses départements. Mirabeau :

Le comité diplomatique n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à en présenter; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore, dans cette question, que de votre plus grand avantage actuel. Or il n'a pas aperçu, dans cet examen, qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le

devoir de protéger les établissements français dans cette ville; vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez, par cette conduite, la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose.... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes, et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment, d'ajourner indéfiniment la question.

On applaudit.

Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son « comité diplomatique, ajourne la délibération sur « la pétition du peuple avignonais, et décrète que « le roi sera prié de faire passer à Avignon des « troupes françaises, pour protéger, sous ses or- « dres, les établissements français, et pour y main- « tenir, *de concert avec les officiers municipaux, la* « *paix publique.* »

L'abbé Maury demande que les troupes de ligne qu'on enverra à Avignon ne puissent agir que sous l'autorité immédiate du pape. M. de Montlauzier dit qu'envoyer des troupes sous

l'autorité de la municipalité, c'était commander les Français pour aller assassiner les peuples. M. d'André demande la suppression de ces mots, *de concert avec les officiers municipaux*. Mirabeau :

J'observe, sur l'amendement de M. l'abbé Maury, que son système est de décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe, de plus, que la distinction entre les établissements de souveraineté et les établissements purs et simples, est une distinction futile, car là où il y a des établissements quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du pape ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi : elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante ; or la seule autorité existante actuellement à Avignon est celle des officiers municipaux ; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandants de nos troupes puissent se concerter pour la protection efficace de nos établissements : pour se concerter avec le pape, il faudrait commencer par établir son autorité, c'est-à-dire décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'assemblée nationale d'envoyer des Français pour *assassiner*, qui? des *peuples*, je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions....

Quant à l'objection de M. du Châtelet, elle est réelle. Sur six membres dont est composé le comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté; M. du Châtelet seul n'en est pas.

Enfin pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

L'assemblée adopte le projet de décret du comité diplomatique, avec une addition proposée par M. de Clermont-Lodève, tendante à mettre en liberté les Avignonais détenus dans les prisons d'Orange.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE.

Merlin venait de présenter un projet de loi sur les inégalités de partage dans les successions *ab intestat*. Mirabeau :

Le projet qui vient de vous être présenté tend à faire disparaître les inégalités résultantes de la loi; mais ne faut-il pas faire marcher d'un pas égal les inégalités résultantes de la volonté? je veux dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société : c'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre, dont on élague quelques branches parasites en y laissant toujours les racines voraces. Je demande donc que le comité nous présente un travail sur les substitutions; et comme je me suis occupé de cette matière, je demanderai la parole dans cette discussion.

M. de Foucault : « Et sans que cela puisse avoir un effet ré-« troactif. » Mirabeau :

Nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif. J'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée, sauf meilleure rédac-

tion, parce que le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une manière incontestable, notre compétence.

Adopté.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE.

Rapport du comité d'agriculture et de commerce sur la franchise du port de Baïonne. Il conclut à ce qu'elle soit supprimée, comme étant plus désavantageuse qu'utile au commerce national, par les facilités que la situation de ce port donne pour les spéculations de la fraude. Mirabeau :

Je n'entends pas comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décidé, d'avoir abordé le principe général des franchises. Nous ne pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Baïonne faisait de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir, avant de donner de l'importance à cette objection, si la contrebande ne peut pas être arrêtée. Instruits par l'expérience comme nous le sommes, que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernements, ne serait-il pas plus sage de donner nos moments à des objets plus pressés, et que, laissant à Baïonne les choses comme elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée? La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissements. Les postes que vous avez sur la Nive et sur l'Adour ne peu-

vent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature.

L'assemblée ajourne indéterminément.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE.

Quelques évêques députés avaient protesté, dans un libelle, contre les divers actes de l'assemblée, et y excitaient le peuple à la révolte et à la désobéissance aux lois. Mirabeau :

Messieurs, tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique vous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée!

Quelle est, en effet, cette *exposition* qui vient, à la suite de protestations et de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, messieurs; c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple. C'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la

paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle.

Non, messieurs, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéraments et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé, mais que vous cessiez d'être sages, que vous renonciez à toute justice; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères, que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération.

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées, publiées par les évêques députés à l'assemblée nationale? Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi nos collègues dans la représentation nationale se rendent-ils les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvénients et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'était-ce pas là une commission délicate et terrible dont la prudence voulait

qu'on choisît les instruments au-dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagements et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination prise depuis long-temps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agents suscités du milieu de vous. Leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers.

Pour démêler, messieurs, ce caractère faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition* : « Nous pensons que notre premier de« voir est D'ATTENDRE AVEC CONFIANCE la réponse du « successeur de saint Pierre, qui, placé dans le

« centre de l'unité catholique et de la communion, « doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église « universelle. »

Concevez-vous, messieurs, comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier que l'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, une réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt, messieurs, on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé *sur les principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale*. « Nous voulons, disent-« ils, employer tous les moyens de sagesse et de « charité pour prévenir les troubles dont une DÉ-« PLORABLE SCISSION peut devenir l'ouvrage. Nous « ne pouvons pas transporter le schisme dans nos « principes, quand nous cherchons les moyens « d'en préserver la nation. » Et ce sont des représentants des Français qui tiennent à leurs commet-

tants ce langage menaçant et séditieux! et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes, qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!

Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme. Aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que, pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà, messieurs, ce que font les évêques députés à l'assemblée nationale; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondements, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, messieurs, quand on vous reproche[1] de rétrécir l'ancienne juridiction de l'Église, et de méconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir *qu'elle exerçait sous les empereurs païens, et dans les temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'or-

[1] Page 5 de l'*Exposition des évêques*.

ganisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous le gouvernement des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens pour qui la religion n'était rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'état, ni reconnue par l'état, ni entretenue sur les fonds de l'état, aient laissé cette institution se régir dans son indivisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile! Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir au gré de ses opinions religieuses le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendances hiérarchiques. Il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution des provinces romaines.

Alors, messieurs, la religion n'était que souffrte. Alors les prêtres ne demandaient pour elle, aux maîtres du monde, que de la laisser épancher dans le sein de l'homme ses bienfaits inestimables. Alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'Évangile avec bienveillance, ou même

sans colère. Alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre ressource de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'Évangile et qui employaient leur ministère.

Concevez-vous, messieurs, quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé de leur temps à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est ce moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'état; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où, plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départements de la France, vous confessez, à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer, par conséquent, le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse.

Et nous ne pouvons pas douter, messieurs, que

ce ne soit dans une intention aussi malveillante[1] qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. Certes il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat; et le clergé, dans sa conscience, ne peut se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure, qui a si long-temps infecté la France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices : mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables *intrus* que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour

[1] Page 23 de l'*Exposition*.

successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens.

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on « propose pour les élections est contraire aux rè« gles anciennes.... Il n'y a pas d'exemple d'une « forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas « eu la principale influence; cette influence est « anéantie; il y a des départements dans lesquels « on ne compte pas un ecclésiastique parmi les « électeurs[1]. » Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre, vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'Église de France au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes! Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir de ces assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes éléments, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de morale?

Non, messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on ne veut que brouiller et bouleverser. On n'est irrité que de la force de la

[1] Page 23 et 24 de l'*Exposition*.

digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales. On cherche à paralyser la constitution de l'état pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse.

Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'Église sont-ils de bonne foi? Il n'y a qu'un mot à leur répondre: le voici. Si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'Église de France. S'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois et pour la juste distribution des emplois religieux et politiques.

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes, et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt le peuple ressembler aux anciens fidèles, et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs.

Quoique je n'aie pas eu dessein, messieurs, de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'assemblée sur le fond de la question considérée en elle-même, parce qu'enfin il entre peut-être de la vraie religion dans toutes ces réflexions et toutes ces inquiétudes théologiques, et qu'autant nous devons de sévérité à l'esprit de mécontentement et de murmure, autant nous devons de patience, de discussion et d'exhortation aux doutes des ames timorées.

Le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale, c'est, messieurs, que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle; ils disent que, le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou pour étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai volontiers que la théologie n'entra jamais dans le plan de mes études; mais, sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits et d'une raison exacte et saine. En sondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux.

Le premier des quatre articles qui servent de base *aux libertés de l'Église gallicane*, énonce *que les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'Église*: paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée; car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au-delà d'une circonférence donnée, serait un caractère chimérique et illusoire; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre ni circonscrire; ensorte que chaque évêque est solidairement, et par l'institution divine, le pasteur de l'Église universelle. Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre les apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer. Mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu. *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'Évangile à toute créature. Je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué.

La division de l'Église universelle en diverses

sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale : un démembrement commandé par la nécessité des circonstances, et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'Église, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que, la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son Église. Mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'Église.

Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque, car la papauté n'est point un ordre hiérarchique : on n'est pas *ordonné* ni *sacré* pape. Or une plus grande juridiction spirituelle, possédée de droit *divin*, ne se peut conférer que par une *ordination* spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape

n'est donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers, et le pasteur né du genre humain. Voilà une règle sûre pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife[1]. Il n'y a là, messieurs,

[1] Tout ceci se résume en un raisonnement qui est sans réplique, et que j'énonce de cette manière : « Une juridiction qu'on ne tient « que de Dieu, et qui en dérive immédiatement, ne peut être limitée « et affectée à certains lieux, qu'en vertu d'une dispensation divine.

« Or la partition de l'Église universelle en des sections ou diocèses « séparés, n'est pas une institution divine.

« Donc cette partition n'apporte aucune restriction à l'universalité « de la juridiction épiscopale. »

Si nous jetons un coup d'œil sur les temps apostoliques et sur les premières époques de la fondation des églises particulières, nous serons pleinement convaincus que l'idée d'une juridiction illimitée était inséparablement attachée à celle de l'épiscopat, et que ce n'était qu'accidentellement, et par des vues de position et de circonstances, qu'un évêque s'attachait à un territoire déterminé. Nous lisons dans les Actes des Apôtres, chap. xx, que saint Paul, après avoir établi un nombre d'évêques dans l'Asie, leur dit, en leur faisant ses adieux : « Veillez votre conduite et celle du troupeau sur « lequel le Seigneur vous a établis évêques, en vous donnant la puis- « sance de régir l'Église de Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son « sang. » Voilà des paroles assurément bien concluantes et bien précises. Voulons-nous savoir dans quel sens Timothée était évêque d'Éphèse ? Écoutons comment saint Paul lui écrit peu de temps après qu'il lui eut remis la conduite de cette église : « Je vous ai prié (1 Timoth., 1, 3) de rester à Éphèse pendant que j'irais en Macé- « doine, afin que vous fussiez à portée d'empêcher certains faux « docteurs de répandre un enseignement différent de celui que j'y « ai porté.... » Il écrit à peu près dans les mêmes termes à Tite, évêque de Crète : « Mon dessein, dit-il, en vous laissant dans l'île

ni subtilités, ni sophismes, et tout esprit droit et non prévenu est juge compétent de l'évidence de cette théorie.

Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'Église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut méconnaître la véritable cause de leur résistance.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; et ces prêtres sont soutenus de toute la prélature aristocratique : on exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les cano-

« DE CRÈTE, a été que vous vous appliquassiez à réformer quelques « abus qui y règnent encore, et à établir des prêtres dans les diffé- « rentes villes, comme je vous l'ai recommandé. » (Tit., I, 5.) Il faut convenir que ce langage serait fort étrange dans la bouche d'un homme qui aurait cru que Timothée et Tite n'avaient de juridiction, l'un que sur les Éphésiens, et l'autre que sur les Crétois. C'est donc comme si saint Paul eût dit à l'un et à l'autre : « Par l'institution « divine, et en vertu de l'imposition des mains, vous êtes les pas- « teurs de l'univers. Mais, par la nécessité de soigner en détail le « troupeau du Seigneur, vous vous renfermerez dans l'arrondisse- « ment où je vous ai laissés, et vous exercerez auprès d'un peuple « que j'ai spécialement confié à votre zèle, une puissance que Dieu « vous a donnée pour le salut de tous les peuples de la terre. » (*Note de Mirabeau.*)

nise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle ; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux, pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et pour obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion.

Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux écrivains anti-constitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'Évangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége ? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public ? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides, de recevoir de leur bouche des conseils de paix et de sagesse ? Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages

à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits perturbateurs et malveillants qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang de leurs concitoyens. J'étais scandalisé de ne pas voir des mandements civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes et dans les plus familiers éléments du christianisme. J'étais enfin scandalisé et indigné de voir des pasteurs inférieurs affecter la même indifférence, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides. Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses.

Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie, mais j'ai quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or savez-vous ce qui arrivera, si les ames ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et, par conséquent, de leur aptitude à être citoyen? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore au-

jourd'hui une motion violente ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage, et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'état. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes, on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départements, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir chérir dans les apôtres de la religion les amis de sa délivrance et de sa liberté.

Et ce projet, messieurs, tout brusque qu'il pourrait paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent; car le peuple est juste, et son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient rejeté le scandale de la résistance à la loi.

Le ciel et mon ame me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de

voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ce moyen pénible; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose de coordonner l'Église à la constitution, et d'aider la patrie, encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler; et je suis fondé à penser que des suffrages imposants par leur poids et par leur nombre soutiendront victorieusement ma voix.

En attendant, messieurs, le moment où vous jugerez de votre sagesse d'examiner et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire, qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique, qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif.

1° Vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiatique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger,

si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire de la création du peuple, ne me paraît bonne, en ce moment, qu'à procurer aux prélats et pasteurs aristocrates une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude, qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouvent sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse, messieurs, de régler la distribution des places de vicaires d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener les anciens abus, raison très-suffisante pour modifier un de vos précédents décrets d'un bon et salutaire amendement.

2° Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile au progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux, que seul il peut se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne saurait imposer aucune comptabilité à ceux

qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de nôtre sacerdoce actuel, il m'est impossible, messieurs, de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés, qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée qui ne croira jamais remplir sa destinée qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à miner sourdement les fondements de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3° Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion, si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source intarissable de

scandale et d'injustice, ne peut, à la vérité, se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront que de grands travaux à soutenir et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes ; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop long-temps par son nombre celui des places à remplir dans l'Église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en conséquences si funestes que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation de l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que, si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par là tous les maux qu'elle a causés à l'Église et à l'État.

On applaudit.

Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres ni diacres qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire de leurs diocèses. Et certes la quantité n'en était pas nombreuse, puisque, du

temps du pape saint Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'Église romaine n'avait que quarante-six prêtres[1], quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable.

Telles sont, messieurs, les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet me paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentants de la nation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que *l'exposition des principes de la constitution civile du clergé*, récemment publiée par les évêques députés à l'assemblée nationale, est directement contraire aux libertés de l'Église gallicane, et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les lois sur cette matière ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit;

8° Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recours au saint-siége pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article 19 du titre II du décret du 12 juillet dernier.

« Déclare vacant le siége de tout évêque qui recourrait à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des

[1] Eusèbe, liv. VI, chap. 43.

diocèses lui attribuerait des ouailles qui n'étaient pas auparavant soumises à sa juridiction.

« Déclare pareillement vacant le siége de tout métropolitain ou évêque qui, sur une réquisition dans les formes prescrites par les articles 16 et 35 du décret du 12 juillet, alléguerait d'autres motifs que ceux prévus par les articles 9 et 36 dudit décret, pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus.

« Décrète, au surplus, qu'à compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi, sera non-recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jusqu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations.

« 2° Que tout ecclésiastique qui, soit dans des mandements ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les lois ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel par-devant les tribunaux à qui il appartiendra d'en connaître.

« 3° Qu'en amendement des articles 22 et 43 du titre II du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et curés ne pourront choisir leurs vicaires que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminé par l'élection antérieure des départements ou des districts.

« 4° Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse un état, signé par lui et par le secrétaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fonction qu'il n'ait, au préalable, prêté le serment civique par-devant sa municipalité.

« 5° Et, attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés, très-augmenté par les religieux sortis des cloîtres et rendus à l'activité des fonctions sacerdotales, surpasse de beaucoup, et surpassera long-temps encore celui qui est nécessaire pour la desserte du culte, l'assemblée nationale décrète que le cours des ordinations est dès maintenant et demeurera suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné d'après les instructions et représentations adressées au corps législatif par les directoires des départements.

« 6° Que le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi. »

L'abbé Maury essaie de réfuter l'orateur : « M. de Mirabeau « vous a dit que les évêques devaient se faire d'autant moins de « scrupule d'outre-passer les circonscriptions actuelles de leurs « diocèses, que chaque évêque était un évêque universel, que « sa juridiction était reconnue par tous les canons, et que c'é- « tait le premier des quatre articles enseignés par le clergé de « France, en 1682. Cela est trop important, trop capable de « faire illusion, pour que je ne rappelle pas ici la route ; je ne

« calomnie pas M. de Mirabeau; je cite ses propres expres-« sions. » Mirabeau :

Non.

L'abbé Maury : « Il est extrêmement important de savoir ce « qué M. de Mirabeau a dit. » Mirabeau :

Permettez, monsieur....

L'abbé Maury : « Je prends la liberté de demander publique-« ment à M. de Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était « un évêque universel..... Si je me trompe, je vais être re-« dressé. » Mirabeau :

Je réponds, monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût évêque universel : ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que, suivant le premier des quatre articles des libertés de l'Église gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel : qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortissait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez puissance ecclésiastique. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit, mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel.

Applaudissements. L'assemblée adopte le décret du comité,

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE.

Sur la question de savoir si les rentes viagères devaient être imposées. M. Rœderer, chargé de faire un rapport sur cette question au nom du comité d'imposition, s'attache à prouver combien il serait impolitique d'imposer les rentes viagères. MM. Duport et Freteau appuient l'opinion du comité. Mirabeau :

On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable; eh bien! elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect pour les engagements, et on a mis en parallèle la nécessité; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé.

Quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore, vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée : et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition ! Je la livre à tout le mépris qu'elle mérite.

On applaudit. M. Lavenue s'élève contre Mirabeau. Il présente un projet de décret dont l'objet est d'imposer toutes les rentes sur l'état. Barnave demande la question préalable sur la motion de M. Lavenue, et propose un projet de décret dont les bases sont que les rentiers, et non les rentes, soient imposés. M. Morel demande que les Français régnicoles soient tenus de faire sur le rôle de leur contribution personnelle la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'état, pour qu'ils soient imposés en conséquence. La partie droite et quelques membres de la partie gauche ayant appuyé cet amendement, Mirabeau :

L'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructible des principes adoptés par l'assemblée.

M. Desmeuniers ayant demandé la question préalable sur cet amendement, Mirabeau :

Il est impossible de voir dans la proposition qui vous est faite autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie ; et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas ? Un

amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte, et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement; elle adopte le projet de décret proposé par Barnave.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE.

Rapport du comité des monnaies, fait par M. de Cussi. Mirabeau distribue à tous ses collègues le travail suivant :

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES MONNAIES [1].

Le comité des monnaies de l'assemblée nationale vient de publier *un premier rapport*, et il en annonce un second.

Si son travail repose sur des bases fausses, sur de mauvais calculs, sur des notions inexactes et incomplètes, il importe de mettre en garde l'assemblée contre les erreurs qu'il contient, et surtout de lui offrir un autre ouvrage.

Triompher dans une controverse doit être d'un bien petit intérêt pour un représentant de la nation, si l'amour-propre trouve seul son compte à

[1] On a placé en notes, à la suite de ces observations, ce qui doit servir de preuve, donner plus de développement, ou exiger plus d'attention. (*Note de Mirabeau.*)

ce succès, et qu'il n'en résulte pas une bonne loi.

J'ai cru devoir publier mon travail sur les monnaies, et le faire précéder d'un petit nombre d'observations sur le premier rapport.

Ce que le comité a dédaigné, je l'ai soigneusement recherché, moi; je veux dire, les secours et la censure des hommes de l'art.

Parmi les coopérateurs que le comité des monnaies a consultés, je m'étonne de ne point trouver ceux d'entre les anciens directeurs des monnaies que la voix publique place au-dessus de tout soupçon, ou des hommes connus pour être profondément versés dans la science monétaire: M. Duperron père, par exemple, et son fils, que n'ont jamais oublié de consulter nos administrateurs des finances dans les circonstances délicates, et qu'ils se sont toujours repentis de n'avoir point écoutés; M. Beyerlé, qui a répandu sur la refonte de 1785 de vives lumières, et qui, dans un *Essai sur les Monnaies*, dont il a fait hommage à l'assemblée, a non-seulement développé une grande profondeur de doctrine, mais démontré l'absurdité de ces *observations* de M. des Rotours sur la déclaration du 30 octobre 1785, que le comité des monnaies rajeunit en ce moment avec beaucoup d'éloges.

Je ne comprends pas davantage pourquoi messieurs du comité ont excessivement loué M. de Solignac sans le défendre contre moi, qui n'ai voulu avoir raison contre ce prétendu monétaire qu'avec et selon Barême, et qui, à l'aide d'un si fidèle auxiliaire, ai démontré que les sublimes con-

ceptions de cet adepte auquel le comité accorde *à un degré éminent la science abstraite et difficile des changes et des calculs monétaires*, se réduisaient à voler 30 ou 35 sous par louis dans la poche des propriétaires de louis; à faire faire banqueroute à la nation, sans qu'elle y gagne en aucun sens, puisque cette opération diminuerait en même temps le numéraire d'or du royaume d'un seizième et plus; qu'enfin, et pour tout résumer en un mot, les fameuses connaissances manifestées, quant à présent, par M. de Solignac, consistent dans cette précieuse découverte: que nous pouvons tellement faire la loi à l'Espagne et au Portugal, ces riches propriétaires de mines, qu'ils vont être contraints, graces apparemment à son pamphlet, de baisser le prix de l'or de 47 livres et plus par marc. Encore une fois, je ne comprends pas le silence de messieurs du comité sur ma controverse avec ce M. Solignac qu'ils vantent extatiquement; mais j'espère qu'ils ne dédaigneront pas de défendre du moins leur propre système contre un de leurs collègues, et que de nos dissentiments naîtra la vérité.

J'attendais, et l'assemblée avait droit d'attendre, du comité un travail constitutionnel, un travail digne des législateurs d'une grande nation; le comité semblait vous l'annoncer lorsqu'il promettait de *lever l'appareil de la plaie monétaire, et d'en sonder la profondeur et les sinus;* il n'a pas vu que la plaie dont il vous entretient est une légère égratignure, et que la véritable guérison qu'on attend

de lui, c'est celle du corps monétaire, qui pèche par sa constitution.

Le résultat du travail du comité n'est qu'un résultat de fabrication; il consiste à vous proposer, 1° de décider la question de la proportion entre l'or et l'argent; 2° de conserver à vos espèces le titre actuel; 3° de supprimer le droit de seigneuriage; 4° de faire supporter les frais de brassage par la nation; 5° de fabriquer des pièces de 20 sous au titre de six deniers. Ce sont là autant de questions subsidiaires qui méritent aujourd'hui peu d'attention, et qui ne devraient trouver leur place que lorsque les bases du régime monétaire seront établies.

Un architecte pose les fondements de son édifice, il en élève les murs principaux; mais l'on ne voit pas amonceler des serrures et les ouvrages de menuiserie sur la place d'un bâtiment non construit.

Le travail du comité me paraît non-seulement très-utile dans sa plus grande partie, mais encore un tissu de contradictions, de définitions inexactes et d'assertions fausses; en sorte que, pour rendre clair ce qu'il voulait nous apprendre, le comité l'a obscurci davantage.

En effet, et d'abord en vous remettant ce premier rapport, on y a joint un imprimé intitulé : *Notions succinctes pour l'intelligence des discussions monétaires* : or ces notions sont fausses, et je le prouverai, en ne relevant même que quelques-unes des erreurs les plus grossières.

On y définit la monnaie « Une portion de mé-« tal à laquelle le législateur donne une forme, un « poids, une empreinte et une dénomination. »

Le rédacteur de cette définition n'est pas assez instruit. Il y avait autrefois des monnaies de cuir, de pâte, d'écorces d'arbres; on se sert encore en quelques pays de coquilles pour monnaie; enfin la véritable définition de la monnaie est dans les lois romaines, et surtout dans Aristote, l'un des plus profonds politiques qui ait instruit le genre humain. Ce n'est pas la peine de chercher une définition nouvelle pour introduire dans le monde une erreur de plus.

On nous apprend ensuite, en parlant de la division du poids de marc, que le gros se divise en 72 grains. Mais le gros se divise en 3 deniers, le denier en 24 grains; et l'on n'aurait pas dû oublier la division la plus commune et la plus simple du marc monétaire en 8 onces, de l'once en 24 deniers, du denier en 24 grains.

Puis, revenant aux définitions, on dit que la valeur intrinsèque est la *quantité en poids* de matière d'or pur ou d'argent pur qui *domine* dans la proportion de métal appelée monnaie. Mais la valeur intrinsèque est plus; elle est l'estimation de cette *quantité*, et il importe peu pour la déterminer que l'or ou l'argent *domine;* dans votre monnaie de billon le cuivre domine, et beaucoup; cependant sa valeur intrinsèque est déterminée sur la quantité de la matière qui ne *domine* pas.

Veut-on nous apprendre ce qu'on entend par le

mot *titre?* On dit que c'est l'expression abrégée et conventionnelle dont on se sert pour annoncer, *en peu de mots et en peu de chiffres*, la valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie ou d'un *marc monnayé*. Voilà du galimatias double dans lequel je trouve trois notions fausses. Le titre exprime, non la valeur intrinsèque d'une pièce, mais la quantité de matière fine qu'elle contient, abstraction faite de la *valeur*. Ce mot *titre* indique cette quantité de *fin*, non-seulement pour une pièce ou un marc monnayé, mais encore pour les ouvrages de bijouterie, d'orfévrerie, et même pour les morceaux d'or et d'argent qui ne sont ni monnayés ni ouvrés. Enfin ce n'est pas pour énoncer cette valeur en peu de mots et en peu de chiffres qu'on se sert du mot *titre;* car lorsque je dis qu'un morceau de métal contient vingt-deux parties d'or, je n'ai besoin ni d'un crayon, ni d'une plume, ni de chiffres pour faire comprendre ma pensée.

Le rédacteur de ces *notions* dit: « Un marc d'or « à 24 karats, ou 4,608 grains pesant d'or pur, « sont une seule et même chose. Ce qui manque « aux 24 degrés de la plus grande pureté de l'or « s'appelle *alliage.* » Quoi! si dans l'intérieur du marc d'or à 24 karats il se trouve du sable ou une pierre, on dira que l'or est allié, parce que le marc d'or ne contiendra pas 4,608 grains d'or fin! L'alliage ne serait-il donc pas défini d'une manière plus simple et plus vraie, en disant: C'est l'adjonction d'un métal à un autre métal; *et en fait*

de monnaie, c'est l'adjonction d'un métal commun à un métal précieux ?

Je dois observer qu'il s'est glissé dans ces *notions succinctes*, page 2, second alinéa, une faute typographique qui pourrait induire en erreur; on y lit: L'or à 23 karats 16 trente-deuxièmes, au lieu de 22 karats 16 trente-deuxièmes; ce qui causerait une erreur très-grave.

Peut-être est-ce encore par une erreur typographique, bien que cela soit moins vraisemblable, qu'au sixième alinéa de la même page on trouve que l'argent à 10 deniers 21 grains de fin contient un douzième d'alliage, plus trois vingt-quatrièmes de deniers de *fin*. Effacez les mots de *fin*, si vous ne voulez pas tomber dans une erreur grossière; car ce n'est point un douzième et trois vingt-quatrièmes de denier de fin, mais un denier et trois vingt-quatrièmes de denier d'alliage, ou de cuivre, que contient l'argent à 10 deniers 21 grains.

On pourrait faire beaucoup d'autres observations sur ces *notions succinctes*; mais il vaut mieux jeter un coup d'œil rapide sur le rapport même.

Quand j'entends notre comité soutenir que c'est l'inexécution des lois, sacrifiées à la cupidité, aux erreurs populaires, et l'inexactitude de quelques manipulateurs qui depuis plusieurs années ont plongé les monnaies dans le désordre, je n'ai pas besoin que l'on m'apprenne que parmi les consultés il se trouve des membres de la cour des monnaies (p. 5). A ce seul mot je reconnais l'auteur et les approbateurs de certaines remontrances de

cuivre pour monnaie. Cela seul prouve qu'il n'a pas réfléchi un instant sur la doctrine monétaire, ou qu'il est dans les langes d'une très-pusillanime timidité. Je le prie de lire mieux qu'il n'a fait, bien qu'il les cite, Locke, Harries et les théoriciens profonds en cette partie; il verra que je ne vague point ici dans les idées systématiques, et que je me range à l'opinion unanime de tous les penseurs. Mais comme cet objet entre dans mon travail, je n'en dirai pas davantage ici.

Quant aux espèces appelées billon noir, je déclare avec le comité que c'est une détestable monnaie, et qu'il importe de la supprimer; j'en déduirai, s'il le faut, des raisons bien plus fortes que celles qu'il allègue: mais, lorsque le comité pense qu'il faut attendre pour cette suppression que la fabrication d'une monnaie à argent bas soit exécutée, il a tort, parce que notre billon servira avec une double économie à l'alliage de notre monnaie à bas argent.

Le comité s'est encore trompé lorsqu'il évalue à six millions au moins la perte que le public éprouvera du retrait du billon. Je soutiens, moi, qu'il n'y aura aucune perte injuste, parce que l'on rendra au public 2 sous pour 2 sous, 6 liards pour 6 liards; mais, conformément à toutes les lois, on refusera les pièces tellement rouges qu'elles sont évidemment fausses; on refusera de même les pièces étrangères; c'est aux transgresseurs des lois à s'imputer le tort qui leur arrive.

Ce n'est donc pas lorsque l'argent à bas titre

phrase semble indiquer que la différence n'est pas grande. Donc, entre l'Espagne et le Portugal, le rapport des mines d'or sera à peu près le même que celui des mines d'argent. Mais si ce rapport est le même, ces deux métaux y sont aussi communs l'un que l'autre; donc la proportion doit être égale, et cependant la proportion est, dans l'un comme dans l'autre de ces pays, de 1 à 16. Concluons qu'il est faux que le produit des mines d'argent ne soit que de 10 à 12 fois plus considérable, puisqu'il établit entre l'Espagne et le Portugal cette haute proportion de 1 à 16. Que si l'on a entendu par le mot *somme* la valeur numéraire, comme la proportion, dans les pays qui nous fournissent des métaux, est de 1 à 16, il ne faut pas blâmer ceux qui ont préféré une proportion qui s'en approchât à celle qu'ils auraient trouvée chez les peuples qui, recevant de nous l'or et l'argent, sont obligés de subir notre loi comme nous subissons celle des propriétaires des mines.

Le comité, si enthousiasmé de la brochure de M. Solignac, n'est cependant pas d'accord avec cet écrivain, qui veut repousser l'or pour attirer l'argent, et convient qu'il faut attirer l'argent sans repousser l'or (p. 26). Qui des deux a raison? Est-ce le comité? pourquoi loue-t-il M. Solignac? Est-ce M. Solignac? pourquoi la contradiction entre le louangeur et le loué?

J'ai pesé bien attentivement la proposition de rendre invariable la proportion (p. 29), et j'ai cherché, mais en vain, dans le travail du comité

(p. 30), la méthode qu'on nous offre pour y parvenir. Je vois qu'on avoue « qu'il y a une impossi-« bilité physique et une contradiction perpétuelle « entre le fait et la loi qui fixent également à la fois « le prix de ces deux métaux monnayés d'une ma-« nière invariable. » Et cependant on nous donne pour moyen d'y arriver l'expédient d'assigner aux pièces d'or un prix qui pourra être augmenté de gré à gré suivant les besoins du commerce. Voilà donc ce qu'on appelle une proportion invariable! une proportion qui dépend de la valeur de l'or laquelle variera sans cesse? Je ne sais pas de quel pays est cette logique, mais je la reconnais pour appartenir au système monétaire qu'il faut réformer.

C'est une chose bien digne de remarque que le comité cite Locke, Newton, Law, Magens, Dutot[1], et d'autres hommes profonds de tous les pays, pour avoir unanimement pensé qu'il suffisait que le prix d'une des deux monnaies fût fixé invariablement. S'il avait bien entendu Locke, il aurait ajouté que ce profond analyseur des procédés de l'esprit humain, et les autres penseurs avec lui, n'ont pas révoqué en doute qu'on ne dût instituer une seule monnaie pour mesure constitutionnelle; mais comment le comité n'a-t-il pas tiré cette induction de ce que lui-même fait dire à Locke, etc.? Quoi! le comité avoue cette doctrine, et il adopte trois monnaies, c'est-à-dire trois mesures constitutionnelles! Voilà d'étranges inconséquences.

[1] Je voudrais que le comité indiquât la page où se trouve, dans Dutot, cette assertion, à la vérité très-juste.

Mais les erreurs pratiques sont d'une importance tout autrement immédiate (p. 32). Or le projet de décret que vous propose le comité tend, à son insu sans doute, mais très-directement, au même but que celui du vol et de la banqueroute que vous a proposé M. Solignac. A la vérité, on prétend que le vol du comité ne sera que de 20 sous par louis, et alors l'effet n'en diminuera que d'un vingt-quatrième le numéraire d'or.

Ce sont là les rêves de l'ignorance, ou, ce qui est bien plus dangereux, de la demi-science; et certes vous devez vouloir que ni les Français ni les étrangers ne perdent sur vos espèces. Que si vous désirez, en supprimant le droit de seigneuriage, comme on vous le propose, redescendre vos louis à leur valeur intrinsèque, retirez-les du commerce, payez-les 24 livres, et, soit que vous les refondiez ou non, vous pourrez les remettre dans le commerce sous leur nouvelle valeur.

Quant à la critique de la fabrication de 1785, que l'on propose de décréter, elle serait complétement inutile, quand l'acharnement le plus injuste ne l'aurait pas dictée[1]. C'est un piége que l'on a tendu au comité.

Pour ce qui est de la fabrication d'une monnaie d'argent bas dans les divisions de la livre de 20 sous, d'une autre monnaie de cuivre avec l'empreinte la plus belle et la plus régulière qui sera possible (p. 34), je suis parfaitement d'accord

[1] Il est temps de faire cesser les clameurs; voyez l'histoire de cette refonte, note (A), à la suite de ces observations.

sur l'un et l'autre de ces objets, qui sont très-instants, et qui depuis plus d'une année ont été présentés à votre comité des finances (p. 37), dans un travail où ces données semblent avoir été puisées. Tel est trop souvent le sort des hommes laborieux qui désirent d'être utiles : on s'enrichit de leurs idées, et l'on se fait une réputation à leurs dépens; heureux encore si l'on ne mutilait pas leurs conceptions, et si l'on ne décriait pas leurs travaux précisément en raison de ce qu'on leur doit davantage!

Mais il est temps de terminer cette polémique désormais inutile, puisqu'il est bien évident que votre comité ne vous a parlé que d'une fabrication de monnaie, et que vous avez tout autre chose à décréter.

Ce que votre comité n'a pas osé faire, je vais le hasarder; je prendrai un chemin directement opposé : ce qu'il n'a pas été tenté de dire, parce qu'il avait appelé à son aide et le comité royal des monnaies, et le premier commis des monnaies, et un détachement de la cour des monnaies, je le dirai, et je prouverai que les vices de votre régime monétaire proviennent, en très-grande partie, de ce tronc et des branches gourmandes du système monétaire actuel.

N. B. Je ne parlerai pas dans ce travail de l'arrondissement de chaque hôtel des monnaies, et je ne parlerai pas de la perfection de nos monnaies, en ce qui concerne la nouvelle forme à donner aux

carrés, pour, autant qu'il est possible, garantir de l'*usement* l'empreinte de nos espèces.

Je ne parlerai pas non plus ni de la pesanteur et de la dimension des pièces, ni d'un nouveau genre de gravure pour rendre nos espèces plus parfaites, ni des types et légendes monétaires à adopter.

Mais lorsque la constitution monétaire sera déterminée, je présenterai ces différents objets à l'examen de l'assemblée nationale.

DE LA CONSTITUTION MONÉTAIRE.

MESSIEURS,

Je vais exposer la DOCTRINE MONÉTAIRE telle que je l'ai conçue.

Cette matière est extrêmement importante. Non-seulement la théorie de l'art monétaire est une des premières bases de la science des finances, ce ressort principal de la prospérité des empires, mais elle a des rapports intimes avec la politique de toutes les nations, qui semblent unies par ce lien commun, pour montrer que les peuplades éparses sur le globe ne peuvent jamais cesser d'être une famille de frères destinés à s'entr'aimer, à s'aider mutuellement dans la jouissance des droits imprescriptibles de leur nature.

Une monnaie loyale est le signe de tout ce qui peut se vendre; mais tout ce qui peut se vendre ne croît pas, n'est pas produit aux mêmes lieux.

Dans les admirables combinaisons de son système, l'auteur de tout ce qui existe a permis que des mers pussent séparer les nations; mais il a défendu à ces mers de les désunir. Les hommes ont des besoins si variés, qu'ils ne peuvent les satisfaire sans communiquer ensemble, et sans être obligés de chercher même au loin des secours mutuels. Là où dans les entrailles de la terre mûrit l'amalgame de l'or et de l'argent, là un sol stérile se refuse à la production végétale. Là où les mines d'or et d'argent sont en abondance, là un soleil dévorant seconde la paresse, appelle le sommeil, affaisse les facultés morales et physiques, chasse l'industrie et l'activité; tandis que sous une zone plus tempérée tout ce qui est nécessaire à la vie croît avec profusion; et l'esprit reçoit de la nature cette intelligence exquise, et surtout cette puissance de méditation qui lui dérobe des secrets dont l'homme enrichit l'œuvre de ses mains.

De ces diverses productions de la terre et du génie résulte le commerce le plus varié, qui ne peut s'effectuer qu'avec le signe commun, le signe représentatif de tout ce qui peut être vendu, supplément universel de l'échange, cette source intarissable de discorde.

Et ce signe n'est pas seulement un signe commercial; il facilite encore les moyens de maintenir la balance entre les nations; il les contient chacune dans les limites que le droit politique a posées; il arrête ou repousse le bras sanguinaire des princes que tourmente l'amour d'une fausse gloire;

il aiguise l'industrie, il féconde la richesse, il centuple le travail : avec ce signe, les forces, le temps, les lieux, le nombre, tout se compense.

Attendez de la saine doctrine monétaire un bien d'une plus grande importance, lorsque, unie à la liberté, ce double flambeau éclairera toutes les nations sur leurs véritables intérêts. Alors elles reconnaîtront la possibilité d'une monnaie universelle et commune, qui ne dépendra ni de la fécondité des mines, ni de l'avarice, ni du caprice de leurs possesseurs ; alors la confraternité trop oubliée de l'espèce humaine s'entrelacera par une circulation plus amiable et plus active dans tous les rapports politiques et commerciaux ; alors on pourra dire de la doctrine monétaire ce que l'orateur de Rome disait de la loi : « *Elle est une, elle est universelle ;* « elle est la même pour Rome et pour Athènes ; il « n'y a rien à y ajouter, rien à y retrancher ; elle n'a « besoin d'aucun commentaire. » Puissions-nous voir cette heureuse époque ! et s'il faut un exemple, que ce soit l'empire des Français qui le donne ! Mais, pour y parvenir, commençons par simplifier notre régime monétaire.

Cette tâche est plus longue que difficile : car, messieurs, en examinant sa dégénération, vous verrez se développer naturellement les vices innombrables qui s'y sont introduits, et le remède se présentera de lui-même. Il est tout entier dans le retour aux idées naturelles.

Je tâcherai de découvrir les principaux abus de l'administration et de la manipulation des mon-

naies. J'espère que l'on m'entendra; car je substituerai un idiome intelligible à cette langue technique que l'on n'avait hérissée de mots barbares et inusités que pour donner une teinte scientifique à une doctrine très-simple.

Et dans ce mot *doctrine* je comprends la surveillance autant que la fabrication des monnaies; car je ne confonds pas avec ces deux genres d'opération les connaissances historiques, métallurgiques, physiques, et moins encore les connaissances politiques, qui constituent le véritable monétaire.

Je ne jetterai qu'un coup d'œil rapide sur l'origine et les progrès des monnaies, parce que, s'il est nécessaire d'en esquisser l'histoire pour faciliter les déductions élémentaires, c'est l'examen du régime actuel qui nous importe; et certes, il ne présente que trop d'observations et de détails pour fatiguer votre attention.

J'indiquerai les principaux traits de la législation monétaire de Rome, mais de Rome dans la vigueur de sa toute-puissance. Ce sont les lois de cette époque qu'il faut admirer, et non celles qu'ont promulguées les despotes de Rome asservie et dégénérée.

Dans ce développement sommaire, on verra le principe fondamental des monnaies assis sur une base immuable; et il naîtra de lui plusieurs vérités secondaires qui deviendront autant de principes.

J'ai fouillé dans nos décombres scientifiques pour y trouver quelques lambeaux relatifs à mon

sujet; et je dois avouer qu'en vous soumettant ce fruit de mes recherches, je ne vous ferai pas un magnifique présent.

Je vous dirai ensuite comment la cupidité, l'orgueil, l'ignorance et le démon de la fiscalité ont renversé le principe fondamental, et déguisé les vérités secondaires; comment une des branches les plus importantes de notre administration a été viciée, ce qui s'en est suivi; et j'établirai la possibilité de rendre au système monétaire son lustre primitif, en le ramenant à la simplicité inhérente à son essence.

J'essaierai enfin d'en déterminer les moyens de détail. L'examen de notre système monétaire, entrepris avec une attention scrupuleuse, a dû produire le projet d'un régime entièrement neuf, ainsi qu'un nouveau code; j'aurai l'honneur de vous les soumettre.

Tel est, messieurs, le plan du travail ingrat, pénible, mais utile, pour lequel je demande votre attention.

Je ne vous promènerai pas dans cette région de fables qu'ont parcourue Joseph, Albéric, Bouteroue, et tant d'autres, pour déterminer l'époque fixe de l'invention de la monnaie et le nom de son inventeur. Je dirai simplement, avec Aristote et les lois de Rome, que la monnaie a été inventée pour subvenir aux difficultés inséparables de l'échange[1].

[1] « Inventa est pecunia ut difficultatibus permutationum subve-« niret. » (Arist. *Polit.*, lib. I, cap. VI.)

Avant la conception de l'idée *propriété*, avant que ces mots *tien* et *mien* eussent tracé des limites sur la possession commune, on n'avait pas besoin d'échanges; mais dès qu'on a pu comparer sa force avec la faiblesse des autres, son génie avec la torpeur des autres; dès que l'activité de l'esprit eut inventé des besoins factices, et surtout dès qu'ils furent devenus aussi impérieux que les besoins les plus réels, alors naquit l'échange, simple d'abord, puis compliqué en raison de la diversité des besoins.

Je ne pouvais pas échanger avec vous contre des productions de la terre, qui me manquaient, l'arc et le carquois que j'avais à vendre, parce que vous n'en aviez pas besoin; je ne pouvais pas les échanger avec votre voisin, parce qu'il ne possédait pas ce que je cherchais. Les échanges éprouvaient donc une foule de difficultés; mais les plus grandes étaient celles que suscitait la mauvaise foi, abusant du besoin. De là est née l'invention d'une mesure commune propre à l'achat de tout ce qui pouvait se vendre.

Cette mesure a été appelée *monnaie;* et elle a été définie[1], « Un moyen quelconque qui donne la me« sure de tout ce qui entre dans le commerce. »

La monnaie n'est un moyen *quelconque* que parce qu'elle est un signe de confiance: et, pour le dire en passant, cette expression *quelconque* s'opposait à toute idée d'une matière exclusivement

[1] « Medium quoddam per quod metimur omnia quæ in commer« cio cadunt. » (Arist. *Polit.*, lib. I, cap. VI.)

propre à la fabrication de la monnaie. Là vient échouer l'ignorance des docteurs qui n'admettent que l'or et l'argent pour monnaie; ils n'ont pas porté loin leurs regards.

A Sparte ils eussent trouvé une monnaie de fer.

A Rome on n'a connu, pendant quatre cent quatre-vingt-quatre ans, qu'une monnaie de cuivre.

Qui ne sait qu'alors que la séductrice monnaie d'argent et d'or put acheter le consulat et la préture, la prévarication et l'ignorance se sont assises dans la chaire curule; que la corruption a gangrené les membres du corps administratif, et que Rome est disparue pour ne plus laisser que le souvenir de son ancienne grandeur?

Les premières monnaies de nos ancêtres les Gaulois furent de cuir [1]; et c'est une étymologie curieuse que celle du mot latin *pecunia* (monnaie), puisqu'il dérive très-probablement de *pecu*, mot celtique équivalent de *bétail*, et qu'il est singulièrement approprié à la nature de la monnaie faite avec la peau du bétail [2].

On trouve ailleurs des monnaies de *pâte cuite*, de coquilles, d'écorces d'arbres; et tous ces signes monétaires viennent à l'appui de ce principe immuable, « Que la monnaie est un signe de confiance publique, de matière *quelconque*, qui sert « de mesure à tout ce qui peut se vendre [3]. »

[1] Bouteroue, Isidore, Cassiodore.

[2] « Pecunia, à pecudis tergo. » (Cassiod.)

[3] « Pecunia priùs de pecudibus et proprietatem habebat et nomen; de corio enim pecudum nummi incidebantur et signabantur. » (Isidore.)

Quant au progrès de cette invention, les détails que l'on nous a conservés sur les monnaies romaines peuvent donner une idée de ce qui s'est pratiqué ailleurs.

Les premières monnaies romaines consistaient en masses de cuivre que l'on pesait. L'embarras de cette *pesée* fit naître l'idée de donner des masses de matière d'un poids déterminé, et d'assurer la vérité de ce poids par l'empreinte des caractères qu'apposait un officier public : à mesure que le génie des arts a embelli les choses humaines, on a donné à la monnaie la beauté dont elle est susceptible ; et bientôt, employée à conserver le souvenir des grands événements et des lois importantes, la monnaie est devenue une collection de monuments historiques et politiques.

Le principe fondamental des monnaies une fois posé, considérons la monnaie dans son influence politique.

Il est impossible que l'on se passe de monnaie : sans elle, l'agriculture, cette inépuisable nourrice des sociétés humaines, languirait, et l'on ne pourrait obtenir ces expériences qui ne s'acquièrent qu'à l'aide d'ouvriers qu'il faut salarier, de machines qu'il faut faire construire, de procédés qui résultent de mélanges d'ingrédients qu'il faut acheter. Les manufactures, les arts mécaniques, ne peuvent triompher des difficultés et rivaliser avec la nature qu'avec des milliers de moyens et de bras. La stagnation de nos ateliers, provenant de la disette du numéraire, est la preuve la plus ré-

cente et la moins équivoque de cette incontestable vérité.

L'or, l'argent et le cuivre sont les métaux le plus universellement adoptés de nos jours pour monnaie, quoiqu'il y ait des pays où l'on se serve encore de coquilles.

Une erreur presque universelle, et très-importante dans ses conséquences, a placé sur la même ligne ces trois métaux, pour en faire concurremment de la monnaie. Les plus savants monétaires, les raisonneurs les plus exacts[1], conviennent qu'il ne faut se servir que d'un seul métal pour signe monétaire; et cela est évident, puisque la monnaie est une mesure, et qu'*une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties*[2]. Or il est impossible de trouver dans l'or et dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent. C'est cette confusion purement artificielle qui a introduit l'étude de la proportion entre l'or et l'argent. Mais, comme cette proportion varie sans cesse, parce que l'or, devenant plus ou moins rare, devient plus ou moins cher, on a profité de cette vacillation pour rendre la doctrine monétaire de plus en plus inintelligible, et de cette obscurité, pour faire des opérations ministérielles très-lucratives, ou plutôt des manipulations très-frauduleuses.

Que l'on n'induise pas de ces mots, que j'entends critiquer, comme on l'a déjà fait dans cette assemblee, la refonte de 1785, en ce qui concerne la

[1] Locke, Stewart, Harris, etc.

[2] Voyez la note (B), à la suite de cet ouvrage, sur la proportion.

fabrication et le titre de nos louis. J'ai sous les yeux la pièce la plus authentique qui puisse exister en pareille matière; elle m'a confirmé dans l'opinion que les anciens louis n'étaient pas au titre, à 3 et 4 trente-deuxièmes près, et je crois à cette vérité, parce que des expériences multipliées faites chez nos voisins, et les irréplicables arguments de nos plus habiles monétaires, me l'avaient annoncée[1].

J'ai dit qu'il ne devait y avoir qu'une matière pour la monnaie : en conclurons-nous qu'il faille rejeter de la fabrication des espèces les autres métaux? Non, sans doute : on peut choisir l'argent pour mesure monétaire, parce que les mines d'argent sont plus abondantes que celles d'or : mais *on peut faire usage d'autres matières* pour la facilité du commerce; du cuivre, par exemple, pour descendre le signe monétaire au prix de la marchandise que ne pourrait atteindre l'argent, lequel, étant d'une valeur trop élevée, n'est pas susceptible d'être divisé en parties du prix le plus bas, et de conserver en même temps un volume suffisant pour envelopper ces parties. On pourra se servir d'or pour élever le signe monétaire à l'acquisition des objets de grande valeur et pour la commodité des voyages; mais ces espèces d'or varieront de prix en raison de l'abondance ou de la rareté de l'or; elles seront plutôt une marchandise qu'une monnaie; et l'empreinte servira à rendre authentique la vérité du titre et du poids, et non à assurer la valeur

[1] Voyez la note (C), sur les expériences faites en 1788, sur les vieux louis.

fixe et invariable de l'espèce. *L'argent peut donc devenir et être appelé monnaie constitutionnelle*, tandis que l'or et le cuivre ne donneront qu'une monnaie *qu'on peut appeler signe*[1] *secondaire ou additionnel.*

Il est possible enfin d'imaginer tel signe monétaire qui, sans renfermer une valeur variable, une valeur intrinsèque, inhérente à sa matière, aura, au contraire, une valeur fixe, immuable, et réellement adhérente au moyen du gage extérieur qui lui sera hypothéqué. Et voilà comment le papier peut devenir une monnaie, si on lui donne pour sûreté une hypothèque territoriale.

De là naît un troisième principe :

« La monnaie est non-seulement une mesure, « elle est encore un gage, une sûreté. »

Par une bizarrerie singulière, les auteurs se sont attachés à considérer la monnaie dans sa forme, sa matière, son empreinte, sa valeur, son titre et son poids; et, croyant avoir tout dit, ils ont oublié de rapprocher ce qu'ils avaient jeté d'une manière vague sur les caractères constitutifs de la monnaie: je suppléerai à cet oubli.

Six caractères essentiels constituent la monnaie :

1° Il faut qu'elle soit fabriquée et mise en circulation par la souveraineté;

2° Qu'elle porte l'empreinte déterminée par la souveraineté;

3° Qu'elle ait une valeur fixée par la souveraineté;

[1] Garraut, page 12.

4° Qu'elle ait un gage pour sûreté de cette valeur;

5° Qu'elle soit garantie par la souveraineté;

6° Que personne dans l'empire ne puisse la refuser.

De ces six caractères dépend la confiance qu'on doit avoir dans une monnaie; et j'observe, à ce propos, *qu'il faut distinguer* entre la confiance qu'une chose doit inspirer, et la confiance qu'elle inspire. *En matière législative, on doit croire que tout ce qui est digne de confiance l'obtient;* et si le public semble refuser la confiance à ce qui en est digne, ce ne peut être que par une de ces manœuvres contre lesquelles le pouvoir législatif doit provoquer le pouvoir exécutif.

Toutes les fois qu'on pourra appliquer à une matière quelconque les six caractères qui constituent la véritable monnaie, cette matière sera propre à devenir monnaie; et comme ils sont applicables à d'autres matières qu'à l'or et à l'argent, on pourra faire d'autres monnaies que d'or et d'argent; ainsi nous pourrions, en toute rigueur, nous soustraire au joug tributaire de l'Espagne et du Portugal, qui seuls possèdent les grandes richesses en mines d'or et d'argent.

Mais l'or et l'argent sont des métaux encore moins précieux, comme métaux destinés aux monnaies, parce qu'ils sont les matières premières de plusieurs branches d'industrie qui fait vivre des milliers de familles : *il faut conséquemment faire en sorte de maintenir ces métaux au plus bas prix possible.*

Et comme on les a choisis pour matières monétaires, il est important de veiller tellement à leur prix, qu'il n'en résulte aucune variation brusque dans la valeur de nos espèces; car c'est un axiome, que *la monnaie doit être invariable.*

Ici s'offre un des plus singuliers problèmes de l'économie politique; problème peut-être insoluble, mais certainement digne d'être médité. « Pour « que la valeur de nos espèces, ainsi que celle de « leur matière, ne varie pas, pour qu'elle des- « cende et reste au plus bas prix possible, ne fau- « drait-il pas se rendre maître de cette valeur? »

Quelques observateurs croient que l'on s'en rendrait maître, et contre les propriétaires des mines, et contre les manœuvres de la cupidité, *si la nation se réservait la vente exclusive de l'or et de l'argent.* Lorsque l'on s'apercevrait que l'un des deux métaux tend à s'élever, ce qui ne peut provenir que de sa rareté, on en ferait une plus grande émission. On en arrêterait la vente, lorqu'une trop grande abondance menacerait d'une diminution de valeur.

A supposer qu'une administration de ce genre, autrefois adoptée par plusieurs gouvernements [1], pût atteindre son but, elle serait évidemment favorable aux ateliers d'industrie, sûrs de trouver sans cesse et toujours au même prix, dans un dépôt public, les matières dont ils auraient besoin. Leurs entrepreneurs n'en feraient point de provisions qui

[1] Bouterone, Œihaffen, Bornitius, etc. Voyez la note (D), à la suite de ce Discours.

exigent des fonds considérables; ceux qui n'ont pas de grands capitaux ne passeraient plus par la filière de l'astuce mercantile.

Le commerce y gagnerait d'assez grandes facilités : le trésor national servirait de lieu de sûreté pour le dépôt des métaux précieux que les commerçants ne voudraient pas conserver chez eux en grande masse; sous la modique redevance d'un pour cent, on leur remettrait des reçus commerçables, et ces papiers vaudraient des effets payables à vue, que les négociants pourraient diviser dans leurs paiements, moyennant une lettre de change en valeur de matières.

Le gouvernement, disent les partisans de ce système, ne pourrait pas abuser d'un tel monopole; et comme le commerçant particulier se trouverait dans l'impossibilité de lutter avec avantage contre un établissement qui, par sa nature, déjouerait la contrebande, cet établissement remplirait son but. Du moins s'il est une nation qui pût se flatter de le faire réussir par la prépondérance que lui donnent ses productions naturelles et ses richesses relatives, surtout dans ses rapports avec les principaux propriétaires des mines, c'est la nôtre; car si l'Espagne essayait de hausser ou de baisser le prix des métaux précieux au gré de son caprice, on peut soutenir, le bordereau de la balance de notre commerce à la main, que, notre industrie ayant repris sa vigueur, que, notre commerce rendu à son ancienne activité, nous aurions annuellement quatre-vingts à cent mil-

lions à opposer aux efforts impolitiques de l'Espagne, puisque, dans l'ancien régime même, avant la langueur désastreuse qu'a causée l'ineptie de notre ministère, tel a toujours été notre état de situation.

Eh! qui peut douter que notre richesse métallique ne dépende de notre industrie? C'est un véritable axiome, que « les richesses des mines sont « moins pour leurs propriétaires que pour ceux « qui ont de l'industrie, de l'ordre, de la pru- « dence et de l'activité. »

En un mot, ne manquant jamais de matières, nous en fabriquerions en raison du besoin; et ce besoin est facile à calculer, car c'est encore un axiome, que « la quantité d'argent nécessaire au « commerce ne se mesure que par la vivacité de sa « circulation [1]; et comme il est constant que trop « de numéraire produit l'effet d'en laisser une par- « tie dans l'inaction, tandis que trop peu de nu- « méraire engourdit l'agriculture, les arts et le com- « merce [2], et hausse le taux de l'intérêt; comme il « est constant que la rareté des espèces cause une « inquiétude qui fait resserrer le numéraire et « augmente d'autant cette rareté, » on pourrait croire qu'il importe, pour le bien de tous, que la nation ait seule le droit de la vente de l'or et de l'argent, de même que, pour le bien de tous, elle a seule droit sur les mines de ces métaux (sauf les

[1] Voyez Locke, sur les rentes et l'augmentation de la valeur des espèces.

[2] Locke, *ibid.*

plus généreuses indemnités); car la matière du signe commun doit être une propriété commune. La liberté, et surtout la liberté du commerce, voilà le grand argument contre cette proposition. Si l'on réfléchit qu'il n'y a peut-être pas cent personnes en France assez riches pour faire ce commerce, qui deviendrait une source d'agiotage, on pourrait demander : L'intérêt de cent combattant contre l'intérêt de vingt-cinq millions de Français, lequel doit l'emporter ?

Cette théorie vaut certainement d'être approfondie, et c'est à l'analyse la plus exacte qu'il faut en confier l'examen ; mais son application n'étant qu'une mesure administrative, il n'est pas nécessaire d'avoir pris un parti à cet égard pour fixer les bases constitutionnelles de la législation des monnaies, qui doit être uniquement fondée sur le petit nombre de principes que nous avons établis. Les appliquer à chacune des parties du régime monétaire est maintenant le travail facile d'un jugement simple et droit.

En convenant d'un signe qui représentât tout ce qui peut se vendre, on a senti d'abord la nécessité de lui imprimer un caractère qui le rendît sacré pour toute la famille des hommes. Ensuite s'est présentée une seconde nécessité, celle d'attribuer à quelqu'un le droit de faire apposer sur ce signe la marque qui devait constater son authenticité. Graduellement on a compris qu'il était impossible de se dispenser de surveiller ceux auxquels on en confierait la manipulation, de leur

prescrire la manière dont ils opéreraient, de les astreindre à une comptabilité; et voilà, messieurs, comment se développe la nécessité d'un régime monétaire : mais aussi dans ces trois mots, *surveillance*, *manipulation*, *comptabilité*, consiste tout ce régime relativement à la fabrication; et vous concevez qu'il n'est pas besoin de trois corps, tant administratifs que judiciaires, et moins encore de plus de *douze cents personnes*, pour un genre d'opération qui n'en exige pas trente-six, comme je vous le démontrerai bientôt.

Nous n'avons aucuns renseignements sur le régime monétaire des Gaulois; nous savons seulement que lorsque les Français ont repoussé l'aigle de Rome au-delà des Alpes, ils ont conservé le régime des monnaies romaines : ce qui m'a déterminé à jeter un coup d'œil, non sur ce régime surchargé d'inutilités par Constantin, mais sur le mode simple qui était en usage dans les six premiers siècles de Rome.

Nous avons vu que, pendant quatre cent quatre-vingt-quatre ans, Rome n'a eu qu'une monnaie de cuivre; nous savons que, dans l'origine, elle était coulée, et nous ignorons quand on a commencé à la frapper. Nous ne connaissons pas davantage le régime administratif de ces premiers temps; ce n'est que près de quatre cent soixante-trois années après la fondation de Rome qu'on trouve trois magistrats chargés de la fabrication des monnaies (on les appelait triumvirs pour la fonte et le monnayage du cuivre). On trouve sur

les monnaies d'alors cette désignation en abréviation : III. V. A. F. F., ce qui veut dire, *Triumviri ære flando feriundo.*

Lorsqu'en 484 ils firent fabriquer des monnaies d'argent, et, soixante-deux ans après, des monnaies d'or, ces triumvirs ajoutèrent d'abord un second A, puis un troisième à la légende des monnaies[1] pour indiquer qu'ils étaient aussi les magistrats chargés de veiller à la fabrication de ces deux métaux précieux. Voilà la simplicité de l'administration des Romains pendant plus de cinq siècles, et c'est ce régime que nous avons d'abord adopté.

Ensuite, et sous les deux premières races de nos rois, nous trouvons deux officiers monétaires, savoir : le garde des trésors du roi, qui correspond au comte des dépenses impériales[2], officier créé par Constantin ; et le monétaire, qui travaillait sous l'inspection des comtes des villes. Boizard prétend qu'il y avait en outre des procureurs et maîtres des monnaies ; mais c'est qu'il n'a pas lu une ordonnance de 1339 ; il y aurait vu qu'on désignait la même personne sous les trois qualifications. On pouvait être garde du trésor du roi en même temps que monétaire : saint Éloi était l'un et l'autre.

C'est sous la troisième race de nos rois qu'on trouve les administrateurs du régime monétaire avec la désignation des généraux-maîtres des monnaies, et il n'y en avait que trois ; on en porta le nombre à quatre, puis à sept ; on en a réformé

[1] III. V. A. A. F. F. — III. V. A. A. A. F. F.

[2] *Comes sacrarum largitionum.*

deux; on les a recréés : de telles variations tenaient à la protection plus qu'au besoin.

Dans le quatorzième siècle, on réunit en un seul corps les trésoriers des finances, les maîtres des comptes et les généraux des monnaies; mais comme leurs fonctions étaient très-distinctes, ils travaillaient dans des chambres différentes.

Dans la suite, ces généraux-maîtres ont été séparés des maîtres des comptes et des trésoriers des finances, et ils ont formé un tribunal sous la dénomination de chambre des monnaies.

En 1359, on fixa leur nombre à huit, et on leur adjoignit un clerc. Deux de ces généraux, en qualité de commissaires, faisaient leurs tournées dans les provinces, et rendaient compte à la chambre de leurs inspections.

Charles VII créa un office de procureur du roi, et, douze années après, un de greffier. François Ier ajouta à ce tribunal deux conseillers de robe longue et un président. Soit esprit de fiscalité, soit pour établir une balance entre les généraux de robe courte et longue, on augmenta, en 1551, la compagnie de trois généraux de robe longue. Enfin on supprima les généraux de robe courte, et un édit transforma la chambre des monnaies en cour souveraine.

Si l'on fait attention, d'une part, au peu de fonctions que l'on donnait à cette cour des monnaies, et au nombre excessif de quarante-sept magistrats dont on composait un tribunal inoccupé; si, d'un autre côté, l'on considère la nature des

priviléges lucratifs qu'on lui a accordés, et singulièrement celui de la noblesse au premier degré, on sera convaincu que la création d'un semblable tribunal n'était qu'une opération fiscale, dictée par le besoin d'argent, que l'on ne pouvait soutenir qu'autant qu'on présenterait des appâts séduisants pour des gens riches et assez sots pour croire qu'une charge de conseiller d'inutile cour des monnaies pouvait être une illustration.

Alors, comme aujourd'hui, on croyait qu'il était de la plus grande importance que tout ce qui concernait l'administration des monnaies fût un secret impénétrable, parce qu'on regardait les opérations de Philippe-le-Bel et de Valois comme d'heureuses ressources dans des temps de crise. Cependant on comprit qu'il était impossible qu'une compagnie de quarante-sept magistrats, auxquels on pouvait ajouter quinze ou vingt honoraires ayant droit de séance, pût garder le silence sur des opérations secrètes; aussi ne lui donna-t-on aucune part au régime administratif, qui fut concentré dans le département du ministre des finances.

Nous connaissons la tactique de ce département, toute réduite en bureaucratie. Jamais ministre des finances n'a eu la moindre notion de la science et du véritable régime monétaire; jamais premier commis des finances n'a instruit sur cette matière le ministre qu'en répétant la leçon trouvée dans le papier que lui avait remis le chef de bureau chargé de cette partie, et ce chef de bureau, qui visait à une place plus lucrative, répétait la leçon

d'un de ces travailleurs routiniers, qui eux-mêmes ne voyaient dans la science des monnaies que l'art d'élever au plus haut rapport le bénéfice du droit de seigneuriage et les émoluments accidentels résultant des remèdes d'*aloi* et de *poids;* ce sont, messieurs, deux mots sacramentaux, ou plutôt barbares, dont j'aurai soin de vous expliquer dans son temps la valeur.

La science des bureaux ne devrait consister que dans un grand ordre de cartons, afin de pouvoir trouver les pièces au moment où l'on en a besoin; ajoutez-y le talent de rédiger avec précision un ordre, une lettre, une instruction, et vous aurez l'art d'un commis de bureau. Pour peu qu'il s'élève au-dessus de cette routine, soit audace, soit véritable talent, on le place dans le poste auquel il semble le plus propre. Mais le poste de chef de la partie des monnaies était une de ces issues obscures où l'on ne s'arrêtait jamais, tant était invétérée l'ignorance des grands principes monétaires.

Il ne fallait que du bon sens pour entrevoir beaucoup de vices à corriger dans le régime de la fabrication; mais, n'ayant pas assez de connaissances pour trouver le remède, l'administration faisait des tâtonnements aussi absurdes les uns que les autres. Tantôt on abandonnait le vice de l'affermage des monnaies fait en détail, pour une ferme générale; bientôt après, les inconvénients de la ferme générale se faisant sentir, on cassait le bail, et l'on revenait à l'affermage en détail; mais presque aussitôt on résiliait les baux particuliers,

et l'on recréait un fermier général des monnaies. L'ignorance était telle, que le dernier fermier général des monnaies les avait avec une convention tacite, mais formelle, d'une remise de toutes les amendes ou condamnations à restitution qu'il pourrait encourir. Colbert lui-même fut entaché de cette ignorance ; il donna les mains à ces variations multipliées.

Enfin l'on parvint à concevoir qu'une monnaie portant l'empreinte de la souveraineté ou du chef de la nation, devait être frappée par des préposés de confiance, et non par des fermiers avides de gain ; et, comme il y avait une vingtaine d'ateliers monétaires, à chacun desquels un directeur était préposé, on comprit qu'il fallait un point de ralliement, *un directeur général*, avec lequel tous les directeurs particuliers correspondissent. On se détermina d'autant plus aisément à ce parti, que l'on ne put se dissimuler que, cet office de directeur général une fois stable, celui qui en serait revêtu s'occuperait plus sérieusement d'améliorer cette administration. Ces premiers aperçus répandirent un plus grand jour sur l'importance de la partie monétaire ; on entrevit ses liaisons avec le commerce, et le directeur général des monnaies devint membre du conseil royal des finances et du commerce, pour y être appelé dès qu'il s'agirait de questions de monnaies.

On ne tarda pas à éprouver quelque bien de cette innovation ; mais, comme toujours les intérêts particuliers sont en contradiction avec le bien gé-

néral, et que, dans l'ancien régime, le bien général était constamment sacrifié au bien particulier, à la mort de M. Guyon, la fameuse madame de Pompadour fit supprimer la charge de directeur général, pour donner plus de lustre et plus d'émoluments à celle de trésorier général, qu'avait le sieur Deschamps son protégé, qu'elle n'osait pas faire directeur général, parce qu'alors le préjugé s'opposait à ce qu'un enfant naturel obtînt le poste éminent auquel l'aurait appelé son génie.

Depuis l'époque de cette suppression, une croûte d'ignorance et d'avarice a tellement recouvert les principes invariables de la doctrine monétaire, qu'entre autres absurdités, et sous l'administration de M. Necker, de ce directeur général des finances si vanté, il a paru, le 22 août 1779, des lettres patentes qui ont ordonné la fabrication de pièces de six sous, en employant les poinçons à l'effigie du feu roi concurremment avec le millésime de l'année 1779; et ces pièces ont été monnayées, c'est-à-dire que l'on a commis un faux, et compromis la tranquillité du public, qui heureusement n'a pas pris garde à ce millésime. Je dis qu'on a commis un faux; et en effet, une monnaie étant un billet dont l'effigie du prince est la signature, comme ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur un billet la signature d'une personne morte, ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur une monnaie l'effigie d'un prince mort depuis cinq ans.

On sait que fréquemment un ministre ignorait

ce qu'on lui faisait proposer au conseil du roi. Il resterait donc à connaître si l'on doit imputer ces absurdes lettres patentes à M. Necker, ou à celui[1] qui était alors à la tête de l'administration des monnaies.

Cela est d'autant plus incertain, que l'on trouve d'autres monuments signés de ce chef des monnaies, qui feraient foi qu'il ignorait les premiers éléments de la doctrine monétaire, ou qu'il en bravait les principes. Je citerai, entre autres, une lettre circulaire du 2 avril 1779, par laquelle il se plaint de ce que les espèces d'or et d'argent sont trop bien faites, c'est-à-dire de ce qu'on ne *fabrique pas les pièces assez faibles pour qu'il en puisse résulter un plus grand bénéfice pour le roi.* Un administrateur pouvait-il donc ignorer que le *faible* est un remède, et non un bénéfice monétaire; que si l'on tolère que les pièces soient un peu plus *faibles* que ne le prescrit la loi, c'est parce qu'il est physiquement impossible d'approcher, à l'aide des balances ordinaires, du point mathématique déterminé par les édits[2].

Je pourrais produire la preuve de plusieurs autres bévues de ce genre, et peut-être d'une plus grande ignorance; mais il ne faut pas les imputer

[1] M. de Lessart, que Necker a reporté à la tête des monnaies depuis qu'on lui a confié de nouveau les rênes de la finance.

[2] Cette lettre est d'autant plus précieuse, qu'elle prouve jusqu'à l'évidence que nos administrateurs signaient aveuglément ce que leur présentait le commis de confiance. M. de Lessart l'avait signée au bas de la première page, et la signature n'a pas été tellement gratée qu'on n'en aperçoive encore des traces lisibles.

à M. Necker ou à l'administrateur des monnaies comme auteurs directs; ils n'y ont d'autre part que l'approbation et l'apposition des signatures. Eh! qui donc ignore aujourd'hui comment était dirigé le gouvernement que regrettent tant d'imbéciles docteurs ou de prétendus bons citoyens? Des commis importants faisaient tantôt un édit, tantôt un arrêt du conseil; ils en disaient deux mots au chef, qui n'y entendait presque rien; le chef en disait deux mots au ministre, qui n'y entendait guère plus; le ministre faisait son rapport au conseil pardevant les conseillers d'état, qui n'y entendaient pas davantage; et voilà la loi faite. D'autres fois ces commis, ne sachant quel parti prendre, écrivaient des lettres qui n'avaient pas le sens commun; ils les faisaient signer par les ministres, qui souvent ne connaissaient de la lettre que ce qu'en avait voulu dire un commis. La missive des ministres était signée par tous les chefs que le crédit et non le talent avait mis à la tête de quelque partie de l'administration; en dernière analyse, c'était un commis subalterne qui faisait la besogne.

C'est ainsi que la partie des monnaies a été dirigée dans le temps qu'il n'y avait qu'un commissaire du conseil pour la législation et le contentieux. C'est encore ainsi qu'elle est dirigée depuis qu'on a créé un comité des monnaies; car il existe un comité de trois personnes, quoiqu'on ne voie que la signature de M. de Lessart; et c'est aujourd'hui, comme c'était en 1779, un protégé de M. Necker et de M. de Lessart qui, en qualité de pre-

mier commis des monnaies, conduit la barque monétaire. On peut juger des lumières de ce commis par l'arrêt du conseil qu'il a fabriqué très-récemment, relativement au titre auquel les directeurs sont obligés de recevoir au change les anciens louis; arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une manière préjudiciable à la chose publique, s'ils veulent se mettre à couvert des pertes auxquelles ils sont inévitablement exposés par l'ignorance du gouvernement[1].

Vous n'imaginez pas, messieurs, combien j'aurais encore à vous révéler de turpitudes sur la partie administrative des monnaies : je pourrais vous parler de ces offices créés pour avoir droit d'accorder des logements et des appointements, tels que des inspecteurs généraux qui n'inspectaient pas, auxquels on donnait neuf mille livres; un contrôleur général qui ne contrôlait rien, et qui pour cela avait douze mille livres; un contrôleur des bâtiments, avec un traitement de huit mille livres et le logement; un inspecteur des bâtiments, auquel on donne douze cents livres; un trésorier général de la plus parfaite inutilité; un premier commis, avec des gages exorbitants; enfin, je pourrais faire le tableau le plus vrai du plus grand gaspillage; mais j'ai tant d'autres vices à signaler dans la partie de la fabrication que je me borne à cette esquisse : elle doit vous faire désirer de voir à la tête du régime monétaire des chefs qui ne

[1] Voyez la note (E), à la suite de ce Mémoire.

soient pas des mannequins tournant au gré de tous les vices, mais des hommes utiles, des hommes instruits.

Je considérerai, dans la partie fabricative des monnaies, et les personnes et la chose : je parlerai d'abord des personnes.

Je trouve dans un hôtel des monnaies un directeur, un général provincial, deux juges-gardes, un contrôleur contre-garde, un procureur du roi, un greffier, et quelquefois plusieurs, des huissiers, un essayeur, un graveur, des ajusteurs et des monnayeurs.

Je ne trouve à Paris ni général provincial, ni procureur du roi; mais je vois à leur place deux commissaires du roi en l'hôtel des monnaies, et un greffier en chef. J'y trouve un contrôleur au change, un inspecteur au monnayage, comme succursal, un affineur et un caissier des affinages.

Si je cherche à connaître les fonctions de tant de personnes différentes, je ne suis pas étonné de voir que le général provincial, les juges-gardes, le contrôleur contre-garde, le procureur du roi, les greffiers et les huissiers composent un tribunal d'attribution, dont le général provincial est le chef; mais je ne conçois pas par quelle bizarrerie, les juges-gardes et le contrôleur contre-garde étant officiers de fabrication, leur président, ainsi que le procureur du roi, n'ont pas la plus légère inspection sur cette fabrication. Au reste, je ne fais cette observation que pour vous montrer combien l'administration monétaire est incohérente. Vous avez

supprimé les tribunaux d'attribution, et conséquemment la juridiction des monnaies.

Je ne vous parlerai pas davantage des inutiles commissaires du roi en l'hôtel des monnaies de Paris, qui n'occupaient cette commission qu'en qualité de premier président et de procureur général de la cour des monnaies, dont la suppression entraîne celle de ce très-inutile commissariat à finance.

Le principal officier des monnaies, celui qui mérite véritablement votre attention, c'est le directeur; et, comme il est en rapport avec les autres officiers, il me restera peu de chose à noter sur ses coopérateurs.

Autrefois, comme je l'ai dit, les monnaies étaient affermées. Les rois en faisaient un objet de spéculation. Les baux portaient que les fermiers feraient une quantité déterminée de monnaies, et peu importait qu'ils ne l'eussent pas faite, parce que, quoiqu'ils payassent à raison de tant par marc, ils n'en payaient pas moins *le trop ou le trop peu fait*, comme avant vous, messieurs, on payait dans les pays d'aides l'horrible droit *du trop et du trop peu bu*. On conçoit les manœuvres que devaient se permettre ces fermiers : fabrications secrètes pour ne pas payer *le trop fait;* fabrications faibles en titre et en poids pour payer moins : de là des lois sévères, d'autres ridicules, d'autres barbares.

Mais plus une loi est absurde et féroce, plus il est facile de l'éluder.

Je n'ai parlé de ces fermiers que pour rappeler des

lois contre eux; et je ne rappelle ces lois que parce qu'en supprimant le mode de l'affermage, on ne les a pas abrogées; que parce qu'on juge encore d'après elles, quoiqu'il n'y ait plus de fermiers des monnaies, et que les ateliers des monnaies soient sous la direction d'un officier qui subit examen, prête serment, après avoir obtenu des provisions, lesquelles sembleraient devoir être des titres de la confiance du prince, et qui le deviendront dans la suite, si l'on prend la précaution si simple et si sage du concours.

Dans l'état actuel, le directeur est non-seulement un régisseur en titre d'office, mais encore un trésorier, un acheteur; d'où résulte, dans ses fonctions et ses droits, un mélange vicieux.

Le directeur, comme gérant au nom du prince, recevait des ordres de l'administration; comme fabricant, il était soumis à la censure de la cour des monnaies; comme acheteur, receveur et dépensier, il passait par la vérification de la chambre des comptes : pressé entre ces trois autorités, qui très-souvent s'entre-choquaient, il n'avait d'autre ressource que le recours à l'autorité suprême; mais il en résultait des réminiscences dont il était presque toujours victime : je pourrais vous en citer des exemples très-récents.

Le directeur n'est pas seulement soumis à ces trois genres d'autorité : on lui a donné en outre des surveillants; et vous verrez que la négligence ou la méchanceté de ces surveillants peuvent le tracasser, et même le ruiner.

1° Le directeur ne peut pas acheter de matières sans l'assistance du contrôleur contre-garde, qui de plus inspecte et censure ses registres.

2° Il ne dépend pas de lui d'acheter ces matières à un autre prix que celui annoncé dans la loi; et, ce prix dépendant du titre des matières, le directeur est obligé de souscrire au jugement que peuvent dicter l'ignorance, l'imprudence ou la méchanceté d'un essayeur auquel on le force de se soumettre.

3° La fonte des matières est surveillée par les juges-gardes, et censurée par l'essayeur.

4° Le directeur est obligé de se servir de graveurs, d'ajusteurs et de monnayeurs qui ne sont pas de son choix, et dont dépend la perfection de la fabrication.

5° Les juges-gardes vérifient si les pièces sont au poids, si elles sont bien monnayées; et ils font remettre en fonte celles qui pèchent par la légèreté, et par tout autre vice de fabrication.

6° Un directeur ne peut mettre dans le commerce que les pièces que les juges-gardes ont déclarées, par un procès-verbal bien authentique, être au titre et bien monnayées.

Vous croyez sans doute, messieurs, d'après ces précautions, un directeur à l'abri de toutes recherches. Vous seriez dans l'erreur. Voici la barbarie de vos lois monétaires.

Une cour des monnaies censurait à son tour le travail de ce directeur, et cela souvent deux et trois années après que la fabrication avait été mise

en circulation : d'où il arrivait que, si pendant cet intervalle on avait fabriqué de la fausse monnaie au coin de ce directeur, on ne le condamnait pas moins, si cette fausse monnaie était jugée par des experts devoir être de sa fabrication, parce qu'elle avait été parfaitement imitée. Ce n'est pas tout : ne supposons pas de contre-façon ; supposons que les pièces, d'après lesquelles la cour des monnaies jugeait, péchasssent par le titre, par le poids, ou par un vice du graveur. Vous avez vu que le directeur était, par rapport au titre, obligé de s'en référer aux lumières et à la probité de l'essayeur, officier royal, et qu'il était de plus obligé de mettre ses pièces dans le commerce, dès que les jugesgardes avaient prononcé le jugement de délivrance : cependant on condamnait ce directeur à des peines pécuniaires très-considérables, si ces pièces s'éloignaient d'un infiniment petit du titre légal, quoique ce vice ne fût pas de son fait, et qu'il n'eût pas dépendu de lui de le prévenir.

Vous avez vu, en second lieu, que les jugesgardes vérifiaient si les pièces étaient au poids ; que le directeur était encore obligé de mettre dans le commerce toutes celles jugées telles par ces officiers. Néanmoins, si la cour des monnaies trouvait des pièces trop faibles, elle condamnait le directeur à une restitution et à de très-fortes amendes.

Vous avez vu, en troisième lieu, que le graveur n'était pas au choix du directeur, et que les jugesgardes étaient tenus de veiller à la perfection de la fabrication. Eh bien ! messieurs, on a fait, il y a

quelques années, le procès à un directeur, parce que le graveur avait oublié un V sur des écus de 6 liv. (ce qui faisait Louis XI au lieu de Louis XVI), et l'on a ordonné la refonte de ces écus aux frais de ce directeur; et ce fait est arrivé sous l'administration de M. Necker! Ainsi le ministre qui, onze mois auparavant, avait fait rendre une loi pour frapper des monnaies à l'*effigie d'un roi mort*, laissait, pour l'omission d'un V, punir un innocent de l'étourderie d'un graveur, de l'inattention des monnayeurs, et de la faute de surveillance des juges-gardes.

J'ai dit que l'on condamnait un directeur à de fortes amendes, et voici encore une barbarie de la loi : quand même on ne trouverait qu'une pièce au-dessous du titre, que le surplus de la fabrication de toute l'année serait au titre, et même supérieur, n'importe à quel degré, le directeur n'en serait pas moins condamné comme si la fabrication de toute l'année péchait par le titre. Ainsi, un louis se trouvant au-dessus du titre à un trente-deuxième, qui ne vaut que sept deniers pour ce louis, un directeur, en raison de son travail, pourrait être condamné à quatre-vingt ou cent mille livres, et il n'en aurait pas gagné le dixième. Voilà comment la fortune d'un directeur peut être compromise par l'impéritie ou la négligence de l'essayeur et des juges-gardes; et, pour peu que des juges-gardes, et surtout un essayeur, aient une vengeance à exercer contre un directeur, croyez-vous, messieurs, qu'ils en laisseront échapper l'occasion? S'il était néces-

saire de vous donner des preuves d'une atrocité pareille, j'en connais deux exemples très-récents.

Je vous ai parlé des risques qu'avaient à courir les directeurs des monnaies : je vais vous indiquer les manœuvres d'un directeur qui serait fripon. Il aurait l'adresse de gagner l'amitié, la confiance des juges-gardes, de l'essayeur, des monnayeurs ; il dirigerait ses fontes à son gré ; il ferait monnayer clandestinement, et ferait passer à l'étranger des espèces faibles en titre et en poids, qui ne rentreraient en France qu'après le jugement du travail de l'année.

On a vu des directeurs, reconnus pour très-honnêtes, avoir tellement la confiance des autres officiers d'une monnaie, que non-seulement jamais ces officiers ne paraissaient dans les laboratoires, mais que les directeurs rédigaient eux-mêmes les procès-verbaux de délivrance, auxquels les juges-gardes n'avaient d'autre part que la signature qu'ils apposaient. Dès-lors quelle facilité pour fabriquer à titre et poids au-dessous de la loi ! et dans un cas pareil, n'y avait-il pas moyen de tromper, de séduire ou de corrompre l'officier chargé de procurer les pièces pour le jugement du travail ?

Comme je ne me suis pas imposé la tâche de tout dire, mais seulement d'en dire assez pour faire sentir les vices du régime monétaire, et la nécessité de les réformer, je me bornerai à ce simple aperçu, relativement aux directeurs et aux lois qui les concernent.

Quant aux juges-gardes, vous en connaissez déjà

les fonctions; et certes vous y remarquerez cette bizarrerie qui accumule le travail de l'*ouvrier*, l'opération de l'*expert* et les devoirs du *juge*. Le même homme qui, assis devant un établi la balance à la main, pèse toutes les pièces d'une fabrication et les examine ensuite l'une après l'autre pour dresser un procès-verbal, ne doit certainement pas être celui qui prononce le jugement. Le procès-verbal des juges-gardes équivaut à un jugement de première instance; il n'y en a aucun autre en cette partie.

Je passe sous silence la négligence que se permettent les officiers et coopérateurs du travail monétaire dans la tenue des registres. Il y a peu d'hôtels des monnaies auxquels on ne puisse reprocher un vice qui n'existerait pas, si, comme il y a deux siècles, on inspectait régulièrement tous les ateliers.

Autrefois on considérait tellement les personnes chargées de mettre l'empreinte sur les monnaies, que les lois les plus anciennes leur avaient accordé de grands priviléges, et entre autres celui de transmettre à leurs seuls descendants le droit de mettre cette empreinte. Convenons que c'est porter un peu loin le respect dû à la marque de la souveraineté; un monnayeur inhabile pouvant porter préjudice au directeur, on ne doit pas tolérer un droit qui peut nuire à un tiers. Le monnayeur ne doit être qu'un ouvrier de monnaie, comme celui qui fond, comme celui qui coupe la pièce en rond, celui qui met la marque sur l'épaisseur; ainsi le directeur doit être maître de le choisir à son gré.

Si l'on fait des lois sages sur l'orfévrerie, et, ac-

cessoirement, sur l'art des essais, on ordonnera qu'il y ait des essayeurs, mais des essayeurs instruits, dans toutes les villes où se trouveront des ouvriers dont la profession exigera l'emploi de l'or ou de l'argent. Mais ces essayeurs ne seront admis qu'au concours: alors l'office si dangereux d'*essayeurs de la monnaie* sera inutile: on le supprimera comme pouvant nuire également à la chose publique et à l'intérêt particulier.

Mais en voilà assez sur les personnes; j'en viens à la chose, et je distingue dans la fabrication monétaire les ateliers et la monnaie.

1° Je vois à Paris un hôtel bâti avec toute la profusion du luxe intérieur et extérieur, et l'ignorance la plus stupide des principes de l'art et des simples notions d'un jugement droit. Au lieu de tout sacrifier à des écuries et à des remises; au lieu d'une mauvaise distribution de bureaux, pourquoi n'avoir pas donné plus de soin aux laboratoires? Les ateliers pour l'or et pour l'argent sont confondus; les laboratoires pour les fontes, placés ridiculement au-dessus du rez-de-chaussée, sont si petits, qu'il peut arriver journellement des accidents. Enfin l'on a construit un palais, tandis qu'il ne fallait qu'une manufacture.

Les autres hôtels des monnaies du royaume ont, du plus au moins, les mêmes défauts; et cela, parce que des architectes présomptueux ne veulent pas consulter les directeurs de monnaies, qui seuls pourraient leur donner de sages conseils.

2° Pourquoi notre fabrication se fait-elle avec le

plus grand secret? C'est dans le temple de *Junon* et en présence du peuple qu'à Rome on fabriquait la monnaie. *Celui pour qui la monnaie est faite n'a-t-il pas le droit de voir si on ne le trompe pas?*

3° Lorsque je calcule la quantité de monnaie qu'un atelier bien dirigé peut fabriquer dans le cours d'une année; lorsque je réfléchis qu'une fois l'organisation monétaire bien réglée, on ne se permettra plus de refonte générale; lorsqu'enfin je compte dix-sept hôtels des monnaies en France, je demande à quoi servent tant de rouages inutiles, si ce n'est à augmenter la dépense, à nuire à la bonté, à la sûreté de la machine? Nous aurions dix milliards de numéraire, que dix-sept hôtels des monnaies ne seraient pas nécessaires pour maintenir cette proportion des signes. Soit que l'on supprime, soit que l'on continue à percevoir les bénéfices sur les monnaies, l'intérêt public exige la réforme de tout ce qui est inutile, et l'allégement des charges.

Passons des ateliers aux monnaies.

Nous avons des monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre.

1° Ces monnaies sont vicieuses dans leurs empreintes, dans leurs valeurs réelles, dans leurs valeurs numériques, dans les rapports de titre et de poids.

2° La fabrication des monnaies est très-simple; on en a rendu la théorie obscure; c'est ce que Garraut[1] appelait, il y a vingt ans, *la science se-*

[1] Recherches sur les Monnaies.

crète qui ne s'apprend d'ailleurs que chez les généraux-maîtres des monnaies, avec serment de ne la révéler.

Révélons, au contraire, cette science dont on n'a pas plus tôt fait un secret, que la confiance qui doit régner entre les nations a été détruite.

Vos espèces de cuivre ne sont pas rigoureusement une véritable monnaie; mais, comme je l'ai déjà dit, un signe pour descendre de la véritable monnaie au dernier degré d'échange des choses du plus bas prix. Je ne parlerai de ces signes que pour vous représenter qu'ils sont fabriqués avec trop de négligence, et que leurs empreintes devraient avoir le plus haut degré de perfection, parce que cette perfection fait partie du luxe digne d'une grande nation, et que ce luxe est utile, en ce que cette perfection fait le désespoir du faux monnayeur.

J'ajoute qu'ayant une masse considérable de matière dans vos cloches, vous devez en employer une partie en fabrication d'espèces : et si l'on nous dit que, nos basses espèces devant être de cuivre, le métal des cloches, composé de cuivre et d'étain, ne pourrait pas leur convenir, nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire que cette sorte de signe soit de cuivre pur. S'il faut à l'évidence le secours de l'autorité, nous citerons pour modèle une monnaie de la Chine qui est d'un métal composé de six parties de cuivre et de quatre parties de plomb.

Vous avez un second signe monétaire, le billon. C'est la monnaie la plus impolitique, en ce que,

1° elle cause une grande déperdition d'argent; en ce que 2° un faux-monnayeur, avec moins de 20 sous, contrefera ce que vous mettez dans le commerce pour 12 livres. Or c'est un bénéfice de plus de 11 livres par marc, c'est-à-dire de 1100 pour cent. Cette vérité vous sera prouvée dans un autre discours que j'ai préparé à propos de l'inconcevable proposition de fabriquer 24 millions de billon.

Nous avons enfin des espèces d'un métal précieux. Quoique je ne considère que l'argent comme mesure monétaire, et que je ne regarde l'or que comme un signe représentatif de cette seule monnaie, lequel, par sa valeur, doit produire sur les marchandises d'un grand prix l'effet en sens contraire que produit l'espèce de cuivre sur les objets de vil prix, néanmoins je ne séparerai pas dans ma discussion les espèces de ces deux métaux, parce que leur fabrication est infectée des mêmes vices.

Et d'abord vice d'empreinte : quoi! la France, cet empire auquel le génie des arts semble avoir donné une préférence marquée, la France a des monnaies de la plus pitoyable empreinte, de la plus détestable exécution!

Telle a été depuis long-temps la destinée de la France, que des administrateurs, ne pouvant suivre les élans du talent, n'ont su employer, en tout genre, que des artistes médiocres, et qui plus souvent encore se sont laissé commander par l'intrigue et les sollicitations de ces protecteurs si bêtes pour ces protégés si bas. Aussi l'empreinte de nos es-

pèces est mauvaise, parce que les graveurs les plus médiocres ont été employés.

Viennent ensuite les fautes des ajusteurs, qui, afin d'accélérer leur travail, se servent de trop grosses limes pour rapprocher les pièces au poids voulu par la loi; ce qui est une cause de l'imperfection de nos monnaies: car le balancier ne peut pas vaincre les sillons qu'a tracés la lime.

L'ignorance des monnayeurs ajoute encore aux vices de ces empreintes, car le ridicule, droit exclusif de pouvoir travailler, ne donne ni l'art ni le goût.

Que dirai-je du sujet de nos empreintes? D'un côté la tête du prince, de l'autre des fleurs de lis; ensuite des légendes dans la langue des Romains. Nous Français, nous ne nous servons pas de notre langue pour nos monnaies! Nous Français, nous ne savons mettre sur nos monnaies que trois fleurs de lis, une couronne et des branches d'arbre! Nous avons opéré une glorieuse révolution, et nous ne saurions pas faire une monnaie nationale!

J'ouvre nos savants monétaires, et je vois que la monnaie n'était pas seulement autrefois la mesure de tout ce qui peut se vendre, mais qu'elle servait encore de recueil historique, depuis qu'on avait fait choix, pour les espèces monétaires, de métaux dont la matière, susceptible d'empreinte, pouvait devenir monument. Je considère nos anciennes monnaies, et je vois que Théodeberg, Clotaire, Gunthram, Dagobert, Charlemagne, ont fait frapper des monnaies historiques; je consulte nos an-

nales, je vois une foule de faits dignes d'être transmis à la postérité par des monuments métalliques : et l'on a préféré à l'honneur national la perpétuelle et chétive image de trois fleurs de lis!

Voilà pour la forme, voici pour le fond.

Nos monnaies ne pèchent pas seulement par l'empreinte, elles sont encore incommodes dans leurs valeurs numériques.

Sans contredit, une addition, une multiplication, une division sont les opérations de calcul les plus ordinaires dans le commerce : sans contredit aussi, l'addition, la multiplication et la division par le calcul décimal sont les règles les plus faciles à exécuter. Les Chinois ont senti cette vérité; car ils ont divisé leur lyang en dix mas, le mas en dix condorines, la condorine en dix caches; et ils ont choisi le nombre cent pour base du calcul qui doit faire connaître le degré de fin de l'argent ou de l'or. Il est d'autres pays où la division de la toise est en dix pieds, le pied en dix pouces, le pouce en dix lignes, et la ligne en dix points.

La nature semble nous avoir indiqué ce nombre décimal : en effet, si je veux donner l'idée du nombre cinquante à un sourd ou à un homme trop éloigné pour qu'il puisse m'entendre, les dix doigts de mes mains en feront l'office; ensorte qu'on peut dire que nos mains sont les types de l'arithmétique naturelle. Cette idée n'est pas nouvelle, car je viens de trouver dans Garraut l'explication d'une arithmétique manuelle; et l'abbé de l'Épée, en composant sa grammaire manuelle pour

les sourds et les muets, s'est servi d'une arithmétique du même genre.

Il paraît qu'on est d'accord qu'une monnaie de 10, 20 et 50 livres serait d'un usage plus commode et plus facile que des monnaies de 6, 12, 24 et 48 livres; que même des monnaies de 10 et 20 sous seraient plus commodes que nos pièces de 12 et 24 sous. Au reste, ce n'est pas là la seule bizarrerie de nos calculs monétaires. Comment, par exemple, le commerce se fait-il en France par livres, sous et deniers, sans que nous ayons aucune monnaie d'une livre et d'un denier? Il faut une opération combinée pour payer 7, 8, 10, 11, 13, 14 livres, tandis qu'avec des monnaies d'une livre le paiement se ferait sans le plus petit embarras. Si l'on est d'accord sur le nombre décimal, on le sera sur la monnaie d'une livre; nos pièces de 20 sous seront alors les pièces d'une livre.

Un vice qui n'est pas d'une moindre importance, c'est celui de la valeur de nos espèces.

Nos lois monétaires sur la fabrication veulent que nos espèces aient une valeur coursable supérieure à celle de la matière : aussi les étrangers ne les reçoivent-ils que sur le pied de leur valeur intrinsèque; de sorte que l'étranger qui a fait perdre aux Français sur nos espèces, y gagne lorsqu'il les renvoie en France; ainsi nos monnaies sont désavantageuses aux Français, pour lesquels elles sont spécialement faites, et elles sont avantageuses à l'étranger, qui ne les possède qu'accidentellement et momentanément.

Qu'on ne dise pas que je suis en contradiction avec moi-même, puisque j'ai soutenu, il n'y a pas long-temps, que nos écus ont une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur légale. Cette vérité de fait dépend des circonstances, et demande une explication.

Depuis l'édit de janvier de l'année 1726, qui a fixé les degrés de fin et de pesanteur auxquels nos écus devaient être fabriqués, l'argent, comme matière, s'est insensiblement élevé de prix : nos habiles administrateurs des finances n'ont pas même pensé qu'il fût en leur pouvoir d'y remédier; ils ont encore moins songé à proportionner la valeur légale avec la valeur commerciale; et ce n'est que par les sacrifices qu'ils ont faits, tantôt aux banquiers, tantôt au public, qu'ils sont parvenus à fournir des matières aux hôtels des monnaies. On a même eu recours, en 1759, à l'impolitique remède de la fonte des vaisselles : le prix de l'argent s'est tout-à-coup élevé à une telle hauteur, que, réellement, nos écus aujourd'hui ont plus de valeur intrinsèque que de valeur légale. Je sais que messieurs les entendus de l'administration des monnaies ont été pétrifiés, puis indignés de mon assertion, et qu'ils en ont osé nier la vérité. Je sais que quelques orfèvres ignorants ou fripons ont tenu le même langage. On assure même qu'un journal contient leur dénégation. Je dis aux administrateurs et commis des monnaies, aux orfèvres et aux journalistes : Messieurs, j'ai en main le dernier tarif de la valeur des espèces et matières d'argent; il a été ar-

rêté au conseil le 15 mai 1773 : les piastres à l'effigie de la fabrication de 1772 y sont annoncées au titre de dix deniers dix-sept grains, et leur valeur fixée à quarante-sept livres quatorze sous un denier le marc. Or, notre grand approvisionnement d'argent nous venant d'Espagne, et en piastres, j'offre de payer à ma charge, si l'on veut, ces piastres à cinquante livres le marc. Et voilà que j'ouvre une spéculation bien avantageuse à mes contradicteurs, puisque, s'ils ont raison, je leur ménage un bénéfice de 45 sous 11 deniers par marc. La vérité est qu'ils perdront 45 sous; car il est hors de doute que les piastres se vendent au-delà de 52 livres le marc.

Au reste, lorsque je dis que nos espèces d'or et d'argent ont une valeur coursable supérieure à leur valeur intrinsèque, je parle et dois parler d'après nos lois.

Nos lois monétaires veulent, 1° qu'il soit retenu sur la fabrication un droit de seigneuriage que le *compte rendu* en 1788, page 43, porte à 18 livres 3 deniers par marc sur les espèces d'or, et à 10 sous 6 deniers par marc sur les espèces d'argent; et ce calcul doit être d'autant plus exact, qu'il a été vérifié et attesté véritable par MM. Saint-Amand, Baron, de Salverte et Didelot, commissaires nommés à la vérification de ce compte, par arrêt du conseil du 16 février 1788.

2° Que les frais de fabrication soient de même retenus sur la valeur des espèces; et ces frais se portent, en vertu d'un édit de novembre 1785, à

19 sous 3 deniers pour l'or, et à 13 sous 6 deniers et demi pour l'argent[1].

3° Nos instituteurs monétaires, instruits qu'il était impossible au fabricateur le plus intelligent de porter les espèces à tel degré de fin prescrit, et de leur donner une exacte pesanteur, ont arrêté que les espèces d'or seraient réputées avoir le degré de fin ordonné par la loi, si elles n'étaient pas à plus de douze trente-deuxièmes de karat[2] au-dessous de ce degré, et que les pièces d'argent seraient réputées avoir leur quantité de fin, quoiqu'elles en eussent trois grains de moins : c'est ce qu'ils ont appelé *remède d'aloi ou d'alliage*.

Ils ont statué que le marc de pièces d'or serait réputé peser un marc, quoiqu'il en manquât quinze grains; et de même, que le marc des espèces d'argent serait censé peser le marc, s'il n'y avait pas trente-six grains de moins : et c'est ce qu'ils ont appelé *remède de poids*.

Examinons le mérite des réglements sur chacune de ces trois causes, dont il est important de calculer les effets.

Le droit de seigneuriage, ou le revenu fondé sur la fabrication des monnaies, est-il nécessaire? est-il raisonnable? C'est une question qui mérite d'être

[1] Pour les pièces fabriquées à Paris, cet édit accorde en outre, à l'essayeur général des monnaies, neuf deniers par marc pour l'or, et quatre deniers et demi pour l'argent.

[2] On a divisé l'or en vingt-quatre karats, et le karat en vingt-trois trente-deuxièmes, pour pouvoir déterminer la quantité de fin que contient une masse d'or. On a, et dans le même objet, divisé l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

examinée, et je ne puis que répéter, à cet égard, ce que j'ai dit dans mon ouvrage sur la monarchie prussienne.

Doit-on, ou plutôt peut-on gagner sur la monnaie? Nous répondrons nettement que cette question est absurde, et que l'on ne saurait gagner sur la monnaie, quoique assurément on puisse voler sur elle. Le seul moyen de gagner sur la mesure, c'est de tromper sur sa contenance, sur son exactitude. Que les princes chargés de faire pendre les faux-monnayeurs, et qui s'en acquittent très-religieusement, disent comment il faut appeler cette opération.

Pour rendre cette espèce de paradoxe plus sensible, posons trois cas. Ou le pays du prince dont il est question produit de l'or et de l'argent, ou il n'en produit pas; et dans ce dernier cas, ce prince en achète, et il paie ces métaux avec des productions ou avec de la monnaie de son pays.

Si le pays produit des métaux précieux, le prince, direz-vous, peut assurément gagner sur les monnaies, c'est-à-dire, apparemment, que tous les propriétaires des mines seront obligés de lui donner l'argent ou l'or qui en sort, et que le prince leur rendra, par exemple, pour chaque marc au titre de 11 deniers, un marc au titre de 10. Mais ne voyez-vous donc pas que ceci n'est pas un gain que le prince fait sur les monnaies? C'est un impôt qu'il asseoit sur les productions des mines.

Si son pays ne produit aucun de ces métaux qui servent à la fabrication des monnaies, et que

le prince en achète en payant avec des productions, quel que soit son calcul, il ne pourra pas gagner sur la monnaie ; ce sera sur les productions qu'il gagnera, supposé qu'elles vaillent plus d'argent dans le pays où il les vend que dans le sien propre.

Enfin, s'il les paie avec sa monnaie, comment veut-on qu'il y gagne? Les étrangers lui céderont-ils donc un écu d'argent fin de plus qu'ils n'en retireront de lui? Il ne gagnera pas même sur ses sujets, pas même en les trompant, au moins à la longue, puisqu'il est obligé de reprendre d'eux le même argent qu'il leur donne.

Ces principes sont bien simples; ils conduisent à une vérité qui ne l'est pas moins, mais qui dans ses conséquences est fort importante : c'est que le poids des monnaies est parfaitement indifférent, pourvu qu'il soit constant et invariable, et que le souverain gagne le plus qui bat la monnaie la plus fine, parce qu'il n'a pas besoin d'en frapper une si grande quantité. Mais on échangera la bonne monnaie pour en frapper de plus chétive? Certes, nous n'avons pas de peine à le croire; partout où il y a des ignorants, il est des fripons ; et le monde fourmille d'ignorants. Mais cette opération qui vous fait tant de peur, peut-elle donc être une perte pour votre pays ? Sa monnaie, dans le cas que vous supposez, est une marchandise, et si elle est recherchée, elle croît en valeur; de sorte que c'est précisément le seul moyen par lequel elle puisse procurer un gain.

A Rome, où la fabrication était faite aux dépens

de la république, on ne connaissait pas le droit de seigneuriage. L'Angleterre imite les Romains; ses guinées ne valent pas plus que le morceau d'or du même titre et du même poids; mais chez toutes les autres nations dont la monnaie est de métal, on prélève sur la matière un droit de seigneuriage et les frais *de brassage*. C'est un de ces impôts insensibles qui ne paraît frapper sur personne, et qui, dit-on, frappe plus sur le riche que sur le pauvre. Cette distinction métaphysique n'est pas exacte; car cet impôt frappe sur le Français obligé de voyager chez l'étranger; il frappe sur le commerce d'importation, c'est-à-dire sur le consommateur de ce genre de commerce.

On a beaucoup parlé contre ce droit, on a beaucoup parlé en sa faveur; mais ce qu'on n'a pas dit, et cependant ce qui tient intimement aux principes monétaires, c'est, 1° que, la monnaie étant la mesure de tout ce qui est à vendre, « il faut que cette « mesure soit la même pour tous les acheteurs et « tous les vendeurs. » Or elle ne sera pas la même pour tous, si, par un vice de proportion, elle présente plus de valeur qu'elle n'en a réellement. Dans ce cas, l'étranger, que la loi ne peut pas forcer à recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9, ne les prenant que pour leur valeur, il résulte que la même mesure a une étendue dans un pays qu'elle n'a pas dans un autre, et conséquemment elle n'est pas la même pour tous les acheteurs et tous les vendeurs.

2° Il est d'une exacte justice que « celui qui reçoit « une monnaie pour une valeur légale ne perde rien

« sur cette valeur. » Le Français qui reçoit votre louis pour 24 liv. doit pouvoir le donner à toute personne pour 24 liv. Cependant l'étranger ne prendra cette monnaie que pour sa valeur intrinsèque; il n'en donnera pas 24 liv. Conséquemment votre monnaie à double mesure est une monnaie contraire aux principes de l'exacte justice.

3° « La dignité de la nation française ne doit « pas souffrir que sa monnaie soit chez l'étranger « une marchandise au-dessous de la valeur qu'elle « a cru devoir lui donner par une loi. » Le mot *loi* est synonyme de raison et de justice. Or l'étranger prouve que votre loi n'est ni raisonnable ni juste, lorsqu'il démontre que vos espèces n'ont pas la valeur indiquée par la loi, et que ce n'est pas le caprice, mais la justice qui les lui fait prendre au-dessous de cette valeur légale. Nous en conclurons qu'il faut que la nation renonce au droit de seigneuriage.

Ce que je viens de dire pourrait autant s'appliquer aux frais de brassage qu'aux droits de seigneuriage; mais ces frais, y compris les déchets de fonte, sont si peu considérables, qu'ils ne se portent qu'à 18 deniers par louis [1]; et comme je crois qu'il est d'une sage politique que l'on ne trouve pas indifférent de fondre les espèces au lieu d'un lingot, je crois aussi qu'il faut que les frais de fabrication soient pris sur la fabrication même, nos espèces n'en seront pas moins reçues par l'étranger sur le pied de leur valeur légale.

[1] Les droits de fabrication se portent à sept deniers et demi, l'indemnité du déchet à dix deniers et demi.

La troisième cause de la différence de la valeur intrinsèque et de la valeur légale provient des remèdes d'aloi et de poids.

Qu'entend-on par ces *remèdes*[1] ? Il n'y a personne qui ne sache que l'on ne fabrique pas nos espèces d'or et d'argent sans y ajouter du cuivre; c'est ce qu'on appelait autrefois *aloi*, et ce qu'on nomme aujourd'hui *alliage*.

La quantité de cet alliage est déterminée par la loi, qui veut qu'on ajoute un douzième de cuivre. Cependant il est physiquement impossible d'opérer avec assez de précision pour que le cuivre soit parfaitement mélangé avec l'or ou l'argent; d'où il résulterait qu'en faisant l'essai des espèces, on pourrait tomber sur celles qui ont un peu plus de cuivre, et qu'on pourrait en conclure, quoique faussement, que toute la fabrication pèche en proportion. Ce n'est pas tout : l'expérience des essais ne donne que des résultats d'approximation, et la moindre distraction de l'essayeur peut donner un résultat inexact. J'ai sous les yeux la preuve de cette vérité, consignée dans le procès-verbal dressé sur plus de deux cent trente-six expériences d'essais exécutés par douze des plus habiles manipulateurs de la capitale. Il y a plus : comme le cuivre se consume

[1] Ce mot *remède* indique que ce n'est point un bénéfice, mais une marge salutaire et de justice qu'on accorde au fabricateur; et afin que le fabricateur ne puisse pas en abuser pour s'en faire un objet de lucre, la loi ne veut pas qu'il en profite, et elle fait retourner tout le produit à l'avantage du souverain. On conçoit qu'un bénéfice de cette nature, absolument accidentel, doit stimuler la cupidité fiscale, et que de sages administrateurs devraient veiller à ce que les fabricateurs n'usassent que le moins possible de tout ce remède.

par le feu, il est impossible de calculer la quantité qui en sera consumée, parce que cela dépend de l'action du feu, dont l'atmosphère excite ou ralentit l'activité; ainsi l'on n'est jamais assuré parfaitement d'avoir mis dans une fonte la quantité de cuivre nécessaire. Et cependant, si le fabricateur ne met pas assez d'alliage, il entrera plus d'or ou d'argent dans les espèces; et, comme on ne lui tient compte que de onze douzièmes par marc, il supportera une perte qui souvent absorberait tout son bénéfice et au-delà. Telles sont les raisons pour lesquelles la loi a accordé au fabricateur la permission de mettre un peu plus d'alliage, et c'est ce qu'elle a appelé *remède d'aloi.*

Le remède de poids a été accordé par la même loi pour raison de la difficulté d'approcher du point mathématique de pesanteur qu'elle détermine. Ce n'est donc pas un vice, c'est même un acte de justice d'avoir accordé ces deux sortes de remèdes; mais c'est un vice sorti de l'antre de la fiscalité, au mépris de tous les principes monétaires, que de les regarder comme un bénéfice: c'est un vice d'avoir accordé pour les louis un remède de 12 trente-deuxièmes par marc, tandis qu'il n'en fallait accorder au plus que 4; et remarquez que 12 trente-deuxièmes valent près de 12 livres 19 sous : c'est un vice d'avoir accordé 15 grains par marc pour remède de poids, ce qui fait près d'un demi-grain sur un double louis : c'est un plus grand vice d'avoir accordé 36 grains par marc pour des écus, ce qui fait 4 grains un tiers par écu de 6 livres. On

approche du poids à moins d'un quatrième de grain près; et croyez, messieurs, que si les directeurs des monnaies n'étaient pas obligés de se servir des *ajusteurs d'estoc et ligne*, s'ils avaient la liberté de choisir leurs ouvriers, vos espèces seraient presque au point mathématique du poids prescrit par la loi: croyez que, si vous ne réformez pas cette hérédité privilégiaire, il sera impossible de perfectionner vos espèces quant *au remède de poids*.

Après avoir renoncé au droit de seigneuriage, vous ajouterez encore à la perfection de vos monnaies, et vous approcherez leur valeur légale de leur valeur réelle, 1° si vous réduisez à 4 trente-deuxièmes les 12 trente-deuxièmes de remède accordés pour l'or; 2° si vous réduisez à 6 grains au plus le remède de poids; 3° si vous réduisez à 12 grains au plus le remède de poids pour l'argent; 4° si, au lieu de prendre ces remèdes *en dedans*, c'est-à-dire, sur la valeur de la monnaie, comme la loi l'accorde, ce qui tend à donner aux espèces plus de valeur légale que de valeur réelle; si, au lieu de prendre *en dehors*, comme d'autres le conseillent, c'est-à-dire d'indemniser le fabricateur de l'excédant du fin de poids, ce qui tendrait aussi à donner à vos espèces plus de valeur réelle que de valeur légale, et deviendrait à charge à l'état; si, dis-je, vous adoptiez le terme moyen, c'est-à-dire moitié du remède en dedans, et moitié du remède en dehors, ce qui forcerait à ne pas faire payer par le directeur la portion du remède

qui manquerait au titre ou au poids, mais aussi à ne lui tenir compte de la portion qui serait au-delà : d'où suivrait pour lui un intérêt à approcher tellement de la lettre de la loi, qu'il serait plutôt un peu au-dessous qu'un peu au-dessus. Alors la différence du titre et du poids sera réellement insensible; alors aussi vous aurez nécessairement des monnaies dont la *valeur réelle* sera, autant qu'il est possible d'y atteindre, la *même que la valeur légale;* alors votre monnaie sera une mesure égale pour le Français et pour l'étranger; alors le Français recevant une monnaie pour 20 ou 50 livres ne perdra rien sur cette valeur, quelle que soit la personne à qui il la donne; alors aussi la monnaie de la nation française, conforme à la loi, c'est-à-dire à la raison, à la justice, sera reçue avec confiance et sans diminution par l'étranger.

J'ai parlé des vices de la fabrication des monnaies relativement à leurs empreintes, à leurs valeurs numériques et réelles : il me reste à vous entretenir de celui qui existe dans les rapports des titre et poids.

Le vice du rapport entre le titre et le poids est de nature à être examiné dans le silence du cabinet. Presque toutes les nations ont des modes différents dans la division du titre de leurs métaux et dans celle de leurs poids : ces variations sont une œuvre de ténèbres qui n'a pu être introduite que par la cupidité des marchands d'or, et la coupable industrie des princes faux-monnayeurs. Sans doute il ne sera pas difficile de remédier à ce vice quand

on le voudra fortement : mais peut-être serons-nous obligés d'attendre que la philosophie et le temps, qui travaillent avec lenteur, aient porté la conviction partout où il sera nécessaire qu'il y ait de l'accord et de l'harmonie pour faire un travail commun ; et ce sera là le chef-d'œuvre de la révolution ; ce sera la pierre angulaire du temple que le commerce élevera à la bonne foi.

Je ne m'étendrai point sur cette partie, quelque importante qu'elle soit : ce serait m'engager dans des longueurs inutiles aujourd'hui [1].

Je me résume, et je dis :

Votre administration des monnaies est dangereuse par son ignorance ; votre régime monétaire est monstrueux par ses abus et par ses vices ; vos monnaies pèchent sous quelques points qu'on les examine : il faut donc réformer et votre administration, et le régime de vos monnaies, et vos monnaies.

Il faut de la science dans l'administration ; il faut de la simplicité dans le régime ; il faut de la perfection dans les monnaies.

Cette tâche est-elle si difficile qu'on ne puisse la remplir ? J'ai entrepris, messieurs, au moins d'y concourir ; et si votre comité des monnaies n'entrevoit pas encore le moment où il pourra finir son travail, auquel plusieurs de ses membres ont l'honorable bonne foi de convenir qu'ils ne sauraient contribuer assez utilement, je présenterai le mien. En voici l'esquisse.

[1] Voyez la note (F), à la fin de cet ouvrage.

Lorsqu'un bâtiment menace ruine de toutes parts, il faut le jeter bas, mais conserver les pierres qui pourront servir à sa reconstruction. Tel est le parti qu'il faut prendre sur votre régime monétaire : supprimer tout ce qui a rapport à l'ancien régime ; en recréer un nouveau, dans lequel vous conserverez de l'ancien ce qui est utile.

Déjà vous avez supprimé la cour des monnaies et la chambre des comptes ; il reste encore à prononcer sur le comité, sur les officiers et les hôtels des monnaies ; sur les monnaies elles-mêmes, sur les lois monétaires et sur le code pénal des monnaies.

Vous statuerez d'abord les principes constitutionnels de la législation monétaire.

Passant ensuite au régime, vous adopterez, à l'instar de l'ancienne Rome, un comité des monnaies, composé d'un directeur général et de trois commissaires-inspecteurs des monnaies, dont le plus ancien, présent, exercera les fonctions du ministère public, tandis qu'un second fera la visite et l'inspection de tous les hôtels des monnaies, inspection annuelle que chaque commissaire fera à son tour.

Alors elles seront réelles, les fonctions des administrateurs des monnaies ; car non-seulement ils auront la direction de tout ce qui a rapport aux monnaies et aux métaux destinés à leur fabrication ; mais encore une correspondance suivie avec nos ministres étrangers leur donnera des renseignements utiles sur la science, l'art, les valeurs des

monnaies et la richesse numéraire des nations avec lesquelles nous avons des relations de commerce. C'est ainsi qu'instruits à temps de la tendance des métaux précieux à s'élever ou à baisser de valeur, des causes physiques et politiques de cette tendance, il leur sera possible d'apporter au mal bien connu un remède prompt, ou de tempérer son influence.

Par la même raison, le comité des monnaies, par un de ses membres, doit être uni au conseil des finances et du commerce, toutes les fois qu'on y agitera une question ayant quelque relation avec les monnaies.

Les commissaires des monnaies instruiront la nation de leurs opérations, dans un rapport annuel qu'ils feront de notre situation monétaire, soit en lui-même, comme administration et fabrication, soit dans ses résultats avec le commerce intérieur et extérieur.

Tel est l'aperçu de votre administration générale dont il a fallu étendre les devoirs, tandis que votre régie particulière doit être simplifiée dans son mode.

1° Sept ateliers suffiront pour la fabrication de vos monnaies. Celui de Paris, pour le centre. Le second sera placé au nord, à cause des relations avec les Pays-Bas et la Hollande. Deux ateliers sur les bords de l'Océan, dont un près de l'Espagne. Un cinquième sur les bords de la Méditerranée. Le sixième, avoisinant l'Italie et la Suisse. Le septième enfin sur les confins de l'Allemagne. Le choix des

villes dépendra de l'état des établissements et de la force du commerce.

Ainsi dix hôtels des monnaies, désormais inutiles, augmenteront les biens nationaux, en même temps que vous éprouverez, par cette réduction, une diminution dans les dépenses.

2° Vous n'avez besoin dans vos ateliers monétaires que d'un directeur, d'un commissaire du roi, chef de police, d'un receveur au change et d'un graveur.

Le directeur ne paiera pas de finance pour un office qu'il n'aura qu'à vie, et qu'il n'obtiendra que par la voie du concours. Ses fonctions ne consisteront pas dans la seule fabrication, mais dans la connaissance de toutes les parties de la science monétaire, afin que par la suite on ne trouve aucune difficulté à remplacer les membres du comité des monnaies.

Votre directeur n'étant plus gêné dans sa fabrication par tant d'êtres inutiles, embarrassants et souvent dangereux, vos monnaies seront mieux fabriquées, et l'on sera plus assuré de la fidélité du titre et du poids. Il sera maître de son mode d'opérer; il choisira les coopérateurs en qui il aura le plus de confiance; et s'il s'est trompé, ou s'il a été trompé, s'il est obligé de remettre ses matières en fonte, c'est à lui seul qu'il pourra imputer la faute; les délégués de la nation ne commenceront la censure de son travail qu'au moment où il s'agira de placer l'empreinte sur l'espèce. C'est dans cet instant que l'on préviendra le directoire du dé-

partement ou du district qu'il y a des matières prêtes à être monnayées. Le directoire déléguera un commissaire qui, conjointement avec le commissaire du roi en l'hôtel de la monnaie, nommera un ou plusieurs essayeurs, un ou plusieurs experts pour l'examen du titre et du poids des pièces: ces experts, après avoir prêté serment, s'acquitteront de leurs fonctions; sur leur rapport, les commissaires ordonneront qu'en leur présence les pièces seront marquées du sceau français; et ce sera encore une personne du choix du directeur qui monnaiera les pièces, afin qu'il ne puisse pas se plaindre de l'inexpérience des monnayeurs en titre d'office; car les pièces mal frappées seront aussi mises au rebut par les commissaires, et ciselées en leur présence.

Vous voyez dans ce mode le concours des pouvoirs, l'impossibilité de la fraude, et la certitude d'une monnaie loyale.

Les comptes du directeur, arrêtés tous les mois par le directoire du département, sur le rapport du délégué, seront arrêtés tous les ans par le comité des monnaies.

Je pense qu'il faut supprimer votre régie des affinages, et laisser aux directeurs des monnaies le soin d'affiner les matières, ainsi que cela se pratiquait autrefois.

3° Pour que les essais du travail d'un directeur soient faits avec intelligence, il est important que l'essayeur soit instruit; et comme tous les ouvrages d'orfévrerie sont soumis à l'essai, il faut que dans

toutes les villes où il y a des orfévres il y ait un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de cette branche d'industrie ; mais on ne sera assuré de la probité et de l'intelligence des aspirants à l'office d'essayeur, qu'autant qu'ils auront subi l'épreuve du concours, qu'autant qu'ils auront suivi, pendant au moins une année, un cours public de chimie métallurgique et de docimasie. C'est pourquoi la chaire établie à Paris en 1778 sera conservée, et il y faudra nommer deux professeurs choisis au concours.

Ces professeurs seront sous l'inspection et la surveillance de l'inspecteur général des essais, dont il faut conserver l'office [1].

Il n'y aura plus de graveur général des monnaies ; mais dans chaque monnaie il y aura un graveur particulier qui obtiendra cette place au concours, et non par une finance qui ne donne aucun talent.

Les graveurs qui exécuteront de nouveaux coins avec le plus de perfection, auront une récompense proportionnée à leur mérite ; elle sera indépendante de l'honneur et du profit qu'ils retireront de la préférence donnée à leurs matrices. Gardons-nous bien d'exclure de nos concours les artistes étrangers. Que la France soit la patrie des arts ; que tous les grands artistes deviennent Français.

1° Vous n'aurez dorénavant qu'un métal pour

[1] On pourrait aussi établir des chaires de chimie dans les villes où il y aura hôtel des monnaies, ces villes étant nécessairement villes de grand commerce ; mais ces détails tiennent à l'organisation du corps enseignant, concernant lequel je soumettrai un travail à l'assemblée.

mesure et pour base monétaire, L'ARGENT. Vous ne rejeterez cependant pas des espèces nécessaires pour les appoints, ou pour l'achat des marchandises du plus bas prix; mais la mesure de ces espèces ne sera pas liée à la valeur de la matière; elle sera proportionnée à la commodité du consommateur; leur valeur ne sera que légale, et leur prix tiendra à leur perfection.

Vous aurez aussi des pièces d'or à un titre et à un poids déterminés, mais sans aucun rapport essentiel avec votre mesure d'argent, et leur valeur dépendra du prix de l'or dans le commerce, quoique vous fixiez préliminairement leurs valeurs. C'est ainsi que la guinée des Anglais a son poids et son titre invariables; mais sa valeur suit l'ondulation du change.

2° Votre véritable monnaie, vos espèces d'argent, seront au moins à onze deniers de fin; toutefois vous aurez une basse monnaie, qui, quoique fabriquée avec l'argent et le cuivre par égale partie, n'en contiendra pas moins la quantité d'argent qu'indiquera sa valeur.

3° Vous n'aurez plus de ces remèdes d'*aloi* qui tendent à diminuer la valeur intrinsèque de l'espèce, parce qu'on prend ce remède dans la matière fabriquée. Vous diviserez ce remède en deux; et si le directeur fabrique à la moitié de ce remède au-dessus du titre, il ne lui sera accordé aucune indemnité; de même que, si les accidents de la fabrication font trouver l'espèce au-dessous du titre, à cette même quantité, il ne sera rien répété au directeur;

mais, s'il outre-passait ces limites, les pièces destinées au balancier seraient condamnées à la refonte.

4° Vos espèces d'or seront à vingt-deux karats précis ; et pour que vos directeurs travaillent à ce titre absolu, il ne leur sera accordé que quatre trente-deuxièmes de remède d'aloi, lesquels seront pris pour moitié en dedans, et pour l'autre moitié en dehors de la pièce; mais soit qu'ils travaillent en dessus ou en dessous du titre, il n'y aura également ni indemnité ni répétition.

5° Toutes vos espèces auront le degré de perfection dont elles seront susceptibles, et votre monnaie alors sera considérée par l'étranger, autant par la beauté que par la fidélité de la fabrication.

6° Votre monnaie sera plus commode pour le commerce, parce que vous quitterez cette proportion vétilleuse de 12 et 24, pour prendre la division plus facile de 10, 20 et 50, avec la sous-division de 5. Ainsi vous aurez des monnaies d'argent de 5 et 10 sous; de 1, 2 et 5 liv.; vous aurez des pièces d'or de 20, 50 et 100 liv.

7° En arrêtant le mode de vos espèces monétaires, en ordonnant une fabrication aux titre, poids et empreintes nouvellement déterminés, vous décréterez aussi, comme article constitutionnel, qu'il ne sera plus ordonné de refontes générales; que les seules fabrications courantes alimenteront le commerce.

8° Pour rendre votre science monétaire plus intelligible, vous décréterez d'abord que la division du titre et sa dénomination seront les mêmes pour

l'or et pour l'argent; et, moyennant un léger changement, vous diviserez l'un et l'autre de ces métaux en douze karats, et chaque karat en 24 vingt-quatrièmes.

On vous proposera peut-être, en suivant l'exemple des Anglais, mais en perfectionnant leur sous-division, et en adoptant celle de Rome et de Gènes, de nommer *once* au lieu de *karat* la division de titre, et l'once serait divisée en 24 deniers. Cette division vous déterminerait alors à composer votre livre de 12 onces; l'once aurait toujours 24 deniers, et le denier 24 grains.

Ne serait-il pas à souhaiter qu'on admît une parfaite conformité de division dans les poids et mesures, et qu'en suivant la méthode des Chinois, on décrétât la division décimale? Alors votre livre ou votre marc serait de 10 onces, l'once serait divisée en 10 gros, le gros en 10 deniers, le denier en 5 grains. Vous suivriez la même mesure pour la division du titre, et vous auriez le rapport le plus absolu entre vos dénominations et divisions de titre et de poids. Ce changement exige une méditation sérieuse; et l'on peut, avant de s'y déterminer, arrêter les autres lois [1].

Voilà le canevas du système monétaire que j'ai l'honneur de vous proposer quant à la matière.

J'ai rapproché les lois dont peut être formée votre législation monétaire : il ne me reste plus que

[1] Si l'on consulte les arpenteurs et les toiseurs, ils vous diront combien sont faciles les opérations de la toise divisée en dix pieds, du pied en dix pouces, du pouce en dix lignes.

deux mots à dire sur le code pénal, qui se divise naturellement en peines de police et en peines résultantes de crimes.

Quant à la police, comme le directeur fait choix de ses collaborateurs et qu'il les paie, il doit avoir sur eux une telle autorité, qu'il puisse les renvoyer s'il n'en est pas content; qu'il puisse même les faire punir pour cause d'insubordination, et en conséquence les dénoncer au chef de police de l'hôtel, qui, dans les cas urgents, pourra les faire conduire en prison, en prévenant le commissaire du roi du district.

Le directeur doit avoir pareillement le droit de faire sortir de l'hôtel les personnes suspectes, et celles qui y porteraient du trouble : en conséquence, le chef de police doit se réunir à lui, et demander main-forte, laquelle doit être accordée à sa première réquisition.

Le code pénal, en ce qui concerne les crimes capitaux, fera partie du code pénal général ; mais je demande qu'on ne condamne plus à la mort, comme autrefois, mais aux galères pour un nombre d'années proportionné aux crimes, les faux-monnayeurs, les fauteurs de l'émission de fausses monnaies, les auteurs des vols des espèces ou de matières commis dans les monnaies, soit que le voleur ait été pris en flagrant délit, ou seulement nanti du vol, sans pouvoir expliquer de qui et comment il s'en trouve nanti ; de même que le commis infidèle qui ne rendra pas compte des matières qui lui auront été confiées.

C'est à votre comité, messieurs, à vous présenter un autre plan, si celui-ci ne satisfait pas aux véritables intérêts de la nation; mais s'il est conforme aux principes, et si vous en adoptez les bases, il vous proposera sans doute un projet de décret qui lui sera concordant: je lui demande d'agréer que je le seconde, et j'ai l'honneur en conséquence de vous soumettre le projet suivant.

PROJET DE DÉCRET SUR LES MONNAIES.

L'assemblée nationale, considérant que c'est à la mauvaise organisation de l'administration des monnaies que l'on doit attribuer l'oubli des principes, l'obscurité de la théorie monétaire, et, par une conséquence immédiate, les vices de nos espèces;

Que, la monnaie étant la mesure de tout ce qui peut se vendre, cette mesure doit non-seulement être invariable, mais encore avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties, ce qui ne se peut, si l'on emploie conjointement l'or et l'argent comme mesures constitutionnelles, parce que la proportion entre ces métaux est trop susceptible de variation; et qu'ainsi un seul métal doit servir de mesure ou de monnaie constitutionnelle;

Qu'un seul métal ne pouvant ni se diviser assez pour donner la mesure des choses du plus bas prix, ni devenir commodément la mesure des objets d'une grande valeur, il est nécessaire d'adopter d'autres signes numéraires, qui toutefois ne se-

ront que des signes additionnels, et représentatifs de la monnaie constitutionnelle;

Considérant enfin qu'il est de la dignité nationale que l'empreinte des monnaies françaises soit l'assurance légale et sacrée de leur valeur dans leurs rapports de titre et de poids;

A décrété :

TITRE PREMIER.

LOIS CONSTITUTIONNELLES DES MONNAIES.

ART. Ier. Il y aura deux sortes de signes monétaires en France : la monnaie constitutionnelle, et les signes additionnels.

II. On emploiera l'argent pour la fabrication de la monnaie constitutionnelle, sans néanmoins qu'on en puisse induire qu'il soit interdit de choisir une autre matière plus susceptible de division et d'extension.

III. On emploiera l'or et le cuivre pour la fabrication des signes additionnels.

IV. Il ne sera perçu aucun droit de seigneuriage pour la fabrication des monnaies.

V. Les frais de fabrication connus sous le nom de droits de *brassage* seront pris sur la matière ouvrée, dont ils diminueront la valeur réelle.

VI. La division de l'or et de l'argent, pour connaître le degré de fin que contient une masse, sera la même pour l'un et pour l'autre de ces métaux; et ils seront divisés en douze karats, et le karat en 24 vingt-quatrièmes [1].

[1] L'Espagne, l'Angleterre, la Turquie, divisent l'or en vingt-

VII. Les remèdes d'alliage et de poids seront répartis, moitié dans, moitié hors œuvre; et, soit que le directeur ait employé trop ou trop peu de fin, trop ou trop peu de poids, pourvu qu'il n'excède pas les remèdes, il ne pourra ni obtenir d'indemnité, ni être condamné à restitution.

VIII. Les déchets de fonte seront, pour l'or, d'une once et demie sur cent marcs;

Pour l'argent, de quatre onces sur cent marcs;

Pour le cuivre, de six pour cent, le tout matières ouvrées.

IX. Les remèdes d'alliage seront, pour l'or comme pour l'argent, d'un grain et demi [1].

Les remèdes de poids seront de 8 grains par marc.

X. Les espèces d'argent, comme celles d'or, contiendront onze parties de fin et une d'alliage, et seront conséquemment au titre de 11 karats.

XI. Les espèces de la monnaie constitutionnelle seront de 5 et 10 sous, de 1, 2 et 5 liv.

XII. Les espèces des signes additionnels d'or

quatre karats, mais ils ne divisent le karat qu'en quatre grains; ce qui ne donne que 96 grains.

L'Allemagne, le Danemarck, la Suède, la Pologne, la Prusse, la Hollande, l'Autriche, divisent l'or en vingt-quatre karats, et le karat en douze grains; ce qui donne 288 grains, et conséquemment plus d'extension pour faire des expériences.

On divise au contraire l'argent, assez généralement, en douze parties ou deniers, et le denier en vingt-quatre grains; ce qui donne aussi 288 grains. Pourquoi ne pas prendre un mode uniforme, dès que le dernier résultat donne 288 grains? Quant au karat, c'est un poids, et à Malte on divise l'argent, comme l'or, en karats.

[1] Un grain et demi, d'après la nouvelle division, équivaut à quatre trente-deuxièmes de l'ancienne.

seront de 10, 20, 50 et 100 liv. Celles en cuivre seront de 1, 3, 6, 12 deniers.

XIII. Les espèces de 5, 10, 20 et 40 sous de la monnaie constitutionnelle, seront au titre de 6 karats, mais auront une valeur intrinsèque égale à la valeur qu'elles indiquent.

XIV. Les dénominations de ces espèces seront,

pour la pièce d'un denier.	le denier.
Pour celle de 3 den..	le liard.
Pour celle de 6 den.	le demi-sou.
Pour celle de 12 den.	le sou.
Pour celle de 5 s.	la piécette.
Pour celle de 10 s.	le franc.
Pour celle de 20 s.	la livre.
Pour celle de 40 s.	le lis.
Pour celle de 5 liv.	l'écu.
Pour celle de 10 liv.	la pistole.
Pour celle de 20 liv.	la liv. d'or.
Pour celle de 50 liv. . . .	le nom du roi, aujourd'hui Louis XVI.
Pour celle de 100 liv. . . .	l'écu d'or.

XV. L'empreinte de la monnaie constitutionnelle sera consacrée à la représentation des événements mémorables de la nation, ou au souvenir des premières lois constitutionnelles. Ces empreintes seront approuvées par les représentants de la nation.

XVI. L'empreinte des signes additionnels dépendra du choix du pouvoir exécutif.

XVII. Toute pièce sans empreinte ne pourra

être considérée comme monnaie, et sera hors de cours.

XVIII. Toute pièce dont l'empreinte sera décriée n'aura plus cours comme monnaie.

XIX. Dès que les monnaies auront été fabriquées sous leurs nouveaux titre, poids et dénomination, il ne sera plus fait de refonte générale, le travail annuel des monnaies servant à l'alimentation du commerce.

XX. L'affermage des monnaies est interdit.

XXI. La fausse fabrication des monnaies est un crime de lèse-nation.

TITRE II.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MONNAIES.

PREMIÈRE PARTIE.

DU COMITÉ NATIONAL D'ADMINISTRATION.

ART. Ier. L'administration générale des monnaies sera confiée à un comité national, composé d'un directeur général des monnaies président, et de trois commissaires-inspecteurs des monnaies.

II. Les fonctions de ce comité consisteront, 1° dans la direction de tout ce qui est relatif aux mines d'or et d'argent, à l'emploi de ces deux métaux, ainsi qu'aux établissements monétaires, tels que bibliothèques, cabinets de monnaies et de médailles, cabinets d'histoire naturelle métallurgique, etc.

2° Dans une connaissance exacte de l'état de la

fabrication de toutes les monnaies, et dans l'apurement définitif des comptes annuels des directeurs des monnaies, apurement qui sera fait dans le mois de l'envoi desdits comptes.

3o Dans une connaissance également exacte de l'emploi de l'or et de l'argent aux objets d'industrie : à l'effet de quoi les directeurs, les commissaires chefs de police et les officiers des départements lui rendront compte, tous les mois au moins, de l'état de la fabrication et de l'activité des ateliers d'industrie.

4° Dans la connaissance de l'état des richesses monétaires des étrangers, de la valeur de leurs espèces, des variations apportées de leurs titre et poids, de l'abondance ou de la rareté de leurs métaux précieux, du prix de ces métaux, de l'état de leur change, de la quantité et de la nature de leurs papiers de place, de l'étendue de leur commerce et de leur industrie : à l'effet de quoi les ambassadeurs, envoyés, consuls, et autres personnes chargées des intérêts de la France près des autres nations, feront parvenir régulièrement, au moins de mois en mois, tous les renseignements relatifs à ces différents objets.

III. Le comité s'assemblera tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, à 9 heures du matin; il prolongera la séance en proportion du travail; et seront tous les commissaires présents tenus de signer chacun des arrêtés des différents registres.

En cas de protestation d'un des commissaires contre un ou plusieurs des arrêtés du comité, le

commissaire protestant sera tenu d'écrire lui-même et de signer sa protestation.

IV. Le comité tiendra ses séances en l'hôtel des monnaies.

V. Le directeur général sera tenu à une résidence habituelle; ce ne sera que par un ordre spécial qu'il fera des inspections extraordinaires, générales ou particulières. Tous les registres, extraits et actes seront signés de lui. Il nommera, entre les commissaires présents, les rapporteurs des différents objets à discuter.

VI. Le plus ancien des commissaires présents fera les fonctions de partie publique; et dans le cas où le comité aurait décidé qu'il y a lieu à dénoncer à la justice ordinaire un crime ou délit, ledit commissaire enverra aux juges des lieux du délit la dénonciation, ensemble l'arrêté du comité, et les pièces servant de preuves seront cotées et paraphées, desquelles pièces il sera conservé des copies collationnées pour être jointes à la copie de la procédure, lesquelles ils seront tenus de renvoyer au comité[1].

VII. Les commissaires feront, chacun à leur tour, l'inspection annuelle de tous les hôtels des monnaies, ainsi que des mines d'or ou d'argent du royaume. Ils dresseront en chaque lieu des procès-

[1] Le directeur des voitures publiques, auquel sera confié le paquet, sera tenu d'en donner un reçu et d'en faire requérir décharge des commissaires du roi auxquels le paquet sera remis. Ce commissaire constatera, par un procès-verbal, en présence du directeur qui lui aura remis le paquet, du nombre de pièces, de leurs cotes et paraphes, ainsi que des signatures des officiers du comité des monnaies.

verbaux exacts, détaillés et séparés, des différents objets de leur mission.

VIII. Les places ne se donnant qu'au concours, un des commissaires du comité assistera et présidera tous les actes de concours pour la promotion aux places vacantes; il en dressera le procès-verbal, et fera son rapport au comité.

IX. Le comité, sur le vu du procès-verbal des juges, présentera au roi les noms de trois sujets, parmi lesquels seuls sera choisi le titulaire de l'office vacant.

X. Le comité national des monnaies fera choix d'un secrétaire en chef et du nombre de commis nécessaires à l'expédition des affaires.

XI. Les fonctions du secrétaire du comité des monnaies consisteront, 1° dans la tenue et garde des registres et toutes fonctions de secrétariat; 2° dans l'inspection de la garde des archives, de la bibliothèque, du cabinet des monnaies, de celui d'histoire naturelle métallurgique; 3° dans la transmission des ordres qui lui seront donnés par le directeur général ou le comité des monnaies; 4° dans le travail des extraits de toutes les pièces servant au compte général annuel à rendre par le comité.

XII. Les commis seront sous la direction du secrétaire, et rempliront les places de gardes des archives, de la bibliothèque, du cabinet des médailles, et de celui d'histoire naturelle, qui seront départies par le comité.

XIII. Le roi nommera sept commissaires des

monnaies pour résider dans les hôtels des monnaies qui seront conservés, et y remplir les fonctions d'inspecteurs et chefs de police. Ils ne pourront exercer cette commission dans le même hôtel des monnaies que pendant une année, et le comité national enverra tous les ans, au mois de septembre, à chaque commissaire son brevet de résidence.

XIV. Tous les hôtels des monnaies suspendront leur travail pendant le mois de septembre, qui sera destiné à l'apurement des comptes, tant des directeurs et des inspecteurs, qu'au changement et remplacement desdits inspecteurs.

XV. Afin d'obtenir des résultats uniformes dans les expériences des essais, tous les essayeurs seront tenus de s'adresser au comité national des monnaies pour avoir les agents et substances nécessaires auxdites expériences.

XVI. Les eaux-fortes, les coupelles, le plomb et l'argent nécessaires aux opérations d'essais, seront approuvés par ledit comité, d'après les expériences faites par les professeurs de métallurgie.

XVII. Les étalons de tous les poids et mesures, tant anciens que nouveaux, les matrices des carrés et poinçons des monnaies, celles des poinçons d'essais, celles des dénéraux, les planches des marques des orfèvres de tout le royaume, seront déposés en l'hôtel des monnaies de Paris sous trois clefs, dont la garde sera confiée au président et à chacun des commissaires-inspecteurs présents.

XVIII. Le comité fera faire des essais de toutes les espèces de monnaies étrangères, lorsqu'il sera

instruit de nouvelles fabrications, et dressera le tarif de leurs titre, poids et prix. Ce tarif sera imprimé, envoyé aux directoires de tous les départements, pour être publié et affiché dans toutes les villes et bourgs de leur arrondissement.

SECONDE PARTIE.

DES OFFICIERS ET MEMBRES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE QUI NE SERONT PAS MEMBRES DU COMITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inspecteur général des essais.

ART. Ier. L'office d'inspecteur général des essais sera conféré comme récompense à celui des directeurs particuliers de nos monnaies qui, pendant vingt années d'exercice, aura donné les preuves les plus multipliées de son zèle, de ses connaissances et de ses talents. Cet officier sera nommé par le roi, et choisi entre trois sujets qui lui seront présentés par le comité national des monnaies.

II. L'inspecteur général des monnaies assistera à toutes les expériences d'essais qui auront été ordonnées par le comité des monnaies.

III. Ceux qui voudront suivre les cours de chimie et de docimasie dans l'intention d'obtenir une place de directeur, ou d'exercer la profession d'essayeur, seront obligés de se faire inscrire sur les registres dudit inspecteur général des essais.

IV. L'inspecteur général des essais surveillera les exercices des cours de chimie, afin de pouvoir

rendre compte au comité de l'assiduité et des progrès des élèves.

V. Il assistera à l'examen public que seront tenus de subir ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et il ne pourra être procédé audit examen que sur un consentement signé dudit inspecteur général des essais et d'un des professeurs de docimasie, après un examen particulier préalable.

Il assistera pareillement à l'examen de ceux qui se présenteront pour être pourvus de l'office de directeur particulier des monnaies, et il signera le certificat d'aptitude.

VI. Il conservera le logement qui lui a été indiqué à l'hôtel des monnaies.

VII. Ledit inspecteur général des essais aura 3,000 livres d'appointements, lesquels lui seront payés par le directeur du trésor national de trois en trois mois, sans aucune retenue, et sur sa simple quittance.

VIII. Le brevet dudit inspecteur général des essais sera enregistré au secrétariat du comité des monnaies, après serment par lui prêté de fidèlement remplir les fonctions de sadite place.

CHAPITRE II.

Des professeurs de minéralogie et de docimasie.

Art. Ier. Il y aura deux professeurs de minéralogie et de docimasie, qui seront tenus de s'aider mutuellement.

II. Lesdits professeurs de minéralogie et de docimasie feront chacun, tous les ans, outre le cours public, un cours particulier pour ceux qui se destinent à exercer les offices de directeur des monnaies et d'essayeurs.

III. Le cours public du plus ancien des professeurs commencera au premier mars, et celui du collègue au premier décembre.

IV. Conjointement avec l'inspecteur général des essais, ils procéderont à l'examen particulier de ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et ils assisteront à l'examen public que le candidat sera tenu de subir.

V. Les chaires de minéralogie et de docimasie seront mises au concours, et annoncées trois mois d'avance dans toute la France. Le concours sera présidé par un des membres du comité des monnaies, et l'académie des sciences, ou l'institut qui en tiendra la place, fera choix de trois de ses membres ou associés habiles en chimie, pour être juges dudit concours.

VI. Lesdits professeurs veilleront à la conservation de tout ce qui dépend de la salle de métallurgie, et à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation dans ladite salle.

VII. Les appointements des professeurs de minéralogie et de docimasie seront de 2,000 livres, et ils auront un logement à l'hôtel de la monnaie.

TITRE III.

ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DES MONNAIES.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre d'hôtels des monnaies.

Art. Ier. Il n'y aura dorénavant que sept hôtels des monnaies en France, à savoir, le premier à Paris, le second à Lille, le troisième à Nantes ou à la Rochelle, le quatrième à Bordeaux, le cinquième à Marseille, le sixième à Lyon, le septième à Metz ou à Strasbourg [1].

II. Les différents [2] de ces monnaies seront pour Paris un bonnet phrygien [3], pour Lille une vache [4], pour la Rochelle ou Nantes, une charrue [5], pour Bordeaux une proue de navire [6], pour Marseille une galère [7], pour Lyon une corne d'abon-

[1] En raison de la nature du commerce, Strasbourg doit avoir la préférence; mais si l'on donne cette préférence à celui des deux hôtels des monnaies qui aura besoin de moins de réparations, ou dont les ateliers sont les plus commodes, il faudra faire visite de l'un et de l'autre pour se décider.

[2] On appelle *différents* des marques qui indiquent, 1° le lieu où la pièce a été fabriquée; 2° le directeur de la fabrication; 3° le graveur.

Les différents des directeurs et graveurs sont de la plus grande inutilité, puisque le différent de la ville indique nécessairement le graveur et le directeur.

[3] Symbole de la liberté.

[4] Symbole de la fécondité des pâturages.

[5] Symbole de l'agriculture.

[6] et [7] Puissance maritime.

dance d'espèces[1], pour Strasbourg ou Metz un lion[2].

CHAPITRE II.

Nombre des officiers et autres préposés des monnaies.

Art. Ier. Il n'y aura dans chacun des hôtels des monnaies que deux officiers, savoir, le monétaire ou directeur de la monnaie, et le commissaire du roi chargé de l'inspection et de la police de l'hôtel, ainsi que de la vérification des espèces pour le pouvoir exécutif.

II. Il y aura un graveur et un préposé au change, garde du trésor national.

III. Le directeur pourra loger dans l'hôtel les commis et ouvriers de confiance dont le travail habituel exigera une présence continuelle.

IV. Il y aura en outre autant de gardes-portiers qu'il sera nécessaire.

CHAPITRE III.

Du monétaire, ou directeur de la monnaie.

Art. Ier. L'office de monétaire ou directeur de la monnaie ne sera confié à l'avenir qu'à des personnes capables de le remplir : à l'effet de quoi elles seront tenues d'obtenir un brevet d'aptitude.

II. Le brevet d'aptitude sera délivré par le co-

[1] Symbole de la fécondité et du commerce.

[2] Symbole de la force de l'empire.

mité national des monnaies, sur le jugement rendu par les juges du concours.

III. Les concours auront lieu lors de toutes les vacances d'offices de monétaires.

IV. Le concours se fera en présence d'un membre du comité national des monnaies; et seront juges et examinateurs, l'inspecteur général des essais, les professeurs de minéralogie, le directeur de la monnaie de Paris, trois membres de l'académie des sciences et trois de l'académie de peinture, invités en la personne du président desdites académies et par elles députés.

V. Vacance arrivant d'un office de directeur, le commissaire de l'hôtel en préviendra le comité national des monnaies, afin qu'il soit commis à l'exercice d'icelui, si le cas le requiert, et cependant les clefs confiées à sa garde seront remises au président du directoire.

VI. Il sera fait un tableau de tous ceux auxquels il aura été accordé des brevets d'aptitude.

VII. Lors de la vacance d'un office de monétaire, tous ceux qui y prétendront feront parvenir leurs demandes au comité, qui présentera au roi les noms des trois aspirants qui se trouveront être les premiers par ordre sur le tableau d'aptitude, et l'office vacant ne pourra être conféré qu'à un des trois présentés.

VIII. Ceux qui sont sur le tableau d'aptitude ne seront plus astreints à concourir de nouveau.

IX. Un monétaire qui désirera avoir un adjoint sera tenu de le choisir parmi les trois plus anciens de ceux qui sont sur le tableau d'aptitude, et de

le demander au comité des monnaies, qui en fera expédier la commission. Lors de la présentation à une place monétaire, il sera fait note de ceux qui auront exercé comme adjoints.

X. Les fonctions d'un monétaire consisteront, 1° dans la direction la plus absolue de toute espèce de fabrication, en se conformant à ce qui sera prescrit dans le titre quatrième; 2° dans la direction de l'affinage; 3° dans l'inspection sur les changeurs dont il sera le chef dans son arrondissement; dans les relations monétaires.

XI. De lui seul dépendra le choix et le nombre des ouvriers coopérateurs, sous quelque dénomination que ce soit.

XII. Il aura sur les ouvriers l'autorité la plus absolue; il pourra les renvoyer; il ne pourra néanmoins leur infliger de punitions; mais il fera prévenir le commissaire de l'hôtel, qui sera tenu de juger avec d'autant plus de sévérité et de promptitude, que l'ordre et la subordination sont plus essentiels dans les hôtels des monnaies.

XIII. Les registres d'un monétaire doivent toujours être en ordre et ses comptes toujours prêts; en conséquence, les registres seront arrêtés toutes les semaines par le commissaire de l'hôtel; les comptes seront apurés tous les mois par le directoire du département, et la vérification de ces comptes de mois sera faite tous les ans par le comité national des monnaies, qui donnera aux monétaires une décharge absolue de leur gestion.

XIV. Il y aura des registres doubles de toutes les

opérations de la fabrication de chaque année; les doubles de ces registres seront remis au directoire de département dans les huit premiers jours de l'année suivante.

XV. Un second double de chaque registre sera gardé par le commissaire de l'hôtel.

XVI. Le monétaire ne pourra se pourvoir de registres qu'au comité national des monnaies, au nom duquel ils seront tous cotés et paraphés feuille par feuille.

XVII. Les registres consisteront, 1° dans un registre de recettes: un pour les matières d'or, un pour celles d'argent, et un pour celles de cuivre.

2° Trois registres de fontes, pour l'or, l'argent et le cuivre.

3° Trois *idem* de monnayage.

4° Trois *idem* de décharge d'espèces.

5° Trois *idem* de concordance de registres.

XVIII. Le registre de concordance sera le relevé de tous registres de fabrication de la même espèce de métal.

XIX. Les registres de concordance, après avoir été vérifiés par le directoire, seront envoyés chaque année au comité national des monnaies avec les comptes du monétaire.

XX. Les espèces fabriquées pour la nation seront remises au trésorier du département, lequel sera tenu de venir les recevoir des mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel, et du commissaire du département dont sera fait mention au titre IV.

XXI. Le monétaire aura 13 sous 6 deniers par

marc pour la fabrication de l'or, 11 sous pour de l'argent jusqu'aux pièces de 20 sous inclu ment, 12 sous 6 deniers pour la fabricatio pièces de 5 et 10 sous, et 5 sous pour la fabric des espèces de cuivre, lesquels droits il reti sur le produit de la fabrication; il retiendra p lement les droits des commissaires de l'hôtel veur et essayeurs.

CHAPITRE IV.

Du commissaire de l'hôtel.

Art. I. Il y aura dans chaque hôtel des mo un commissaire qui sera délégué par le comi tional des monnaies.

II. Le commissaire sera le chef de police : il soin de maintenir la subordination, et de fai nir, suivant l'exigence des cas, ceux qui désob ou manqueront de quelque manière que ce s monétaire.

III. Il ne pourra toutefois condamner un o à tenir prison plus d'un jour, sans en prév commissaire du roi, chargé de poursuivre l geance des délits.

IV. Il sera tenu de faire arrêter provisoir les prévenus de vols ou de crimes capitaux les dénoncer au commissaire du roi.

V. Il n'aura d'autre inspection sur les t des monnaies que celle qui sera indiquée titre IV.

VI. Il veillera spécialement à l'entretien de l'hôtel, ordonnera les réparations urgentes, et préviendra, pour les autres, le président du directoire.

VII. Le commissaire de l'hôtel ne pourra pas remplir les fonctions de son office au-delà d'une année dans le même hôtel des monnaies.

VIII. Lesdits commissaires seront choisis parmi les directeurs des monnaies retirés, et les aspirants qui seront inscrits sur le tableau d'aptitude : dans le cas où il n'y aurait ni directeurs ni aspirants pour remplir ces commissariats, le comité des monnaies y pourvoirait ainsi qu'il aviserait.

IX. Les commissaires de l'hôtel auront, 1° dix-huit cents livres d'appointements, pour indemnité des frais relatifs à leurs changements de domicile ; 2° un sou par marc sur la fabrication des matières d'or, six deniers pour celles d'argent, et trois deniers pour celles de cuivre.

X. Vacance arrivant de l'office de commissaire, les scellés seront mis sur son logement par le directoire de département, au président duquel seront remises toutes les clefs.

XI. Vacance arrivant dudit office, on en préviendra sans délai le comité national des monnaies, afin qu'il y soit pourvu aussitôt.

CHAPITRE V.

Du trésorier commis au change.

Art. Ier. Les matières d'or, d'argent et de cuivre seront sous la garde d'un trésorier commis au

change, et renfermées dans une chambre v
dont les fenêtres seront garnies en dedans pa
volets de fer, et la porte d'entrée du même n
fermant à trois serrures différentes, dont les
seront entre les mains du monétaire, du con
saire de l'hôtel et du trésorier.

II. Il sera délivré au trésorier, par le commis
des sommes suffisantes pour le service jour
du change.

III. Le trésorier tiendra un double registre,
double qualité de trésorier et de commis au cl

IV. Ses registres seront arrêtés par le con
saire, toutes les semaines, et plus souvent, si l'
l'autre le requiert.

V. Les anciens carrés, poinçons et matrices s
déposés dans la chambre du trésor.

VI. Les changeurs de l'arrondissement, ain
toutes les personnes qui auront des matières
fabriquer, les porteront au trésorier, qui,
préalablement fait, en remettra la valeur,
billet à ordre de la somme, causé pour vale
matière, et à payer dans les délais fixés.

VII. Toutes personnes qui désireront mett
matières ouvrées ou non ouvrées, et mên
espèces, en lieu de sûreté, pourront les d
au trésor de la monnaie; et la nation, sous la
bution d'un et demi pour cent, garantira la
desdites matières ou leur valeur en monna
choix du dépositaire. Il en sera de même
vaisselle et des bijoux, dont le prix sera co
lors du dépôt.

VIII. Les trésoriers auront le trébuchant qui se trouvera sur les pesées faites en détail pendant chaque journée, sans que, pour raison de ce, ils puissent être inquiétés ni recherchés. Ils ne pourront néanmoins peser en détail et à la pièce les espèces appartenantes à une même personne, mais seront tenus de les peser en bloc.

IX. Au cas où les matières ou espèces apportées seraient chargées de terre ou de crasse, les trésoriers pourront les refuser en cet état, les faire fondre pour constater leur véritable poids, ou demander qu'elles leur soient remises fondues.

CHAPITRE VI.

Des graveurs.

Art. Ier. Les places de graveurs des monnaies seront mises au concours.

II. Les matrices des monnaies seront également mises au concours; tout graveur pourra y concourir, et trois commissaires de l'académie de peinture et de sculpture seront les juges du concours.

III. Les pièces de concours seront enveloppées dans un papier sur lequel le graveur mettra sa devise, et à cette pièce sera joint un billet cacheté, avec le nom du graveur en dedans, et la devise pour l'adresse.

Les pièces et billets seront envoyés au comité monétaire, qui mettra une lettre ou numéro pareil sur les pièces enveloppées, et les billets de chaque

concurrent; et le comité monétaire ne rem
aux juges du concours que les matrices du
cours.

IV. Le graveur dont la matrice aura obte
suffrage aura 3,000 livres de gratification, et il
le privilége que les graveurs des monnaies se
tenus de s'adresser à lui pour avoir les mat
et poinçons du coin qui aura obtenu la préfér

V. Ces matrices contiendront, non-seule
les sujets, mais encore les lettres, les gréne
l'exception seulement du millésime, qui sera
posé d'un seul poinçon, et du différent de la
dont les places seront indiquées sur la matric
manière à ce que toutes les monnaies du roy
soient parfaitement ressemblantes.

VI. On ne mettra plus sur les espèces d'a
différents que celui de l'hôtel des monnaies.

VII. Le nom de l'auteur du coin sera m
entier sur le principal côté de la pièce; le diff
sera sur le revers.

VIII. Les graveurs tiendront les monnaies
nies de carrés, en sorte qu'elles ne chômen
faute d'iceux.

IX. Ils ne délivreront leurs carrés qu'en
sence des commissaires, et tiendront regist
cette délivrance, lequel ils feront signer à ch
article par lesdits commissaires.

X. Le graveur aura un sou par marc sur
brication des matières d'or, huit deniers
celles d'argent, et trois deniers pour cell
cuivre.

CHAPITRE VII.

Des essayeurs.

Art. Ier. Toutes les matières d'or et d'argent, les pièces à monnayer, l'or et l'argent de tous les ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie, et autres professions, seront essayés par des experts en titre, qui le deviendront au moyen d'un brevet du comité national des monnaies, lequel ne sera accordé que sur le consentement de l'inspecteur général des essais et des professeurs de chimie, contenant l'attestation que l'aspirant a suivi un cours de chimie docimastique et subi l'examen public.

II. Toute personne qui pourra administrer des preuves de défaut de probité de la part d'un aspirant essayeur, pourra former opposition à la délivrance du brevet, et même former demande en révocation.

III. Seront tenus les essayeurs de se conformer rigoureusement aux procédés d'essais approuvés par le comité national des monnaies, et ce sous peine de révocation de leur brevet.

IV. Les essayeurs ne retiendront, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns cornets ni boutons d'essais.

V. Les essayeurs seront obligés, sous peine de 500 livres d'amende pour la première contravention, et d'expulsion en cas de récidive,

1° De marquer de leurs poinçons tous les lingots et ouvrages d'or et d'argent qui leur seront portés

à essayer, dans l'instant même qu'ils leur seront remis;

2° De tenir deux registres dûment paraphés, sur lesquels ils écriront le poids desdit lingots et ouvrages, les noms, demeures et qualités de ceux qui les auront remis, ainsi que le titre qu'ils auront trouvé; de numéroter de suite tous les articles desdits registres; de ne point interrompre l'ordre des numéros, et d'insculper sur chacun des lingots le même poinçon sous lequel il aura été enregistré;

3° D'envoyer un desdits registres, à la fin de chaque année, au comité national des monnaies;

4° De délivrer au commissaire de l'hôtel des copies desdit registres, écrites par lesdits essayeurs, lesquelles resteront toujours entre les mains dudit commissaire et de ses successeurs, et seront lesdites copies arrêtées au bas de chaque page par la signature dudit essayeur et du commissaire.

5° Lorsque l'on viendra chercher le rapport d'un essayeur, ledit essayeur aura soin de vérifier son numéro, après quoi il marquera le titre sur l'ouvrage ou sur le lingot essayé.

6° Si les propriétaires d'ouvrages ou lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits essayeurs seront tenus de les registrer autant de fois qu'ils les essaieront, et d'observer à chaque fois ce qui est ci-dessus ordonné, en ajoutant seulement au nouvel enregistrement les numéros sous lesquels lesdits lingots auront déjà été enregistrés.

7° Au cas que les titres marqués sur ces ouvrages ou lingots se trouvent différents, soit parce qu'ils auront été essayés par différents essayeurs, ou pour autres raisons, les directeurs des monnaies pourront, ainsi que les orfèvres et tous autres ouvriers travaillant en or et en argent, ou acheteurs desdits ouvrages, les évaluer sur le pied commun de tous les titres marqués par lesdits essayeurs.

VI. Les essayeurs n'auront aucune association, de quelque nature qu'elle soit, avec les monétaires ou leurs commis, et ne recevront d'eux, directement ni indirectement, aucuns présents quelconques, et ce sous peine de privation de leur état.

VII. Ils ne s'immisceront en aucune manière dans la fabrication des monnaies.

VIII. Toutes les balances d'essai, ainsi que les poids de semelle, seront dorénavant vérifiées en présence de l'inspecteur général des essais, et il n'en sera vendu aucune sans son approbation, qui sera jointe à ladite balance.

IX. Les essayeurs ne pourront se servir d'autres eaux-fortes, plombs et agents quelconques, que de ceux du dépôt général, qui sera sous la garde du comité des monnaies.

X. Les essayeurs ne pourront opérer que dans les laboratoires des hôtels des monnaies pour l'essai des pièces à monnayer.

XI. Il sera accordé aux deux essayeurs, pour l'expertise des pièces à monnayer, savoir : pour l'expérience de l'essai, six deniers par marc d'or, et trois deniers par marc d'argent; et pour la pesée

des pièces, un sou par marc d'or, six deniers par marc d'argent, et trois deniers par marc de cuivre.

XII. Dans toutes les villes où il y aura des ouvriers travaillant en or et argent, il y aura un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de leur commerce; il y en aura au moins quatre dans celles où il y a hôtel des monnaies.

CHAPITRE VIII.

Du secrétaire-garde des archives.

Art. Ier. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un secrétaire des monnaies garde des archives, qui sera sous les ordres du monétaire, aux appointements de 1,500 livres pour Paris, et de 900 livres pour les autres villes du royaume : il sera nommé par le comité monétaire.

CHAPITRE IX.

Des changeurs.

Art. Ier. Tous les changeurs de l'arrondissement seront sous l'inspection et la direction du monétaire.

II. Les changeurs seront dorénavant choisis par la commune des villes, qui adressera au comité national des monnaies les noms des trois personnes qui auront réuni le plus de suffrages, pour, sur la présentation faite au roi par ledit comité, être lettre de brevet expédiée en conséquence.

III. Les réglements concernant les changeurs,

faits jusqu'à ce jour, auront leur pleine et entière exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE IV.

FABRICATION DES MONNAIES.

Art. Ier. Le *monétaire* recevra les matières d'or et d'argent à fabriquer du commis au change, trésorier de la monnaie, et de nul autre.

II. Il lui sera libre de les recevoir sur le pied de l'essai poinçonné et des tarifs, ou de les faire fondre en présence du commissaire de l'hôtel et du trésorier, pour les faire essayer de nouveau par des experts choisis par ledit commissaire.

III. Le *monétaire* sera maître absolu de la direction du travail; mais lorsque les pièces seront en état d'être monnayées, il en préviendra le commissaire du roi en l'hôtel, par un bulletin contenant le nombre et le poids des pièces à monnayer et leur nature, pour être procédé à la vérification de leurs titre et poids.

IV. Le commissaire de l'hôtel en préviendra le président du directoire par un pareil bulletin, et ledit président commettra un des membres du directoire pour être procédé, en sa présence et en celle du commissaire de l'hôtel, à la vérification du titre et du poids desdites pièces : et il sera remis audit commissaire, par le président, une des trois clefs de l'atelier des balanciers, dont la garde lui est confiée.

V. Lesdits commissaires du département et du roi nommeront des essayeurs pour procéder à ladite vérification.

VI. Lesdits commissaires, les deux experts, auxquels on fera prêter serment, et le monétaire, si celui-ci le juge à propos, se transporteront dans le laboratoire d'essai, où les commissaires feront choix de cinq à six pièces, dont ils feront faire les essais par double expérience.

VII. Les essais faits, il en sera dressé procès-verbal. Si la masse commune ne se trouve pas au titre, lesdits commissaires feront cisailler les pièces en leur présence, pour être remises en fonte.

VIII. Si la matière est trouvée au titre voulu par la loi, les commissaires ordonneront qu'il sera procédé en leur présence à la vérification du poids des pièces, à l'effet de quoi on se transportera dans la salle des pesées.

IX. Les experts, après avoir pesé toutes les pièces d'or ou d'argent, d'abord les unes après les autres, en rejetant celles qu'ils trouveront trop faibles, les péseront ensuite en masse pour constater le poids général, dont sera dressé un nouveau procès-verbal; et au cas que les pièces soient, par leur poids, conformes à la loi, elles seront remises au *monétaire* pour les faire monnayer. Quant à celles qui ne seraient pas de poids, lesdits commissaires les feront cisailler.

X. Pour être procédé au monnayage des pièces qui auront été reconnues au titre et au poids, le *monétaire* requerra la convocation du trésorier et

du graveur, à l'effet d'être, par le premier, remis celle des clefs de l'atelier des balanciers dont la garde lui est confiée, et, par le graveur, les carrés du monnayage.

XI. Les commissaires et le trésorier auront attention de ne point laisser les clefs après la porte de l'atelier des balanciers pendant le monnayage.

XII. Lesdits commissaires, ou au moins l'un d'eux, sera présent à toute l'opération du monnayage, afin qu'il soit constaté qu'on n'a fait monnayer que des pièces dont le titre et le poids ont été vérifiés.

XIII. Il sera procédé, pendant ou après le monnayage, par le graveur, à l'examen des pièces; celles mal frappées, rayées ou péchant par quelque autre vice de monnayage, seront cisaillées.

XIV. Il sera dressé un dernier procès-verbal de pesée, et d'après ces différents procès-verbaux, les commissaires ordonneront la délivrance des espèces monnayées au trésorier, qui en donnera décharge, en payant à l'instant tous les frais de fabrication et d'expertises.

XV. Lesdits commissaires veilleront à ce que le montant de ladite délivrance soit déposé dans la chambre du trésor.

TITRE V.

POLICE INTÉRIEURE.

CHAPITRE PREMIER.

Des bâtiments.

Art. Ier. Les hôtels des monnaies seront entretenus aux frais de la nation de toutes grosses réparations, ainsi que de tout ce qui est nécessaire à la fabrication, à l'exception des fourneaux, creusets, ustensiles de fonte, charbon, etc.

II. L'entretien des ateliers sera également supporté par la nation.

III. Les dépenses de chaque hôtel des monnaies seront réparties entre les départements dans l'arrondissement desquels se trouveront lesdits hôtels.

IV. Toutes les réparations locatives seront faites par ceux qui auront le logement dans lesdits hôtels.

V. Logeront dans l'hôtel des monnaies :

1° Le monétaire et un commis.

2° Le commissaire du roi.

3° Le commis au change, trésorier.

4° Le secrétaire-garde des archives.

5° Le graveur.

6° Les concierges garde-portes.

7° Ceux des ouvriers dont le travail exige la présence habituelle.

VI. Le directeur général, et les commissaires

généraux des monnaies, ainsi que le secrétaire général et les commis, l'inspecteur général des essais, et les professeurs de docimasie, auront leur logement dans l'hôtel des monnaies de Paris.

CHAPITRE II.

De la sûreté.

Art. Ier. Les portes de l'atelier du monnayage auront chacune trois serrures, dont les clefs seront confiées, l'une au président du département, la seconde au commissaire de l'hôtel, et la troisième au commis au change, trésorier. Les clefs de la chambre du trésor seront confiées au monétaire, au commissaire et au trésorier.

II. Les clefs des portes de l'hôtel seront déposées tous les soirs entre les mains du monétaire.

III. Il y aura une sentinelle à chaque porte extérieure de l'hôtel, dont la consigne sera de ne rien laisser sortir sans un *laissez-passer* par écrit du *monétaire*, dont la signature sera reconnue par le garde-porte, auquel sera remis ledit *laissez-passer*.

IV. Pourra le monétaire, quand bon lui semblera, requérir du commissaire du roi la visite des ouvriers et de leurs chambres.

V. Le commissaire veillera à l'entretien de l'hôtel, et prendra les précautions nécessaires pour prévenir les accidents du feu.

VI. Il y aura dans tous les hôtels des monnaies un dépôt de pompes, de seaux, et de tout ce qui est nécessaire pour le cas d'incendie.

TITRE VI.

DÉLITS ET PEINES.

Art. Ier. L'ouvrier désobéissant sera condamné en vingt-quatre heures de prison, et remplacé pendant ce temps par un autre ouvrier à ses frais.

II. L'ouvrier insolent sera condamné par le commissaire du roi, suivant l'exigence des cas, de trois à huit jours de prison, et renvoyé si le monétaire le juge à propos.

III. L'ouvrier ou le préposé qui frapperait ou menacerait de frapper le monétaire ou le commissaire du roi, sera remis entre les mains de la justice ordinaire pour être condamné au pilori, à la prison, et être déclaré incapable de travailler dans aucun hôtel des monnaies, à l'effet de quoi son jugement ainsi que son signalement seront envoyés dans tous lesdits hôtels.

IV. Les vols commis dans les hôtels des monnaies seront jugés par le juge ordinaire; et ceux qui en seront convaincus, condamnés, à savoir: pour le vol de hardes et d'effets sans effraction, aux galères pour trois années; et s'il y a effraction, pour six années. A l'égard des vols de matières, de quelque peu de conséquence qu'ils soient, ils seront punis des galères à perpétuité, ou de telle autre peine qui leur sera substituée, quelle que soit la personne qui ait commis le vol.

V. Les faux-monnayeurs, leurs complices, et les

imprudent de changer la valeur de proportion entre l'or et l'argent : mais, si l'on rendait l'or marchand sans aucune fixation, la question de la proportion entre l'or et l'argent devenait très-oiseuse.

Cette réponse ne satisfaisant pas encore le ministre, il s'adressa à M. Mandinier, comme ayant médité sur cette matière; on lui remit et les mémoires et les réponses. L'avis de M. D.... lui parut si absurde, qu'il ne se donna pas la peine de le réfuter. Il s'attacha plus particulièrement à celui de M. de Forbonnois, et prouva d'abord non-seulement l'utilité, mais même la nécessité de la monnaie d'or dans un royaume aussi étendu que la France.

Il chercha ensuite la véritable cause du haut prix de ce métal, et il conclut, après avoir comparé les époques des différentes guerres, que l'état de guerre pouvait bien causer, par intervalles, une rareté de numéraire, et même celle de l'or par préférence; mais que bientôt la balance se rétablissait. Il attribua l'augmentation du prix de l'or à celle de près d'un quinzième faite au prix de ce métal par l'Espagne, qui fournit d'or et d'argent nos manufactures et nos hôtels des monnaies. La France n'ayant point élevé le prix de son or, l'Espagne, qui doit à la France, payait en argent plutôt qu'en or, parce qu'il y avait un seizième de bénéfice dans cette manière de s'acquitter; d'où il résultait invinciblement que, l'argent devenant plus commun en France, et l'or plus rare, celui-ci devait nécessairement devenir plus cher. Et comme on ne peut pas forcer l'Espagne à baisser le prix de son or, et d'un autre côté, le prix de l'or étant plus haut qu'en France, non-seulement en Portugal, mais en Angleterre et en Hollande, centres principaux et les plus riches de nos relations de commerce, M. Mandinier en concluait qu'il était indispensable d'augmenter la valeur de l'or en France pour la rapprocher de celle de ces pays.

Établissant ensuite un principe d'une grande vérité, dont il n'a pas tiré une conséquence assez lumineuse, il soutient que la monnaie d'argent était chez nous la véritable représentation de la valeur des choses, que la monnaie d'or n'était qu'un accessoire

dans notre numéraire, et il en concluait qu'il était indifférent de donner un peu plus ou un peu moins de valeur à ce dernier métal.

Il proposa pour résultat, relativement à nos espèces d'or, deux moyens de rétablir la balance. Le premier consistait à porter les louis d'or à 25 livres, en faisant bénéficier le roi de 10 sous par louis, moyennant un contrôle sur chaque louis. Le second était la refonte de nos espèces d'or, pour les fabriquer ou à un titre plus bas ou à un poids plus faible, en faisant partager entre le public et le roi le bénéfice de l'augmentation de valeur qui résulterait de cette refonte.

Ainsi, en nous reportant à l'année 1785, nous trouverons que tel était l'état des choses, que d'un côté l'or était hors de prix, que l'on fondait les louis, que les Anglais nous les achetaient à quatre et six sous de bénéfice. D'un autre côté, les finances étaient dans le plus grand délabrement; l'effrayante masse de l'impôt ôtait l'espérance de pouvoir en établir de nouveaux, ou de donner de l'extension aux anciens ; la voie des emprunts était improposable, l'agiotage absorbait toutes les ressources ; il n'en restait que les réformes et l'extirpation des abus : mais le temps n'avait pas encore mûri les idées de ce vaste système.

Dans ces circonstances, on présente au ministre aux abois un expédient duquel il pouvait espérer trente-cinq à trente-six millions. Le ministre le saisit, le présente au roi sous l'aspect séduisant d'un avantage pour les Français, d'un bénéfice pour l'état, d'un moyen de satisfaire aux besoins du moment, d'empêcher l'exportation ou la fonte des espèces, et, par suite, la rareté du numéraire. Le projet est approuvé, la déclaration rédigée ; elle devait paraître au mois de juillet : mais on avait proposé successivement différents modes d'empreinte, le roi voulait en voir l'effet ; ces expériences absorbèrent beaucoup de temps, et la déclaration ne fut signée que le 30 octobre.

Je sais qu'on a publié, et qu'il y a lieu de croire que des personnes qui avaient le secret de cette refonte ont profité de cette circonstance pour accaparer beaucoup de louis. En effet, dans le Languedoc, en Alsace, en Lorraine, dans les Trois-

Évêchés, etc., des juifs, et d'autres même que des circoncis, achetaient les louis à 2 et 4 sous d'agio; on conçoit combien a dû être considérable le bénéfice de ces accaparements, surtout avec l'attention de n'acheter que les louis les plus pesants. On a dit aussi qu'un grand bénéfice avait été facile à celui qui tenait à sa disposition les caisses publiques, et surtout celles à papier; rien n'est moins impossible; mais ce n'est pas là la question.

Au reste, cette belle espérance de trente-cinq à trente-six millions se vit réduite très-sensiblement : on n'avait pas calculé sur une soustraction; on n'avait pas pensé qu'il fallait décider sur quel pied les directeurs compteraient du titre commun de ces louis; on ignorait légalement ce titre; on n'avait pas encore fait d'essais authentiques pour le constater, et la déclaration était déjà à l'enregistrement, lorsqu'on sentit la nécessité de réparer cet oubli.

Le ministre crut devoir charger de cette commission le premier président et le procureur général de la cour des monnaies, en leur qualité de commissaires du conseil d'état en l'hôtel des monnaies de Paris; il leur fit expédier les lettres pour y procéder. Le premier président avait des engagements qui l'appelaient à sa terre de Tanlay; il partit. Ce départ, qui retardait des opérations très-urgentes, détermina le ministre [1] à charger le procureur général seul de cette commission; il s'en acquitta, d'après les pièces que j'ai sous les yeux, avec tout le zèle et l'intelligence qu'on devait attendre de lui; et comme il a été constaté, par les expériences auxquelles il a fait procéder, que la masse commune de nos anciens louis n'était qu'au titre de 21 karats 17 trente-deuxième forts, le ministre en prévint aussitôt les directeurs, en leur recommandant d'ajouter 4 trente-deuxièmes d'or fin par marc aux anciens louis, afin de les porter au titre voulu par la loi, et il leur annonça qu'incessamment il y aurait une loi rendue à cet égard : en effet, des lettres patentes ont été expédiées, qui ont fixé à 21 karats 17 trente-deuxièmes le titre dont seraient comptables les directeurs; et ces lettres

[1] Quand je dis le ministre, je sous-entends au nom du roi.

patentes ont été adressées à la chambre des comptes, parce que c'est à ce tribunal que les directeurs font vérifier leur comptabilité.

On conçoit que si le ministre eût fait procéder à des expériences solennelles du titre des louis avant la déclaration, il eût donné un vaste champ à la plus noble discussion; car ce n'était pas un des motifs les moins importants de cette refonte que la dignité nationale, que la nécessité de la restitution du titre; ce motif seul eût justifié cette opération.

Telle est très-littéralement l'histoire de cette fameuse refonte, histoire connue par M. Desrotours; refonte approuvée, surveillée par la cour des monnaies pendant dix-huit mois; refonte contre laquelle on n'a rien dit pendant cette période, et contre laquelle M. Desrotours et la cour des monnaies ne se sont élevés avec le plus indécent acharnement qu'après le renvoi de M. de Calonne.

(B) « Or il est impossible de trouver dans l'or et dans le « cuivre les mêmes rapports que dans l'argent. C'est cette con- « fusion, purement artificielle, qui a introduit l'étude de la « proportion entre l'or et l'argent. »

Rien n'est plus simple que la théorie de la proportion entre l'or et l'argent; beaucoup d'auteurs l'ont enseignée, et parmi eux Graumann, directeur général des monnaies de Prusse, l'a (dans la quatrième lettre de son recueil)[1] traitée avec beaucoup de simplicité et de clarté. C'est un pur charlatanisme que l'appareil avec lequel nos demi-savants la présentent comme un mystère scientifique; et l'on est trop bon de les en croire, ou de présumer, sur leur parole, qu'elle exige des méditations profondes.

Si l'on entendait, par la proportion entre l'or et l'argent, la différence de chacun de ces métaux résultant de la mesure du travail de la nature pour l'élaboration de chacun d'eux, ce serait véritablement alors une étude profonde, et peut-être inaccessible; car il faudrait méditer sur les phénomènes de la phy-

[1] Cette lettre a été traduite en français en 1788.

aique souterraine; il faudrait consulter la théorie des alchimistes aussi bien que celle des naturalistes : mais la proportion entre l'or et l'argent dont parlent nos docteurs, n'est autre chose que le résultat de la différence qui existe entre le prix de ces métaux. Or, lorsque ces prix sont connus, une règle de trois, cette règle qu'un écolier de huit ans fait en se jouant, vous donne ce fameux résultat.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de leur valeur, et cette valeur de leur rareté et de leur besoin. Quand Montesquieu a dit que l'or était commun lorsque l'argent était rare, et qu'il était rare lorsque l'argent était commun [1], il a avancé une proposition entièrement fausse; et Graumann a eu tort de citer cet adage comme une règle générale. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons prouvent assez que l'argent peut être rare sans que l'or soit commun. On pourrait relever beaucoup d'autres erreurs de cette nature dans les auteurs qui ont traité cette matière; mais je ne dois donner ici que des éléments qu'expliquera facilement le professeur le plus ordinaire, et que comprendront non moins facilement les disciples plus médiocrement attentifs.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de causes très-simples, les unes naturelles, les autres spéculatives.

Lorsque les mines d'or et d'argent ne sont pas abondantes, il y a moins d'or et d'argent; alors aussi l'or et l'argent deviennent plus chers par la même raison que, dans une année stérile, le blé, le vin augmentent de prix. Lorsque les mines d'or et d'argent sont profondes, que les frais d'extraction et de purification sont ajoutés au prix de la valeur ordinaire, alors encore l'or et l'argent deviennent plus chers. Voilà des causes naturelles de l'élévation du prix de ces métaux. D'autres causes, en sens contraire, seront les causes naturelles du baissement de ces prix.

Lorsque l'or et l'argent se trouvent dans les mains de peu de personnes, et que ces personnes s'entendent pour profiter de

[1] Esprit des lois, liv. II, chap. 9.

cette circonstance, le prix du métal dont on ne sait pas se passer pour faire de la monnaie, s'élève au gré de leur avidité; alors les ruses des spéculateurs déjouent la simplicité des causes naturelles, et l'or et l'argent n'ont plus de prix fixe et déterminé.

Ainsi les possesseurs des mines sont, en premier ordre, maîtres du prix des métaux; ainsi les nations riches en or et en argent sont, en second ordre, les maîtres de ce prix.

Qu'en résulte-t-il? C'est que le possesseur des mines fixera à son gré le prix de ses métaux : c'est que le riche propriétaire commencera par baisser le prix du métal qu'il voudra accaparer, et spécialement de l'argent, comme le métal qui est le plus abondant, et qu'ensuite, par des opérations commerciales, il s'emparera de votre or, et deviendra ainsi non-seulement maître du prix des métaux, mais encore, à un certain point, de votre industrie, de votre commerce, de votre agriculture.

Et si à ces causes d'une spéculation commerciale nous ajoutons celles des spéculations politiques, alors une nation privée des métaux auxquels on attribue le privilége exclusif de devenir *numéraire*, appauvrie dans sa richesse représentative, en même temps qu'elle le sera dans sa richesse réelle, qui est la production territoriale; cette nation, tombant dans le découragement, puis dans l'engourdissement qui en est l'effet, se livrant ensuite à l'impatience qui succédera à ces deux crises, regrettera le joug du despotisme; elle l'appellera, elle le portera en triomphe sur le pavois national; et comme tout changement de cette nature ne s'opère que par de violentes secousses, la masse, ébranlée trop de fois dans toutes ses parties, s'écroulera. On ne trouve plus ni Athènes, ni Carthage, ni Rome.

Puisque le prix de l'or et de l'argent dépend de causes naturelles et spéculatives, il s'agit d'examiner si les causes spéculatives sont de nature à diminuer l'effet des causes naturelles : et sur cela il n'y a pas de doute; car celui qui a autant d'or et d'argent qu'un propriétaire en peut extraire de ses mines, est nécessairement plus riche que lui; car ce qu'il possède doit lui

rapporter un intérêt, tandis qu'il en coûte au propriétaire pour extraire. C'est ainsi que l'accapareur d'or fera la loi, même au propriétaire des mines, comme l'accapareur des blés fait la loi au cultivateur.

Mais pour pouvoir fixer le prix de l'or et de l'argent suivant son caprice, il faut avoir plus de ces métaux que toutes les autres nations; et lorsqu'on n'est pas plus riche, ou même lorsqu'on est moins riche en métaux, lorsqu'on est obligé d'en acheter, il faut subir la loi; et c'est alors qu'il faut céder à ce qu'on appelle le prix du commerce. Alors encore on est obligé de prendre ce prix pour guide des mesures de titre, de poids et de valeur des espèces monétaires.

Ces vérités sont sensibles, et nous en devons recevoir cette leçon : « Nous aurons toujours le temps de faire notre règle de « trois pour savoir quelle est la proportion entre le prix de l'or « et celui de l'argent; nous aurons même le temps de calculer « les effets du change et de l'agio. Commençons, puisque nous « n'avons pas la prépondérance de la richesse métallique, com- « mençons par payer ces métaux au prix du commerce; réglons « par lui nos signes monétaires; donnons ensuite à notre agri- « culture et à notre industrie toute l'activité dont elles sont sus- « ceptibles, afin de devenir riches en or et en argent; et lorsque « nous serons dans cet état de prospérité, lorque nous pourrons « combattre avec des milliards d'or et d'argent contre les mines « du Potosi, nous dirons, à plus juste titre que ce mauvais « calculateur dont on nous a distribué et vanté la pitoyable « production : L'or se vend dans *le commerce* 828 *l.* 12 *s.; que « l'or ne soit plus vendu que* 780 *l.* 17 *s.* 4 *d.*[1] : *l'argent se vend « 57 l.; qu'il ne soit vendu que* 53 *l.* 16 *s.* 11 *d.* Mais, en atten- « dant, gardons-nous de croire qu'avec un décret nous force- « rons l'Espagne à nous donner ses piastres à 48 l. 1 s. 6 d.[2], « au lieu de 53 l. 5 s. que nous sommes obligés de les payer. »

Cette note est bien longue; je dirai cependant encore, en me

[1] Essai sur la proportion de l'or et de l'argent, page 17.

[2] C'est le résultat de la DOCTRINE *présentée en hommage à l'assemblée nationale.*

résumant, qu'un régime monétaire et de bonnes monnaies doivent être l'objet essentiel de notre travail actuel; que la doctrine de la proportion n'est qu'une portion de la doctrine monétaire; et comme les procédés pratiques des données théoriques dépendent des circonstances, et non du caprice, marchons à pas lents sur ces rochers escarpés, échappons aux précipices; lorsque nous serons en plaine, et qu'il n'y aura plus de dangers, nous ferons des pas de géant.

(C) Cette note devait contenir deux tableaux constatant le titre commun des *louis* fabriqués depuis le mois de janvier 1726 jusqu'au mois d'octobre 1785; ces tableaux étant aujourd'hui sans intérêt, nous croyons inutile de les insérer ici.

(D) « A supposer qu'une administration de ce genre (vente « exclusive de l'or et de l'argent) attribuée à la nation, déjà « adoptée par plusieurs gouvernements... »

Je vais citer quelques passages qui appuient cette vérité. Et d'abord Bouteroue dit :

« Et même autrefois, en beaucoup d'endroits, pour empêcher ces abus, il n'y avait que le prince qui pût les acheter en masse et en lingots, et les revendre. Cela se pratiquait chez les Romains; on les a quelquefois imités en France, et quelques princes d'Allemagne, qui ont des mines, l'observent encore avec beaucoup d'utilité. » (Bout., *Recherches*, etc., introduction, page 5.)

« *Cernemus ne quis absque præcepto viri illustris comitis sacrarum largitionum coquendum aurum sumat.* » (Lib. uni., Cod. de auri pub. profet.)

« *Quo facit constituatur ut metalla potiùs fisco quàm privatis vendantur.* » (L. 1, Cod. de métal.)

Wolfang, qui est de cet avis, dit : « *Sicut hodiè principes Germaniæ in divisionibus suis, quæ metalla proferunt emptiones metallorum sibi reservârunt.* » (Wolfang, n. 152.)

Bornitius est aussi expressif : « TUTISSIMA SANÈ VIA IN REPUBLICA ESSE SOLET, *cùm princeps jure regali emptionem auri aut argenti sibi vindicat, et cum privatis æquo pretio metalla commutat.* » (Cap. 6, fol. 87.)

Si je consulte nos ordonnances, j'y lis : « Ordonnons que nul n'achète dorénavant or, argent ne billon, fors de ceux qui seront établis de par nous. » (Ordonnances de 1294, de 1332 et 1346.)

Dans les anciens réglements d'orfévrerie on trouve ce passage : « *Prosci facto sui ministerii si opus fuerit (licet materiæ argenti) eisdem aurifabris per ordinationem generalium monetarum nostrarum prout decebit, providebit.* » (Réglement pour les orfèvres, du 10 janvier 1421.)

Enfin Leblanc (sur la fin du règne de Philippe-le-Hardi), parlant d'un avis qui fut donné à ce prince, dit : « Ceux qui connaissent l'importance de cette matière dans le gouvernement de l'état, demeurent d'accord qu'il n'y a guère de réglement plus important et qui mérite plus d'être observé que celui-là. »

Voici ce réglement : « *Et serait grand profit au peuple, et grand honneur au roi, que nul n'osast ouvrer fors argent signé du seing le roi.* »

« Arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une ma-
« nière préjudiciable à la chose publique, s'ils veulent se mettre
« à couvert des pertes auxquelles ils sont inévitablement expo-
« sés par le gouvernement. » (Page 31.)

Au mois de juillet de l'année 1788 (tandis que l'on procédait à la vérification des anciennes espèces d'or, pour découvrir s'il était vrai que les anciens louis n'étaient qu'à 21 karats 17 trente-deuxièmes *forts*, comme l'avaient annoncé les expériences faites sur la fin de l'année 1785), on voulait trouver ces expériences de 1785 fautives ; en conséquence on engagea MM. les commissaires à exiger des essayeurs une précision extrême, en les forçant d'étendre leurs calculs jusqu'à un demi-trente-deuxième près, c'est-à-dire à la cent vingt-huitième partie de pesanteur d'un grain d'orge. Exiger un poids de la cent vingt-huitième partie d'un grain d'orge pour une expérience qui ne donne que des résultats d'une approximation plus que douteuse, c'est exiger une impossibilité, une absurdité ; l'exiger pour une opération où 12 grains doivent donner le juste résultat pour cent mille marcs, c'est y ajouter l'oubli

de tout principe de justice et de raison, c'est afficher l'ignorance ou la mauvaise foi. Eh bien! cette absurdité a été exigée par M. Thévenin, premier président de la cour des monnaies; consentie par son confrère, le président Bouffret, et appuyée par MM. Boutin, Fargès et Delessart [1], cinq des neuf commissaires nommés pour assister à ces expériences; et ces cinq commissaires ont fait pencher la balance en faveur de la proposition. Toutefois, en dépit de l'astuce et de la perversité, la vérité a triomphé; et il a été démontré que la masse des anciens louis, combinée d'après la possibilité des fabrications de toutes les monnaies, ne contenait que 21 karats 17 trente-deuxièmes *forts*. J'ai la preuve qu'ils n'étaient pas à 17 trente-deuxièmes et demi [2].

Au reste, il était impossible que des masses de louis portées aux hôtels des monnaies eussent cette proportion vétilleuse; de plus, il pouvait arriver que, la très-grande masse de louis étant fondue, ceux qui resteraient se trouvassent rigoureusement au titre de 21 karats 17 trente-deuxièmes. Cette réflexion aurait dû frapper les faiseurs de lois. Cependant M. Desrotours, pour critiquer de nouveau les expériences de 1785, a fabriqué les lettres patentes qui ordonnent que les directeurs recevront les louis à demi-trente-deuxième de fin au-dessus du titre prescrit par la loi de 1785.

Or qu'est-il arrivé? Que le directeur de la monnaie de Paris a perpétuellement trouvé ses fontes au-dessous du titre, quoiqu'il eût constamment ajouté quatre trente-deuxièmes de fin par marc à ses fontes. Qu'est-il encore arrivé? Que ce directeur en a porté ses réclamations au comité des monnaies, et a dit que, le demi-trente-deuxième valant 11 sous 6 deniers par marc, et la loi ne lui accordant que 9 sous pour ses frais et peines, il lui en coûtait 1 sou 6 deniers par marc, c'est-à-dire 15 à 18 livres par fonte, et beaucoup de soins.

[1] MM. Boutin, Fargès et Delessart, sont les commissaires du comité des monnaies actuels.

[2] Car la comparaison ne donne que 21 karats 17 trente-deuxièmes, 3 septièmes.

Qu'est-il encore arrivé? Que le savant comité lui a répondu que, s'il ajoutait plus de fin dans ses fontes, elles seraient au titre. Sans doute; mais c'est ce plus ajouté, dont on ne lui tiendra pas compte, qui fait sa perte. L'honnête procédé du comité des monnaies ressemble exactement à celui-ci : J'achète un pain de beurre d'une livre pour vingt sous; je le fais peser, il ne contient que trois quarterons; je l'observe au marchand, qui, au lieu de me rendre un quarteron de beurre, me répond : Achetez encore une demi-livre, et vous aurez même au-delà de ce qu'il vous faudra. Fort bien; mais en aurai-je moins payé mes trois quarterons 20 sous au lieu de 15 sous?

Que doit-il enfin en arriver à tous les directeurs des monnaies? C'est qu'attrapés une ou deux fois dans leurs fontes, ils ne s'exposent plus à perdre ni leur temps ni leur argent, et qu'ils envoient les marchands de vieux louis chez les orfévres ou chez l'étranger. Et voilà comment une mauvaise disposition, faite par un méchant manipulateur de lois, s'oppose à la fabrication dans un temps où le numéraire est si rare. Il est digne de remarque que ces lettres patentes sont encore du ministère de M. Necker, et mises au monde par ses protégés.

(E) L'or et l'argent sont des métaux sur lesquels le feu ne peut exercer son action destructive; il consume ou chasse toute matière hétérogène.

Ces métaux, ainsi dégagés de tout ce qu'ils contenaient d'étranger, ont le dernier degré de pureté; c'est ce qu'on appelle de l'or ou de l'argent fin. On s'éloigne de cette pureté par autant de gradations qu'on peut ajouter de portioncules de métal étranger. Cependant, comme des données incertaines ne satisfont pas l'esprit calculateur, et qu'il veut de la méthode et des bases déterminées, il a divisé l'or et l'argent en un certain nombre de parties d'après lesquelles on pût trouver la quantité de métal étranger que contient une masse quelconque d'or ou d'argent.

Il semble donc que cette division devrait être au moins uniforme pour les nations qui ont entre elles de grands rapports de commerce, et cela n'est pas : on pourrait presque affirmer

qu'on n'a admis tant de variations que pour obscurcir une science très-simple, afin de pouvoir tromper cette classe nombreuse d'hommes qui n'entendent rien à un calcul un peu compliqué. Les banquiers, les marchands d'or et d'argent, et les princes faux-monnayeurs retirent un très-grand avantage de la diversité qu'on a mise dans les différentes divisions dont on se sert pour connaître le degré de fin du métal. On trouve ce vice dans les divisions et pesanteur de poids.

Assez généralement cependant on a divisé l'or en vingt-quatre parties, appelées karats; mais c'est la division du karat qui varie à l'infini. Ces variations sont telles, qu'il n'y a que nous et les Génevois qui ayons divisé le karat en 32 trente-deuxièmes. L'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Suède, le Danemarck, les Pays-Bas, la Hollande, la Prusse, ont divisé le karat en douze grains; Gènes et Rome l'ont divisé en huit octaves; l'Espagne, l'Angleterre, la Turquie, ne l'ont divisé qu'en quatre grains. Le Portugal, peut-être plus sage, n'a pas fixé cette division, et il a laissé au calcul toute la possibilité des fractions.

La diversité des divisions pour l'argent est plus étonnante, et j'observe, 1° que, l'argent ayant comme l'or la propriété de ne rien perdre de sa quantité par l'action du feu, il est étonnant qu'on ait pris une autre mesure pour connaître la quantité de fin que contient un lingot quelconque; et cette bizarrerie est encore plus choquante en Hollande, puisqu'on y a cherché et adopté un résultat uniforme. On y divise l'or d'abord en vingt-quatre karats, et ensuite le karat en douze grains, ce qui donne deux cent quatre-vingt-huit grains. L'argent est aussi divisé en deux cent quatre-vingt-huit grains; mais on prend une division inverse; et, en changeant le nom de karat en denier, on divise l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

Si l'on réfléchit que le mot *karat* tire son étymologie de la graine karation, qui servait de poids; qu'en Turquie, à Malte, à Venise, l'argent, comme l'or, se divise en karats; si l'on observe, de plus, que le mot *denier*, que nous employons, n'est

pas général, puisqu'en Angleterre, à Gènes, à Rome, on se sert du mot *once;* qu'en Allemagne, en Danemarck, en Pologne, en Suède, en Prusse, en Autriche, on se sert du mot *loth*, qui équivaut à la demi-once [1]; enfin, si l'on fait attention que, ce mot *denier* étant déjà destiné à désigner une valeur monétaire, étant de plus une division de poids, il en résulte une confusion d'idées encore plus grande de l'employer de nouveau comme division de titre, on sera étonné qu'on n'ait pas adopté pour l'argent la division en *karats* au lieu de celle en *deniers*, et qu'en Hollande on n'ait pas divisé l'argent, comme l'or, d'abord en vingt-quatre *karats*, puis le *karat* en douze *grains*, puisque le résultat de leur double division donne, pour l'or comme pour l'argent, deux cent quatre-vingt-huit grains.

J'avoue que la division de l'argent en douze parties est générale, qu'elle l'est plus que celle en seize. La sous-division en vingt-quatre parties est celle qu'ont faite tous ceux qui ont adopté la division en douze; mais je crois que nous ne tarderions pas à être d'accord si nous adoptions premièrement la division commune en karats, le karat en grains : si nous divisions l'or fin, de même que notre argent fin, en deux cent quatre-vingt-huit grains, il n'y aurait aucune raison de ne pas établir une plus grande conformité en adoptant la même division, c'est-à-dire vingt-quatre karats de douze grains; ou plutôt il faudrait diviser l'un et l'autre en douze karats, et le karat en vingt-quatre grains, ce qui donnerait plus de précision pour l'opération des essais.

Attendra-t-on du temps ce changement qu'il serait à désirer que toutes les nations adoptassent d'accord? Je ne vois pas qu'on puisse s'y opposer. Cependant je préférerais une autre méthode qui serait plus intelligible pour le commun des hommes. Je suivrais un rapport de proportion du titre au poids, et je réduirais l'un et l'autre aux mêmes dénominations. Par exemple, j'ai un lingot d'argent d'un marc, c'est-à-dire

[1] Il n'est pas étonnant qu'on ait pris ce mot et cette division; car, le mot loth signifiant demi-once, la demi-once pesant 288 grains, les 16 demi-onces multipliées par 18 grains donnent le même nombre.

de huit onces, dans lequel il y a un huitième de cuivre; il n'y restera donc plus que sept huitièmes ou sept onces d'or ou d'argent : on se rappelle qu'on ne paie rien pour le cuivre qui se trouve mélangé avec l'or et l'argent : donc, puisque je ne paierais que sept onces d'or ou d'argent, je dirais : J'ai un marc d'or à sept onces, car il ne vaut réellement que sept onces, quoiqu'il en pèse huit. Qu'on ne croie pas que je fasse une proposition extraordinaire; c'est la sage méthode des Anglais. Chez eux, la livre qu'ils appellent de *troy*, qui est aussi la livre monétaire, est divisée en douze onces. S'ils ont un lingot d'argent dans lequel il y ait deux douzièmes de cuivre, et conséquemment dix douzièmes d'argent, ils disent : C'est un lingot à dix onces, parce que la livre de ce lingot ne vaut que pour dix onces. Ce langage est intelligible pour tout le monde : composons aussi, dans ce cas, notre livre de douze onces.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE.

Il avait été présenté à l'assemblée un projet de décret dont une des dispositions ordonnait à tous les Français, fonctionnaires publics ou pensionnaires de l'état, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs traitements et pensions. Mirabeau :

L'article du projet de décret relatif aux fugitifs dit trop, exige trop dans un sens, dit trop peu, exige trop peu dans un autre sens.

Il y a trois classes de citoyens réfugiés : les uns de simples citoyens, qui peuvent vivre où ils veulent; les autres de fonctionnaires publics : ceux-ci doivent être privés de leurs salaires; enfin les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de

la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Je réponds qu'ils sont des privilégiés; la substitution à la couronne est une munificence de la nation qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille : tous les membres de la dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution, puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre comité la disposition suivante :

« L'assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique.

« Décrète que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois. »

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE.

Aix avait été le théâtre des plus grands troubles; trois citoyens avaient péri victimes de la fureur populaire. L'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, avait autorisé les trois députés de la Provence à se réunir pour proposer des mesures provisoires afin de rétablir la paix dans cette ville. Mirabeau, l'un de ces trois députés, rendit compte des mesures provisoires qu'ils avaient cru devoir adopter : elles tendaient à prier le roi de faire passer à Aix un nombre suffisant de troupes pour ramener la tranquillité, et d'envoyer trois commissaires

civils chargés exclusivement de requérir la force publique. Mirabeau :

Nous sommes loin de préjuger la conduite des administrateurs ; mais nous ne pouvons nous dissimuler que là où il y a un grand désordre, les administrateurs sont parties, et que la réquisition de la force publique doit être confiée à d'autres mains. Il faut toujours suivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens sont partialisés ; il est nécessaire de donner au rétablissement de l'ordre des organes qui ne soient d'aucun parti, qui ne partagent pas les passions qui ont excité les mouvements qu'il faut apaiser. Quand un chef d'administration, d'accord avec tous les corps administratifs, dit : *Tous les moyens m'échappent*, il faut que la force publique vienne à son aide. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les membres de la députation, que le mot *exclusivement* a choqués, ont pensé qu'il était constitutionnel de faire agir de concert les administrateurs et les commissaires du roi. La majorité s'est au contraire attachée à ce principe, que où il y a eu de grands désordres, les administrateurs sont parties.

M. Desmeuniers croit que si les corps administratifs ont fait leur devoir, ils doivent concourir à la réquisition de la force publique. Il n'adopte le décret que dans le seul cas où les corps administratifs inspireraient de la défiance, autrement il pense qu'il doit être amendé. L'abbé Maury veut que le préambule du décret exprime, avec la plus grande énergie, l'indignation et l'horreur que de tels attentats doivent inspirer. Mirabeau :

Les crimes commis à Aix sont trop grands, trop déplorables, pour avoir besoin d'être exagérés. Sans doute c'est un grand crime de verser le sang humain, mais ce n'est pas un crime de lèse-nation. Si je voulais, j'opposerais déclarations à déclarations, j'opposerais des faits attenant à des exagérations, j'indiquerais la filiation de ces événements; mais l'assemblée ne s'occupe que des moyens provisoires; elle a assez manifesté l'intention de faire punir les coupables, en renvoyant l'examen de cette affaire aux comités des recherches et des rapports. Je ne suis donc monté à la tribune que pour relever un fait qui inculpe les administrateurs; ils n'ont pas dit que la loi martiale était inutile : quiconque articule ce fait se souille d'une grande calomnie. Le défaut de publication de la loi martiale est un délit social; mais si cette publication a été impossible, les administrateurs ne sont pas coupables. Les portes des prisons ont été brisées, c'est un délit social; mais il n'est pas vrai pour cela que les administrateurs soient coupables. Trois citoyens ont été massacrés, et, au grand danger des administrateurs, ils l'ont été devant eux; mais pour cela les administrateurs sont-ils coupables? On fait aisément une phrase redondante en disant qu'ils devaient périr : l'ont-ils pu, ces hommes qui avaient la confiance du peuple, lorsque, dans ces mouvements excités par des causes qu'on connaîtra, par des agressions déjà connues, il leur a été impossible de rassembler la garde nationale et la force publique; ont-ils pu être immo-

lés quand ils le voulaient? Je ne crois pas que dans une aussi malheureuse circonstance la chaleur, les mouvements oratoires, soient dignes de notre affliction. Était-elle nécessaire, cette éloquence qu'on vous a étalée, quand les faits parlaient à votre cœur? Je ne répondrai donc à tout ce discours qu'en lisant la lettre du président du département. On verra qu'il est plus difficile de jeter de l'odieux sur une conduite irréprochable, que de surprendre quelques applaudissements. Je demande la permission d'ajouter un seul fait. Le président du département jouit de l'estime de son pays, il s'est soumis à la loi. Il est de notoriété publique qu'avant que la loi le soumît, ses habitudes et ses manières étaient plus près du méridien aristocratique que du méridien démocratique. Qu'un Provençal me démente.

L'orateur fait lecture de la lettre adressée par le président du département des Bouches-du-Rhône au président de l'assemblée nationale, en date du 14 décembre.

« Depuis le décret qui a supprimé tous les par-
« lements, les ennemis de la révolution tiennent
« journellement des assemblées qui depuis long-
« temps menaçaient la tranquillité publique, et
« excitaient la surveillance de l'administration. Les
« titres d'ami du roi, d'ami du clergé..... »

Il s'élève des murmures.

J'entends de légers murmures; il me paraît assez simple qu'on trouve ridicule la locution d'*ami*

Les crimes commis à Aix sont tro[illegible] nt déplorables, pour avoir besoin [illegible] Sans doute c'est un grand crim[illegible] humain, mais ce n'est pas un c[illegible] Si je voulais, j'opposerais d[illegible] ns un tions, j'opposerais des fait[illegible] seuls rations, j'indiquerais la f[illegible] société mais l'assemblée ne s'c[illegible] nblements visoires; elle a assez [illegible] iste à Aix deux punir les coupabl[illegible] e la constitution, cette affaire aux [illegible] il était aisé de voir que rapports. Je ne [illegible] un choc terrible..... Déjà pour relever [illegible] veau club annonçaient qu'ils teurs; ils n' [illegible] ocarde blanche; ceux de la so- inutile : c[illegible] s de la constitution, unis au club grande [illegible] que, jurèrent de maintenir la foi due loi ma[illegible] serment civique. Les premiers se réunirent cati[illegible] avec les officiers du régiment de Lyonnais, dans pa[illegible] un café, dans la soirée du 10. Des députés des « deux clubs réunis, passant devant ce café, furent « hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups « de pistolet : aucune blessure n'est dangereuse..... « Aussitôt les corps administratifs se rassemblèrent, « et se réunirent à la municipalité; d'autres dépu- « tés parcoururent la ville pour voir ce qui se pas- « sait, et en informèrent l'administration du dé- « partement..... Quatre officiers de Lyonnais furent « arrêtés, et conduits à la maison commune. Aussi- « tôt l'administration fut instruite que d'autres of- « ficiers se rendaient au quartier, faisaient prendre « les armes au régiment, et qu'ils se proposaient

cher contre l'hôtel commun, pour en ar-
rs camarades qui y étaient détenus.
régiment et le quartier-maître, tous
r leur patriotisme, se rendirent
pour concerter les mesures
ndre..... L'administration re-
t du régiment : ce qui fut
dans différentes garnisons
devons des témoignages hono-
enadiers, qui refusèrent de marcher
maison commune.

pplaudit.

« C'est à leur fermeté que la ville doit son salut, « car les officiers eurent assez d'influence sur les « soldats pour leur faire faire plusieurs évolutions...

« Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'ad- « ministration requit quatre cents hommes du ré- « giment d'Ernest, en garnison à Marseille, et cent « hommes de la garde nationale de cette ville, de « venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir, « si M. Paschalis, qui avait prononcé à la clôture « du parlement un discours insultant à la nation, « n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple « voulait avoir justice des manœuvres de ses enne- « mis; il demandait sa tête. La garde de la prison « était confiée aux gardes nationales de Marseille « et d'Aix, et au détachement du régiment d'Er- « nest. Voilà quelle était notre situation hier à huit « heures du matin : depuis, elle est devenue plus « affreuse; les cris qui demandaient la tête de « M. Paschalis redoublèrent. Les efforts que firent

« les administrateurs ne servirent qu'à les rendre « suspects au peuple, que les officiers municipaux « en écharpe ne purent contenir.....

« MM. Paschalis, Laroque et Guirant ont été « pendus à des arbres.... Jamais situation ne fut « plus terrible que celle des administrateurs.... La « garde nationale de Marseille a été requise de « partir, afin de diminuer le nombre des troupes « armées. Les tribunaux font une information : dif- « férentes personnes inculpées ont été arrêtées; « plusieurs sont chargées par les dernières paroles « de MM. Paschalis et Guirant, dont le dernier est « accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de « pistolet. »

Quant à l'épigramme faite à la députation, à la fin du discours de M. l'abbé Maury, quoique nous y soyons peu sensibles, je dois dire que, l'assemblée nous ayant chargés, samedi soir, de lui présenter des mesures provisoires, nous n'avons pas mis une heure à lui obéir. Hier nous demandions la parole, mais le cours de la discussion n'a pas permis de nous l'accorder. En présentant notre projet de décret, nous n'avons pas voulu jeter de la défaveur sur les administrateurs. Je réponds à M. Desmeuniers : Il nous a paru que cette disposition était nécessaire pour que dans un pays partialisé ils conservassent la confiance dont ils avaient besoin. Au reste, la députation adopte tout ce que l'assemblée jugera convenable. Mais je persiste dans mon principe : quand il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et ne

peuvent concourir à la réquisition de la force publique.

M. Charles Lameth rejette les dispositions du décret, et veut qu'on s'en rapporte aux corps administratifs de leur zèle et de leur activité à remplir toute l'étendue de leurs devoirs. Mirabeau :

Mais c'est pour eux que nous demandons des commissaires. Les administrateurs sont dignes de toute la confiance des citoyens et de l'assemblée nationale. *Tous les moyens nous échappent* : celui qui dit cela, appelle les secours des représentants de la nation. J'ai oublié d'observer qu'il est bien étrange qu'on nous reproche de nous être conformés aux principes en ne déterminant pas le nombre des troupes que l'assemblée priera le roi d'envoyer dans le département des Bouches-du-Rhône.

Voici le projet de décret :

« L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrète que le roi sera prié de faire passer à Aix et dans le département des troupes de ligne en nombre suffisant pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être, concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la réquisition de la force publique. »

Adopté.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ASSEMBLÉE NATIONALE. 1790.

9 janvier 1790. — Sur le refus de la chambre des vacations du parlement de Rennes, d'enregistrer et d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale. Page 3

21 janvier. — Sur la réclamation de Gênes contre le décret qui déclare la Corse partie de la France. 20

22 janvier. — Sur la demande de l'exclusion de l'abbé Maury. 21

26 janvier. — Sur les désordres de Marseille. 25

13 février. — Sur la suppression des ordres religieux. 106

18 février. — Sur les pensions des religieux hors du couvent. Ibid.

19 février. — Sur le même objet. 107

20 février. — Sur les désordres de la capitale. 110

22 février. — Sur les moyens de rétablir la tranquillité publique. 111

23 février. — Sur le même objet. 116

26 février. — Sur la dénomination des quatre-vingt-trois départements. 120

9 mars. — Suite des discussions sur les troubles de Marseille. 123

11 mars. — Continuation du même objet. 127

16 mars. — Sur la vente des biens nationaux. 128

13 avril. — Sur la liberté des cultes. 131

19 avril. — Sur le renouvellement de l'Assemblée. 132

3 mai. — Sur l'organisation de la municipalité de Paris. 135

5 mai. — Sur l'élection et l'institution des juges. 137

12 mai. — Sur les nouveaux troubles de Marseille. 140

20 mai. — Sur l'exercice du droit de paix et de guerre. 143

21 mai. — Suite du même objet. 182

22 mai. — Suite des discussions sur l'exercice du droit de paix et de guerre. 183

24 mai. — Suite du même objet. Page 208
11 juin. — Oraison funèbre de Franklin. 210
21 août. — Désordres dans l'Assemblée. 211
22 août. — Sur le projet de loi relatif aux délits de la presse. 213
25 août. — Rapport du comité diplomatique sur la guerre. 214
27 août. — Sur la liquidation de la dette publique. 231
3 septembre. — Sur la malheureuse affaire de Nancy. 258
11 septembre. — Injures prodiguées à Mirabeau. 260
2 octobre. — Sur la procédure du Châtelet. 262
4 octobre. — Sur les frais de démolition de la Bastille. 278
21 octobre. — Sur l'adoption du pavillon tricolore. 279
24 octobre. — Sur la proposition d'imposer les rentes. 285
28 octobre. — Députation des pêcheurs de Marseille. 320
30 octobre. — Sur les désordres de Béfort. 321
6 novembre. — Députation de la Corse. 323
9 novembre. — Sur un libelle où l'abbé Maury est injurié. 327
13 novembre. — Troublés dans l'Assemblée. 328
20 novembre. — Sur la demande d'Avignon de faire partie de la France. 333
21 novembre. — Sur les inégalités de partage dans les successions *ab intestat*. 336
25 novembre. — Sur la franchise du port de Bayonne. 337
27 novembre. — Sur la protestation des évêques députés contre divers actes de l'Assemblée. 338
3 décembre. — Sur le projet d'imposer les rentes viagères. 364
12 décembre. — Sur le rapport du comité des monnaies. 366
— De la constitution monétaire. 382
— Projet de décret sur les monnaies. 444

FIN DE LA TABLE.